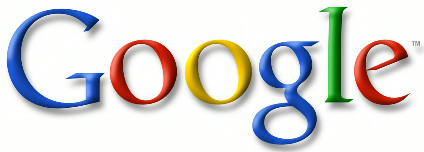






HISTOIRE

DE

LA LÉGISLATION.

HISTOIRE

DE

LA LÉGISLATION,

PAR M. LE MARQUIS DE PASTORET,

PAIR DE FRANCE, MEMBRE DE L'INSTITUT ROYAL (ACADÉMIE DES BELLES-LETTRES), &c. &c.

Conamur, tenues, grandia.
HORAT.

TOME III.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Chez P. DIDOT l'aîné, Chevalier de l'Ordre de Saint-Michel, Imprimeur du Roi et de la Chambre des Pairs, rue du Pont de Lodi, n.° 6.

1817.

HISTOIRE

DE

LA LÉGISLATION,

PAR M. LE MARQUIS DE PASTORET,

PAIR DE FRANCE, MEMBRE DE L'INSTITUT ROYAL
(ACADÉMIE DES BELLES-LETTRES), &c. &c.

Conamur, tenues, grandia.
HORAT.

TOME III.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Chez P. DIDOT l'aîné, Chevalier de l'Ordre de Saint-Michel, Imprimeur du Roi et de la Chambre des Pairs, rue du Pont de Lodi, n.° 6.

1817.

HISTOIRE

DE

LA LÉGISLATION.

LÉGISLATION DES HÉBREUX.

CHAPITRE I.er

État du monde à la naissance de Moïse ; ce qu'étoient alors les Hébreux.

L'EUROPE et l'Afrique étoient sauvages ; les noms mêmes de la Grèce et de Rome n'existoient pas. En Asie, la Perse n'étoit encore que la province d'un empire. Élevée pendant un siècle au plus haut degré de gloire et de puissance, l'Assyrie avoit perdu son ancienne splendeur. La mollesse

et le despotisme ombrageux des successeurs de Ninias déshonoroient depuis long-temps le trône qu'avoient illustré Ninus et Sémiramis. La Phénicie et l'Égypte sembloient exister seules dans l'univers. Les Hébreux n'étoient que les esclaves méprisés d'une nation étrangère : voués par les Pharaons à des travaux humilians et pénibles, ils construisoient des remparts, élevoient des digues pour arrêter les débordemens du Nil, ouvroient des canaux pour accroître sa fécondité (1). Un édit avoit récemment ordonné de précipiter dans le fleuve tous les enfans mâles qui naîtroient des Israélites. Moïse voit le jour : la tendresse de ses parens veut le soustraire à une mort assurée ; mais bientôt on craint qu'il ne soit découvert, et en proie à la fureur des tyrans. Tressant en corbeille le jonc docile, sa mère forme un berceau qu'elle enduit de bitume pour que l'eau respecte l'asile où son enfant repose : on le suspend à des roseaux que les flots environnent. Son trépas eût été certain, si la fille du roi, que l'envie de se baigner amenoit vers le rivage, ayant aperçu la corbeille, n'eût

(1) *Exode*, chap. I, v. 11 *et suiv.* Philon, *Vie de Moïse*, liv. I, tom. II, pag. 86. Josephe, *Antiq. judaïques*, liv. II, chap. IX, §. 1.

ordonné de la lui apporter et de l'ouvrir devant elle. Touchée de l'abandon et des vagissemens de cet être infortuné, la princesse ne se borne pas à une pitié stérile; elle forme le projet de lui conserver la vie (2). Le voilà conduit dans le palais des rois, cet enfant débile que Jéhova destine à être le confident de ses oracles et le législateur de son peuple. Fixé dans la capitale d'un grand empire, doué d'un esprit pénétrant et d'une imagination brûlante, passionné pour le travail, avide d'instruction et de gloire, Moïse ne négligera point tant d'avantages que lui prodiguent les circonstances et la nature. Je le vois étudier avec autant d'ardeur que de succès la géométrie, la philosophie, les beaux-arts, toutes les sciences qui depuis long-temps illustroient l'Égypte (3) : il leur consacre son enfance, son adolescence, sa jeunesse; il recevra, dans la maturité de l'âge, une divine inspiration, et commencera

---

(2) *Exode*, I, v. 22; II, v. 3-6. Josephe et Philon, *dictis locis*.

(3) *Actes des Apôtres*, chap. VII, v. 22 *et suiv*. Clément d'Alexandrie, *Stromat.* I, pag. 343. Voir le *Syntagma sapientiæ Mosaicæ*, par Cattenburgh, liv. II, chap. I.er *et suiv.* Le P. Gillet traduit ainsi ce que dit Josephe, liv. II, chap. IX, de Moïse encore enfant : *Un dieu n'est pas plus beau, et il a de l'esprit comme un ange.*

de venger les Hébreux flétris par l'esclavage et la misère.

Enfance de Moïse ; son origine.

Les rabbins ont entouré de miracles la naissance et l'enfance de Moïse (4). Il étoit circoncis lorsqu'il reçut le jour. Une lèpre universelle couvroit la fille du monarque, quand cette princesse vint au bord du fleuve où l'Israélite étoit exposé : elle toucha la corbeille, et sa lèpre fut guérie. Moïse avoit à peine trois ans qu'il profanoit le diadème des rois. On ne sait si cette action a été l'effet du hasard ou de sa volonté : un ange, sous la forme d'un des mages du prince, est envoyé par le Seigneur pour protéger Moïse. On veut savoir jusqu'à quel point cet enfant a d'intelligence, et jusqu'à quel point il peut un jour devenir redoutable ; on lui présente à-la-fois des perles et des charbons : ce ne sont pas les perles qu'il préfère ; il prend dans ses mains et porte à sa bouche, en forme d'épreuve, des charbons embrasés (5). Plus âgé, on le poursuit, on l'accuse, on le condamne ; mais son cou devient si dur, que l'instrument de mort, avec

(4) On peut voir Bartolocci, *Biblioth. rabbinique*, tom. IV, pag. 115 *et suiv.* et Gaulmin, *Vie de Moïse*, pag. 6 *et suiv.*

(5) C'est ce qui le rendit bègue, disent les rabbins. Moïse dit lui-même qu'il l'étoit. *Exode*, IV, v. 10 ; VI, v. 12.

force repoussé, va frapper le bourreau même qui devoit trancher sa tête.

Moïse, à en croire Philon (6), est d'origine chaldéenne : pressés par une longue famine qui désola les Babyloniens, ses aïeux se réfugièrent en Égypte pour échapper aux horreurs qui les environnoient; et, depuis cette irruption, Moïse étoit le septième chef des Hébreux. L'opinion de Philon n'est pas isolée ; Tacite la présente comme ayant des défenseurs à l'époque où il écrivoit (7). Elle se rapporte à ce que la Genèse nous raconte (8) sur la transmigration de la famille de Jacob : la ville d'Ur, qu'Abraham avoit habitée, étoit dans le pays des Chaldéens ; et ce patriarche quitta, pour venir en Égypte, la Mésopotamie, qui fut ensuite soumise aux rois de Babylone (9). Quelques écrivains même ont prétendu que les Assyriens et les Juifs avoient une origine commune, parce que les premiers, comme les seconds, viennent évidemment de Sem, dont le nom étoit resté dans *Sémiramis.*

---

(6) Pag. 81. Clément d'Alexandrie, *Stromat.* pag. 342.

(7) *Hist.* liv. V, §. 2.

(8) Chap. XLII *et suiv.*

(9) *Genèse,* chap. XI, v. 31; chap. XII, v. 10 *et suiv.* Voir Josephe, *Antiquités judaïques,* liv. II, chap. VII, §§. 3 et 4.

On a peu besoin de répondre à ceux qui donnent de tels fondemens aux liaisons des peuples, aux événemens politiques, à tous les faits qu'ils supposent; c'est obscurcir et ébranler l'histoire en voulant l'expliquer et l'affermir.

Diverses opinions sur Moïse et sur les Hébreux.

Tacite rappelle d'autres opinions. Les Romains, comme les Grecs, quand ils connoissoient mal un peuple, donnoient une étymologie au hasard, ou supposoient des conducteurs et des héros: c'est une des sources de l'obscurité et de la fausseté de l'histoire primitive de la Grèce. Les uns (10) ont vu dans les Hébreux des Crétois fugitifs, qui changèrent de patrie vers le temps où Jupiter détrôna Saturne; d'autres (11) les font venir des Éthiopiens, dont la Syrie fut long-temps sujette. Ceux-ci (12) prétendent qu'ils étoient nés en Égypte même, et supposent que, sous le règne d'Isis, leur nombre étant devenu trop considérable, ils se répandirent dans les terres voisines, sous la conduite d'Hiérosolymus et de Juda; ceux-là, qu'ils eurent pour fondateurs les Solymes,

---

(10) *Voir* Tacite, *dicto loco*. Huet, *Dém. évang.* proposit. IV, chap. VIII, art. 9.

(11) Du temps de Céphée. *Voir* Pline, VI, §. 29. Justin, XXXVI, chap. II, les fait venir de Damas en Syrie.

(12) *Voir* encore Tacite, *Hist.* V, §. 2.

peuple dont Homère a parlé dans le v.e livre de l'Odyssée (13). Josephe adopte ce sentiment, et attribue aux Juifs, dans sa réponse à Appion (14), ce que dit un autre poète grec, Chœrile, d'une nation qui habitoit le long du lac Asphaltite, dans les montagnes de Solyme; mais l'erreur est manifeste, et le passage du poète ne peut s'appliquer à la Palestine : outre que le lac Asphaltite étoit à plusieurs lieues de Jérusalem, Chœrile parle d'une nation qui portoit les cheveux coupés en rond (15); et précisément, la loi défendoit aux Juifs de tondre ainsi leur chevelure (16).

On n'a pas enfanté moins d'erreurs au sujet de Moïse en particulier. Quelques auteurs sont allés jusqu'à douter de son existence. Elle fut cependant constamment reconnue par les adversaires les plus obstinés et les plus redoutables du judaïsme et du christianisme; les Julien, les Celse, les Porphyre, &c. parmi les écrivains grecs; les Appion, les Chérémon, les Lysimaque, &c. parmi les Égyptiens (17). Elle est prouvée par

---

(13) Vers 284.

(14) Liv. I, §. 22.

(15) Τροχοκουρείδες.

(16) *Lévitique*, chap. XIX, v. 27.

(17) Voir les *Lettres de quelques Juifs portugais*, tom. II, pag. 289 *et suiv.*

les témoignages uniformes des anciens écrivains, quoique les détails qu'ils nous donnent, manquent d'ailleurs d'exactitude et de vérité. Strabon voit dans le législateur des Hébreux un prêtre de l'Égypte, qui, fatigué des hommages que ses concitoyens rendoient aux animaux, essaya de changer la religion de sa patrie, et voulut établir qu'il n'existe d'autre Dieu que l'univers, que l'assemblage ou la masse générale des êtres (A). Selon Justin (18), Moïse étoit fils de Joseph, et joignit aux dons de la nature le talent qu'il avoit reçu de son père, de deviner les songes et de faire des prodiges. Il fut également instruit dans la science de l'homme et dans les secrets des Dieux. Chassé d'Égypte, il en déroba les vases sacrés; et les Égyptiens ayant voulu le poursuivre, une tempête horrible les punit de leur témérité. Manéthon, cité par Josephe (19), parle d'une populace dévorée de lèpre et de honteuses infirmités, qui, d'abord condamnée à travailler le long du Nil dans des carrières, reçut enfin

(18) Liv. XXXVI, chap. II.

(19) Contre Appion, liv. I, §. 26. *Voir*, §. 32, &c. comme il réfute Chérémon et Lysimaque. Ce que dit Tacite, §. 3, se rapporte à ce qu'avoit dit Manéthon. *Voir* aussi l'opinion de Ptolémée d'Alexandrie, code 190 de la *Biblioth.* de Photius.

pour demeure la ville d'Avaris, alors déserte, et jadis habitée par les pasteurs. Là, espérant se révolter avec succès, ils élurent pour chef Osarsiph, prêtre d'Héliopolis, et lui vouèrent par serment une entière obéissance : Osarsiph leur fit abjurer le culte de l'Égypte ; et, changeant de nom comme de religion, il s'appela *Moïse* (20). Apulée et Pline (21) le rangent parmi les magiciens célèbres. Diodore (22) en fait un homme distingué par sa prudence et par son courage, qui, chef des étrangers bannis de l'Égypte pour apaiser le courroux des Dieux signalé par les ravages de la peste, se jeta dans la contrée déserte nommée ensuite *Judée*, y bâtit plusieurs villes, et particulièrement Jérusalem, donna des lois au peuple qu'il conduisoit, chargea les plus instruits du sacerdoce, et les établit à-la-fois prêtres et magistrats. Cet historien fait observer ailleurs (23) que Moïse se

(20) Il auroit pu, avec une transposition de lettres, exprimer par son nouveau nom l'action qu'il venoit de faire ; en égyptien, ⲞⲤⲀⲢⲤⲒϤ signifie *destructeur d'Osiris*. Voir Jablonski, *Proleg.* pag. 22.

(21) Apulée, *Apolog.* II. Pline, liv. XXX, §. 1.

(22) Fragment du liv. XL.

(23) Liv. I, §. 94. Macrobe appelle aussi *Iao* le Jéhova des Hébreux. *Saturnal.* liv. I, chap. XVIII. *Voir* aussi Clément

prétendoit inspiré par le dieu Iao, comme Zoroastre prétendit l'être par un bon génie, et Zamolxis par la déesse Vesta. Ces grands hommes, ajoute-t-il, pensoient apparemment qu'on ne pouvoit faire des lois sages sans inspiration, ou qu'en empruntant ainsi le nom de la Divinité, ils trouveroient un pouvoir plus étendu et des esprits plus dociles.

On voit par ce tableau rapide que les auteurs égyptiens, les grecs et les latins, ont parlé tour-à-tour de Moïse; mais leur opinion ne se ressemble que parce qu'elle est également absurde : tandis que les uns le placent au moins parmi les législateurs célèbres, il en est qui le condamnent à n'être qu'un magicien, dont cependant ils admirent les prodiges; et d'autres, non moins injustes, ne reconnoissent en lui que le chef d'un troupeau de lépreux et de vagabonds chassés d'Égypte comme des coupables en exécration aux Dieux, et repoussés dans un désert où ils seroient morts de douleur et de misère, si Moïse n'eût ranimé leur

---

d'Alexandrie, *Strom.* V, pag. 562; Origène, *contre Celse*, liv. VI, quest. 15, et S. Jérôme sur le Ps. VIII. Théodoret, quest. 15 *sur l'Exode*, Épiphane, *Hérés.* 40, et les Samaritains, disent *Javé* ou *Jabé*. Sanchoniaton, dans Eusèbe (*Prépar. évang.* X, chap. IX), dit *Jevo*; cela est bien près de *Jovis*.

courage en leur annonçant une félicité certaine que Dieu lui révéloit.

Je ne parle ici que des écrivains de l'antiquité : ceux des modernes qui ont attaqué le législateur des Hébreux, n'ont guère fait que choisir entre ces erreurs. Huet a un système bien opposé, quoiqu'il ne mérite guère plus de fixer l'attention des amis de la vérité. En effet, ce savant, qui vouloit rapporter à Moïse tous les dieux et tous les personnages célèbres, voit dans ce grand homme, Osiris, Apis, Sérapis, Typhon, Horus, Anubis, Mnévès, Thoth, Thammus, Évandre, Prométhée, Linus, Orphée, Musée, Amphion, Tirésias, Eumolpe, Éacus, Protée, Vulcain, Faune, Cécrops, Janus, Sylvain, Persée, Minos, Rhadamanthe, Vertumne, Priape, Apollon, Bacchus, Adonis, Pan, Esculape et Mercure (B).

Moïse défenseur et vengeur des Hébreux.

En comparant avec l'Écriture les narrations de Strabon, de Diodore, de Pline, d'Apulée, de Manéthon, de Justin, on entrevoit le fond sur lequel tant d'erreurs ont été tissues : Moïse y est représenté comme s'éloignant volontairement de la cour des Pharaons ; c'est ce qu'en avoit dit l'Exode (24). Les soins et l'adoption de la fille

(24) Chap. II, v. 11. *Voir* aussi *Actes des Apôtres*, VII, v. 23, et S. Paul, *aux Hébreux*, chap. XI, v. 26.

d'un roi n'avoient pas séduit ce grand homme : préférant à la pompe d'un palais la société de ses frères asservis, il abandonne Memphis, et se transporte aux lieux témoins de leur misère. Là, il devient leur appui : en voit-il accablés sous les coups d'un Égyptien, il les venge par la mort de l'agresseur (25). Mais, hélas ! une oppression commune, une haine égale pour leurs tyrans, n'empêchoient pas les Hébreux d'être souvent agités par des dissensions domestiques. Moïse essaie en vain de calmer deux Israélites qui se disputoient ; on repousse ses conseils ; on lui reproche avec menace, avec courroux, le meurtre qu'il a commis : le roi en est instruit, la punition de Moïse est déjà préparée. Averti du sort qui l'attend, il abandonne secrètement l'Égypte ; il parcourt d'immenses déserts, et vient dans la terre de Madian. C'est pour avoir défendu contre une agression injuste un des descendans de Jacob, qu'il est obligé de quitter sa patrie ; c'est en protégeant encore la foiblesse contre la force, qu'il signale son arrivée au milieu de ce pays où il cherche un asile. Ayant rempli les abreuvoirs d'une eau qu'elles venoient de puiser, de jeunes filles se

(25) *Exode*, chap. II, v. 11 et 12.

préparoient à y faire boire leurs troupeaux ; des pasteurs insolens les chassent avec violence : Moïse combat pour elles ; il écarte les pasteurs ; il achève de tirer l'eau nécessaire, fait boire les brebis lui-même. Ces jeunes filles avoient pour père un pontife de Madian, Jéthro ; il offre à Moïse l'hospitalité, et bientôt lui donne une d'elles, Séphora, pour épouse (26).

Moïse, s'il faut en croire Josephe (27), venoit de sauver l'Égypte, lorsqu'il fut contraint de s'éloigner pour se dérober à la mort. L'historien des Juifs ne se contente pas d'en faire un grand législateur, il en fait un général habile. Les Pharaons depuis long-temps supportoient en silence que les Éthiopiens ravageassent l'Égypte. Le moment de la vengeance arrive enfin : c'est à Moïse que le roi confie le soin de le défendre ; Moïse combat, triomphe, et poursuit les ennemis vaincus jusque dans la capitale de leur empire.

Services rendus à l'Égypte : comment il en est récompensé.

Quel effet a donc produit un si grand service rendu à la patrie ! Il garde des troupeaux dans la terre de Madian, cet homme qui, élevé auprès

(26) *Exode*, II, v. 11 et 21.

(27) Liv. II, chap. V. *Voir* aussi Eusèbe, *Prépar. évang.* IX, chap. XXVII.

d'un monarque, général heureux de ses armées, avoit tant de droits à sa reconnoissance et à son affection. On croit qu'il y passa quarante années. Éloigné de ses frères, il ne les oublioit pas; mais comment trouver en lui-même, en lui seul, les moyens de les affranchir! Un autre roi gouvernoit l'Égypte, sans que les Hébreux fussent moins opprimés; le joug n'avoit fait que s'appesantir. Leurs cris ne montèrent pas moins jusqu'au trône de Jéhova; il se souvint du pacte fait avec Abraham, avec Isaac, avec Jacob : le temps étoit venu d'accomplir ses promesses (28).

Jéhova le choisit pour libérateur d'Israël; sortie d'Égypte.

Moïse faisoit paître ses troupeaux dans un désert, non loin du mont Horeb. Un buisson enflammé frappe tout-à-coup ses yeux. Une voix se fait entendre; c'est celle de Jéhova : deux fois elle appelle Moïse. Moïse, dans sa frayeur religieuse, n'ose même lever ses regards; il couvre son visage. Jéhova continue de se faire entendre : « J'ai vu tout ce que mon peuple a supporté d'op» pression; les cris de sa douleur sont montés jus» qu'à moi : je veux enfin y mettre un terme. Les » Hébreux vont sortir de cette terre d'ingratitude » et d'esclavage; un pays vaste et fertile leur est

(28) Voir l'*Exode*, II, v. 23 *et suiv.*

» destiné : tu seras leur guide ; je t'ai choisi pour » l'interprète de mes volontés, pour le ministre de » ma puissance. » Moïse hésite ; il tremble : Jéhova le rassure. Aaron doit accompagner son frère ; ils partent ensemble pour l'Égypte. Et quel homme plus digne que Moïse de devenir le libérateur d'Israël ! quelle promesse plus capable d'inspirer la résistance et d'enflammer le courage, que celle d'être arraché à la servitude ! En étoit-il un seul parmi les Hébreux dont le génie naturel eût été mieux fécondé par une éducation brillante, des lumières acquises, une longue méditation, et ce passage successif de la grandeur à l'obscurité, de la puissance à l'exil, des palais d'un roi à la demeure d'un pasteur !

Déjà, par les ordres de son Dieu, Moïse est à la cour des Pharaons. Il y demande l'affranchissement des Hébreux : pour toute réponse, on accroît les travaux, on multiplie les rigueurs, on accable de coups ces malheureux captifs. Moïse revient auprès du roi : Jéhova lui a donné le talent des prodiges. Vainement quelques magiciens osent lutter avec lui d'adresse et de miracles : où est le Dieu qui les inspire ! Leur verge, comme celle d'Aaron, se change-t-elle en serpent ; elle est aussitôt dévorée par la baguette victorieuse

du frère de Moïse. L'eau du Nil est changée en sang; des grenouilles, des moucherons, d'autres insectes, se répandent dans les maisons, sur les lits, sur les tables, dans les alimens; les ulcères, la peste, la grêle, frappent les habitans, les animaux, les campagnes; toutes les calamités fondent et s'accumulent sur l'Égypte (29).

Il est enfin permis aux Hébreux d'en sortir. Moïse les conduit par les déserts d'Arabie. La mer Rouge est traversée en présence du Pharaon même et des Égyptiens qui les poursuivoient : le monarque s'étoit aussitôt repenti d'avoir souffert l'éloignement d'un si grand nombre d'hommes livrés pour lui chaque jour à d'utiles travaux. Le succès des Israélites a été consacré par Moïse dans cet admirable cantique, un des plus anciens monumens de la poésie des peuples et de la reconnoissance des hommes (30).

De nouveaux déserts se présentent ; l'eau manque ; les alimens sont épuisés ; on murmure : les prodiges sont nécessaires encore pour apaiser et consoler un peuple qu'égarent ses inquiétudes ou sa colère (31).

---

(29) Voir l'*Exode*, chap. III *et suiv.*

(30) Voir encore l'*Exode*, chap. XIII, XIV et XV.

(31) *Exode*, chap. XVI *et suiv.*

Un prodige plus mémorable attendoit les Hébreux : ils aperçoivent enfin cette montagne sanctifiée par la présence de Jéhova. Lorsqu'un buisson ardent frappa les regards de Moïse au pied du mont Horeb, ce grand homme étoit seul avec son Dieu ; il avoit entendu seul ses commandemens et ses promesses : aujourd'hui, tous recevront les ordres, les préceptes du Seigneur. Comme tout imprime ici le respect et élève l'imagination ! L'Éternel paroît au sommet de la montagne embrasée : ses pieds reposent sur un nuage aussi pur qu'un ciel serein, et plus brillant que le saphir. L'horizon est enflammé de la lueur majestueuse des éclairs, et le bruit redoublé des tonnerres se joint au son de la trompette, échappé du sein d'un nuage pour annoncer à l'Israélite étonné la présence du Seigneur (32). Déjà la trompette se tait, la foudre s'apaise, les élémens sont enchaînés ; la nature silencieuse écoute avec un respect attentif les oracles du maître des cieux et de la terre. « Je suis votre Dieu, s'écrie-» t-il (33) ; adorez-moi, et non des divinités » impuissantes et chimériques : si je punis ceux

Loi donnée aux Hébreux.

(32) *Exode*, XIX, v. 16, &c. ; XXIV, v. 10.
(33) *Exode*, XX, v. 1 *et suiv.*

» qui m'offensent, je comble de bienfaits ceux » qui me chérissent. Ne prenez point mon nom » en vain; observez le sabbat; honorez vos parens; » ne vous souillez jamais par le vol, la calomnie, » la concupiscence, l'assassinat et l'adultère. »

Par une sublime concision, toute la loi mosaïque est dans ce petit nombre de préceptes. On sait qu'elle est renfermée dans le Pentateuque. Écrit d'abord en langue hébraïque, avec des caractères phéniciens [C], les seuls dont les Juifs se servissent avant la captivité de Babylone, cet ouvrage est le développement ou l'application des commandemens du Décalogue, commandemens écrits par Jéhova lui-même sur ces tables augustes que devoit renfermer une arche construite pour être, au milieu d'Israël, la demeure du Seigneur (34). Brisées par Moïse dans son indignation contre des hommes qui, au pied même du Sinaï, offroient à un veau d'or un hommage sacrilége, elles furent remplacées par la bonté de Jéhova, qui daigna écrire de nouveau sur la pierre les commandemens donnés aux Hébreux [D]. Moïse tenoit en main, lorsqu'il

(34) *Exode*, XXIV, v. 12; XXV, v. 8, &c.; XXIX, v. 44, &c. XXXI, v. 18; XXXII, v. 16. *Deut.* IX, v. 9 *et suiv.*

descendit de la montagne, ces deux tables du témoignage (35). Avant de les déposer dans le tabernacle, il les lut au peuple, qui promit d'y souscrire ; et il offrit à Dieu des sacrifices pour le remercier de ce bienfait et de l'alliance contractée avec les enfans de Jacob (36). Dans la suite, Josué ayant élevé sur le mont Hébal un autel de pierres non polies, que le fer n'avoit pas touchées, offrit aussi des sacrifices, et écrivit sur des pierres le Deutéronome, qu'il lut également devant le peuple assemblé (37).

Mort et sépulture de Moïse ; désignation de son successeur.

Moïse ne fut pas seulement l'organe de la volonté du Dieu d'Israël, il fut le magistrat suprême de la nation. Après avoir rempli pendant beaucoup d'années tous les devoirs d'un commandement pénible et glorieux, appesanti par l'âge (38),

---

(35) *Exode*, XXXII, v. 15. *Deut.* IX, v. 15.

(36) *Exode*, XXIV, v. 4, &c. *Deut.* XXIX, v. 1 et 16. Elle est renouvelée par Josué, qui, pour en conserver le témoignage, l'écrit dans le livre de la loi, et met une grande pierre sous un chêne qui étoit dans le sanctuaire du Seigneur. *Josué*, XXIV, v. 25 et 26. Voir *4 Reg.* XXIII, v. 1-3, et *2 Esdr.* IX, v. 38 ; X, v. 1 et 27.

(37) *Josué*, VIII, v. 30 et 35.

(38) Il avoit plus de cent vingt ans. Trebellius Pollio, *Vie de Claude*, II, §. 2, le fait se plaindre de mourir jeune, et suppose qu'on lui promit, pour le consoler, que personne ne vivroit

et sentant approcher sa mort, il désigna lui-même, par une inspiration divine, le chef appelé à lui succéder, à conduire les Hébreux dans la terre promise (39). Les livres saints le nomment *Osée* ou *Josué, fils de Nun* (40) ; car les Juifs, pour distinguer un citoyen, unirent toujours à son nom celui de son pere. Josué appartenoit à la tribu d'Éphraïm (41) : il avoit déjà commandé sous les ordres de Moïse (42) ; il avoit été aussi le gardien du tabernacle (43).

Moïse venoit de choisir son successeur, lorsqu'il assembla le peuple auprès de ce fleuve célèbre dont le Seigneur ne lui permettoit pas de franchir les rivages. « Compagnons assidus de » mes travaux et de mes dangers, dit-il aux Israé- » lites dont il étoit environné, mon âge et l'ordre » de Dieu m'annoncent qu'il faut bientôt quitter

---

davantage : *qui cùm quæreretur quòd juvenis interiret, responsum ei neminem plus esse victurum.*

(39) *Nombr.* XXVII, v. 18 et 23. *Deut.* I, v. 37 et 38 ; III, v. 26 et 28 ; XXXIV, v. 9.

(40) *Exode*, XXXIII, v. 11. *Nombr.* XIII, v. 9 et 17. *Deut.* I, v. 38. Fils de Navé, dit Josephe, *Antiq. judaïques*, III, chap. II et XIII.

(41) *Nombr.* XIII, v. 9.

(42) *Exode*, XVII, v. 9, &c. *Nombr.* XIII et XIV. Josephe, *dicto loco.*

(43) *Exode*, XXXIII, v. 11.

» la vie. Je ne pourrai vous suivre au-delà du Jourdain; d'autres vous guideront dans les entreprises qui vous attendent, dans les combats qui vous restent. Que du moins votre bonheur soit encore l'objet de mes dernières pensées. Puis-je mieux l'assurer qu'en vous rappelant ces préceptes divins qui donneront à vos enfans, s'ils les observent, une longue félicité! Il n'est qu'un moyen sûr de l'obtenir, c'est d'aimer Dieu, de mériter son amour et ses bienfaits. Aimez Dieu, enfans d'Israël, et vous conserverez ce que vous avez déjà, et vous acquerrez ce que vous n'avez pas encore, et votre bonheur sera envié par tous les peuples de la terre. Mais que votre obéissance soit entière et fidèle : ne préférez jamais d'autres lois aux lois saintes qu'il vous donne; que son culte ne soit jamais altéré parmi vous. Ne substituez pas un mépris criminel à l'hommage que vous lui devez d'une reconnoissance infinie et d'un respect sans bornes. Que la vertu vous soit chère, et vous recevrez les plus grandes récompenses qu'elle puisse donner : elle est elle-même la plus magnifique des récompenses. Soyez soumis aux chefs de la religion et de l'État; que jamais il ne vous échappe contre eux de ces murmures téméraires que vous ne m'épargnâtes

» pas toujours. Ce n'est pas avec le sentiment » du reproche que je vous le dis; loin de moi la » pensée de vous attrister par le souvenir d'un » temps qui n'est plus ! je l'ai supporté alors; » pourrois-je m'en plaindre au moment où je » vais me séparer de vous pour jamais ! Enfans » d'Israël, je le répète, si vous n'êtes pas constam- » ment soumis à vos chefs et fidèles à votre Dieu, » chassés du pays dont vous allez vous rendre » maîtres, dispersés dans le monde, il n'y aura » point de terres, point de mers, où ne soient des » marques de votre servitude. Il ne sera plus temps » de vous repentir d'avoir méprisé vos lois (44). »

Les derniers discours de Moïse furent aussi pour Josué des conseils salutaires : il l'exhorte à se montrer ferme et courageux, à ne rien négliger pour le bonheur d'Israël, à mettre toute sa confiance dans le Dieu qui doit le conduire (45). Ses derniers regards se fixoient toujours sur cette patrie nouvelle que les Hébreux devoient habiter. Le Seigneur la lui montra lorsque

---

(44) Josephe, IV, chap. VIII. *Voir* aussi les chap. XXXI et XXXII du *Deutéronome.*

(45) *Deut.* chap. XXXI, v. 7 et 8. Les anciens d'Israël lui renouvelèrent ce conseil, quand ils le reconnurent pour chef. *Josué*, I, 16-18.

Moïse, ayant quitté par son ordre les plaines voisines du Jourdain, fut venu sur cette montagne où bientôt il laissa la vie (46). On a disputé pour savoir s'il subit une mort naturelle, ou s'il fut élevé au ciel par une espèce d'assomption, comme Hénoch et le prophète Élie. Clément d'Alexandrie (47), Isidore de Séville (48), Saint Ambroise (49), Saint Hilaire (50) et plusieurs autres chrétiens célèbres, ont cru pouvoir soutenir la dernière opinion. Suivant un livre juif [E], après que Moïse eut placé la tête sur un oreiller que lui avoit préparé l'ange Zinghiel, qu'il se fut couché, et que, par ordre de Dieu, il eut fermé ses yeux et mis ses mains sur sa poitrine, le Seigneur l'embrassa et retira son ame par un baiser, conformément à ces mots du Deutéronome (51), *Moïse mourut sur la bouche du Seigneur.*

---

(46) *Deut.* XXXIV, v. 1 et 5.

(47) *Stromat.* liv. I, pag. 343.

(48) *Vie et Mort des Saints*, chap. XXV.

(49) *De Caïn et Abel*, liv. I, chap. II, S. 8.

(50) *Sur S. Mathieu*, chap. XX, v. 19.

(51) Chap. XXXIV, v. 5. Au lieu de *jubente Domino*, on peut lire *super os Jehovæ*. De là est venu cet adage des Hébreux, que la plus douce mort est celle du baiser : *Placidissima mors osculi; mors osculi ut si quis è lacte capillum tollat.* Voir Gaulm. pag. 214.

Le Deutéronome (52) parle de la sépulture de Moïse, et la place dans une vallée du pays de Moab, dont la véritable position n'a jamais été connue. Suivant Philon (53) et Saint Epiphane (54), il fut enseveli, non par des hommes, mais par des anges : ce que d'autres écrivains sacrés ou profanes expliquent en disant qu'on craignit que les Juifs, entraînés par l'admiration que leur inspiroit leur prophète, et toujours portés à l'idolâtrie, ne lui vouassent un culte, et n'honorassent par des vœux, des hommages, des sacrifices, la terre qui renfermoit les dépouilles de ce grand homme (55). Cette crainte n'étoit pas sans fondement, s'il est vrai, comme Épiphane l'assure (56), que les Iduméens et d'autres habitans de l'Arabie Pétrée, sans avoir eu Moïse pour conducteur, pour juge et pour oracle, en firent un des objets de leur adoration. On a cependant prétendu que son tombeau, long-temps ignoré, avoit enfin été découvert, et consacré

(52) Chap. XXXIV, v. 6.

(53) *Vie de Moïse*, III, pag. 179.

(54) *Hæres.* 9 et 84, *contre Origène*.

(55) S. Chrysostome, *sur S. Matthieu ;* Théodoret et Procope, *sur le Deutéronome.*

(56) *Hæres.* 55.

par des miracles (57) : mais rien n'est moins assuré. Ce qui paroît certain, suivant l'Écriture, c'est qu'il ne mourut ni par vieillesse, ni par infirmités, puisque ses yeux n'étoient point obscurcis, ni ses dents ébranlées ; il étoit alors âgé de cent vingt ans (58) : les Israélites le pleurèrent pendant trente jours.

---

(57) *Voir*, aux Éclaircissemens, la note E vers la fin.

(58) *Deut.* XXXIV, v. 7 et 8. Aaron, à sa mort, fut de même pleuré pendant trente jours. *Nombres*, XX, v. 30.

CHAPITRE II.

De l'État civil et politique des Hébreux avant Moïse.

Des patriarches; leur alliance avec le Seigneur.

LES Hébreux furent long-temps une famille plutôt qu'un peuple; leurs chefs étoient des patriarches, et non des rois : une femme, deux fils, trois cents serviteurs, composoient tout l'empire d'Abraham et d'Isaac. Jacob eut douze enfans, qui eurent tous aussi une postérité; soixante-dix familles s'élevoient déjà autour de lui, quand il vint dans la terre d'Égypte (1).

Abraham étoit né vers les bords de l'Euphrate, non loin de cette Babylone qui fut long-temps, par sa magnificence, son industrie, et la puissance de ses rois, la capitale de l'Asie et la première ville du monde. Les astres étoient l'objet du culte de sa patrie; ses ancêtres n'avoient pas connu d'autres divinités; son père même étoit resté fidèle aux Dieux de son enfance (2). Abraham

(1) *Genèse*, XLVI, v. 27.

(2) *Josué*, XXIV, v. 2. Voir *Judith*, V, v. 6, &c. Il étoit même, dit-on, fabricateur d'idoles. *Voir* Hyde, *de Rel. vet. Pers.* p. 58 et 66.

ose résister à l'idolâtrie universelle. Environné de tant de séductions, que rendoient plus puissantes l'exemple et la tendresse domestiques, il s'élève, par la force de sa raison, à une seule divinité. Jéhova est son Dieu; Jéhova le bénit, le récompense; il lui accorde en héritage transmissible une région toute entière; il l'y conduit (3). Abraham y arrive avec sa femme, ses serviteurs, ses troupeaux; il y dresse l'autel de la reconnoissance : Jéhova daigne lui apparoître; un pacte se forme, un véritable pacte, exprimant des obligations mutuelles entre le patriarche et son Dieu. Abraham promet au Seigneur une adoration héréditaire ; le Seigneur promet à Abraham d'être le Dieu de sa postérité, de bénir dans sa race toutes les familles de la terre, de faire croître et multiplier ses enfans comme les étoiles du ciel, comme les sables de la mer, comme la poussière de la terre (4).

Il n'étoit pas nécessaire, il ne suffisoit pas d'être le père d'une famille nombreuse pour être placé au rang des patriarches; la confiance divine

(3) Il fut forcé de quitter sa patrie, suivant Josephe, *Antiq. judaïques*, liv. I, chap. VII, §. I, parce qu'on s'y élevoit contre lui pour en avoir abandonné les Dieux.

(4) *Genèse*, XII, v. 3; XV, v. 5; XVIII, v. 18; XXII, v. 16, &c.

accordoit seule ce titre auguste : il falloit même que le Seigneur en donnât, pour ainsi dire, l'investiture aux hommes qu'il daignoit choisir ; une vision, un songe, étoient la manifestation ordinaire de sa volonté. Dès le moment où la Genèse nous fait connoître Abraham, elle nous le représente conversant avec l'Éternel, recevant de lui des conseils, des promesses, des bénédictions (5). Voyez, à son retour d'Égypte, après la défaite de quelques rois, les paroles non moins mémorables que lui adresse le Seigneur (6). Isaac reçoit les mêmes témoignages de la bienveillance de son Dieu ; son Dieu se montre à lui, il l'éclaire, le dirige, il apaise ses craintes, il renouvelle et fortifie ses espérances (7). Jacob alloit, par ordre de son père, demander une épouse à son oncle Laban, qui habitoit la Mésopotamie : la nuit commençoit ; Jacob s'arrête ; il prend une pierre, pose sur elle sa tête, et s'endort. L'Éternel lui apparoît en songe ; il fait entendre de nouveau les plus touchantes promesses : il fut le Dieu de

(5) *Genèse*, XII, v. 1, &c. *Voir* aussi le chap. XIII, v. 14 *et suiv.*

(6) *Genèse*, XV, v. 1, &c. *Voir* chap. XVII, v. 1, &c.; XVIII, v. 16-18.

(7) *Genèse*, XXVI, v. 1-5, et v. 24.

ses pères; il sera le sien, celui de ses enfans; il veillera sur leur destinée; il bénira même en eux, comme il l'a promis à Abraham, tous les peuples de la terre (8).

Commandement de la circoncision.

Des caractères particuliers avoient marqué l'alliance d'Abraham avec son Dieu. Au moment, par exemple, où il vient de publier ce qu'il promet, ce qu'il exige, le Seigneur ajoute : « Que tous les mâles d'entre vous soient circoncis; la circoncision deviendra le signe du pacte éternel que nous formons ensemble [F]; vous y soumettrez également l'homme né dans votre maison, et le domestique acheté d'une race étrangère : l'incirconcis ne m'appartient pas, il sera retranché du milieu de mon peuple (9). » Et aussitôt Abraham prend son fils Ismaël (Isaac n'existoit pas encore) et tous les serviteurs nés dans sa maison, et tous ceux qu'il avoit acquis à prix d'argent; et le commandement du Seigneur est accompli (10). Le patriarche venoit de donner l'exemple de s'y soumettre; il avoit alors près de cent années (11).

(8) *Genèse*, XXVIII, v. 1-15.
(9) *Genèse*, XVII, v. 9-14.
(10) *Genèse*, XVII, v. 23.
(11) *Genèse*, XVII, v. 24.

La Bible prescrit en même temps l'époque où la circoncision aura lieu désormais pour tous les mâles d'Israël ; elle défend de la pratiquer avant le huitième jour de la naissance. Jusqu'alors on étoit impur, comme si le sein d'une mère pouvoit souiller l'enfant qu'il porte ! Circoncis, on recevoit un nom, qui fut souvent l'expression (12) des circonstances ou des sentimens paternels : le père le donnoit ordinairement au premier-né ; la mère, aux autres enfans (13).

Alliance avec Noé. Préceptes des Noachides.

Une alliance avoit déjà été formée entre le Seigneur et un des patriarches qui précédèrent Abraham, le fidèle Noé. Le déluge venoit de finir. L'arche s'ouvre, un autel est construit ; des victimes sont offertes ; une suave odeur en

(12) *Voir* S. Luc, I, v. 59 ; II, v. 21 ; XVI, v. 58. On ne donna ce nom, suivant Spencer, *de Leg. rit. Hebr.* I, chap. IV, sect. V, pag. 57, que depuis les Machabées. Beda, Grotius, d'autres encore, font remonter cet usage à Abraham.

(13) Ainsi, en parlant du premier des fils de Juda (*Genèse*, XXXVIII, v. 3), le mot ויקרא, vaïqra, *vocavit*, est du genre masculin : mais, pour les deux autres, il y a ותקרא, vathiqra, *vocavit*, au genre féminin ; ce qui annonce que le nom fut donné par la mère. Dans la *Genèse*, c'est souvent elle qui le donne, IV, v. 1 et 25 ; XVI, v. 11 ; XIX, v. 37 et 38 ; XXIX, v. 32-35 ; XXX, v. 6, 7, 11, 13, 18, 20 et 24 ; XXXV, v. 18. *Voir* aussi *Jug.* XIII, v. 24.

monte au trône de Jéhova : « Non, dit-il, je ne maudirai plus cette terre pour les fautes des hommes ; je ne frapperai plus tout ce qui vit, tout ce qui respire. Enfans de Noé, croissez, multipliez-vous ; que tous les animaux se multiplient et croissent pour votre usage. Je fais alliance avec vous, avec votre postérité ; mon arc paroissant dans les nues, sera le signe de l'engagement que je prends aujourd'hui avec le genre humain (14). »

Des préceptes aussi furent donnés, à cette époque, aux descendans de Noé : on les distingue encore sous le nom de *préceptes des Noachides ;* ils eurent pour objet l'idolâtrie, le blasphème, l'homicide, les conjonctions illicites, le vol, les jugemens, les animaux ; on les regarde comme les fondemens des lois données ensuite aux Hébreux. Quelques maximes générales, dont la plupart ne sont que le droit naturel, paroissoient suffire alors à des hommes que conduisoit ordinairement une sagesse divine : entraînés à la vertu par un irrésistible penchant, qu'avoient-ils besoin de tant de règles qui leur prescrivissent tant de devoirs dont ils avoient l'instinct et l'amour !

(14) Voir *Genèse*, VIII, v. 13 - 22 ; IX, v. 1 - 17.

Si cela fut en général pour quelques hommes privilégiés, vraiment amis de leur Dieu, en étoit-il ainsi de la multitude! Elle veut qu'on parle à ses yeux, et préfère à des leçons des images sensibles. Aussi l'idolâtrie fut-elle le premier objet des préceptes que nous rappelons, et que Moïse replaça dans le Décalogue pour les y consacrer de nouveau [G].

Idolâtrie; culte du Seigneur.

Adorer Jéhova, n'adorer que lui, telle étoit la condition nécessaire d'une alliance faite avec un Dieu qui daignoit promettre toutes ses faveurs à ceux qu'il choisissoit pour devenir son peuple: scellée alors par le sang de quelques victimes, elle devoit l'être un jour par le sang même de l'homme (15). Un nouveau pacte le prescrivit plusieurs siècles avant que Moïse donnât ses lois aux Hébreux. Jusqu'à cette époque mémorable, il fallut souffrir que l'on rendît à des idoles un culte héréditaire : la corruption étoit ancienne, elle étoit universelle; le plus illustre des confidens de Jéhova, le plus fidèle de ses ministres, n'avoit pas encore publié les commandemens de son Dieu; plusieurs siècles même devoient s'écouler

(15) *Genèse*, XVII, v. 10 et 11. Aussi appela-t-on le circoncis, חתן דמים, Chathan damim, *Sponsus sanguinis*. Voir *Exode*, IV, v. 25.

avant la naissance de ce grand homme : le Seigneur couvrit de son indulgence une erreur que des lois formelles ne plaçoient pas encore au premier rang des crimes. Nous avons dit qu'Abraham avoit trouvé l'idolâtrie autour de lui dans sa propre famille : le frère de Rébecca, le père de Rachel, honoroit aussi des idoles (16). Quand Jacob a reçu l'ordre de venir à Béthel, d'y fixer sa demeure, d'y dresser un autel au Dieu fort, il recommande à ceux qui l'environnent de n'y pas apporter les divinités étrangères, conservées jusqu'alors parmi eux ; il les exhorte à se purifier ; il fait ensevelir au pied d'un arbre les images et les ornemens de ces fausses divinités (17) : mais il n'inflige aucune peine, il ne se livre à aucune imprécation, il ne menace personne du courroux de Jéhova.

Déjà, néanmoins, on rendoit au Seigneur des hommages particuliers ; on l'imploroit par la prière ; on s'engageoit à lui par des vœux ; on apportoit les prémices des champs sur cette pierre agreste, qui devenoit un autel ; on y offroit des sacrifices.

(16) *Genèse*, XXXI, v. 19.
(17) *Genèse*, XXXV, v. 2-4.

Présenter des oblations à Jéhova, est, dans les annales des Juifs, un usage de l'ancienneté la plus reculée. Caïn et Abel, l'un cultivateur et l'autre berger, offrent, celui-là des fruits de la terre, celui-ci les premiers-nés de son troupeau (18). Des holocaustes nombreux signalèrent la reconnoissance de Noé, quand il fut sorti de l'arche, après la grande calamité dont le déluge inonda l'univers (19). Arrivé dans la terre de Chanaan, Abraham y invoque son Dieu et lui élève des autels; il lui en élève encore, lorsqu'il vient habiter ce pays, à son retour d'Égypte : il lui immole, en signe d'hommage et de gratitude, une tourterelle, un pigeon, une génisse de trois ans, une chèvre et un belier du même âge; il plante et lui consacre un bois, après avoir terminé ses différens et contracté une alliance avec le roi de Gérare; il se prépare même à lui sacrifier le plus doux objet de sa tendresse (20). Béni soit le Fort, le Tout-puissant, le Maître des cieux et de la terre! s'écrie Melchisédech, quand ce patriarche a vaincu

(18) *Genèse*, IV, v. 3 et 4. *Voir* ci-après, p. 47, notes 60 et 61.

(19) *Genèse*, VIII, v. 20.

(20) *Genèse*, XII, v. 7 et 8; XIII, v. 3 et 18; XV, v. 9; XXI, v. 33; XXII, v. 3, &c.

le roi d'Élam et ses alliés (21). Les prières d'Abraham obtiennent seules la guérison d'Abimelech, de sa femme, de ses servantes, frappées toutes de stérilité en punition de l'enlèvement de Sara (22). Isaac aussi dressera un autel pour remercier et bénir le Seigneur; il y invoquera son nom; il établira autour sa demeure (23). Si Dieu est avec moi, s'il protége mon voyage, s'il fournit à ma nourriture et à mes vêtemens, si je retourne en paix sous le toit paternel, j'en fais le vœu, dit Jacob, je ne cesserai jamais de lui rendre hommage; il ne cessera jamais d'être mon Dieu (24). Le même patriarche, sur le point de quitter Laban, offre sur la montagne un sacrifice à Jéhova : il lui érige un autel en arrivant à Sichem; il lui en érige un autre à Béthel, après le malheur de Dina et le meurtre des Sichémites (25).

Blasphème, parjure.

Ne pas blasphémer le nom de Dieu, ne pas l'implorer en vain, tel est le second précepte donné aux Noachides. L'usage des sermens n'est guère

(21) *Genèse*, XIV, v. 20.

(22) *Genèse*, XX, v. 17 et 18.

(23) *Genèse*, XXVI, v. 25.

(24) *Genèse*, XXVIII, v. 20 et 21. *Voir* aussi chap. XXXI, v. 13.

(25) *Genèse*, XXXI, v. 54; XXXIII, v. 20; XXXV, v. 1.

moins ancien que le culte pour la Divinité. Quel témoin plus auguste, quelle garantie plus solennelle les hommes peuvent-ils prendre de leurs engagemens ! Jurez par le Seigneur votre Dieu, dit le roi de Gérare à Abraham, que vous n'entreprendrez jamais rien contre moi, contre ma famille, contre ma postérité (26). — J'ai juré par l'Éternel, par le Maître des cieux et de la terre, dit ce patriarche au roi de Sodome, de ne rien garder qui vous appartienne, dans tout ce que m'a donné la victoire (27). La Genèse parle ici de lever la main ; ailleurs, elle exprime une formalité plus singulière. Le père d'Isaac, envoyant l'intendant de sa maison chercher une épouse pour son fils, lui dit (28) : Mettez la main sous ma cuisse ; jurez-moi de ne pas choisir une Chananéenne, mais d'aller au pays où ma famille habite ; et le vieux serviteur fait ce qu'on exige de lui. Jacob, sur le point de quitter la vie, mande à Gessen, où il résidoit, son fils Joseph, et lui

---

(26) *Genèse*, XXI, v. 23.

(27) *Genèse*, XIV, v. 22 et 23. Il y a même dans le texte, au lieu du *quod non* de la Vulgate, la particule *si*, אם, *am*, qui indique peut-être plus formellement qu'on dévoue sa tête, dans le cas où la promesse seroit violée.

(28) *Genèse*, XXIV, v. 2-9.

fait promettre, avec un semblable serment, de ne point l'ensevelir en Égypte, de le transporter dans le lieu où dorment ses pères (29).

En attestant le Seigneur, on ne prononçoit pas son nom : ce nom étoit si grand, si redoutable, qu'une bouche mortelle ne pouvoit, sans une audace impie, se permettre d'en faire usage (30). Abraham, néanmoins, l'avoit appliqué au monument qu'il érigea, quand un belier lui fut si heureusement offert à la place d'Isaac; il le nomma *Jéhovah-Jirch* (31). Moïse aussi emploie le nom de *Jéhova*, pour désigner un autel qu'il érige dans le désert, après la défaite des Amalécites (32). Ces deux exemples feroient croire que ce fut seulement depuis la loi donnée, qu'on ne put le prononcer sans crime. Peut-être même le Décalogue bien entendu exprime-t-il plutôt une défense de le prendre en vain, ou de l'employer sans respect, qu'une défense absolue d'en faire usage (33). J'ajouterai que, dans le livre des

---

(29) *Genèse*, XLVII, v. 29 - 30.

(30) La Vulgate dit toujours *Dominus;* les Septante, Κύριος; les versions françaises, *le Seigneur.*

(31) *Genèse*, XXII, v. 14.

(32) *Exode*, XVII, v. 15.

(33) נקב, *nakab*, veut dire également *exprimer*, *nommer*, *execrer*, *maudire*. Pourquoi ne l'entendroit-on pas toujours dans

Juges, un autel dressé par Gédéon porte encore le nom de *Jéhova* (34).

Homicide; vol; conjonctions illicites.

Le troisième précepte concerne l'homicide : *Quiconque répandra le sang humain, son sang sera répandu; tous les hommes sont faits à l'image de Dieu.* Telle est encore la volonté de l'Éternel, exprimée par lui-même, quand il adresse à Noé ses bénédictions et ses commandemens (35). Dès l'origine du monde, après le meurtre d'Abel, le Seigneur avoit voulu qu'on épargnât les jours du meurtrier; il avoit menacé celui qui frapperoit Caïn d'être puni sept fois plus que ne devoit l'être ce Caïn même, tout couvert du sang de son frère (36). Le misérable venoit à peine d'outrager ainsi la nature, qu'il sembla frémir de lui-même : le remords, heureusement, est aussi ancien que le crime.

L'homicide ne se retrouve plus dans l'Écriture jusqu'à Lamech, arrière-petit-fils du petit-fils de

---

ce dernier sens, quand il s'agit de la défense relative au nom de Jéhova ! On l'explique bien ainsi, *Nombr.* XXIII, v. 11, 13, 25 et 27; XXIV, v. 10. *Voir* aussi *Lévit.* XXIV, v. 16; et *Job*, III, v. 8; V, v. 3.

(34) *Jéhova-Shalom* [Paix de Jéhova]. Juges, VI, v. 24.

(35) *Genèse*, IX, v. 6.

(36) *Genèse*, IV, v. 15.

Caïn. Un jeune homme et un vieillard tombèrent sous ses coups. Lamech n'eut pas plutôt commis son crime, que la frayeur s'empara de lui comme elle s'étoit emparée du meurtrier d'Abel. Il se dérobe à sa famille ; il va chercher au loin des lieux où ses forfaits soient inconnus, où il puisse espérer d'échapper à la vengeance des hommes : car, se disoit-il, si l'on devoit punir sept fois plus celui qui tueroit un frère, assassin de son frère, quelle mort ne me seroit pas réservée, à moi qui n'ai pas versé le sang d'un fratricide, qui me suis rendu coupable à-la-fois d'un double assassinat (37) !

Lamech avoit deux femmes : Ada, mère de Jabel, nommé le père des bergers, et de Jubal, inventeur de quelques instrumens de musique ; et Sella, mère de Tubalcaïn, qui découvrit, ajoute la Genèse, l'art de dompter le fer et de façonner l'airain (38). C'est le premier exemple de polygamie que présente l'Écriture. Les Hébreux eurent même dans la suite un usage qui s'éteignit insensiblement. Quand l'épouse étoit stérile, elle envoyoit dans la couche nuptiale une servante, qui lui prêtoit, si j'ose m'exprimer ainsi,

(37) Genèse, IV, v. 23 et 24.

(38) Genèse, IV, v. 19 - 23.

toute sa fécondité. Sara, désespérant d'avoir un fils, donne Agar, une de ses esclaves, à Abraham, qui la rend mère d'Ismaël (39). Rachel et Lia ne craignent pas aussi d'abandonner leurs servantes à Jacob, qui obtient deux enfans de chacune d'elles (40). Nachor, frère d'Abraham, joint une concubine à sa femme Melcha (41).

Sara et l'Égyptienne Agar ne sont pas les seules femmes d'Abraham; une troisième, appelée *Cétura,* donne plusieurs frères à Isaac (42). Ésaü a aussi trois épouses, Judith, Basemath et Maheleth (43). Le mariage unissoit même quelquefois des personnes entre lesquelles un autre lien avoit été formé par la nature. Sara n'étoit-elle pas sœur d'Abraham, Rébecca nièce d'Isaac (44) ?

---

(39) *Genèse,* XVI, v. 2, 3 et 15. *O virum viriliter utentem feminis, conjuge temperanter, ancillâ obtemperanter, nullâ intemperanter !* s'écrie S. Augustin, *Cité de Dieu*, XVI, chap. XXV.

(40) *Genèse,* XXX, v. 1, 3, 5, 9, 10 et 12.

(41) *Genèse,* XXII, v. 23.

(42) *Genèse,* XXV, v. 1 et 2. Quelques rabbins ont prétendu qu'Agar et Cétura étoient la même personne; mais leur opinion est contraire au texte et à toutes les interprétations qu'on en a données.

(43) *Genèse,* XXVI, v. 34; XXVIII, v. 9. Éliphaz, son fils, a aussi une seconde épouse. *Genèse,* XXXVI, v. 12.

(44) *Genèse,* XX, v. 2, 5 et 12; XXIV, v. 15.

Tant d'indulgence ne rendit pas toujours les mœurs plus pures. Combien de fois n'est-on pas affligé de trouver, au milieu de l'histoire sainte, des événemens ou des actions qui sembleroient n'appartenir qu'à une corruption ancienne et presque universelle ! Le paganisme met un âge d'or à la naissance du monde : le judaïsme ne nous présente pas d'aussi douces images ; l'homme est à peine formé, qu'il est séduit par sa femme séduite elle-même. La Genèse (45) place les fausses voluptés des hommes parmi les causes qui donnèrent au Seigneur la résolution de punir la terre par un effroyable déluge. Sous les patriarches, Loth, dans son ivresse, abuse de ses filles et les rend mères (46) : Ruben s'abandonne, avec une des femmes de son père, à des plaisirs incestueux (47). La famille de Jacob offre aussi le premier exemple de viol et de rapt dont fassent mention nos livres sacrés. Dina, sa fille, étoit venue dans la capitale de l'empire des Hévéens ; Sichem, fils du roi, ne voit pas sans émotion la beauté de cette jeune Israélite : entraîné par une

(45) Liv. VI, v. 1, &c.
(46) *Genèse*, XIX, v. 32 - 38.
(47) *Genèse*, XXXV, v. 22.

passion violente, il ose porter sur elle des regards criminels; oubliant les égards dus à son âge, à son innocence, à l'hospitalité même, dans un siècle où ses droits n'étoient pas méconnus, il enlève la fille de Jacob, demeure insensible à ses larmes, triomphe de sa résistance, et la force au déshonneur (48). On se rappelle l'histoire de Thamar (49). Fatiguée d'attendre son mariage avec Sela, qui depuis long-temps lui étoit promis, elle forme la résolution d'obtenir de Juda des preuves de sa tendresse. Instruite qu'il doit aller dans une ville voisine célébrer, comme le font les peuples pasteurs, le retour de la saison destinée à tondre les brebis, Thamar dépouille soudain les tristes vêtemens de sa viduité; une parure moins sombre les remplace : un voile cependant couvre son visage. Déjà, comme les femmes accoutumées à vendre leur vertu, elle se transporte sur la route que doit tenir Juda, pour l'exciter au crime. Elle n'est pas trompée dans sa prévoyance et dans son espoir : à peine l'a-t-il aperçue, qu'il s'approche, lui témoigne ses desirs, lui promet un chevreau si elle con-

(48) *Genèse*, XXXIV, v. 1 *et suiv.*

(49) *Genèse*, XXXVIII, v. 11 *et suiv.*

sent à les satisfaire, et donne, pour gage de sa promesse, son anneau, son bracelet et le bâton qui est dans ses mains. Thamar s'abandonne à lui; mais bientôt elle porte le fruit de son impudicité : Juda frémit de rage; il ignoroit son inceste. Aussitôt, usant du droit qu'un père avoit sur sa famille, il condamne la coupable à expirer dans les flammes.

Ces unions illicites avoient pourtant été l'objet du quatrième précepte des Noachides. Le cinquième défendit le vol, la rapine, toutes les actions contraires à la propriété. La propriété avoit été fixée et reconnue dès les premiers âges du monde. L'histoire de ce temps nous montre sans cesse les domaines séparés. On les vend, on les échange, on les transmet : des villes s'élèvent; elles renferment, dans une enceinte commune, des habitations particulières qu'environne une campagne dont les portions aussi appartiennent exclusivement à l'un des individus qui forment la cité. Les personnes même qui n'avoient pas encore de demeure fixe, qui se transportoient encore d'un lieu dans un autre, avoient leurs tentes, leurs brebis, leurs chameaux, et tout ce qui est nécessaire aux différens usages de la vie. La Genèse fait souvent mention d'offrandes, de

marchés, d'héritages, de champs semés, de vignes plantées, de possessions mobilières et immobilières. Je ne sais même si ce n'est pas dans une famille de patriarches que fut commis le premier vol dont nous parle l'Écriture : Rachel emporta les images des Dieux qu'adoroit son père (50). Josephe même attribue à Caïn la première idée de mettre des bornes aux champs (51) : c'est faire remonter bien haut la défiance des hommes.

Jugemens; tribunal domestique.

Il faut placer à la même époque l'institution des jugemens, si l'on en croit quelques écrivains. Ce fut même là, disent-ils, entre Caïn et Abel, l'objet de la querelle qui se termina par un fratricide. Je laisse ces auteurs révéler contradictoirement l'opinion des deux frères, avec une admirable confiance (52) : il nous suffit de savoir qu'aussitôt que des peines eurent été prescrites contre les crimes, quelques hommes durent nécessairement être chargés de l'exécution de la volonté du Seigneur. Que seroient des lois sans magistrats! Mais ces magistrats étoient-ils une classe particulière de citoyens! n'étoient-ce pas

(50) *Genèse*, XXXI, v. 19.

(51) Liv. I, chap. II. Il lui fait même bâtir des villes. Mais voir aussi *Genèse*, IV, v. 17.

(52) *Voir* Selden, *de Jure nat. et gent.* liv. VII, chap. IV.

les chefs de famille qui exerçoient seuls cette honorable fonction !

Avant Moïse, le pouvoir d'un père étoit absolu : le père étoit tout-à-la-fois le protecteur et le magistrat de sa famille. Jamais peut-être il n'approcha plus de la Divinité que dans ces mœurs simples et tutélaires : accoutumé à se manifester comme elle par des bienfaits, comme elle il unissoit le droit d'exercer une justice souveraine au bonheur de verser sur ce qui l'environne une bienfaisance toujours active et toujours renaissante. Les enfans étoient-ils coupables ; ils entendoient sortir de la bouche paternelle la condamnation qu'ils méritoient : nous avons vu (53) Thamar envoyée à la mort par l'autorité seule de Juda. L'arrêt n'étoit pas seulement irrévocable ; il n'avoit d'autre règle que la volonté du père. Abraham chasse Ismaël, le déshérite, le retranche de sa famille, du peuple choisi par son Dieu (54). Isaac porte lui-même le bois du sacrifice, et, sans se permettre une plainte, il obéit à son père et se laisse lier sur l'autel (55). Voyez comme Jacob ordonne à toute sa maison

(53) Ci-dessus, pag. 43.

(54) *Genèse*, XXI, v. 10 *et suiv.*

(55) *Genèse*, XXII, v. 9.

d'apporter à l'instant les idoles que chacun adoroit, de les enfouir au pied d'un chêne, de monter à Béthel pour y construire un autel au Seigneur (56). Les discussions même qui s'élevoient entre deux personnes que l'on pouvoit regarder comme deux chefs de famille, se terminoient vraisemblablement par une sorte de tribunal domestique. Quel est mon crime ! dit Jacob à Laban, qui venoit de le poursuivre jusqu'au mont Galaad, et de visiter ses tentes avec une indiscrète curiosité. Que nos parens soient juges entre vous et moi (57). Laban et Jacob se réconcilient, et c'est en présence de leur famille : chacun des membres qui la composent, apporte une pierre; on en fait un monceau sur lequel ils mangent tous ensemble; Laban les bénit tous avant qu'ils se séparent (58).

Sacrifices d'animaux.

Des victimes aussi consacrèrent le pacte de leur amitié mutuelle : Jacob en immola au Dieu de ses pères (59). Avant Noé, le sang des animaux avoit peu coulé sous la main des hommes. Abel offrant les premiers-nés de son troupeau est,

(56) *Genèse*, XXXV, v. 2-4.
(57) *Genèse*, XXXI, v. 25, 32, 36 et 37.
(58) *Genèse*, XXXI, v. 43 *et suiv.*
(59) *Genèse*, XXXI, v. 54.

je crois, le seul exemple que nous en fournisse l'Écriture : aussi de doctes commentateurs (60) ont-ils refusé de l'admettre ; ils pensent que le texte annonce l'offrande du lait ou de la toison des animaux, et non pas celle des animaux eux-mêmes (61). Quoi qu'il en soit, dans les bénédictions données à Noé et à ses enfans échappés au déluge, le Seigneur fit entendre ces paroles : « Que tous les oiseaux du ciel, que tous les » poissons de la mer, que tous les animaux de la » terre, que tout ce qui vit, se meut et respire, » vous craigne, vous respecte, soit soumis à votre » puissance, à votre usage : vous vous en nourri- » rez ; seulement, vous n'en mangerez aucun avec » son ame, qui est son sang (62). » La distinction des animaux purs et impurs avoit déjà été placée dans l'Écriture : on l'y trouve au moment où Noé

---

(60) Grotius, entre autres, et le Clerc. Voir *Genèse*, IV, v. 4.

(61) Pour exprimer un sacrifice d'animaux, n'auroit-il pas fallu dire זבח, *zebach*, mactatio ! מנחה, *minchah*, n'exprime-t-il pas seulement l'oblation des choses inanimées !

(62) *Genèse*, IX, v. 2-4. La Vulgate dit *carnem cum sanguine* : *carnem cum anima sua, sanguine suo*, est plus exact encore. Les Septante disent *κρέας ἐν αἵματι ψυχῆς*, *carnem in sanguine animæ*. Ἐν αἵματι γὰρ ἐστὶ ἡ ψυχή, dit Josephe, I, chap. IV, *car l'ame est dans le sang.*

entre dans l'arche, au moment où il en sort (63). Jusqu'au déluge, les fruits des arbres, les productions de la terre, avoient dû suffire pour la nourriture des hommes (64).

Autorité paternelle ; bénédictions ; imprécations.

Tels sont les préceptes connus sous le nom de *préceptes des Noachides.* On voit qu'ils n'ont pas tous une importance égale, quoiqu'ils soient tous également obligatoires : quelle distance entre les commandemens sur l'idolâtrie et l'interdiction de quelques membres des animaux vivans ! Je m'étonne de ne pas trouver parmi ces préceptes les devoirs d'un fils envers les auteurs de ses jours. Le Deutéronome (65) en parle cependant comme d'une loi que le Seigneur avoit toujours prescrite au genre humain. Nous venons de dire quelle étoit sous les patriarches l'autorité d'un père : du milieu de son enceinte domestique, il étoit, pour ainsi dire, en communication avec la Divinité ; il invoquoit sur la famille les bénédictions du Tout-puissant ; il en promettoit les faveurs ; il en faisoit descendre les bienfaits. Quelquefois aussi de pénibles imprécations sortoient

(63) *Genèse*, VII, v. 2 et 8 ; VIII, v. 20.

(64) *Genèse*, I, v. 29.

(65) Chap. V, v. 15.

de sa bouche épouvantée. Maudit soit Cham ! s'écrie Noé ; il sera le serviteur des serviteurs de ses frères. Béni soit Sem ! béni soit Japhet ! la postérité de Cham sera soumise à leur postérité (66). Des malédictions plus anciennes avoient été prononcées par le Seigneur lui-même, quand Abel eut péri sous la main de son frère : Caïn sera vagabond sur la terre : vainement il la fatiguera de son travail ; elle se refusera toujours à ses efforts ; le premier, il l'a abreuvée du sang des hommes (67).

On retrouve, au temps de Jacob, deux exemples célèbres, l'un des imprécations, l'autre des bénédictions d'un père. Les imprécations, c'est Jacob lui-même qui les prononce contre Siméon et Lévi, pour un meurtre, celui peut-être des Sichémites ; contre Ruben, pour avoir souillé la couche paternelle, en se livrant avec Bala aux transports d'un amour criminel (68). Les bénédictions, c'est lui au contraire qui en est l'objet. L'adresse, la ruse, tous les efforts de Rébecca pour les lui faire obtenir, quoiqu'elles fussent

(66) *Genèse*, IX, v. 25-27.

(67) *Genèse*, IV, v. 11 et 12. *Voir* aussi, chap. III, v. 16, &c. les malédictions contre Adam et sa femme.

(68) Voir *Genèse*, XXXIV, v. 25-30, &c. ; XXXV, v. 22 ; XLIX, v. 3-7.

promises à Ésaü, attestent le prix que les enfans attachoient à cette action du père. Isaac transmet par-là même au plus jeune de ses fils, outre les faveurs du ciel, la prééminence et l'autorité. Que le Seigneur, dit-il, t'accorde la graisse de la terre et la rosée du ciel; que le vin et le froment te soient donnés en abondance; que les peuples te soient soumis; que toutes les tribus te rendent hommage : sois le maître de tes frères; que les enfans de ta mère se prosternent devant toi : qu'il soit maudit celui qui oseroit te maudire; que celui qui te bénira, reçoive sur lui-même toutes les bénédictions du Seigneur (69). Ésaü est instruit de la perfidie de Rébecca; il pousse des cris amers; il redemande au moins une faveur semblable à celle qu'on lui a ravie; plaintes inutiles : Je l'ai déclaré votre maître, répond Isaac; j'ai mis tous ses frères sous son empire; je lui ai assuré des moissons nombreuses et des vignes fertiles; que pourrois-je vous donner aujourd'hui (70) !

---

(69) *Genèse*, XXVII, v. 28 et 29.

(70) *Genèse*, XXVII, v. 34 et 37. Isaac ajoute que la demeure d'Ésaü sera hors de la rosée du ciel et de la graisse de la terre. La Vulgate suppose le contraire; mais le sens qu'elle donne est inconciliable avec ce qu'Isaac vient de dire, même avec les mots qui suivent, *vous vivrez de votre épée :* le מ est ici exclusif.

Jacob eut en effet tous les avantages que lui avoit promis son père ; il ne les eut pas sans obstacles. Des chagrins successifs agitèrent sa vie ; ils prouvèrent que, employée même pour une heureuse fin, l'imposture doit être expiée. Après une longue domesticité, Jacob est trompé aussi dans l'espérance d'unir son sort à une épouse chérie ; et, lorsqu'enfin des services nouveaux la lui font obtenir, elle est long-temps vouée à la stérilité. Le plus aimé de ses fils est perdu pour lui pendant un grand nombre d'années ; il en ignore jusqu'à l'existence : il en pleure la mort. Dina est violée ; Ruben est adultère, incestueux (71). Jamais plus de malheurs n'ont accablé un père.

La bénédiction donnée par Jacob mourant est plus célèbre encore que celle qu'il avoit reçue d'Isaac. Joseph approche avec ses deux enfans du lit où reposoit l'auguste vieillard : Jacob les voyoit à peine ; mais il les presse contre son cœur : Joseph et ses enfans se prosternent devant lui. Le patriarche étend sa main droite sur la tête d'Éphraïm, quoique plus jeune que Manassé ; il la laisse ainsi, malgré l'observation

---

(71) *Voir* les chap. XXIV *et suiv.* de la *Genèse*.

de Joseph; Éphraïm est appelé à de plus hautes destinées : Jacob les bénit l'un et l'autre; il bénit ceux qui lui doivent le jour; il leur prédit le sort qui les attend; il leur annonce la volonté du Seigneur (72).

Successions; adoption; droit d'aînesse.

Jacob aussi dispose de ses biens; il en dispose à son gré : les principes sur les successions n'étoient point encore établis par des lois positives. Sara, craignant que son époux ne les partageât également entre Isaac et Ismaël, l'avoit exhorté à chasser Agar et son fils; Isaac eut seul en effet les biens d'Abraham; seul aussi, il étoit né de la première, de la véritable épouse : les enfans des autres femmes eurent quelques dons, des legs particuliers (73). Ils y avoient d'autant plus de droits, que les mœurs et de grands exemples autorisoient l'étrange cession que l'on faisoit de sa servante à son mari, pour suppléer à la stérilité du lit conjugal, ou pour en accroître la fécondité. Quelques savans ont même cru voir ici l'adoption. Il est bien vrai que Sara

---

(72) *Voir* les chap. LXVIII et LXIX de la *Genèse*. Il leur annonce des maux comme des biens; ce qui ôte quelquefois au discours de Jacob le caractère d'une bénédiction.

(73) *Genèse*, XXI, v. 10; XXV, v. 5 et 6. *Voir* Juges, XIX, v. 3, et S. Paul, *aux Galates*, IV, v. 30.

regarde comme sien le fils d'Agar, tant qu'elle n'est pas devenue mère (74) : mais en étoit-il encore ainsi après la naissance d'Isaac ! Abraham, suivant Josephe (75), avoit même adopté Loth, pour remplacer les enfans qu'une épouse stérile refusoit à sa tendresse : mais ce qu'affirme là Josephe, n'est point écrit dans la Genèse; ce qu'elle fait dire à Abraham y est même contraire, puisqu'après avoir rendu à Loth sa liberté, après lui avoir rendu tous les biens que lui avoit fait perdre le sort des combats, il se plaint encore au Seigneur d'être sans postérité; il indique le fils d'un de ses serviteurs comme celui à qui doit un jour être transmis son héritage (76). L'adoption, proprement dite, ne se retrouve guère plus dans l'action de Jacob plaçant au rang de Siméon et de Ruben, Éphraïm et Manassé, que Joseph avoit eus en Égypte (77) : ce ne sont point des étrangers qu'il reçoit dans sa famille, ce sont des petits-fils appelés à des avantages prescrits par une volonté particulière du Seigneur, qui inspire à leur père cette bienveil-

(74) *Genèse*, XVI, v. 2 et 3.
(75) Liv. I, chap. VII.
(76) *Genèse*, XV, v. 2 et 3.
(77) *Genèse*, XLVIII, v. 5.

lante prédilection ; les autres enfans, Ruben même et Siméon, n'en restent pas moins les héritiers de Jacob et les chefs des tribus.

Dans le même chapitre de la Genèse (78), Jacob, disposant de ses biens, donne à Joseph, au-dessus de la part laissée à ses autres enfans, une portion de terre conquise sur les Amorrhéens, de son arc et de son épée ; c'etoit une sorte de droit d'aînesse. Ruben devoit jouir de ce droit; mais son crime le lui fit perdre : les prérogatives qu'il auroit eues, le Seigneur en investit encore Joseph, qui établit, par ses deux fils, deux tribus dans Israël (79). Ésaü avoit, dit-on, perdu par un acte volontaire la primauté de sa naissance (80). Un droit d'aînesse aliénable ! un droit d'aînesse vendu pour quelques légumes ! Remarquons que l'aîné entre deux jumeaux étoit celui qui sortoit le premier du sein de la mère; Ésaü le devint à ce titre (81) : chez d'autres peuples, cela même l'auroit rendu le puîné; on y auroit vu la

(78) Vers. 22.

(79) *Genèse*, XXXV, v. 22; LXIX, v. 4; I, S. 5, v. 1. Ainsi il y en eut treize ; mais celle de Lévi, ayant un caractere particulier, n'est pas comprise dans les douze tribus.

(80) *Genèse*, XXV, v. 29-33.

(81) *Genèse*, XXV, v. 24 et 25.

preuve qu'il avoit été conçu le dernier. Il semble, au reste, que l'effet de la cession d'Ésaü porta uniquement sur les terres qu'Isaac habitoit : en en laissant le domaine à Jacob, il emmena des troupeaux nombreux, des serviteurs en grand nombre aussi, beaucoup de richesses mobilières; des biens et des trésors abondans devinrent son partage (82).

L'aîné des enfans de la famille étoit plus particulièrement encore sous les regards du Seigneur. On ajoute qu'il en étoit le prêtre, avant l'organisation du sacerdoce : plusieurs savans (83) l'affirment du moins; j'hésite à l'assurer comme eux. En chargeant du soin de ses autels la tribu de Lévi, le Seigneur ne dit pas que les aînés eussent rempli jusqu'alors ce ministère : seulement, il prend les Lévites à la place des premiers-nés, qui lui appartiennent dans Israël, tant parmi les hommes que parmi les animaux; il se les étoit consacrés le jour qu'il frappa les premiers-nés d'Égypte (84). Le véritable prêtre étoit le père : il pouvoit choisir quelquefois, pour présenter ses offrandes, les

---

(82) *Genèse*, XXXV, v. 27; XXXVI, v. 6 et 7; XXXVII, v. 1.

(83) Shuckford, par exemple, tom. I, pag. 289, &c.; Cleyton, pag. 307 et 326; Bertram, chap. II, pag. 23.

(84) *Nombr.* III, v. 12 et 13; VIII, v. 16 et 17.

mains innocentes et pures d'un fils bien-aimé ; mais, seul, il élevoit les dons sur l'autel ; seul, il répandoit autour de lui le sang des victimes. On allègue encore l'exemple de Moïse, au pied du Sinaï, chargeant les premiers-nés du sacrifice (85) : mais d'abord, une mission particulière donnée à quelques-uns d'entre eux dans une occasion extraordinaire, prouveroit-elle suffisamment qu'ils fussent toujours les prêtres de la famille ? La Bible ensuite ne dit pas ce qu'on lui fait dire : il faut changer le texte, pour y voir des premiers-nés [H]. Enfin, dans ce cas-là même, c'est Moïse qui recueille le sang des victimes, qui en arrose l'autel, qui fait les aspersions religieuses, qui prie et invoque Jéhova. Abel, quoique le plus jeune, avoit offert des sacrifices ; et ce ne furent pas les moins agréables à l'Éternel (86).

Oppression des Hébreux en Égypte ; temps qu'ils y passèrent.

Jusqu'au moment où la loi fut proclamée, le chef de la famille resta ainsi auprès du Seigneur le ministre de la prière, de la reconnoissance, du repentir. Il est du moins bien vraisemblable que les Hébreux fixés en Égypte après la mort

(85) *Exode*, XXIV, v. 5.
(86) *Genèse*, IV, v. 4.

de Jacob n'y connurent pas de classe vouée au sacerdoce : les usages, les cérémonies, durent s'y conserver tels qu'ils avoient été pratiqués long-temps dans la maison de ces patriarches dont les descendans composoient la race d'Israël. Je dis la race (87) ; je n'ose appliquer le nom de peuple à des infortunés qui bientôt ne furent plus unis que par le lien d'un malheur commun. Tant que Joseph vécut, les Hébreux ressentirent quelques effets de son ancien crédit et de sa longue puissance ; mais, à sa mort, commencèrent pour eux, et se succédèrent rapidement, l'indifférence, l'oubli, le dédain, la menace, l'oppression (88). Des esclaves livrés séparément et sous le fouet d'un maître à de pénibles travaux n'ont guère d'administration publique : je ne vois donc pas comment on a tant cherché à découvrir sous quel gouvernement ils vivoient alors ; ils vivoient sous la plus horrible tyrannie que l'on puisse subir d'une nation étrangère. Rien ne justifie

(87) Les Israélites, sous Moïse, étoient plus de six cent mille, suivant les *Nombres*, I, v. 46 : ils n'étoient encore que soixante-dix à la mort de Jacob. *Genèse*, XLVI, v. 26 et 27. Les *Actes des Apôtres*, VII, v. 14, disent soixante-quinze. *Exode*, I, v. 5. *Deut.* X, v. 22.

(88) *Voir* Josephe, *Antiquités judaïques*, II, ch. V, et le ch. V de l'*Exode*.

la consolante idée dans laquelle plusieurs écrivains aiment à se reposer d'une magistrature particulière, d'un sénat de vieillards, d'un régime aristocratique établi de l'aveu et sous l'autorité du souverain d'Égypte (89). Loin d'être plus libres que les sujets des Pharaons, ils étoient encore plus asservis. Des collecteurs d'impôts, des surintendans de corvées, des exacteurs barbares pour toute sorte de travaux, tels étoient les administrateurs que leur avoient donnés les rois : un vêtement particulier ajoutoit même à l'avilissement de leur destinée (90). L'ordre du massacre des nouveau-nés venoit enfin de mettre le comble aux crimes des Pharaons envers les Hébreux (91). Ce fut pour les affranchir de tant d'injustices, de tant d'opprobres, que Moïse leur inspira cette fuite heureuse qui devoit, non sans périls, les reconduire dans le pays qu'avoient habité leurs ancêtres.

(89) Calmet, par exemple, *Hist. du vieux Testam.* préface, p. 10, et Bertram, ch. V, p. 30 *et suiv.* Si la Vulgate parle quelquefois de *seniores* (*Exode*, III, v. 16; IV, v. 29; XVII, v. 5), ce n'est que depuis Moïse. Nous l'expliquerons dans le chapitre suivant.

(90) Jéhova, au reste, l'avoit dit à Abraham : *In terra non sua, subjicient eos servituti.* Genèse, XV, v. 13. *Voir* aussi Josephe, *Antiq. judaïques*, liv. I, chap. X.

(91) *Exode*, I, v. 15, &c.

Au moment de l'arrivée de ses frères, Joseph avoit obtenu qu'ils se fixassent dans la terre de Gessen (91) : leurs descendans y passèrent tout le temps de leur séjour en Égypte (92). On est peu d'accord sur la durée de ce séjour : l'Exode (93) parle de quatre cent trente années ; mais Amram, père de Moïse, étoit fils de Caath et petit-fils de Lévi venu avec Jacob (94). Il est difficile de trouver là plus de quatre siècles, en se rappelant sur-tout que Jacob étoit fort âgé, et que Lévi n'avoit pas moins de quarante ans. Il faut donc reporter à l'entrée d'Abraham dans le pays des Chananéens l'annonce faite à ce patriarche, que sa postérité habitera une terre étrangère (95). Les Juifs alors n'auroient guère passé plus de deux siècles en Égypte. Cette explication nous est même offerte par le Pentateuque samaritain : on n'a pas assez remarqué la manière dont il s'exprime (96). Le séjour des enfans d'Israël et de leurs pères, dit-il, dans les terres de Chanaan

(92) *Genèse*, XLVII, v. 1–6. *Voir* la note I aux Éclaircissemens.

(93) *Exode*, XII, v. 40. *Voir* la même note aux Éclaircissemens.

(94) *Genèse*, XLVI, v. 11. *Nombr.* XXVI, v. 57.

(95) *Genèse*, XV, v. 13.

(96) *Exode*, XII, v. 42 et 43.

et d'Égypte, fut de quatre cent trente ans. Josephe est plus formel encore, s'il est possible (97).

Placés à une extrémité de l'Égypte au lieu d'être disséminés dans tout l'Empire, les Hébreux conservèrent plus aisément leur culte, leurs mœurs, le souvenir et les espérances de leurs ancêtres : la cendre de Joseph y reposoit; elle leur rappeloit sans cesse leur origine, leur destination, l'alliance et les promesses de Jéhova. Ils emportèrent avec eux les restes de ce chef illustre quand ils quittèrent l'Égypte : Joseph l'avoit commandé; il l'avoit fait jurer aux enfans d'Israël (98).

---

(97) Liv. II, chap. XV, §. 2.
(98) *Genèse*, L, v. 24. *Exode*, XIII, v. 19.

CHAPITRE III.

Du Gouvernement sous Moïse.

Pouvoir absolu de Moïse dans le désert. Théocratie.

LES écrivains qui ont disserté sur la Bible, ont donné généralement le nom d'aristocratie au gouvernement des Hébreux, immédiatement après leur sortie d'Égypte. Un publiciste célèbre (1) y voit une administration populaire. Sidney (2) incline pour cette opinion; il se contente néanmoins de se ranger avec les commentateurs qui trouvent une aristocratie dans ce qu'ils appellent la république d'Israël : Harrington pense comme eux (3). Moïse n'eut, à les en croire, que la faculté de proposer des lois à la délibération du sénat et du peuple, du sénat ou des soixante-dix vieillards, du peuple ou des chefs de toutes les familles réunis en assemblée générale de la nation.

Cependant, s'il fut jamais une administration

(1) Pufendorff, *Droit de la nature et des gens*, V, chap. VII, §. 9.

(2) *Des Gouvernemens*, chap. II, sect. 9.

(3) *Art de la législation*, liv. II, chap. I *et suiv.* Voir aussi Hobbes, *des Corps politiques*, liv. II, chap. VII. Bacon, *Histoire d'Henri VII*, fait l'examen et l'éloge du gouvernement des Hebreux.

politique qui ait eu un caractère d'unité, de monarchie même absolue, c'est celle qu'eurent alors les Israélites : un coup-d'œil rapide suffira pour en convaincre. Je me borne à rappeler les faits; ils sont trop connus pour avoir besoin de développement et de témoignages.

Moïse faisoit paître ses troupeaux dans un désert d'Arabie ; Jéhova lui apparoît, et le choisit pour délivrer son peuple d'une longue oppression. Le ministre du Seigneur va implorer la justice d'un roi qui long-temps dédaigne ses vœux et méconnoît ses prodiges. Les Hébreux sortent enfin du pays de leur esclavage : Jéhova leur fait connoître la terre qu'ils doivent habiter; il les y conduit par des signes visibles ; il leur fournit la nourriture qui manque à leurs besoins. Une armée nombreuse les menace-t-elle ; il leur fraie, à travers les eaux, un chemin fermé pour leurs ennemis. Il contracte avec eux une alliance solennelle ; il les choisit entre toutes les nations pour la nation particulièrement et exclusivement chérie. Les Juifs promettent obéissance et fidélité ; le pacte est scellé par des sacrifices. Un tabernacle sera construit ; Jéhova doit habiter sans cesse dans ce palais mobile et consacré : c'est là qu'il donne les commandemens, et rend

les oracles dont Moïse est le dépositaire. Tous les arrêts sont inspirés par lui ; il préside à tous : assis avec les magistrats, il leur dicte la décision qu'ils prononcent, et cette décision est appelée *le jugement de l'Éternel* : lui-même il a été le législateur des Hébreux ; l'expression de sa volonté souveraine étoit sortie de sa propre bouche ; l'amour qu'il exige fut la base des devoirs qu'il prescrivoit ; on restera soumis immédiatement à ses ordres et à ses regards ; le blasphème et l'idolâtrie seront les plus grands des crimes ; aucune loi ne pourra être changée ou altérée par les hommes. Ne voit-on pas dans tous ces traits le caractère certain d'un gouvernement théocratique ! On le voit encore dans ceux-ci. Les Hébreux sont à peine arrivés dans le désert, que le ministre de Jéhova leur prescrit des cérémonies religieuses ; il institue des fêtes ; il veut que les premiers-nés, tant des hommes que des animaux, soient offerts et dévoués à son Dieu, aussitôt que l'on sera entré dans la terre de Chanaan ; que des contributions annuelles y soient payées pour le Seigneur ; et ce n'est pas le magistrat civil, c'est le prêtre qui recevra cet impôt. Moïse les encourage contre les terreurs que les poursuites des Égyptiens leur inspirent : s'il faut

combattre, Jéhova nomme les chefs de l'armée, il en dirige les mouvemens; il assure ou refuse la victoire, suivant que le peuple a mérité sa protection ou sa vengeance. Si l'on murmure, le prophète répond : Quand un homme vous auroit seul conduits, pourriez-vous craindre d'être abandonnés ! Et ce n'est pas un homme, c'est un Dieu qui vous guide (4).

Moïse étoit né dans une tribu dont le chef mérita les malédictions de Jacob (5); et, malgré les anathèmes d'un patriarche vénéré, il conçoit le projet d'élever cette tribu au premier rang d'Israël. Les crimes de Lévi sont effacés; sa famille est pour toujours consacrée à la plus imposante des fonctions, au plus saint des ministères : un de ses descendans exercera et transmettra le pontificat suprême. Néanmoins, tant que vivra Moïse, le pontife ne sera que son sujet, son organe. L'Exode même appelle Aaron *la bouche du prophète* : Il parlera pour toi, et tu seras auprès de lui l'interprète de Dieu (6).

---

(4) *Voir* les divers chapitres de l'*Exode*, et Josephe, *Antiquités judaïques*, II, ch. V, &c.; III, ch. I, &c.; IV, ch. VIII. *Voir* aussi le *Deut.* I, v. 17; XVII, v. 10 et 11; IV, v. 2, et le Ps. LXXXI, v. 1.

(5) *Genèse*, XLIX, v. 5-7.

(6) *Exode*, IV, v. 16. La traduction exacte est : *Erit tibi pro ore; et tu eris ei pro Deo.*

Moïse parlant toujours au nom du ciel, son pouvoir étoit nécessairement absolu. Philon, dans la vie de ce législateur, se sert du mot *roi* pour exprimer sa puissance (7). Un titre semblable lui est donné dans le XXXIII.e chapitre du Deutéronome (8). Le nom de roi (9) est aussi souvent donné par l'Écriture au Dieu d'Israël. Le Seigneur, dit le prophète Isaïe (10), est notre juge, il est notre législateur, il est notre roi.

La Bible, il est vrai, montre plusieurs fois Moïse convoquant des Israélites, même le peuple entier; mais ce n'est pas pour délibérer avec eux, c'est pour leur donner des ordres ou pour les instruire. Ainsi, dans le buisson ardent, Jéhova commande à Moïse de rassembler les anciens pour leur annoncer que le Dieu de leurs pères, le Dieu d'Abraham, d'Isaac, de Jacob, lui est apparu, et a promis de terminer leur esclavage; c'est encore pour leur annoncer ce qui s'est passé sur le mont Horeb, qu'on les réunit à Gessen; c'est pour leur ordonner de célébrer la pâque et leur en indiquer la manière, qu'on les réunit

(7) Liv. III. Il l'appelle ἄριστον βασιλέα, *excellent roi*.

(8) Vers. 5.

(9) מלך, *melech*.

(10) Chap. XXXIII, v. 22.

de nouveau ; c'est, dans une autre occasion, pour les avertir d'un changement nécessaire à la route qu'ils devroient naturellement parcourir; c'est pour montrer à leurs yeux une nuée d'où Jéhova promet de faire cesser leurs murmures en leur donnant une nourriture abondante (11). Je ne trouve pas enfin un seul exemple d'une influence politique accordée, soit aux Hébreux en général, soit à quelques-uns d'eux en particulier. Le gouvernement n'a donc jusqu'alors aucun caractère d'aristocratie; la souveraineté est toute entière dans Jéhova ou dans Moïse son interprète. Moïse est le législateur, l'administrateur suprême, le juge, le ministre de la religion et son oracle.

Ce pouvoir fut-il diminué par la nomination d'un pontife et de soixante-dix juges?

Si bientôt après il délègue à d'autres l'exercice d'une partie des pouvoirs qu'il réunissoit, il se réserve une surintendance absolue. Aaron, par exemple, est investi du pontificat : mais Aaron est choisi par Moïse; il est son frère, son confident, son ami le plus cher, le compagnon de tous ses travaux, l'agent perpétuel, si je peux m'exprimer ainsi, de son autorité civile et

(11) *Exode*, III, v. 16; IV, v. 29; XII, v. 21; XIV, v. 2; XVI, v. 9.

de sa mission prophétique. Moïse le revêt des habits sacerdotaux, il lui donne l'onction sacrée, il l'introduit dans le sanctuaire, il lui transmet toujours les ordres divins (12). L'influence que ce pontife acquiert, les hommages et les respects dont on l'environne, sont d'ailleurs de nouveaux témoignages de la théocratie : la théocratie est nécessairement un gouvernement sacerdotal, puisque la volonté de l'Être suprême n'est connue que par ses ministres (13).

Il en est de même pour la magistrature. Moïse en avoit d'abord réuni l'exercice à l'autorité du législateur, à la puissance exécutive toute entière. Les Hébreux accouroient en foule autour de lui pour implorer ses lumières et sa justice. Il étoit sur son tribunal, dit l'Exode (14), depuis la naissance du jour jusqu'à l'arrivée de la nuit. Jéthro lui fait craindre (15) de succomber à ce travail ; il lui conseille de choisir, pour le par-

(12) *Voir* les chap. XXVIII et XXIX de l'*Exode* ; chap. XXXII, v. 15, &c. XXXIV, v. 29, &c. ; XXXIX, v. 1, &c. *Lévitique*, I, v. 1, &c. ; VI, v. 8, &c. ; VII, v. 28, &c.

(13) Jéhova, d'ailleurs, le dit expressément : *Eritis mihi in regnum sacerdotale*. Exode, XIX, v. 6.

(14) Chap. XVIII, v. 13.

(15) *Exode*, XVIII, v. 17, &c. *Deut.* I, v. 13 et 14.

tager, des hommes fermes, probes, intelligens, désintéressés et pieux, amis de la justice et de la vérité. Moïse adopte la pensée de Jéthro : il rassemble son peuple pour l'en instruire; il ordonne aux différentes tribus de lui présenter des citoyens dignes de cette fonction. Le peuple s'empresse d'obéir : les uns deviennent juges de mille Israélites; les autres, de cent; les autres, de cinquante. Je suis le sens littéral de l'Écriture, fidèlement exprimé par la Vulgate. Josephe (16) cependant applique à des guerriers ce que l'Éxode et le Deutéronome disent des juges.

La décision de toutes les causes n'étoit point attribuée à ces magistrats; ils n'avoient, à ce titre, aucune influence politique; ils ne se réunissoient ni en conseil, ni en assemblée générale : leur juridiction fut resserrée dans des limites étroites, et relativement aux personnes sur lesquelles ils l'exercèrent, et relativement aux matières qu'elle eut pour objet. Moïse s'étoit encore réservé à cet égard l'autorité suprême : seul, il devoit prononcer sur les affaires importantes, sur celles où il s'agiroit de l'intérêt national, de l'observance du culte, de l'interprétation des lois.

---

(16) *Antiquités judaïques*, liv. III, chap. IV, §. 1.

Ces nouveaux juges sont à peine nommés, que l'alliance des Hébreux avec leur Dieu est renouvelée (17). La théocratie reçoit aussi une confirmation nouvelle. Jéhova promet encore de faire connoître sa volonté à son prophète, et le peuple d'obéir avec une soumission aveugle aux ordres qui lui seront donnés de la part de l'Éternel (18). Rien ne prouve mieux combien Moïse avoit conservé sa puissance absolue, que de le voir condamnant seul à la mort beaucoup d'Israélites, qui avoient offert à un veau d'or des hommages et des sacrifices (19). Jéhova irrité menace les Hébreux de ne plus les conduire : Moïse le conjure d'abandonner une résolution si funeste, et sa prière est exaucée (20).

Des murmures éclatent plusieurs fois contre Moïse : le Seigneur est toujours attentif et prompt à l'en venger. Il consent enfin, pour le soulager d'un travail continuel et pénible, à lui donner le secours de soixante-dix des anciens d'Israël; mais la théocratie survit à cet établissement : les soixante-dix magistrats reçoivent l'esprit divin;

(17) *Exode*, XIX, v. 3, &c.

(18) *Exode*, XIX, v. 20 et 24. *Deut.* chap. V et XVIII.

(19) *Exode*, XXXII, v. 27.

(20) *Exode*, XXXIII, v. 3, &c.

le Seigneur ordonne à son ministre de les rassembler, pour qu'il descende sur eux : il descend en effet dans un nuage, et les inspire. Ne croyons pas que cet événement fasse perdre à Moïse son autorité : Josué paroît le craindre d'abord ; mais il n'y a aucun fondement à ses craintes : les hommes que Moïse a demandés pour partager le fardeau de l'administration civile, seront des aides, et non pas des égaux ; ils ne cessent de voir en lui leur chef suprême : Moïse continue à être seul l'organe, le confident de Jéhova (21). Jéhova l'annonce lui-même dans le chapitre suivant du livre des Nombres (22) : Si je me communique à d'autres, ce n'est qu'en songe, dit-il ; Moïse seul me voit à découvert ; il est mon ministre le plus cher et le plus fidèle. Aaron même, son frère, et pontife d'Israël, ne parle à Moïse qu'avec le plus grand respect ; il l'implore comme son maître et son appui.

Des Hébreux se laissent séduire par de jeunes Moabites ; ils adorent une divinité étrangère, et lui offrent des sacrifices : c'est à Moïse que Jéhova donne l'ordre de les punir ; c'est Moïse qui, docile

(21) Voir les *Nombres*, XI, v. 14, &c.
(22) Chap. XII, v. 6, &c.

aux commandemens de son maître, prescrit aux juges de faire périr sans pitié les Israélites tombés dans l'idolâtrie (23). La suprématie de ce grand homme est encore prouvée dans un des chapitres suivans du même livre (24). Les filles de Salphaad viennent se plaindre à lui et à l'assemblée des principaux d'Israël d'être exclues du partage des biens de leurs ancêtres : Moïse se réserve le droit de prononcer seul ; il va dans le tabernacle, invoque le Seigneur, et en rapporte la réponse. Peut-être aussi considéra-t-il moins cette décision comme un jugement ordinaire que comme une loi durable. Le même motif l'avoit sans doute déterminé à consulter le Dieu d'Israël sur le genre de peine qu'on devoit infliger au violateur du sabbat (25).

Le Seigneur avoit auparavant donné des chefs à chacune des douze tribus (26) ; elle les trouvoit

Chefs des tribus. Convocation du peuple.

(23) *Nombr.* XXV, v. 1-5. *Tolle principes populi et suspende eos*, dit le v. 4. On a traduit : *Prends et puis pendre les chefs du peuple*. C'est qu'on a confondu, comme le fait la Vulgate, la convocation des juges et la punition des coupables. Il ne peut rester de doute en lisant avec attention le v. 5 : *Dixit ad judices, &c.* Au lieu de *tolle*, v. 4, il eût fallu traduire, *congrega*.

(24) Chap. XXVII, v. 1-11.

(25) *Nombr.* XV, v. 35.

(26) *Nombr.* I, v. 4, 16, 44 ; XXVI, v. 5, &c. *Josué*, XIV,

dans la branche aînée des descendans directs du patriarche qui lui avoit donné son nom (27). Ces chefs en avoient au-dessous d'eux, qui présidoient de grandes familles : ceux-ci étoient au nombre de cinquante-huit dans le second dénombrement dont l'Écriture fait mention (28). Ces cinquante-huit Israélites et les douze premiers chefs formèrent peut-être ce conseil des soixante-dix (29), origine du sanhédrin. Je ne sais comment une idée si simple n'a pas frappé les Talmudistes, et tant de commentateurs qui, cherchant à découvrir la manière dont on le composa, n'ont rien trouvé de plus vraisemblable qu'un tirage au sort pour six personnes dans chaque tribu, et deux billets blancs ou d'exclusion parmi les soixante-douze sur lesquels le nom d'ancien

v. 1. Il est aussi parlé des chefs des villes, *Juges*, VIII, v. 6 et 14; IX, v. 3.

(27) Justin dit qu'Israël divisa son peuple de manière à former dix royaumes à ses dix enfans : *Populum in decem regna divisum filiis tradidit.* Jacob eut douze fils, et non dix : il n'y eut jamais dix royaumes. Diodore fait mention de douze tribus ; mais il dit qu'on choisit ce nombre, parce qu'il est plus parfait, et répond aux douze mois de l'année.

(28) *Nombr.* VII, v. 1, &c. XXVI, v. 5, &c.

(29) Et de soixante-onze, en y comprenant Moïse, leur chef.

auroit dû être inscrit (30). Les chefs des tribus en étoient alors comme les magistrats ; toujours ils en étoient les organes : ils présentèrent en leur nom des offrandes pieuses, le jour de la dédicace du tabernacle (31). Moïse les rassemble quelquefois ; il les consulte ; il leur donne des commissions ou des ordres : tantôt le peuple est rassemblé, tantôt ils le sont seuls. Quand les descendans de Ruben et de Gad desirent posséder, à l'orient du Jourdain, ce territoire fertile que les Amorrhéens possédoient autrefois, c'est à Moïse et aux princes des tribus réunis que la demande est adressée ; c'est Moïse qui leur répond ; c'est lui qui leur prescrit des conditions utiles pour la grande famille d'Israël : il confie ensuite à Josué, au pontife, aux chefs des tribus, l'exécution de sa volonté (32).

Quant aux assemblées du peuple, le principal objet de leur réunion est toujours de faire connoître les ordres de Jéhova. Moïse veut, tantôt communiquer au peuple les instructions reçues sur la montagne, tantôt lui faire renouveler une alliance solennelle ; tantôt lui déclarer comment

---

(30) Talmud, *de Synedr.* pag. 17.
(31) *Nombr.* VII, v. 1, &c.
(32) *Nombr.* XXXII, v. 1 - 32.

doivent être construits l'arche, le tabernacle, l'autel des parfums, l'autel des holocaustes, comment doivent être formés l'encens, les pains de proposition, les vêtemens du pontife et des prêtres, ou demander, en faveur de ces dépenses, des offrandes volontaires ; tantôt lui répéter les préceptes de la loi, les promesses et les menaces du Seigneur (33).

Une preuve encore que Moïse exerçoit un pouvoir absolu, se tire des révoltes fréquentes que son despotisme fait naître. Celle de Coré n'est pas la moins célèbre. Né dans la famille de Lévi, ambitieux du pontificat, il s'étoit réuni à trois descendans de Ruben, Hon, Dathan, Abiron, aussi envieux de la puissance de Moïse que Coré pouvoit l'être de celle d'Aaron. Des hommes distingués parmi les Hébreux partageoient leurs mécontentemens et leurs murmures. Ce n'est pas, disoient-ils, ce n'est pas avec vous seuls, c'est au milieu de nous qu'est Jéhova : pourquoi vous élevez-vous au-dessus du peuple du Seigneur (34) ! Cet exemple n'est pas le seul;

(33) *Exode*, XXIV, v. 3 et 7; XXXIV, v. 32; XXXV, v. 1, &c. *Voir* aussi les derniers chapitres du *Deutéronome*.

(34) Le lendemain ils n'étoient plus. *Nombr.* XVI, v. 1, &c.

mais nous croyons inutile d'insister sur des faits connus de tous ceux à qui l'Ecriture est familière.

Moïse avoit eu deux fils de Séphora, Gersom et Eliezer. Il pouvoit leur transmettre sa puissance, il ne le fit pas : tous les deux restèrent confondus dans la tribu où ils étoient nés, celle de Lévi; ils n'y remplirent même pas les premières fonctions (35). Josué fut choisi pour être son successeur. Moïse lui donna, en presence du peuple, l'onction sacrée, et le proclama chef d'Israël (36). Après avoir fait passer aux Juifs quarante ans dans un désert, où la plupart d'entre eux périrent, leur législateur succombe ainsi sans pouvoir entrer dans cette terre dont ils étoient déjà si voisins, dont ils alloient bientôt devenir les possesseurs; et cependant il meurt respecté, redouté; ses promesses sont encore des oracles, et ses preceptes des lois.

Le code de Moïse ne devoit être mis en activite que dans la nouvelle region où alloient vivre les Hébreux (37). Il y fut établi par Josué : sa

(35) *Voir* ci-après, chap. XXVIII.

(36) *Nombr.* XXVII, v. 23. *Deut.* XXXI, v. 8.

(37) *Deut.* IV, v. 5; VI, v. 1; XII, v. 1, &c.; XXVI, v. 1, &c.

puissance fut moins étendue que celle de Moïse. Jéhova continuoit de gouverner ; la théocratie par conséquent n'étoit pas détruite : mais nous l'avons vue toujours monarchique sous Moïse ; sous Josué et ses successeurs, elle inclinera vers l'aristocratie ; les lois seules ne recevront aucun changement. L'organisation politique changea plusieurs fois parmi les Hébreux ; la législation fut immuable.

CHAPITRE IV.

De la forme du Gouvernement depuis la mort de Moïse jusqu'à l'établissement de la royauté.

Du gouvernement sous Josué : modifications et limites de son pouvoir.

JOSUÉ est à peine chef des Hébreux, que Jéhova promet de faire connoître par des prodiges qu'il l'inspire comme il avoit inspiré Moïse (1). Les princes des tribus lui vouent, à la tête du peuple, et sous peine de mort, une obéissance absolue (2). Ils commencent cependant à avoir une influence politique dont ils n'avoient pas encore joui. Quand les Gabaonites obtiennent la paix, le traité n'est pas seulement signé par Josué, il l'est par tous les chefs des tribus ; c'est contre eux que sont dirigés les murmures du peuple, irrité de ce qu'on pardonne à des Chananéens ; c'est par eux qu'est proposé le moyen de le calmer, et que l'exécution en est assurée ; ils président avec Josué et le pontife Éléazar au partage de la terre promise (3) : mais Josué a seul le commande-

(1) *Josué*, III, v. 7.
(2) *Josué*, I, v. 16 - 18.
(3) *Josué*, IX, v. 15-20 ; XIV, v. 1 ; XIX, v. 51.

ment universel; il dirige l'armée (4); il donne des ordres aux prêtres (5); il entend et voit le Seigneur (6); il annonce et produit des miracles (7); il recherche, poursuit et punit les crimes (8); il fait subir à tous au même instant le signe de l'alliance avec Jéhova, la circoncision (9); il lit à tous la loi que lui-même a transcrite, immole des victimes sur un autel qu'il a dressé, et bénit, au nom de son Dieu, tout le peuple d'Israël (10).

Dix ans de paix suivirent l'établissement des Hébreux dans la terre promise: Josué en profita pour affermir le culte et la justice. Les divers tribunaux furent organisés: on régla les formes, les délais, la manière de poursuivre et de se défendre, tout ce qui peut assurer la promptitude des jugemens et leur impartialité, l'action, la force et la vigilance des magistrats. Les objets confiés à chaque tribunal furent déterminés aussi

---

(4) *Josué*, I, v. 10, &c.; II, v. 1, &c.
(5) *Josué*, III, v. 8, &c.; IV, v. 16, &c.
(6) *Voir* les chap. I, III, IV *et suiv.*
(7) *Josué*, III, v. 9 *et suiv.*
(8) *Josué*, VII, v. 6 *et suiv.*
(9) *Josué*, V, v. 2 *et suiv.*
(10) *Josué*, VIII, v. 30 *et suiv.*

d'une manière précise : et comme, en général, toutes les lois, religieuses, civiles, criminelles, s'identifioient par la théocratie, on connoissoit peu ces attributions spéciales, si multipliées chez les peuples modernes, dont le moindre péril est de retarder une décision souhaitée par des débats scandaleux sur une compétence incertaine, et qui, rendant la justice plus tardive envers le citoyen éloigné de ses foyers, en aggravent le poids pour le malheureux forcé d'expier l'ignorance des défenseurs et la discorde des magistrats.

Des juges; quand on les élisoit, caractère et durée de leur pouvoir. De la tyrannie d'Abimelech.

Le pouvoir des tribunaux ne fut pas diminué par ces chefs d'Israël, plus particulièrement connus sous le nom de *juges*. Il est nécessaire de rectifier ici quelques erreurs; car, trompé par leur dénomination ordinaire, un grand nombre d'écrivains leur a supposé un genre d'influence qu'ils n'eurent presque jamais : ils étoient bien plus des généraux que des magistrats. On donnoit, sous le nom de juge, une autorité suprême au citoyen le plus distingué par son courage et ses talens guerriers, dit Josephe (11). En effet, c'est ordinairement pour défendre l'État qu'on le choisit. Josué n'eut pas d'abord un successeur,

---

(11) Liv. VI, chap. VI. *Voir* Bertram, IX, pag. 51.

et l'anarchie auroit suivi son gouvernement, sans le pouvoir toujours subsistant, toujours croissant, du pontife. Cependant il falloit combattre; les Israélites demandent un chef (12) : quand l'ennemi les menaçoit, Jéhova suscitoit des juges, qui devoient être leurs libérateurs; voilà pourquoi Josephe et les autres écrivains grecs se servent d'un mot qui exprime *commandant de l'armée* (13). Il est vrai qu'ils désignent aussi quelquefois par monarque et monarchie le titre et l'autorité des juges (14); mais ces deux expressions indiquent seulement l'unité du pouvoir, sur quelque objet qu'on l'exercé, guerrier, civil ou politique : les Grecs l'appliquèrent également à Sylla, aux dictateurs romains. La puissance des juges hébreux étoit pourtant beaucoup plus resserrée que la puissance des dictateurs : seulement elle avoit une plus longue durée; elle fut même perpétuelle, sans être néanmoins trans-

(12) *Juges*, I, v. 1; II, v. 16.

(13) Στρατηγὸς, mot dont la langue grecque fournit, en le décomposant, une étymologie si naturelle, qu'on ne peut le croire, avec quelques auteurs, emprunté du syriaque, אסטרטיג, *astartig*, qui énonce une idée semblable.

(14) Et quelquefois aussi par un mot dont la signification est moins absolue, comme ἡγεμὼν, ἄρχων.

missible, comme le fut dans la suite l'autorité bien plus étendue et absolument monarchique des rois. Un seul juge devint le successeur de son père; et il employa pour l'être la violence et la sédition (15).

Quand un juge expiroit, on n'étoit pas tenu d'en élire un autre : un assez long intervalle sépara même souvent deux judicatures. Nous venons de dire que Josué n'eut pas d'abord de successeur, ou plutôt, il fut remplacé par une tribu entière. Que Juda commence la guerre, répond Jéhova aux Israélites qui l'implorent pour savoir qui les conduira contre leurs ennemis (16). Il s'écoula vingt-huit années depuis la mort de Josué jusqu'au moment où Othoniel, premier juge des Hébreux, les affranchit de la servitude sous laquelle ils gémissoient en Mésopotamie (17). A la mort d'Othoniel, l'idolâtrie et l'anarchie recommencèrent; un nouvel esclavage les en punit : le joug fut imposé par Églon, roi de Moab (18). Les Hébreux le supportoient

---

(15) *Juges*, IX, v. 1, &c. Il voulut meme et se fit donner le titre de *roi*, v. 6 et 22. *Voir* la page 83.

(16) *Juges*, I, v. 1 et 2; II, v. 8; III, v. 8.

(17) *Juges*, II, v. 8; III, v. 8 et 10.

(18) *Juges*, III, v. 12 et 13.

depuis dix-huit ans, lorsque Jéhova leur suscita encore un libérateur, Aod, fils de Géra, de la tribu de Benjamin (19).

Samgar, qui le remplaça immédiatement, n'est connu que par une action guerrière; il défendit Israël, et tua d'un soc de charrue six cents Philistins (20). A peine l'eut-on perdu, que le désordre recommença : un roi de Chanaan asservit encore les Hébreux pendant vingt années. Débora enfin désigne et choisit Barac, de la tribu de Nephthali; et ce nouveau chef remporte une victoire qui assure à ses compatriotes le repos et la liberté (21).

Un interrègne, si on peut lui donner ce nom, suivit la mort de Barac, et le peuple retomba dans l'idolâtrie et dans l'anarchie : elles le rendirent incapable de résister aux Madianites, aux Amalécites, à d'autres nations qui le subjuguèrent. L'oppression fut terrible; et elle duroit depuis sept ans, lorsque Gédéon la fit cesser par ses exploits et son courage (22). Il mourut

(19) *Juges*, III, v. 14 *et suiv.*

(20) *Juges*, III, v. 31.

(21) *Juges*, IV, v. 1 - 16.

(22) *Juges*, VI, v. 1 - 7; VII, v. 21 - 25; VIII, v. 11 *et suiv.*

laissant une famille nombreuse, et d'abord il ne fut pas remplacé.

Au milieu d'un gouvernement à demi populaire, s'élève tout-à-coup un tyran : c'étoit le fils d'un des plus grands hommes d'Israël, de ce Gédéon qui les affranchit de la servitude. Quand sa main puissante eut brisé le joug des Madianites, on lui avoit offert le trône : il avoit préféré d'être le magistrat d'un peuple délivré par son courage. Abimélech étoit aussi indigne d'y monter que Gédéon en eût été digne; il ne l'ambitionna qu'avec plus d'ardeur. Né d'une Sichémite, il essaya de séduire en sa faveur les habitans de Sichem; Sichem le reconnut pour roi (23). Le massacre des autres enfans de Gédéon, au nombre de soixante-dix, lui avoit frayé la route du suprême pouvoir. Les diadèmes que le crime a donnés, sont presque toujours ensanglantés par de nouveaux crimes ! Le misérable Abimélech devint l'assassin de ses propres sujets (24). Indignés de sa tyrannie, ils avoient tenté de reprendre une indépendance que les autres Israélites n'avoient pas perdue; la victoire se déclara pour

(23) *Juges*, IX, v. 2 *et suiv.*
(24) *Juges*, IX, v. 23 *et suiv.*

l'oppresseur : les habitans furent tous égorgés ; la ville fut détruite ; du sel fut semé au lieu qu'elle occupoit. Quelques malheureux s'étoient réfugiés dans une citadelle voisine, Abimélech l'environne de branches d'arbre qu'il a coupées lui-même ; il ordonne à ses soldats de l'imiter ; la flamme dévore en un instant les restes de Sichem : Dieu instruisoit les peuples qui se donnent des tyrans.

La mort d'Abimélech vengea bientôt Israël (25). Thola fut choisi pour présider, sous le nom de juge, au gouvernement de l'État ; il exerça pendant vingt-trois ans cette grande magistrature. Jaïr le remplaça sous le même titre, avec le même caractère : il eut à combattre les Philistins et les Ammonites, et termina sa vie sans les avoir vaincus. Cependant leurs ravages continuoient envers les tribus établies à l'orient du Jourdain, dans la terre de Galaad, et quelquefois envers les tribus placées de l'autre côté du fleuve, comme celles d'Éphraïm, de Benjamin, de Juda. Après dix-huit années d'humiliations et de souffrances, les Hébreux cherchent à secouer leur esclavage, et, pour y parvenir, ils commencent par se donner un chef. Mais qui choisira-t-on pour juge ? Il est

(25) *Juges*, IX, v. 53.

évident qu'on ne cherche encore que l'homme le plus capable de procurer un triomphe nécessaire : la judicature est solennellement promise à celui qui aura la gloire de porter le premier coup aux ennemis de la patrie. Ce guerrier fut Jephté, et sa valeur ne trompa pas l'espoir des Israélites (26).

L'Écriture ne nous a conservé aucune des actions de ses trois successeurs, Abesan, Ahialon, Abdon, dont le premier fut juge pendant sept ans, le second pendant dix, le troisième pendant huit (27). Nous savons seulement que ces vingt-cinq années furent presque entièrement remplies par des guerres avec les Philistins, qui soumirent toujours et asservirent de nouveau les Israélites. Cet asservissement se prolongea même après ces trois judicatures; il dura jusqu'au temps où un autre libérateur fut suscité, et ce libérateur est le guerrier Samson, aussi célèbre par sa force que par son courage (28).

De leur autorité judiciaire : du rang qu'ils avoient dans l'État.

Il résulte de ce tableau, et que les Hébreux n'eurent pas continuellement des juges, et que leurs juges furent sur-tout destinés à les affranchir de l'oppression, à combattre de redoutables

(26) *Juges*, X, v. 1-18; XI, v. 1 *et suiv.*
(27) *Juges*, XII, v. 8-15.
(28) *Juges*, chap. XIII *et suiv.*

ennemis. Les qualités guerrières étoient si indispensables, qu'une victoire fut souvent le titre pour s'élever à cette dignité. Gédéon avoit soumis les Madianites ; et Othoniel, Aod, Jephté, délivré leurs concitoyens de la servitude (29) : la reconnoissance publique à cet égard fut même si grande, qu'on nomma une femme, après une victoire qu'elle avoit procurée (30). Il ne paroît pas même que ces hommes désignés comme *juges* d'Israël aient toujours exercé le pouvoir judiciaire : on en voit parmi eux qui ne cessèrent pas de combattre. S'ils l'exercèrent du moins, ce fut pendant ces temps d'oppression et d'esclavage où, toutes les autorités étant détruites et confondues, il ne restoit d'autre puissance que celle qui reposoit sur une confiance volontaire. La servitude accabloit les Hébreux, quand ils venoient sous le palmier où siégeoit Débora, implorer sa justice, et soumettre leurs contestations à son arbitrage (31). Et comment, dans les temps ordinaires, auroient-ils eu, à cet égard, une puissance souveraine ? Les tribunaux inférieurs et

---

(29) *Juges*, chap. I, III, VI, VII et XI.

(30) *Voir* le chap. IV du livre des *Juges*.

(31) *Juges*, IV, v. 5.

supérieurs étoient tous établis; tous avoient pris une marche active : l'autorité du pontife, qui s'augmentoit de jour en jour, devenoit d'ailleurs un grand obstacle à l'autorité excessive d'un magistrat; assez souvent même le grand-prêtre désignoit au peuple ceux qu'il falloit choisir. C'est le grand-prêtre qui, à la mort de Josué, indique la tribu de Juda pour commencer la guerre et obtenir la victoire; c'est Jéhova, c'est-à-dire, son premier ministre, son interprète naturel, qui suscite et désigne Othoniel, Aod, Gédéon (32). L'Écriture ne dit pas comment les autres juges furent nommés; elle nous montre seulement les anciens de Galaad venant offrir à Jephté le commandement de l'armée contre les Ammonites, et Jephté exigeant d'eux la promesse d'être reconnu pour chef, non de quelques tribus, mais de tout Israël (33). Ajoutons que le premier rang appartenoit alors au pontife. Sous Moïse, Aaron n'étoit nommé qu'après lui dans les actes publics : depuis Josué, le chef civil ou militaire, quand il en exista un, ne fut jamais nommé que le second. L'empire est à Jéhova, Jéhova doit seul régner

(32) *Juges*, I, v. 2; III, v. 9 et 15; VI, v. 14.
(33) *Juges*, II, v. 5, &c.

sur vous, dit aux Hébreux le fidèle Gédéon, quand ils lui offrent, pour ses enfans et pour lui, l'autorité suprême (34). On eût dit que le juge n'étoit qu'un magistrat sur lequel le pontife avoit bien voulu se décharger de quelques fonctions civiles et du commandement de l'armée.

Combien d'autres avantages n'assuroient pas au grand-prêtre la supériorité ! Sa place étoit héréditaire et perpétuelle ; celle du juge n'avoit aucun de ces deux caractères. Le premier étoit de la famille du législateur de la nation, il descendoit d'une race sainte, il naissoit, il vivoit entouré de considération et d'hommages : le second étoit choisi indifféremment dans toutes les conditions, dans toutes les tribus ; Jephté devoit même la naissance à une prostituée. Othoniel et Abesan étoient de la tribu de Juda, Aod, de celle de Benjamin ; Débora et Abdon, de celle d'Éphraïm ; Barac, de celle de Nephthali ; Gédéon et Jaïr, de celle de Manassé ; Thola, de celle d'Issachar ; Ahialon, de celle de Zabulon ; et Samson, de celle de Dan (35). D'un autre côté,

(34) *Juges*, VIII, v. 22 et 23. Josué mourant avoit rappelé cette royauté du Seigneur, XXIV, v. 22.

(35) *Juges*, I, v. 2 et 13 ; III, v. 9 et 15 ; IV, v. 4-6 ; VI, v. 11 et 35 ; X, v. 1 et 3 ; XI, v. 1 ; XII, v. 8, 11, 13 et 15 ; XIII, v. 2 et 24.

la dignité de juge n'eut quelque rapport avec la dignité royale que par le commandement des armées. Les juges n'avoient pas de marque distinctive; ils ne portoient pas de diadème; ils n'étoient pas accompagnés de satellites nombreux; ils n'eurent pas, comme les rois, une multitude de concubines, de chiens, de chevaux; on ne levoit pour eux aucun tribut: si on leur faisoit quelquefois des présens, ces présens étoient volontaires, et ce fut là toute leur indemnité. Cependant, s'ils eussent réuni au généralat perpétuel l'exercice constant du pouvoir judiciaire, la distance eût été bien foible entre leur autorité et celle d'un prince absolu: c'est même parce que les juges n'avoient pas la puissance souveraine, qu'ils ressembloient trop peu aux chefs des autres nations, que les Israélites demandèrent un roi (36). Encore une fois, les tribunaux étoient organisés, le sanhédrin jouissoit depuis Moïse d'une grande influence; il étoit souvent consulté par les juges, qui consultoient aussi les anciens de la nation: ce n'est que lorsqu'il falloit combattre qu'on leur laissoit toute l'autorité. De consuls de la république, ils en

---

(36) 1 *Reg.* VIII, v. 4 *et suiv.*

devenoient les dictateurs, et, comme ce magistrat chez les Romains, ils avoient alors le droit d'agir et d'ordonner sans consulter le sénat. Je crois même qu'on s'est trompé en leur attribuant le droit de déclarer la guerre; presque toujours elle étoit résolue quand on demandoit à Jéhova de susciter un vengeur : lorsqu'elle étoit commencée, ils pouvoient attaquer et combattre tous les nouveaux ennemis qui se présentoient; mais le droit de la déclarer, celui de faire la paix, un traité, une alliance, ne s'exerçoient pas encore sans la délibération, l'autorité et le concours du grand sanhédrin et des anciens de la nation (37).

Fédération des tribus; leurs assemblées générales et particulières.

Le peuple et les différentes tribus qui le composoient, formoient à cette époque une sorte d'association fédérative, et jouissoient également de quelque influence politique. Souvent on les rassembloit, et quelquefois elles se rassembloient d'elles-mêmes. Josué, sentant approcher sa mort, convoque tout Israël pour lui donner des leçons salutaires, et le menacer de la vengeance divine s'il s'abandonne à l'idolâtrie. Cette convocation est suivie d'une autre à Sichem, dans la tribu d'Éphraïm et le voisinage de Silo, lieu ordinaire

(37) *Voir* les chap. X et XX du livre des *Juges*.

des assemblées, depuis que l'arche et le tabernacle y avoient été placés sous la conduite du pontife et des prêtres (38). Unissez-vous à moi pour chasser les Chananéens de mon héritage, dit la tribu de Juda à celle de Siméon, et je m'unirai à vous pour conquérir les terres qui doivent vous appartenir (39). Après l'attentat commis sur la femme du lévite d'Éphraïm, ce malheureux époux coupe le cadavre en douze parties, et envoie une d'elles à chacune des tribus : à l'instant, comme par une inspiration universelle, tous les enfans d'Israël se rassemblent ; le peuple entier ne sembloit qu'un seul homme, dit l'Écriture, tant le même sentiment l'animoit ; tous veulent venger et punir l'insulte faite à un Éphraïmite par des hommes d'une autre tribu (40). On se réunit encore à Silo, après que tant de Benjaminites eurent péri et que leur nombre se trouva réduit à six cents hommes, pour savoir quel parti on prendroit envers ces restes infortunés d'un des enfans de Jacob (41). Le peuple entier s'étoit également réuni à Silo

---

(38) *Josué*, XVIII, v. 22 ; XIX, v. 51 ; XXII, v. 12 ; XXIII, v. 2 ; XXIV, v. 1. *Juges*, XXI, v. 2 et 19.

(39) *Juges*, I, v. 3.

(40) *Juges*, XIX, v. 29 et 30 ; XX, v. 1 *et suiv.*

(41) *Juges*, XXI, v. 2 *et suiv.*

par un mouvement soudain, quand les tribus de Gad, de Ruben, et la demi-tribu de Manassé, inspirèrent de fausses alarmes, à l'occasion d'un monument élevé sur les bords du Jourdain (42). Dans ces réunions et dans plusieurs autres, si on en excepte celle qui eut lieu vers la fin de la vie de Josué, nous ne voyons plus un peuple sujet, comme sous Moïse, se borner à entendre des conseils ou des ordres, et à promettre d'y obéir. Ici, on propose, on délibère, on dirige, et la décision de l'assemblée devient une loi suprême.

Malgré la différence que mirent entre les tribus leur population et l'étendue de leur territoire, il paroît qu'elles eurent toutes des droits semblables. Les élections se font toujours en nombre égal dans chacune d'elles. Choisissez douze Israélites, un dans chaque tribu, avoit dit Jéhova quand il fallut consacrer par un monument la reconnoissance qu'inspiroient ses bienfaits (43). Il dit aux sept tribus que le desir d'un nouveau partage empêche d'entrer dans les terres qui leur sont destinées : Nommez chacune trois députés, et ils

(42) *Josué*, XXII, v. 9-12.
(43) *Josué*, IV, v. 2.

feront une distribution plus juste, mieux proportionnée au nombre de ceux qui doivent habiter ce pays (44). Quand les tribus de Gad et de Ruben et la demi-tribu de Manassé furent accusées, comme nous venons de le dire, d'avoir outragé le Dieu d'Israël par l'érection d'un monument idolâtre, les chefs du peuple calmèrent son courroux, et l'on arrêta qu'avant de combattre, une députation seroit envoyée à ces Israélites dont on soupçonnoit la fidélité religieuse : le grand-prêtre Phinées et un prince de chaque tribu la composèrent (45).

Chefs des tribus, des familles.

Rien ne pouvoit être fait ou résolu sans l'assentiment général des tribus ou de leurs chefs, qui en étoient les représentans naturels. Ceux-ci jurent en leur nom obéissance au successeur de Moïse ; ils signent ainsi que lui, comme nous l'avons remarqué, le traité conclu avec les Gabaonites, et président également au partage de la terre promise. Ces chefs que la Vulgate nomme souvent princes d'Israël (46), l'étoient aussi de

(44) *Josué*, XVIII, v. 4.

(45) *Josué*, XXII, v. 13 et 14.

(46) Et les Septante, φυλάρχοι, ἀρχίφυλοι, ἄρχοντες, ἀρχηγοί.

l'assemblée générale du peuple, toutefois après le pontife et le juge. Nous avons dit que le lieu ordinaire de cette assemblée étoit sur le mont Silo, à Maspha (47) : le livre des *Juges* et les deux premiers livres des *Rois* en offrent des exemples fréquens. Je ne sais même si la première convocation à Jérusalem n'est pas celle que fit Roboam après que les dix tribus se furent séparées de celles de Benjamin et de Juda (48). L'arche, autour de laquelle on se réunissoit toujours, fut placée à Silo jusqu'après l'érection du temple que Salomon fit construire (49).

Chaque tribu avoit d'ailleurs une administration particulière, quoiqu'elle dût toujours être appuyée sur les mêmes principes civils et religieux. Une ou plusieurs d'entre elles prennent quelquefois des délibérations qui les concernent seules, ou bien qui sont contraires à l'opinion des autres tribus : les faits déjà cités, notamment ceux qui concernent les Benjaminites, en sont la preuve.

---

(47) Josué mourant les assemble dans le lieu où il se trouvoit, à Sichem. *Josué*, XXIV, v. 1.

(48) 3 *Reg.* XII, v. 21.

(49) *Josué*, XVIII, v. 1. *Juges*, XVIII, v. 31 ; XX, v. 18. 1 *Reg.* I, v. 3. *Jérémie*, VII, v. 12 et 14.

Les tribus se subdivisoient en familles, ou, pour me servir d'un terme qui, dans notre langue, ait un sens moins vague, en générations. Israël ou Jacob avoit donné son nom au peuple entier; ses enfans avoient donné le leur à chacune des douze portions principales du peuple; les enfans des enfans de Jacob devinrent dans chaque tribu la source d'autant de classes particulières. Le livre des *Nombres* (50) les décrit toutes, et je crois inutile d'en retracer le détail : il suffit de reconnoître leur existence civile et politique. Josué veut-il découvrir l'auteur d'un vol sacrilège; il consulte le sort, d'abord sur la tribu qui renferme le coupable, ensuite sur la famille, puis sur la branche particulière de cette famille, enfin sur l'individu (51) : la tribu de Juda est désignée; on continue le tirage au sort, et l'on trouve la famille de Zaré et la maison de Zabdi : Achan, son petit-fils, étoit le criminel. Samuel, pour donner un roi aux Hébreux, consulte également le sort sur la tribu, sur la génération, sur la maison, sur la personne, et il arrive ainsi succes-

---

(50) Chap. XXVI, v. 5, &c.

(51) *Josué*, VII, v. 14, &c. *Tribus per cognationes, cognatio per domos, domus per viros*, dit la Vulgate.

sivement à Saül, fils de Cis, de la famille de Métri, et de la tribu de Benjamin (52).

Ces familles avoient des chefs particuliers; ils sont appelés *patriarches* ou *démarques* par les Septante (53). Moïse, dans le premier chapitre du livre des *Nombres*, reçoit l'ordre de faire un dénombrement nouveau, et de s'associer, pour être soulagé dans cette opération, les princes des tribus et ceux des familles : il reparle plusieurs fois de ces derniers dans le même livre (54). Josué les nomme, au sujet de la division de la terre promise (55). Quand les descendans de Lévi vinrent réclamer dans ce partage les droits que leur assuroit une loi de Moïse, leurs chefs furent l'organe de cette réclamation, et ils la formèrent devant une assemblée composée du pontife, de Josué, des princes des tribus et des familles (56).

Chefs des cités; de l'administration municipale.

Il y avoit ensuite des chefs pour les cités. Les trente fils de Jaïr l'étoient de trente villes qui

---

(52) 1 *Reg.* X, v. 20 et 21.

(53) Ou bien encore, *ἄρχοντες τῶν γενέσεων, τῶν πατριῶν, τῶν οἴκων*, *principes generationum, familiarum, domorum.*

(54) Chap. VII, v. 2, 3, 10, &c. XXXVI, v. 1.

(55) Chap. XIV, v. 1; XIX, v. 51.

(56) *Josué*, XXI, v. 1.

portoient leur nom (57). Abimélech, ayant usurpé le trône, choisit pour prince de Sichem, siége de son Empire, Zébul son ancien serviteur, choix qui souleva contre lui les Éphraïmites indignés (58). Quand ce tyran assiégea Thebés, les princes de la ville se retirèrent dans une tour avec un grand nombre d'habitans des deux sexes (59). Quelles étoient les fonctions de ces princes ! Étoient-ils élus, perpétuels, &c. &c. ! L'Écriture ne nous l'apprend pas d'une manière certaine : les deux premiers passages en indiquent un seul ; le dernier en indique plusieurs. Moïse avoit établi des magistrats sur Israël (60) ; mais ne furent-ils pas bornés à juger ! Rien ne prouve qu'ils aient exercé une administration municipale. Dirons-nous qu'elle appartenoit à ce conseil des sept dont parle Josephe, sans le bien faire connoître, lorsque, rappelant les ordres de Jéhova, il confie dans chaque ville une autorité de commandement à sept hommes distingués par leur vertu et par la pratique de la justice (61) ! Mais tout ce qui

(57) *Juges*, X, v. 4.
(58) *Juges*, IX, v. 28 et 30.
(59) *Juges*, IX, v. 51.
(60) *Exode*, XVIII, v. 21, &c.
(61) *Antiquités judaïques*, liv. IV, chap. VIII.

suit ne s'applique-t-il pas exclusivement à l'exercice d'une autorité judiciaire (62) ! Je serois plus porté à croire qu'on trouve quelques traces d'une magistrature municipale dans le livre de Ruth (63). Le parent le plus proche de cette jeune veuve passoit devant la porte de la cité ; on l'y retient ; dix anciens ou dix magistrats s'y asseyent, à la demande de Boos : on somme le premier de déclarer s'il prétend jouir des droits que la parenté lui donne ; il déclare que non. Boos, parent le plus proche après lui, se trouve alors investi de ces droits ; la cession qu'on lui fait, dans les formes prescrites par Moïse, a pour témoins, pour garans, les dix magistrats, le peuple entier ; Ruth est donnée pour femme à Boos ; les bénédictions du culte et de la loi sont prononcées sur les époux.

Ce n'est pas là une fonction qui appartienne nécessairement à des tribunaux : les magistrats ordinaires de la cité l'exerceroient encore aujourd'hui chez beaucoup de peuples. Il pouvoit en

(62) *Voir* ci-après, chap. IX.

(63) *Ruth*, IV, v. 1, &c. L'Ecclésiaste parle aussi de ces dix magistrats, VII, v. 20. *Decem principes civitatis*, dit la Vulgate. Il est encore parlé des *seniores* de la ville, mais sans en exprimer le nombre, 1 *Reg.* XXX, v. 26 ; 3 *Reg.* XXI, v. 8 ; 4 *Reg.* X, v. 1.

être ainsi chez les Hébreux. Dix personnes d'ailleurs composent ici l'assemblée qui prononce : je tire de ce nombre même un nouveau motif de penser que ce n'étoit pas un tribunal; je crois pouvoir affirmer que les corps judiciaires furent toujours composés d'un nombre impair de juges, dans la terre d'Israël (64).

Voici une autre idée qui se présente à moi, et que j'expose avec moins d'assurance. Outre le chef de la cité, qui en étoit le premier magistrat, le magistrat universel, il y avoit un chef particulier pour chacune des portions de la ville, de ses quartiers (65). Rien n'étoit plus conforme à ce que Moïse avoit voulu, en établissant des juges proportionnellement à la population, dans un temps où les Hébreux étoient encore rassemblés et confondus dans le désert, au lieu d'être répandus et séparés dans des villes. Ces magistrats partiels formèrent peut-être, sous la présidence du pre-

(64) Trois, vingt-trois, soixante onze; les tribunaux même qui n'avoient qu'un objet, et qu'on formoit momentanément pour cela : trois ou cinq, s'il falloit procéder à l'ordination ou à l'institution d'un juge; trois pour le mois intercalaire, sept pour l'année, trois pour l'expiation de l'homicide dont l'auteur étoit ignoré. *Voir* Maimonide, *de Synedr.* chap. V, et Cunæus, *de Republ. Hebr.* liv. I, chap. XIII.

(65) Voir à *Esdras*, chap. III, v. 9 *et suiv.*, et ci après, chap. XI.

mier magistrat, un conseil municipal : alors il ne seroit plus étonnant que ce conseil n'offrît pas toujours le même nombre d'administrateurs; ils furent plus ou moins multipliés, suivant l'étendue et l'importance de la cité. Ils pouvoient n'être que dix dans celle qu'habitoit Ruth; ils étoient vingt-cinq à Jérusalem (66).

De l'administration particulière de la tribu de Lévi.

Les descendans de Lévi n'avoient-ils pas entre eux une administration qui leur fût particulière? On sait qu'au lieu de leur donner un territoire, Jéhova leur donna des prémices, des dîmes, des offrandes; et que, moyennant cette concession immense et privilégiée, ils devoient renoncer à tout partage dans la terre de Chanaan. On leur destina cependant quarante-huit villes, dont treize furent consacrées aux prêtres, et trente-cinq aux lévites; les premières, dans les tribus de Siméon, de Juda, de Benjamin; les secondes, dans les autres tribus. On leur attribua aussi, pour la demeure et la nourriture de leurs troupeaux, tous les champs dont ces villes étoient environnées (67). La dispersion de cette tribu, son existence au

(66) *Ézéchiel*, XI, v. 1. Jérusalem étoit divisée en vingt-quatre quartiers : le magistrat général, celui de la ville toute entière, faisoit le vingt-cinquième.

(67) *Nombr.* XXXV, v. 2, &c. *Josué*, XXI, v. 2, &c.

milieu de toutes les autres, ne lui permettoient évidemment pas la même forme d'administration ; elle n'avoit pourtant qu'un chef qui l'étoit aussi du culte national, et jouissoit, alors sur-tout, de la plus grande influence. Les enfans de Lévi ne pouvoient être soumis qu'au pontife, ou, sous ses ordres, à un chef également voué au ministère des autels ; jamais ils ne dépendirent des magistrats ordinaires de la tribu dans laquelle Moïse, ou plutôt Josué, avoit assigné leur demeure : le législateur les avoit trop bien séparés du reste des Hébreux ; il avoit trop bien assuré, en leur donnant plus de richesses, plus de pouvoir et un caractère saint, leur suprématie entière sur tout Israël.

Cette suprématie avoit acquis tous les jours plus de force depuis la mort de Moïse ; elle arriva même à un tel point, vers la fin du gouvernement des juges, que les deux pouvoirs se trouvèrent réunis dans la personne du grand-prêtre. Héli étoit peu propre à exercer à-la-fois deux si grandes fonctions, et ses enfans étoient indignes d'en remplir une seule. Mais l'instant approchoit où l'excès même de la puissance pontificale en ameneroit la décadence. Les Hébreux demandent un roi : Samuel s'oppose en vain à leur desir ;

en vain il cherche à les effrayer par des menaces : un monarque va gouverner Israël ; son nom remplacera celui du grand-prêtre à la tête des actes publics ; ils seront tous datés de son règne ; les assemblées seront convoquées et présidées par lui ; et les pontifes ne seront plus que des sujets, du moins jusqu'au moment où ils parviendront encore à unir le pouvoir civil à l'autorité religieuse dont ils sont les dépositaires.

CHAPITRE V.

Du Gouvernement des Juifs depuis l'établissement de la royauté jusqu'à la captivité de Babylone.

Des causes qui amenèrent la royauté.

JUSQU'ICI le gouvernement théocratique avoit subsisté, quoiqu'il eût pris alternativement différens caractères. L'abus du pouvoir qu'exercèrent les ministres de Jéhova, préparoit depuis long-temps une révolution politique : les crimes des enfans d'Héli (1), que laissoit accroître chaque jour la foiblesse d'un père vieillissant, qui donnoit à peine de stériles conseils quand il auroit dû punir ces crimes, hâtèrent l'effet de cette révolution en redoublant les murmures du peuple et en les justifiant. On a dit que Samuel élevé par ce pontife, comblé d'abord de ses bienfaits, étoit devenu ingrat et avoit favorisé ce mouvement insurrectionnel, qu'il combattit ensuite lorsqu'il ne put le diriger en faveur de lui-même. L'Écri-

(1) Le verset 22 du chapitre II du 1.er livre des *Rois* dit jusqu'où ils portèrent l'impudicité.

ture n'admet pas ces inductions : elle dit que, le Seigneur ayant résolu la proscription d'Héli et de sa famille, Samuel fut chargé d'en instruire le grand-prêtre, dont les fils périrent dans cette guerre fatale où l'arche devint la conquête des ennemis d'Israël; Héli ne survécut pas à ses enfans (2). Samuel promit aux Hébreux que le Seigneur s'apaiseroit, s'ils vouloient abandonner les idoles, jeûner et se repentir; ils le firent, et obtinrent la victoire (3). Nommé juge d'Israël, il parvint, dans cette honorable fonction, à une vieillesse avancée : deux fils étoient nés de lui, il les désigna pour successeurs; mais ces fils ne suivoient pas l'exemple de leur père : on s'irrite, on se soulève; les anciens sont les organes des plaintes du peuple. Tu vieillis, disent-ils à Samuel, et tes enfans sont indignes de toi : les autres nations ont des rois pour les gouverner; que nous ayons des rois aussi (4). Samuel étoit encore le chef des Hébreux. Le mécontentement que cette demande exprime, l'afflige et le courrouce; il s'adresse à Jéhova. Ce n'est pas toi, c'est

---

(2) *Voir* les chap. III et IV du I.er livre des *Rois*.

(3) I *Reg.* VII, v. 3, &c.

(4) I *Reg.* VII, v. 15-17; VIII, v. 1-6.

moi qu'ils méprisent (5), répond le Seigneur. Moïse cependant l'avoit prédit (6). L'établissement de la royauté pouvoit être considéré comme un événement défavorable pour les prophètes et les pontifes; mais il n'eut aucun caractère d'audace et de rebellion : depuis plusieurs siècles la volonté de l'Éternel y prédestinoit les Hébreux.

Obstacle qu'y met Samuel ; prolongation de son influence.

Le Deutéronome avoit annoncé l'érection du trône ; la puissance dont le monarque devoit jouir, fut exprimée dans les menaces de Samuel (7). « Vos fils seront les conducteurs ou les précurseurs de son char, dit-il aux Israélites ; ils mèneront ses équipages guerriers; ils formeront sa » garde, et rempliront auprès de lui toutes les » fonctions domestiques : les uns combattront » sous ses ordres ; les autres laboureront ses » champs et recueilleront ses moissons ; d'autres » fabriqueront ses chariots et ses armes. Vos » filles seront attachées à son service ; elles apprêteront ses parfums, son pain, ses repas. Vos » vignes, vos oliviers, vos champs, il les prendra » pour les distribuer à ses favoris, à ses officiers,

(5) *Non te, sed me spreverunt*, ou, comme dit la Vulgate, *abjecerunt*, v. 7.

(6) *Deut.* XVII, v. 15.

(7) 1 *Reg.* VIII, v. 11-18.

» à ses serviteurs ordinaires ; il exigera encore » pour leur entretien une portion de vos revenus, » une dîme sur vos grains et sur vos troupeaux : » vos enfans, vos esclaves, vos animaux, seront » à son usage. Vainement vous implorerez la » miséricorde divine ; Jéhova sera sourd à vos » plaintes, parce que vous aurez été vous-mêmes » les artisans de votre malheur. »

Samuel voyoit ainsi dans la royauté un garant certain de l'esclavage des Hébreux ; mais, il faut le dire, peut-être haïssoit-il moins la monarchie qu'il ne regrettoit l'abaissement de l'influence des prêtres et des prophètes : avec la théocratie, ils conservoient leur puissance toute entière ; donner un chef royal à la nation, c'étoit ne plus mettre qu'au second rang les inspirés de Jéhova. Du reste, cet abaissement de pouvoir, Samuel ne l'éprouva guère personnellement ; il désigne le nouveau prince ; il répand sur lui une onction religieuse ; il lui donne, au nom de Dieu, des conseils et presque des commandemens (8). Saül, à peine élu, retourne à sa charrue ; il n'en sort que pour aller combattre : le prophète n'a pas cessé de gouverner Israël ; il continue d'ap-

(8) 1 *Reg.* chap. IX et X.

peler sur le peuple par ses prières les bienfaits du Seigneur; il renouvelle plusieurs fois aux Juifs la menace d'être abandonnés par leur Dieu, s'ils en négligent le culte, s'ils oublient ses lois. Le monarque ayant offert un holocauste, Samuel le lui reproche; il l'appelle insensé; il annonce qu'un autre régnera bientôt sur les Hébreux : il s'irrite encore davantage en apprenant que Saül a épargné un roi vaincu; que les meilleurs agneaux, les meilleures brebis, n'ont pas été exterminés; et cela malgré la déclaration faite par le prince, qu'on avoit réservé ces animaux pour les sacrifices. En vain Saül effrayé s'humilie : le prophète se fait amener Agag, ce roi dont on avoit respecté les jours; on le déchire en morceaux devant lui, devant le Dieu d'Israël (9). David est choisi pour monter sur le trône où Saül étoit encore assis : Samuel en a reçu l'ordre de Jéhova, il donne au jeune pasteur l'onction royale; il le reçoit et le garde chez lui, pour le soustraire aux menaces d'un monarque que lui-même avoit oint, que lui-même avoit désigné comme le chef des Hébreux (10). La haine pour la royauté s'étendoit

(9) 1 *Reg.* X, v. 26; XI, v. 5 et 11; XII, v. 1, &c.; XIII, v. 8-14; XV, v. 7-33.

(10) 1 *Reg.* XVI, v. 1 et 13; XIX, v. 18, &c.

sur le prince qui le premier en avoit exercé la puissance.

Du pouvoir que les rois exercèrent.

L'influence de Samuel ne passa ni aux autres prophètes, ni au pontife. Ses menaces furent réalisées. Sans doute elles énonçoient plus l'autorité d'un tyran que celle d'un roi ; mais, si Jéhova n'avouoit pas la justice des droits qu'auroit le monarque, il en prédisoit l'existence. Je regarde donc les menaces de Samuel comme la véritable expression du pouvoir qu'exercèrent les rois.

Il faut que je justifie mon assertion ; car plusieurs savans ont adopté l'opinion contraire. Les uns supposent que le gouvernement royal fut tempéré par une aristocratie vigilante, dont le pontife et le sanhédrin étoient les magistrats et les organes ; les autres veulent que la démocratie même ait trouvé, sous l'empire des rois, ses défenseurs, son influence, son autorité (11). On diroit que ce gouvernement mixte, préféré par tant d'écrivains célèbres, adopté par quelques

(11) *Voir*, entre autres, Maimonide, *de Regib.* ch. I, et *de Synedr.* ch. V ; Schickard, théor. II, V, &c. ; Bertram, *de Politia judaica*, chap. XI ; Sigonius, *de Republ. Hebr.* VII, chap. III ; Harrington, *Art de la législation*, II, chap. IV ; Sidney, *Discours sur le gouvernement*, chap. II, sect. IX ; chap. III, sect. II *et suiv.*

grands peuples, avoit d'abord été établi sur les rivages du Jourdain. Le roi, le sanhédrin, les chefs de la religion, ceux des tribus, des familles, des cités, se seroient ainsi partagé la puissance publique; ils auroient tous concouru au gouvernement de l'État.

Il est pénible sans doute, en écrivant l'histoire des peuples, de se trouver sans cesse environné du despotisme de leurs rois : mais ce n'est pas au hasard que l'historien doit tracer ses tableaux; il ne décrit pas ce qu'il pourroit préférer ou choisir, mais ce qu'on a fait, ce qu'on a voulu, ce qu'on a souffert : la vérité lui sert toujours d'excuse; il n'y en a jamais pour lui, quand il la trahit : remplissons une fois de plus ce devoir.

Moïse avoit fait espérer aux Hébreux un gouvernement modéré (12). Ce n'est pas qu'il eût dit qu'un pontife, des magistrats, d'autres citoyens, partageroient la puissance souveraine; il ne nomme qu'un roi; il ne donne qu'à lui des conseils; il ne recommande qu'à lui et ne place qu'en lui le bonheur du peuple. Mais enfin, si ces conseils eussent été suivis, ces recommandations écoutées, les devoirs du trône remplis, les descendans de

(12) *Deut.* XVII, v. 14, &c.

Jacob eussent vécu heureux; le gouvernement patriarcal, ils l'eussent retrouvé dans la monarchie : ils n'y trouvèrent qu'humiliation, oppression, esclavage. Le Deutéronome avoit dit : Les rois ne multiplieront pas leurs épouses; ils n'amasseront pas d'immenses trésors ; on ne leur verra pas un grand nombre de chevaux qui puissent les conduire dans une terre étrangère; ils écriront eux-mêmes le livre de la loi ; ils le liront, chaque jour de leur vie; ils en observeront les préceptes ; jamais l'orgueil n'enflera leur cœur; jamais ils ne se rendront coupables d'injustice : et les épouses se multiplièrent; et l'avidité royale fut sans bornes; et on méprisa la loi ; et on foula aux pieds l'équité; et plusieurs chemins s'ouvrirent vers d'autres peuples; et de là même s'ensuivirent l'ébranlement de la religion, la nécessité plus fréquente de combattre, bientôt la défaite, l'asservissement enfin.

Si un moment dut paroître favorable pour établir les droits d'un peuple et fixer quelques bornes à l'autorité des rois, ce fut celui où David régna enfin sur tout Israël. Sa puissance avoit été longtemps contestée : Saül n'avoit vu en lui qu'un rebelle, favorisé d'abord par Samuel et par la victoire, et qui n'en étoit que plus dangereux ;

il l'avoit accusé, poursuivi avec violence, avec constance. Devenu prince tout-à-coup par une onction inespérée, le jeune pasteur s'étoit vu contraint de cacher son titre, ses espérances, sa vie, et de commencer par le malheur l'apprentissage du trône (13). A la mort de Saül, David n'en étoit pas devenu plus tranquillement le possesseur du diadème, les douze tribus avoient refusé de le reconnoître; et le plus illustre général qu'eût alors la Judée, Abner, s'étoit armé pour défendre l'héritier naturel du monarque (14). Vingt-deux ans s'écoulèrent depuis que Samuel alla dans Bethléem répandre l'huile sainte sur la tête de David, jusqu'au moment où celui-ci fut solennellement reconnu maître de tout l'Empire. Les tribus s'étoient réunies : leurs chefs sont en présence du roi; il semble qu'un pacte va se former, la Vulgate emploie même des expressions qui en supposent l'existence; mais là même ils annoncent que le choix de David a été l'ouvrage du Seigneur. Le Seigneur, disent-ils, a fait entendre sa voix par l'organe de Samuel; tu seras notre roi : béni soit Jéhova (15)! Ne reconnoître dans un tel

(13) Voir 1 *Reg.* chap. XVI *et suiv.*

(14) *Voir* le chap. II du IIe livre des *Rois.*

(15) 2 *Reg.* V, v. 1, &c. 1 *Paral.* XI, v. 3; XII, v. 23.

choix que la volonté de Dieu, ne placer que là l'origine et le fondement du pouvoir, n'étoit-ce pas en admettre sans bornes l'exercice! Qui oseroit limiter une puissance que l'Éternel n'a pas limitée, et dont il a choisi le ministre!

Je vois bien quelquefois les princes assembler les chefs des tribus, des familles, des cités, convoquer ou leur faire convoquer les Israélites qui leur sont soumis (16); mais est-ce pour délibérer sur les intérêts de l'État ou la conduite politique du roi! C'est pour le transport de l'arche, pour la construction d'un temple, pour sa dédicace, pour célébrer des fêtes, pour offrir un sacrifice plus solennel. J'ajoute que les principaux officiers de la couronne sont ordinairement de la convocation; c'est une réunion formée pour entendre ou exécuter les ordres du chef de l'Empire. On voit aussi les phylarques réunir leurs tribus pour rappeler ou communiquer les commandemens de Jéhova, pour lui adresser des prières, pour assister à une grande cérémonie politique, comme l'inauguration d'un roi (17). Jamais le peuple n'intervient

(16) Par exemple, 3 *Reg.* VIII, v. 1, &c., 63 et 65; 1 *Paral.* XIII, v. 1, &c.; XXVIII, v. 1, &c.; 2 *Paral.* I, v. 2, 3 et 6; V, v. 2 et 3.

(17) 1 *Reg.* VII, v. 5 et 6; X, v. 18, &c. 1 *Paral.* XXIX, v. 6 et

qu'après que des hommes exerçant une grande autorité, sous quelque titre que ce puisse être, ont commencé, dirigé, achevé l'action : Samuel avoit déjà choisi, il avoit oint Saül et David, quand on rassembla les tribus (18).

Mais il se pourroit que le peuple eût été sans influence politique, et néanmoins que les rois n'eussent pas exercé un pouvoir absolu. Il faut donc étendre plus loin nos regards.

Comment ils disposoient des propriétés et de la vie de leurs sujets.

Disposer des propriétés de l'Empire, mettre des impôts sans le consentement de la nation ou d'une autorité qui la représente, prononcer seul et sans formalités sur la vie de ses sujets, voilà sans doute trois caractères bien marqués du gouvèrnement despotique. Il semble que si les propriétés publiques devoient être inaliénables, c'étoit dans un pays donné par Dieu aux hommes qui l'habitoient, donné pour eux, pour leurs enfans, pour leur postérité la plus reculée (19).

---

24. On en avoit déja vu des exemples, chap. IV du *Deutéronome*, et chap. VIII et XI du livre des *Juges*. Au temps des Machabées, Démétrius ne permet de convoquer le peuple qu'au nom du prince des Hébreux. 1 *Machab.* XIV, v. 44. *Voir* aussi le chap. III, v. 46 et 47.

(18) Voir 1 *Reg.* chap. X et XVI. Jéroboam même avoit été prédit. 3 *Reg.* XI, v. 37.

(19) *Lévit.* XXV, v. 23, &c.

Cependant Saül distribue des terres aux hommes qui lui sont dévoués (20). David prend celles de Miphiboseth, pour les donner à un autre, en reprend à celui-ci pour les redonner au premier (21). Salomon fait présent à un roi de Tyr de vingt villes situées dans cette terre même de Chanaan, si long-temps promise au peuple d'Israël (22). Naboth réclame en vain l'exécution des lois de Moïse sur l'inaliénabilité ; on insulte à sa garantie, et on le dépouille de l'héritage de ses pères (23). Nous dirons en parlant de l'impôt (24) tout ce qu'il eut d'arbitraire, d'excessif, de tyrannique. Quant au pouvoir de juger, malgré l'existence des tribunaux, les rois l'exercèrent souvent, aussi souvent qu'ils le voulurent. Lorsque les fils de Samuel, établis par lui juges des Hébreux, se furent montrés indignes de l'être, quand ils eurent pour quelques présens souillé la justice et flétri leur conscience, les anciens avoient dit à Samuel lui-même : Donne-

(20) 1 *Reg.* XXII, v. 7. *Josué*, VI, chap. XII, §. 4.

(21) 2 *Reg.* XVI, v. 4; XIX, v. 28, &c. *Josué*, VII, chap. IX, §. 3; XI, §. 3.

(22) 3 *Reg.* IX, v. 11.

(23) 3 *Reg.* XXI, v. 3, &c.

(24) Ci-après, chap. XIII.

nous un roi pour nous juger (25). Donne-nous un roi, répètent-ils après les menaces du prophète : il marchera devant nous; il nous conduira dans nos guerres; il nous jugera (26). Sans prendre ce dernier mot dans une signification trop absolue, en l'appliquant, comme je suis porté à le faire, à l'administration générale de l'Empire, on ne trouve pas moins dans ce vœu, dans l'accomplissement qui le suivit, dans les actions prédites et constantes des rois, le témoignage irrécusable du pouvoir qu'ils exercèrent sur les accusations, les jugemens, la vie et la mort de leurs sujets. Ils pouvoient suspendre une sentence rendue; ils pouvoient prolonger la condamnation d'un coupable (27). Les monarques décidoient seuls, et comme ils le vouloient : il existoit pourtant des tribunaux ! Un pontife compatissant avoit donné quelques secours à David fugitif : Saül irrité le fait amener devant lui; il le livre à la mort; quatre-vingt-cinq ministres de Jéhova expirent avec le pontife

(25) 1 *Reg.* VIII, v. 1-5. Salomon, 3 *Reg.* III, v. 9, demande à Jéhova de le rendre capable de bien juger.

(26) 1 *Reg.* VIII, v. 20.

(27) Voir Schickard, *Jus reg. Hebr.* théor. XIV, pag. 445 et suiv.

devant le roi, qui ordonne et qui contemple leur supplice. Sa fureur n'est pas satisfaite encore par tant de victimes, un grand nombre d'autres prêtres périssent par ses ordres; leurs femmes, leurs enfans, ne sont pas même épargnés. Quelque délibération a-t-elle précédé! les malheureux ont-ils pu se faire entendre! Un homme a dit, Qu'ils périssent; ils ont tous péri (28). David fait tuer sur-le-champ les meurtriers d'Isboseth; il ordonne de leur couper les mains, les pieds, et de les pendre sur la piscine d'Hébron (29). Ils étoient coupables sans doute (30); mais enfin, point d'accusation, point d'instruction, point de défense, point d'examen : arrêtés, ils sont envoyés à la mort par le seul commandement du prince; ses domestiques sont les exécuteurs du supplice ordonné. On faisoit ainsi, on

---

(28) Voir 1 *Reg.* XXII, v. 11 *et suiv.* Josephe dit même, liv. VI, chap. XIV, qu'il y eut trois cent quatre-vingt-cinq personnes égorgées. Il ajoute que Saul fit brûler la ville.

(29) 2 *Reg.* IV, chap. XII. Voir aussi, 3 *Reg.* II, v. 25, 29, 46, les ordres donnés par Salomon pour tuer Adonias, Joab et Semei. Voir, 4 *Reg.* X, v. 6, 11 et 14, toutes les personnes frappées de mort à l'instant par l'ordre de Jéhu.

(30) Les assassins de Joas étoient coupables aussi; mais on auroit dû les juger, au lieu de les tuer sur-le-champ par le seul commandement du roi. 4 *Reg.* XIV, v. 5. 2 *Paral.* XXV, v. 3.

feroit de même aujourd'hui, dans ces pays voisins dont les Israélites avoient demandé l'administration politique (31) : mécontens d'être gouvernés par eux-mêmes, sous les auspices de leur Dieu, ils voulurent des rois comme ceux d'Égypte et de Syrie, ils eurent des tyrans.

Révoltes, conspirations, assassinats fréquens des rois.

Souvent des conspirations se formèrent; quelquefois la révolte éclata. Le trône fut menacé, renversé même, ou par les complots des ambitieux, ou par les mouvemens tumultueux d'une populace effrénée; insurrections qui n'offrent qu'une preuve de plus du despotisme des rois. Saül avoit été poursuivi (32) : David avoit réuni sous ses ordres une foule de mécontens, hommes accablés de dettes, que leur indigence disposoit à la sédition (33). Il est vrai que les commentateurs nous disent que c'étoit pour se garantir de Saül bien plus que pour l'attaquer. David ne régna d'abord que sur la tribu de Juda; Isboseth régna deux ans sur toutes les autres tribus (34). Absalon s'empare du trône; il oblige son père d'abandonner Jérusalem; il lui livre un combat;

---

(31) 1 *Reg.* VIII, v. 5.
(32) 1 *Reg.* XIII *et suiv.*
(33) 1 *Reg.* XXII, v. 2.
(34) 2 *Reg.* II, v. 10.

il meurt vaincu, rebelle et presque parricide (35). Adonias dispute aussi le suprême pouvoir ; il a pour appuis le pontife et le chef de l'armée. Un grand nombre d'Israélites sont prêts à combattre pour lui ; d'autres prêtres, un prophète, les chefs de la garde du palais, défendent Salomon, qui triomphe, grâce au dévouement de ses amis, aux supplications de sa mère, à la volonté forte et prompte de David (36). Adonias demande ensuite à épouser la dernière femme qu'avoit eue ce roi : Salomon craint que ce mariage ne se lie à des projets d'une ambition nouvelle ; il fait donner la mort à Adonias (37). Quelle insurrection n'éclata pas sous Roboam ! Il est vrai qu'il n'y en eut jamais de plus provoquée. Le joug de Salomon avoit été pesant ; les Israélites implorent un gouvernement plus doux. Ce joug dont vous vous plaignez, répond le prince, loin de l'alléger, je veux le rendre plus lourd encore ; mon père vous battoit avec des verges, je vous châtierai avec des fouets à pointes de fer. Dix tribus

(35) 2 *Reg.* XV et XVIII.

(36) 3 *Reg.* I, v. 5, &c.

(37) 3 *Reg.* II, v. 13-35.

cessent de le reconnoître pour roi : les terres de Benjamin et de Juda formeront désormais tout son Empire (38).

Jéroboam gouverne les dix autres tribus ; mais le trône ne restera pas dans sa famille. Baasa conspire et l'usurpe sur elle (39). Un des premiers officiers de l'Empire, Zambri, conspire également, et prive le fils de Baasa du diadème et de la vie : à peine il règne sept jours. Instruit de sa rebellion et de son crime, le général de l'armée, Amri, marche contre lui, après s'être fait proclamer par ses soldats : Zambri, pour échapper à leur vengeance, livre aux flammes le palais qui le renferme (40). Un parti se forme contre le nouveau roi ; le peuple se divise ; le nouveau roi est vainqueur (41). Une conjuration chasse encore du trône sa famille : tous ses descendans, en grand nombre, sont exterminés (42). Jéhu règne ; quelques générations s'écoulent : le glaive des conspirateurs atteint sa

---

(38) 3 *Reg.* XII, v. 3-17. Neuf cent soixante-quinze ans avant l'ère chrétienne. *Voir*, aux Éclaircissemens, la note L.

(39) 3 *Reg.* XV, v. 27 et 28.

(40) 3 *Reg.* XVI, v. 9-18.

(41) *Ibid.* v. 21 et 22.

(42) 4 *Reg.* IX, v. 14, &c.; X, v. 1, &c.

postérité ; le monarque est frappé en présence du peuple, et le meurtrier ceint paisiblement le diadème des rois (43). Un autre ambitieux l'en dépouille presque aussitôt, et l'assassine : son fils est assassiné par un de ses officiers, qui l'est à son tour par un de ses sujets (44). Les révoltes, les conspirations, les exterminations, se retrouvent pareillement, quoique moins nombreuses, dans les annales de Juda (45).

Bassesse envers les rois ; crainte qu'ils inspiroient.

Il faut le redire, ce n'est pas comme Moïse l'avoit annoncée, mais comme Samuel l'avoit prédite, que la monarchie exista parmi les Hébreux. Je leur donnai un roi dans ma colère, disoit encore Jéhova par la bouche de ses prophètes (46). On s'agenouilloit devant le monarque; ses femmes même, les enfans même des autres rois, les inspirés même du Seigneur, se prosternoient en paroissant devant lui. Bethsabée s'incline et adore lorsqu'elle vient instruire David des succès

(43) 4 *Reg.* XV, v. 10.

(44) *Ibid.* v. 13 et 14, 25 et 30.

(45) Voir 4 *Reg.* XI, v. 1 et 14; XII, v. 20; XIV, v. 19; XXI, v. 23.

(46) *Osée*, XIII, v. 11. *Sicut rugitus leonis, ita et terror regis*, lisons-nous, *Prov.* XX, v. 2. Samuel renouvelle souvent aux Hébreux le reproche d'avoir demandé un roi. 1 *Reg.* X, v. 19; XII v. 1 et 12, &c. &c.

qu'obtient la révolte d'Adonias, et réclamer pour Salomon d'antiques promesses (47). Admis à l'audience du roi, le prophète Nathan s'incline aussi la face contre terre (48). Amené en présence de David, le petit-fils de Saül se précipite à ses pieds : David l'accueille avec bonté. Qui suis-je donc, dit le jeune homme au prince, pour que tu laisses tomber sur moi tes regards ! J'affoiblis l'image de l'Écriture ; elle dit, *pour que tu fasses quelque attention à un chien mort tel que moi* (49). Le pontife se prosternoit aussi en présence du monarque, toutes les fois qu'il n'étoit pas revêtu de l'*urim* pour consulter le Seigneur (50). Les chefs des familles, des tribus, de l'armée, les magistrats de la nation, tous les chefs d'Israël, Israël tout entier, fléchissent en même temps le genou devant David et devant Jéhova (51). Jehova n'étoit pas le seul qu'on attestât dans les

(47) 3 *Reg.* I, v. 16 et 31. David se prosterne devant Saül, 1 *Reg.* XXIV, v. 9.

(48) 3 *Reg.* I, v. 23. Voir encore 2 *Reg.* XIV, v. 4 et 33.

(49) 2 *Reg.* IX, v. 6 9. Voir aussi le v. 4, chap. XVI : la Vulgate dit *mei* ; le texte est plus expressif. *Canem mortuum persequeris*, avoit dit David à Saül, 1 *Reg.* XXIV, v. 15, *et pulicem unum*.

(50) Voir Schickard, theor. XIII, pag. 231, et Cunæus, I, chap. XIV.

(51) 1 *Paral.* XXVIII, v. 1 ; XXIX, v. 20.

sermens : on juroit aussi par la vie et la santé du roi (52).

Qu'opposer à des faits si multipliés et si constans ! On parle des six degrés du trône, et de la leçon que recevoit le prince à chaque marche qu'il montoit (53). D'abord, cette leçon n'est pas exprimée dans l'Écriture, quoiqu'on y fasse mention des six degrés (54) : ensuite, trois de ces avis sont purement religieux ; ils ont pour but d'interdire la plantation des bois, l'érection des statues, l'offrande de quelques victimes (55). Les autres prescrivent d'être juste, impartial, incorruptible ; conseils excellens sans doute, mais contre la violation desquels il n'y eut jamais aucune garantie. Invoquera-t-on la nécessité imposée aux rois de transcrire la loi de Moïse (56) ? Les rabbins et les auteurs chrétiens qui adoptent leur opinion, s'étendent avec complaisance sur les instructions que recevoit le prince dès ses

(52) 2 *Reg.* XI, v. 11 ; XIV, v. 19 ; XV, v. 21, &c. 1 *Reg.* XX, v. 3.

(53) *Voir* Schickard, théor. XIV, pag. 244, et Selden, *de Synedr.* II, chap. XIV, §. 1.

(54) 3 *Reg.* X, v. 18.

(55) *Noli plantare lucum, erigere statuam, &c.*

(56) Ou peut-être le Deutéronome seul. *Voir,* aux Éclaircissemens, la note K.

premières années. Monté sur le trône, il devoit copier cette loi d'après un exemplaire conservé par la tribu de Lévi (57), l'avoir avec lui, la lire chaque jour, pour apprendre à craindre Dieu et à garder ses commandemens, à ne se pas enfler de dédain et d'orgueil, à ne pas s'écarter de la justice (58). Ce sont là encore les préceptes, mais nous avons dit les faits. L'intérêt personnel et la raison auroient pu sans doute apprendre aux rois qu'ils devoient mettre des bornes à leur puissance ; le Pentateuque auroit dû leur apprendre que les Juifs n'étoient pas le peuple d'un homme, mais le peuple de Dieu : mais que sont des recommandations écrites contre l'effet inévitable d'une autorité qui peut briser sans obstacles les liens qu'on lui oppose, et qui les brise avec impunité ! Toutes les fois que le prince voulut un crime, des ministres se pressèrent autour de lui pour l'aider à le commettre. Cet assassinat même d'Urie, assassinat dont l'horreur est accrue par les circonstances qui le font naître, n'appelle aucune responsabilité, trouve pour

(57) Ou plutôt la faire copier. Voir *Menoch.* I, chap. VIII, §. 10.

(58) *Deut.* XVII, v. 18-20.

l'exécuter le général en chef de l'armée (59). Saül étoit foiblement assis sur un trône encore nouveau; et plusieurs fois il essaie de tuer David, non par ces piéges honteux qui ne prouveroient rien contre la royauté, puisqu'on peut les tendre sans être roi, mais à force ouverte; ce qui montre bien qu'il se croyoit sûr de donner la mort impunément (60). Il fait craindre la mort à Samuel, qui avoit mis le sceptre dans ses mains; Samuel regardé comme le prophète et l'inspiré du Seigneur (61). David avoit promis de respecter la vie de Joab, quand il auroit dû le punir : infidèle à une promesse qu'il n'osoit trahir lui-même, il recommande à Salomon de ne pas souffrir que la vieillesse conduise paisiblement Joab au tombeau (62). Il semble établir ou suivre cette maxime funeste, que les engagemens des princes sont personnels, que leurs successeurs sont dispensés de les tenir; et c'est à la vie de ses sujets qu'il l'applique : il ordonne à son

(59) 2 *Reg.* ch. XI. Josephe, *Antiquités judaïques*, VII, ch. VII.

(60) 1 *Reg.* XIX, v. 1 et 11; XX, v. 31, &c.

(61) *Ibid.* v. 2. *Josué*, VI, chap. VIII, §. 1.

(62) 3 *Reg.* II, v. 6. *Voir* aussi le v. 9. Après avoir pardonné à un habitant de Bahurim, qui l'avoit repoussé au temps de ses malheurs, il en lègue aussi la punition à son fils; et cette punition étoit la mort.

héritier de rétracter sa clémence. Salomon fait égorger Joab au pied même des autels (63). Lisez dans l'Écriture tous les meurtres commis par Asa, Jéhu, Athalie, Sellum, Phacée, Manassé, et d'autres rois encore. Amnon avoit été tué par son frère Absalon ; Absalon, par le général des armées de son père ; Adonias, par ordre de son frère : quelle famille que celle de David !

La puissance du roi s'étendoit-elle sur les prêtres et les lévites ?

Mais ce pouvoir absolu s'étendoit-il sur toutes les classes de sujets ? Plusieurs écrivains assurent que les prêtres et les lévites ne furent jamais soumis à l'autorité des rois ; et rien n'est plus conforme, dit le Jésuite Ménochius d'après le Jésuite Molina (64), au droit naturel et aux lumières de la raison : les ministres des autels ayant reçu un pouvoir divin, ils ne peuvent être soumis à une puissance qui leur est subordonnée pour les objets religieux ; souffrir que leurs enfans temporels puissent les juger, ce seroit ralentir leur zèle pour des fonctions sacrées, et diminuer le respect qui leur est dû. Quand ces principes ne se réfuteroient pas d'eux-mêmes, les faits contrediroient l'opinion de Ménochius. Salomon dépose et remplace le grand-

(63) 3 *Reg.* II, v. 28, &c.
(64) *De Rep. Hebr.* 1, chap. XI, §. 3.

prêtre Abiathar. Tu mériterois la mort, lui dit-il; mais, en mémoire de ce que tu as porté l'arche devant mon père et pris part à ses malheurs, je te laisserai la vie (65). Est-ce là le langage d'un roi qui n'a aucune puissance sur les prêtres! Les monarques étant les seuls chefs de la nation, ayant l'autorité civile et l'autorité politique dans un pays où le culte et les lois avoient des rapports intimes, ils n'acquirent pas moins, à cet égard, une véritable primatie. Laissant aux prêtres le soin d'instruire le peuple, de faire des expiations, d'offrir des sacrifices, ils eurent sur les objets religieux, comme sur tous les autres, l'intendance générale et la puissance souveraine. Loin d'avoir un rang égal, le pontife leur devoit soumission et respect; il devoit, si le prince entroit, lui céder son siége, et rester debout devant lui: le prince, de son côté, ne lui devoit quelques marques de vénération qu'au moment où, dans le temple, Jéhova étoit consulté (66). L'Écriture ne nous montre-t-elle pas (67) David exerçant une des fonctions les plus augustes

(65) 3 *Reg.* II, v. 26 et 27.

(66) *Voir* Cunæus, *de Republ. Hebr.* liv. I, ch. XIV, pag. 131.

(67) 1 *Reg.* XXX, v. 7 et 8. *Voir* Cunæus, pag. 132, et Spencer, III, chap. VI, diss. VII, pag. 968, &c.

du pontificat, en revêtant l'habit, et consultant l'oracle pour savoir s'il falloit, ou non, déclarer la guerre ! Et qui lui apporte cet éphod auquel l'inspiration divine est attachée ! le pontife, cet Abiathar échappé seul au massacre de prêtres ordonné par Saül, massacre dont l'audace et l'impunité attestent encore la suprématie des rois, si l'on pouvoit la fonder sur de tels crimes. Ajoutons que le prince avoit droit de pénétrer dans les parties du temple interdites au reste de la nation, dans celles même permises aux prêtres; et tandis qu'ils étoient forcés d'y rester debout, il y demeuroit assis (68).

Il semble, je l'avoue, que pour un gouvernement si long-temps théocratique, dans un pays où les lois civiles et religieuses étoient également l'ouvrage d'un Dieu, les livres sacrés devoient offrir des commandemens immuables, qui fussent comme les lois fondamentales de l'État. Mais tout étoit changé pour les prêtres ainsi que pour le peuple, depuis qu'un roi avoit été donné aux enfans d'Israël. Du reste, comme on vit quelquefois le peuple se révolter, les chefs de l'armée attaquer un trône dont ils devoient être l'appui,

---

(68) Cunæus, *dicto loco*. Schickard, théor. XIII, pag. 135.

on vit de même les prêtres chercher à reprendre une influence qu'ils gémissoient d'avoir perdue, lutter du moins pour n'en pas perdre davantage. Ces luttes constantes et presque toujours inutiles ébranlèrent souvent la religion, sans diminuer jamais la tyrannie des rois. Quand on les menaçoit de Jéhova, ils se précipitoient dans l'idolâtrie; car ce ne fut pas seulement, comme on le dit, la légèreté de leur caractère ou la foiblesse de leur esprit qui les entraîna vers un culte étranger: l'amour de leur autorité, l'impatience que leur donnoient les efforts des prêtres et leur langage, n'y contribuèrent pas moins; ils vouloient un despotisme plus tranquille.

Gouvernement des rois d'Israël; état des prêtres et du peuple.

Salomon lui-même, le pieux Salomon, n'avoit mis aucune borne à sa puissance: il fait périr son frère aîné pour être sûr du trône; il dépose le pontife pour s'y affermir; il accable son peuple d'oppression et d'impôts (69). Roboam avoit été le témoin de la débauche et de la tyrannie de son père; il auroit dû en recevoir de salutaires leçons: il aima mieux écouter les perfides conseils de ses jeunes courtisans; il accrut et hâta le mécontentement et la révolte. Un Éphraïmite ambitieux

---

(69) *Voir* les chap. I, II et XII du III.e livre des *Rois*.

profita aisément de la disposition générale des esprits, pour le dépouiller de la plus grandé partie de son Empire. Devenu prince de dix tribus, Jéroboam dirigea ses premiers efforts contre le sacerdoce, moins peut-être par la crainte d'une autorité déchue que parce que le siége de la religion, le temple, étoit à Jérusalem, dans les états de son rival. Ne dissimulant pas que l'obligation annuelle d'y célébrer les fêtes principales pouvoit exposer son trône à quelques dangers, il voulut détruire cette consécration exclusive d'un lieu qui n'étoit pas de sa domination, et bâtit deux temples dans son propre Empire, à Dan et à Béthel. Il rappela ensuite aux dix tribus assemblées que, l'Éternel étant par-tout, on pouvoit lui offrir par-tout des victimes et des hommages; il promit de leur donner des sacrificateurs et des lévites : car les prêtres, et en général tous les descendans de Lévi, quittoient son royaume pour aller vivre à Jérusalem, ou du moins dans les terres de Benjamin et de Juda. Jéroboam essaya même de réunir le pontificat au trône : il étoit insensiblement tombé dans l'idolâtrie, ainsi que le peuple qu'il gouvernoit (70). Le culte du

(70) 3 *Reg.* XII, v. 14-33; XIII, v. 33. 2 *Paral.* X, v. 14-17; XI, v. 13, &c.

Seigneur ne fut pas moins négligé par Nadab, son fils ; par Baasa, usurpateur de sa couronne ; par Éla, par Amri, dont l'impiété plus grande encore ne fut égalée que par celle d'Achab son fils, d'Ochosias son petit-fils, et de Joram, frère d'Ochosias (71).

L'affoiblissement de la religion et l'abaissement des prêtres avoient donné plus d'essor à la tyrannie des rois. Un despotisme sans frein marque cette époque, où tant de familles successivement portèrent et perdirent un sceptre usurpé. On eût dit qu'en élevant sans cesse et renversant des trônes, Jéhova cherchoit à venger ses ministres des outrages qu'ils recevoient si souvent pour eux-mêmes et pour leur culte. Un seul prince mérita la protection du Seigneur, Jéhu, successeur de Joram. Ses enfans régnèrent pendant trois générations ; c'est la récompense que lui avoit promise Jéhova : ils furent détrônés à la quatrième (72). Joachas fils de Jéhu, Joas fils de Joachas, Jéroboam fils de Joas, étoient pourtant tombés aussi

(71) 3 *Reg.* XV, v. 26 et 34 ; XVI, v. 7, 13, 25, 26, 30, &c. ; XXI, v. 20, &c. ; XXII, v. 53 et 54. 4 *Reg.* I, v. 1-18. 2 *Paral.* chap. XIII *et suiv.*

(72) 4 *Reg.* chap. IX *et suiv.* Sept cent soixante-douze ans avant l'ère chrétienne.

dans l'idolâtrie : Zacharie, fils de Jéroboam, s'y laissa entraîner comme eux dans le court espace de temps qu'il régna sur Israël (73). Les monarques des dix tribus furent, en général, peu dignes du trône : arrivés souvent par le crime, ils ne s'y soutinrent presque jamais que par l'oppression. Nous n'avons pas besoin d'en rassembler les preuves, d'en multiplier les exemples. Le trait de la vigne de Naboth, je l'ai rappelé, est le plus célèbre ; mais il n'est pas le seul qui doive flétrir la mémoire de ces princes tyrans. La spoliation d'une propriété inaliénable n'est pas même le seul crime que cette histoire renferme ; c'est du moins par un autre crime que le monarque y parvient : il envoie aux principaux de la ville qu'habitoit Naboth, des lettres signées de son cachet (usage pris des rois d'Égypte, et dont la Genèse (74) atteste l'antiquité), pour suborner deux témoins, qui accusent cet infortuné d'avoir blasphémé contre Jéhova ; l'accusation est formée, une condamnation la suit, et le prétendu coupable est lapidé (75).

(73) 4 *Reg.* XIII, v. 2 et 11 ; XIV, v. 24 ; XV, v. 9.

(74) XLI, v. 42. L'ordre pour tuer Urie est aussi scellé du cachet du roi. *Josephe*, VII, chap. VII, §. 1.

(75) 3 *Reg.* XXI, v. 1-16.

Gouvernement du royaume de Juda ; variations de l'influence qu'y eurent les prêtres.

Pendant que les rois d'Israël opprimoient le peuple et se déshonoroient par l'idolâtrie, les princes de Juda n'étoient guère moins coupables. Leur Empire cependant fut moins agité par les divisions intestines. La religion n'y fut pas plus heureuse. Long-temps fidèle au culte du Seigneur, Abia, fils de Roboam, avoit cessé de l'être : sa mère l'avoit entraîné vers une adoration sacrilége. Après avoir long-temps essayé des prières inutiles, Asa, fils d'Abia, se transporte dans le bois consacré à des hommages criminels ; il ordonne de démolir la retraite obscure où on les offroit ; il brise l'idole, en abandonne aux flammes les débris, en fait jeter les cendres dans le torrent de Cédron. Asa renouvelle les lois pénales contre l'idolâtrie, et l'alliance politique avec Jéhova : mais bientôt il forme aussi une alliance avec un roi idolâtre, le roi de Syrie ; et quand un prophète l'avertit de sa faute, Asa s'irrite, et le fait mettre dans les fers (76).

Le règne de Josaphat est mémorable. Asa son père, et Roboam son bisaïeul, avoient fortifié les principales villes de leur Empire, bâti des

---

(76) 3 *Reg.* XV, v. 13 et 19. 2 *Paral.* XV, v. 12-16; XVI, v. 1-10.

citadelles, établi des garnisons, nommé des commandans, assuré par des magasins la subsistance de tous ces guerriers (77). Josaphat, pour réprimer plus sûrement les troubles intérieurs et les ennemis qui le menaçoient, redoubla les fortifications, et sur-tout rendit les garnisons plus nombreuses. Il ne s'en tint pas à cette mesure ; il voulut joindre à la force guerrière l'autorité plus douce et plus active des lois. Des envoyés, choisis parmi les principaux citoyens, parmi les prêtres et les lévites, allèrent parcourir ses états, le Pentateuque en main, rappelant, expliquant la volonté du législateur et du Dieu qui l'inspiroit. Lui-même il les parcourut ; il établit des juges dans les villes, il en établit à Jérusalem : Jérusalem redevint le siége du premier tribunal de l'Empire (78).

Si les crimes étoient la mesure du pouvoir, celui de Joram, fils de Josaphat, auroit été immense. Ochosias, qui lui succéda, ne fut que le sujet de sa mère Athalie. Il mourut, d'ailleurs, la première année de son règne ; et Athalie fit massacrer ses petits-enfans pour avoir le trône :

---

(77) 2 *Paral.* XI, v. 5-12 ; XIV, v. 7.

(78) 2 *Paral.* XVII, v. 2, 7-9 et 12 ; XIX, v. 5 et 8. Les derniers mots du verset 8 sont mal rendus par la Vulgate.

Joas seul fut soustrait à sa barbarie par le pontife Joïada (79).

Jusqu'ici le pouvoir des prêtres s'étoit affoibli de jour en jour. Une idolâtrie fréquente n'est pas propre à le conserver et à l'accroître. Josaphat, le plus pieux des rois de Juda, connoissoit trop bien l'art de gouverner, il aimoit trop à remplir les devoirs que le trône impose, pour laisser prendre à d'autres une influence politique. Mais, dans ce moment, c'est un pontife qui sauve le jeune enfant d'Ochosias, et par-là cette race de David qu'Athalie vouloit exterminer : c'est lui qui réunit en secret des guerriers fidèles (80) ; c'est lui qui prépare, dirige, achève avec succès le renversement d'une puissance usurpée ; c'est lui qui ordonne de se saisir d'une reine coupable, de la transporter hors du temple (81), et de lui arracher

(79) *Voir* les chap. IX et XI du IVe livre des *Rois*.

(80) Calmet applique aux lévites les versets 6, &c. du chapitre XI; mais la Vulgate, fidèle ici au texte, indique de vrais soldats. Ils sont là pour garder le roi; ils entrent, à leur tour, dans le temple, pour une semaine : les lévites y étoient ou pouvoient y être sans cesse.

(81) *Extra septa templi*, comme dit la Vulgate, et non *extra ordines militum*, comme d'autres ont voulu le traduire. Josephe désigne le lieu où on conduisit Athalie, *εἰς τὴν φάραγγα τοῦ Κεδρῶνος*, *au précipice de Cédron*, ne voulant pas, ajoute-t-il, souiller le temple de son supplice.

la vie, en menaçant ceux qui oseroient la défendre d'être condamnés eux-mêmes à la mort. Si les soldats et une foule de citoyens armés reconnoissent et proclament Joas, s'ils lui donnent les marques augustes de la royauté, c'est dans le temple que se fait là cérémonie; c'est le grand-prêtre qui pose le diadème; c'est par ses ordres ou par ses conseils qu'une partie de la nation a été rassemblée; c'est lui qui fait prononcer au peuple le serment d'être fidèle à son nouveau roi, de veiller à sa conservation, à l'affermissement de son empire; et au roi, le serment d'honorer Jéhova, d'obéir à la législation de Moïse; c'est lui enfin qui, sous le nom du jeune monarque, gouverne long-temps le royaume de Juda (82).

L'idolâtrie reparut vers la fin du règne de Joas: il osa faire lapider un prêtre; et c'étoit le fils du protecteur de ses droits, du restaurateur de son trône. Peu de temps après, attaqué par le roi de Syrie, assiégé dans Jérusalem, plein de frayeur, il lui envoya les trésors de l'État et du temple, tous les présens offerts par le peuple à Jéhova: mais, s'il échappa aux ennemis, il fut atteint par

---

(82) 4 *Reg.* XI, v. 4-21. 2 *Paral.* XXIII, v. 1-21. *Voir* aussi Josephe, *Antiquités judaïques*, IX, chap. VII, §. 4 et 5.

ses sujets ; des conspirateurs l'assassinèrent (83).

Amasias est idolâtre comme Joas son père. Osias ou Azarias lui succède, et tombe dans la même erreur. L'Écriture annonce qu'ayant voulu offrir l'encens sur l'autel des parfums, il trouva dans le pontife une résistance courageuse, et fut puni par une lèpre qu'il conserva jusqu'à sa mort. Joathan, qui le remplaça, fut vertueux ; et cependant le peuple continua de porter aux idoles, dans les hauts lieux, des dons et des sacrifices (84). Achaz, fils de Joathan, ramena les impiétés du plus grand nombre de ses prédécesseurs ; et, suivant un détestable usage des Chananéens, il immola, dit-on, un de ses fils en holocauste (85).

Autant le pouvoir des prêtres avoit été foible sous Achaz, autant il se fortifia sous Ézéchias son fils. Ce roi, qui vouloit réparer les maux qu'avoit soufferts l'Empire, se servit du tableau de ces malheurs mêmes contre l'idolâtrie. Il renouvela solennellement l'alliance contractée avec

---

(83) 4 *Reg.* XII, v. 17-21. 2 *Paral.* XXIV, v. 18-26. Huit cent quarante ans environ avant l'ère chrétienne.

(84) 4 *Reg.* XV, v. 4, 5 et 35. 2 *Paral.* XXV, v. 14; XXVI, v. 16-19; XXVII, v. 2 et 4.

(85) 4 *Reg.* XVI, v. 1-3. Les Paralipomènes (XXVIII, v. 1-4) parlent de plusieurs; mais ils disent seulement, *lustravit in igne*.

Jéhova, fit purifier le temple et les instrumens qui servoient à ses cérémonies, offrit des sacrifices, rétablit l'ordre ancien pour les descendans de Lévi, et ranima le zèle du peuple pour le paiement des prémices et des dîmes. Sa piété ne l'empêcha point d'être vaincu. Il avoit voulu se soustraire au tribut que les rois d'Assyrie avoient imposé aux rois de Juda : Sennachérib vint à la tête d'une armée formidable, assiégea et prit les villes les plus fortes ; et déjà il menaçoit Jérusalem, lorsqu'Ézéchias envoya des ambassadeurs avouer sa faute et en implorer le pardon. On exigea de lui trente talens d'or et trois cents d'argent, et il fut obligé de prendre, comme l'avoit fait son père, quoique dans un esprit si différent, tous les trésors de son palais et du temple ; il alla jusqu'à faire arracher les lames d'or dont il avoit enrichi les portes de ce séjour sacré, et les donna au roi des Assyriens (86). Si bientôt après ces richesses lui furent rendues par la victoire, Isaïe lui annonça qu'il les perdroit encore, et que sa postérité seroit captive. Le fils même d'Ézéchias, Manassès, commença l'accomplissement de la prédiction. Il avoit gouverné vingt ans avant

(86) 4 *Reg.* chap. XVIII et XX. 2 *Paral.* chap. XXIX et XXXI.

de subir ce malheur ; et pendant cet espace, l'influence des prêtres fut entièrement anéantie ; on rétablit les hauts lieux, les simulacres, les statues. Un repentir tardif ne suspendit pas cette colère du Seigneur qu'avoient fait naître de longues impiétés et une insolente tyrannie. Les Juifs continuèrent à rendre par-tout des hommages sacriléges ; et, à la mort de leur roi, son fils Amon recommença les premières années de son père (87). Mais Josias accorda plus de prépondérance aux descendans de Lévi : comme Joas, arrivé au trône avant d'être sorti de l'enfance, il fut élevé par le pontife, qui, comme Joaïda, gouverna long-temps sous le nom du roi. Son règne est l'époque d'ailleurs où l'on retrouva dans le temple la loi de Moïse (88). Josias fut effrayé des menaces que ce livre renfermoit envers ceux qui ne sont pas fidèles à Jéhova (89). Il exigea du peuple de nouveaux sermens ; il fit offrir par-tout des sacrifices : les idoles, leurs autels, les instrumens et les vases employés à leur culte, tout fut brûlé, et les cendres jetées sur le tombeau des sacriléges qui avoient

(87) 4 *Reg.* chap. XX et XXI. 2 *Paral.* chap. XXXII et XXXIII.

(88) Six cent vingt-quatre ans avant l'ère chrétienne.

(89) 4 *Reg.* chap. XXII et XXIII. 2 *Paral.* chap. XXXIV et XXXV.

adoré ces faux dieux (90). L'art judiciaire aussi reçut quelques institutions utiles : des magistrats furent établis pour assurer l'exécution des vertus civiles et la tranquillité publique (91).

Cette alliance avec le Seigneur, que Josias avoit renouvelée d'une manière si solennelle, n'en fut pas mieux observée dans le peu de temps que Joachas son fils porta un sceptre donné quelques mois après à Joakim, son frère et son aîné, par un roi d'Égypte (92). Joakim se livra sans réserve aux impiétés de la plupart de ses aïeux (93) : les prêtres eurent donc peu d'empire. Vainement ils accusèrent Jérémie; vainement, par l'ordre de Phassur, le premier des prêtres après le pontife, ils le saisirent en présence du peuple, qu'ils excitoient contre lui : ils demandèrent qu'on le punît de ses prédictions; leur accusation fut repoussée, et l'innocence du prophète reconnue (94).

(90) 2 *Reg.* XXIII, v. 4 *et suiv.* 2 *Paral.* XXXIV, v. 3 et 4. Josephe ajoute, liv. X, chap. IV, §. 3, que Josias fit mourir tous les prêtres de ces idoles, qui n'étoient pas de la race d'Aaron.

(91) 4 *Reg.* XXII, v. 8-20. 2 *Paral.* XXXIV, v. 14, &c.

(92) 4 *Reg.* XXIII, v. 34. 2 *Paral.* XXXVI, v. 4.

(93) 4 *Reg.* XXIII, v. 37. 2 *Paral.* XXXVI, v. 5 et 8.

(94) *Jérémie*, XX, v. 1 *et suiv.*; XXVI, v. 7 *et suiv.*

CHAPITRE VI.

Du Gouvernement des Juifs depuis la captivité de Babylone jusqu'à la domination des Romains.

Progrès successifs vers une dépendance étrangère.

La division des tribus en deux empires avoit été funeste aux descendans de Jacob. Elles étoient encore unies par un gouvernement commun, que déjà des inimitiés, des dissensions, des guerres, avoient éclaté, et quelquefois mis en danger une partie d'Israël. Après l'horrible événement du lévite d'Éphraïm, peu s'en fallut qu'une tribu entière ne fût détruite : elles s'armèrent toutes contre Benjamin; toutes vouloient exterminer la race des coupables (1). Dès le moment du partage des terres de Chanaan, ce partage même avoit excité des mécontentemens, qui pouvoient produire une scission avec les Hébreux destinés à habiter au-delà du Jourdain (2). Sous la royauté, David attaque Saül; Isboseth dispute le trône à David; Absalon veut en dépouiller son père, obligé de fuir devant un fils victorieux; Adonias aussi veut

(1) Chap. XX des *Juges*.

(2) *Josué*, chap. XXII.

l'en priver; il veut ravir à Salomon la souveraineté: Jéroboam s'arme contre Roboam, et fait passer sous ses lois la plus grande partie de l'Empire (3). Nous avons dit (4) combien de conspirations éclatèrent en Israël. L'Écriture parle fréquemment des annales où s'écrivoient les guerres du Seigneur (5). Les peuples de Syrie n'étoient plus les seuls qui fissent des incursions sur les terres des Hébreux: un roi d'Égypte avoit assiégé et pris Jérusalem sous le règne de Roboam; il avoit pillé toutes les richesses des maisons, des palais, des temples (6). Sous le règne d'Asa, un prince éthiopien avoit tenté aussi contre la Judée des efforts que ne couronna pas la victoire (7). Trop foibles pour résister seuls à des attaques si puissantes, les monarques hébreux furent réduits à implorer l'assistance des monarques étrangers: ils l'implorèrent quelquefois contre leurs rivaux, contre leur peuple même,

---

(3) Voyez les trois premiers livres des *Rois*.

(4) Ci-dessus, chap. V, pag. 123.

(5) *Numér.* XXI, v. 14. 3 *Reg.* XIV, v. 19; XVI, v. 5 et 27; XXII, v. 45. 4 *Reg.* XIII, v. 12, &c. &c.

(6) 3 *Reg.* XIV, v. 25 et 26. Neuf cent soixante-onze ans avant l'ère chrétienne.

(7) 2 *Paral.* XIV, v. 9, &c. Neuf cent cinquante-trois ans avant l'ère chrétienne.

pour prévenir des mécontentemens, protéger des usurpations, couvrir ou défendre des crimes. Manahem, usurpateur du trône d'Israël sur Sellum, qui lui-même l'avoit usurpé, donne une somme considérable au roi des Assyriens, pour être affermi dans son empire (8). Vaincu par Phacée, alors roi d'Israël, dans une guerre où tout sembloit lui promettre la victoire, Achaz envoie des ambassadeurs et de riches présens, tous les trésors de son palais et de son temple, pour obtenir l'appui du monarque d'Assyrie, qui vient en effet avec une armée puissante, combat les troupes de Phacée et du roi de Damas qui le protégeoit, remporte la victoire, fait un grand nombre de prisonniers, et les emmène dans ses états (9). Quelques années après (10), Samarie fut prise, son roi chargé de fers, et le peuple captif envoyé sous le joug du vainqueur, tandis que des Babyloniens, des Cuthéens et d'autres encore, venoient habiter les terres d'Israël (11).

(8) 4 *Reg.* XV, v. 14 et 19. Environ sept cent soixante-onze ans avant l'ère chrétienne.

(9) 4 *Reg.* XVI, v. 7-9. 2 *Paral.* XXVIII, v. 1, &c. Sept cent quarante ans environ avant l'ère chrétienne. En écrivant au roi d'Assyrie, il s'appelle son serviteur, son fils (v. 7 du chap. XVI).

(10) L'an 721 avant l'ère chrétienne.

(11) 4 *Reg.* XVII, v. 5, 6 et 24. *Voir* Josephe, IX, chap. XIV,

La guerre fut déclarée ensuite au royaume de Juda, gouverné alors par Ézéchias (12). Ézéchias avoit compté sur les secours du roi d'Égypte contre les Assyriens, dont il étoit devenu tributaire. D'abord vaincu, il remporta enfin une éclatante victoire (13); mais cet empire qu'il essayoit d'affermir, devoit être ébranlé de nouveau : Manassès, fils d'Ézéchias, fut attaqué, pris, et conduit, chargé de fers encore, à Babylone (14); Joakim, son petit-fils, subit le même esclavage (15).

Rois juifs nommés, destitués, mis aux fers, par les rois de Babylone; servitude universelle des Hébreux.

Joakim avoit toujours préféré les divinités étrangères au Dieu de sa patrie; mais ses malheurs eurent sur-tout une cause politique. Il avoit reçu la couronne d'un roi d'Egypte : les rois de Babylone, dont la Judée avoit aussi été tributaire, ne la voyoient pas sans douleur sous la protection d'un autre monarque; ils cherchèrent à reprendre des droits qu'ils étoient affligés d'avoir perdus, et

---

§§. 1 et 3. Le roi d'Israël, pour se soustraire au tribut envers les Assyriens, avoit cherché à former une alliance avec le roi d'Egypte.

(12) L'an 713 avant l'ère chrétienne.

(13) Voir 4 *Reg.* chap. XVIII et XIX.

(14) L'an 675 avant l'ère chrétienne. Voir 4 *Reg.* chap. XXI, et 2 *Paral.* chap. XXXIII.

(15) 2 *Paral.* XXXVI, v. 6. *Daniel*, I, v. 1 et 2.

le succès couronna leurs desirs. Jérusalem fut assiégée, soumise, et Joakim emmené captif avec un grand nombre de ses sujets (16). On enleva une grande partie des ornemens du temple de Jérusalem, pour les porter dans celui de Babylone (17).

Joakim implora la miséricorde du vainqueur; il lui jura fidélité, soumission, et fut rétabli sur son trône. La première loi que Nabuchodonosor lui avoit imposée, étoit de renoncer à toute alliance avec le roi d'Égypte : Joakim n'avoit refusé ni serment ni otages; mais tous les vœux de son cœur étoient pour les Égyptiens. Des intelligences secrètes se formèrent. Le roi de Juda crut pouvoir manifester ses parjures; on ne tarda point à l'en punir. Assiégé dans Jérusalem, il fut pris, mis à mort, et son cadavre jeté sans sépulture hors des murs de la cité. Jéchonias son fils, appelé aussi Joakim par l'Écriture, lui succéda. Non moins impatient du joug, il tenta de s'y soustraire, fut à son tour assujetti, et

(16) 4 *Reg.* XXIV, v. 1. 2 *Paral.* XXXVI, v. 6 et 7. Les Juifs avoient déjà subi plusieurs captivités au temps des juges. Voir *Juges*, III, v. 8 *et suiv.*

(17) *Daniel*, I, v. 2. 2 *Paral.* XXXVI, v. 7.

enfermé dans une prison où il termina ses jours après un long esclavage (18).

Les Babyloniens, ayant de nouveau appauvri la Judée, en lui ravissant tous ses soldats, ses meilleurs ouvriers, ses principaux citoyens, et les trésors qui restoient, soit dans le temple de Jéhova, soit dans le palais du monarque, donnèrent pour roi aux indigens qu'ils y laissèrent un oncle de Jéchonias, Mathatias, troisième frère de Joakim (19). Le roi de Babylone changea le nom de ce prince en celui de Sédécias, comme une preuve de sa suzeraineté. Nécos, roi d'Égypte, avoit fait de même envers le père de Jéchonias, en substituant le nom de Joakim à celui d'Éliacim que ce prince portoit (20). Pendant ce temps malheureux de soumission et d'esclavage, on ne connut aucune véritable forme de gouvernement; et de cette fluctuation même entre l'espérance et la crainte, entre la présence de la servitude et le desir de l'indépendance, résulta un mélange d'anarchie factieuse et de tyrannie étrangère, qui rendit plus déplorable encore la situation poli-

(18) Voir 4 *Reg.* ch. XXIV, v. 10 *et suiv.* 2 *Paral.* ch. XXXVI, v. 9 et 10.

(19) 4 *Reg.* XXIV, v. 13-17. 2 *Paral.* XXXVI, v. 10.

(20) 4 *Reg.* XXIII, v. 34.

tique des Hébreux. Infidèle et parjure, comme la plupart de ses prédécesseurs, Sédécias attira également sur lui la vengeance des rois de Babylone. Après avoir assiégé de nouveau Jérusalem, qui succomba sous les coups de son armée, Nabuchodonosor se fit amener le prince rebelle dans une ville de Syrie où il étoit alors : là, par une férocité que ne peut excuser le crime du roi vaincu, il ordonna qu'on massacrât en sa présence tous ses fils et tous les grands de son Empire. Des bourreaux crevèrent ensuite les yeux de Sédécias; on le chargea de fers, et on le traîna dans les cachots de Babylone, où il expira. Le pillage dévasta Jérusalem; le temple fut incendié; les remparts furent abattus, les édifices renversés et détruits; des ruines et la plus vaste solitude occupèrent l'espace qu'avoit rempli jusqu'alors une cité florissante (21).

Des Juifs laissés en Judée, gouvernement et assassinat de Godolias.

Le pontife, le second prêtre, les officiers préposés à la garde du temple, le chef de celle du roi, les premières personnes de sa cour, les premiers dignitaires de l'Empire, furent tous envoyés au monarque victorieux, et tous subirent la mort :

---

(21) 4 *Reg.* XXV, v. 1-10. 2 *Paral.* XXXVI, v. 19. *Jérémie,* XXXIX, v. 1-8; LII, v. 4 14.

on transporta vers l'Euphrate ce qui restoit de Juifs au-dessus de l'indigence; les pauvres furent laissés en Judée pour y être les serfs de leurs nouveaux maîtres (22). Nabuchodonosor plaça ces infortunés, survivant pour ainsi dire à leur patrie, sous l'autorité de Godolias : il le chargea de gouverner les Juifs qu'on ne transporta pas à Babylone; populace indocile, que ni lui, ni Jérémie, ni tant de malheurs, ni tant de ruines, ne purent ramener vers la patience et le repos. Les Hébreux qui n'étoient pas à Jérusalem lors du siége, ceux qui avoient pu se soustraire au vainqueur, ceux qui habitoient des lieux que le ravage et la mort avoient épargnés, vinrent se ranger sous Godolias. Parmi eux étoient des chefs de l'armée : on y comptoit aussi beaucoup de ces hommes qui, pendant les derniers troubles, avoient quitté la Judée et cherché un asile en Idumée, dans les terres de Moab ou d'Ammon (23). Godolias les exhortoit tous à la résignation, à l'obéissance, à la fidélité; il leur garantissoit une culture paisible, un libre usage des productions de leurs terres; il adoucissoit

(22) 4 *Reg.* XXV, v. 11 et 12, 18-21.

(23) 4 *Reg.* XXV, v. 22. *Jérémie*, XXXIX, v. 10; XL, v. 6 et 11; LII, v. 15. *Ézéchiel*, XXXIII, v. 24, &c.

leur dépendance, écartoit l'oppression, consoloit du malheur, se montroit digne de gouverner par sa vigilance et sa justice (24); et cependant une conspiration se forma. Un homme du sang royal, Ismahel, en étoit l'auteur: ne pouvant plus espérer un diadème, il vouloit au moins jouir de tout ce qui restoit de gouvernement et d'empire. Peut-être pensoit-il que cela même seroit un moyen de relever plus aisément le trône de Juda. Il est d'autant moins difficile de le supposer, que sa conspiration avoit pour appuis des monarques étrangers. Les amis de Godolias voulurent s'armer pour prévenir et punir les complots: Godolias s'y opposa. Il refusoit de croire à la trahison; il en fut bientôt la victime. Tous les Juifs, tous les Chaldéens, qui étoient auprès de lui, périrent également assassinés par les conspirateurs (25). Couvert de sang, Ismahel alloit chez le roi d'Ammon implorer un nouvel appui, et combiner les moyens de ne pas rendre tant de crimes inutiles à son ambition, lorsqu'atteint par les Hébreux que leur éloignement avoit soustraits à sa rage, il perdit tout, excepté la vie, qu'il ne garantit

(24) *Jérémie*, XL, v. 9 et 10.
(25) *Jérémie*, XL, v. 13-16; XLI, v. 1-3.

pas sans peine de la vengeance des amis de Godolias. Ceux-ci, néanmoins, furent bientôt inquiets d'une si juste victoire : ils craignirent que le roi de Babylone, dont Godolias étoit l'agent suprême, faisant porter sur tous la responsabilité du meurtre, ne les punît de l'attentat même qu'ils avoient vengé ; ils allèrent cacher en Égypte leur crainte et leur infortune (26).

Captifs du royaume d'Israël ; comment on les traita ; ce qu'ils devinrent.

Les captifs de Babylone y vécurent plus tranquilles. Le souvenir de leur Dieu étoit venu les frapper dans leur esclavage : ils le négligeoient ou le trahissoient aux bords du Jourdain ; ils l'honorèrent avec amour sur les rivages de l'Euphrate. La piété est un des besoins de l'infortune : les Hébreux soulageoient leurs maux en reportant vers Jéhova le repentir d'un cœur humilié. Juda résistoit encore ; les dix tribus avoient seules été vaincues et dépouillées, que déjà dans leur cœur avoient pénétré la honte et le remords d'une trop longue idolâtrie. Tobie habitoit ce royaume d'Israël ; il fut un des Hébreux conduits par Salmanasar au-delà de Babylone, celui de tous peut-être qui avoit le moins mérité la vengeance du Seigneur. Pendant que l'impiété régnoit autour

(26) *Voir* les chap. XLI, XLII et XLIII de *Jérémie*.

de lui, fidèle à Jéhova, au milieu de tant d'infidèles, Tobie n'avoit cessé de donner aux pauvres et aux prêtres les dîmes et les prémices, d'offrir des sacrifices à son Dieu, d'aller à Jérusalem, pendant les fêtes, mêler sa voix à celle des vrais enfans de Jacob, et faire retentir le temple de ses vœux, de ses prières, de sa reconnoissance. A Ninive, en Médie, par-tout où il fut captif, son obéissance aux lois du Seigneur n'éclata pas moins que sa charité constante envers ses frères malheureux. Après les avoir secourus vivans, il donnoit aux morts la sépulture. Des Ninivites dénoncèrent au roi cet acte pieux; Tobie fut obligé de chercher dans la fuite un asile contre Sennachérib, qui avoit remplacé Salmanasar. Sennachérib ne survécut pas long-temps. Assaradon répara ses injustices. Tobie vécut paisible et considéré dans la terre de son esclavage; il y mourut en prédisant la destruction de Ninive et la liberté de ses frères (27). Ninive fut bientôt détruite: l'effet de la prédiction fut plus lent pour la liberté d'Israël; on sait même imparfaitement ce que devinrent les dix tribus, dans quels lieux elles vivoient encore plusieurs siècles après. Les

(27) *Voir* les chap. I et XIII de *Tobie*.

auteurs juifs et les auteurs chrétiens (28) n'ont épargné cependant ni les explications, ni les systèmes : il en est qui font passer les captifs de Médie en Tartarie, et de Tartarie en Moscovie, en Chine, dans cette contrée même si longtemps inconnue, qui forme aujourd'hui la quatrième partie du monde. Beaucoup d'Israélites allèrent sans doute du pays des Mèdes dans les autres portions de l'Asie et dans quelques régions de l'Europe; mais le plus grand nombre resta vraisemblablement aux lieux où on les avoit tous transportés. L'histoire de Mardochée et d'Esther (29) atteste combien les Juifs étoient nombreux dans l'Empire d'Assuérus; et néanmoins deux cents ans s'étoient écoulés, depuis que Salmanasar, vainqueur d'Osée, avoit mis fin au royaume d'Israël. Elle atteste en même temps qu'ils vivoient répandus dans toutes les provinces de cet Empire, s'isolant du reste du peuple par leurs usages, leurs cérémonies, et des lois qui leur étoient particulières; tel est du moins le

(28) *Voir*, entre autres, Basnage, VI, chap. III; la *Description de la Syrie*, par Postel; Grotius, *Origine des nations américaines*; Calmet, *Diss.* II, pag. 229, &c.; et l'ouvrage de Witsius sur ces dix tribus.

(29) Voir *Esther*, III, v. *6 et suiv.*

reproche que leur fait cet orgueilleux Aman, leur implacable ennemi : la haine que lui inspiroit la fierté de Mardochée, y ajouta certainement, pour colorer les crimes qu'il méditoit, le reproche plus grave d'une indépendance factieuse, d'un mépris dédaigneux pour les commandemens du prince (30). On sait quel édit il obtint, et comment Esther fit révoquer une loi barbare (31). Les Hébreux restèrent ainsi sous la domination d'Assuérus. Six siècles après, Josephe écrivoit encore que les seules tribus de Benjamin et de Juda étoient retournées de la captivité, que les dix autres avoient continué de vivre au-delà de l'Euphrate (32). La plupart y subsistent encore. Quelques-uns peut-être se sont fondus avec le peuple vainqueur, en adoptant son culte et ses lois. Nous l'avons observé : les Hébreux des dix tribus eurent toujours pour leur Dieu un amour plus incertain, une fidélité moins inviolable.

---

(30) *Voir* le chap. III, v. 8, et le chap. XIII, v. 4 et 5.

(31) *Voir* les chap. XIII *et suiv.* d'*Esther*. L'édit autorise les Juifs à vivre suivant leurs lois, XVI, v. 19.

(32) Josephe, *Antiquités*, II, chap. V, §. 2. S. Jérôme (sur le chap. XXIII d'*Ezéchiel*) dit la même chose du temps où il écrivoit. Vrai en général, cela ne peut être absolu. Beaucoup d'Hébreux des dix tribus retournèrent en Judée : ils y vécurent avec et comme les autres Juifs.

Captivité du royaume de Juda; d'un tribunal juif au milieu de la captivité.

La Bible annonce, au contraire, d'une manière précise, la durée de la captivité des tribus de Benjamin et de Juda, et leur retour dans leur ancienne patrie. Elle nous dit leur conduite, leurs gémissemens, leurs espérances, les exhortations et les menaces de quelques hommes d'une éloquence vraiment inspirée. Jérémie promettoit la ruine de Babylone, comme Tobie avoit prédit la chute de Ninive : « Jéhova, s'écrioit-il, lui rendra tous les maux qu'elle a faits à Sion; l'iniquité sera effacée; les Juifs retrouveront cette terre consacrée par la naissance de leurs pères et la présence de leur Dieu (33). » L'autorité des ministres de la religion s'accrut aussi, quoiqu'il devînt moins facile de l'exercer. Ils se servirent avec adresse d'un malheur public pour rappeler le peuple à des sentimens plus pieux, en lui présentant ce malheur comme l'expiation du penchant à l'idolâtrie. Les Juifs, d'ailleurs, n'avoient plus à craindre les exemples de leurs rois : ceux-ci partageoient leur esclavage; ils étoient sans véritable puissance, soumis à l'influence des prêtres,

(33) *Voir* principalement le chap. LI de *Jérémie*. Il les exhortoit cependant, XXIX, v. 4, &c. à bâtir, planter, multiplier, comme s'ils eussent été dans leur patrie; à faire des vœux pour la paix et le bonheur de la nouvelle terre qu'ils habitoient.

leur demandant pour Jéhova des cantiques et des prières. Le titre de roi cependant subsistoit au milieu des fers. On ne cessa jamais d'en reconnoître le caractère au malheureux Jéchonias, enfermé trente-sept ans dans les prisons de Babylone (34). A sa mort, les Juifs regardèrent Salathiel, son fils (35), comme l'héritier de ses droits, comme le prince de la nation; dignité qui resta dans la maison de David, et que l'on exprima par *chef de l'exil* ou *de la captivité.* Il semble que les Hébreux la conservèrent long-temps (36): ils n'étoient plus un peuple; ils n'avoient plus de patrie, et il leur restoit un chef: le droit au sceptre se transmit dans la famille de Juda.

Ces jeunes hommes, qui appartenoient à la maison souveraine ou aux familles les plus illustres, ceux qui étoient distingués par leur taille, leur force, leur beauté, furent conduits et élevés dans

---

(34) Les prophètes lui donnent toujours ce nom. *Baruch*, I, v. 3. *Jérémie*, LII, v. 31.

(35) Et, après lui, Zorobabel son fils. *S. Mathieu*, I, v. 12. I *Esdras*, II, v. 2; III, v. 2 et 8; IV, v. 2 et 3; V, v. 2. C'est le même que Cyrus nomma gouverneur. I *Esdras*, V, v. 14.

(36) *Voir* Prideaux, *Histoire des Juifs*, tom. I, p. 67; tom. II, pag. 100. Selden, *de Synedr.* liv. II, chap. IV, §. 10; chap. VII, §. 5. Schickard, chap. IV, pag. 80. Gentius, pag. 300, &c. Const. Lempereur, *sur l'Itinéraire de Benjamin*, pag. 192, &c.

le palais du monarque. « On les nourrissoit, dit Josephe (37), de la table du roi; on leur apprenoit la langue des Chaldéens, leurs usages, leurs sciences, tout ce qu'ils étoient capables de bien apprendre, tout ce qu'on pouvoit leur enseigner. » Daniel fut ainsi envoyé à la cour de Babylone. Il y obtint la permission de s'abstenir des mets servis aux officiers du prince; il y parvint à être magistrat, gouverneur, ministre : faits qui prouvent qu'on n'exerçoit envers les Juifs aucune intolérance religieuse, que leur culte et la qualité d'étrangers ne les excluoient pas même des fonctions les plus élevées de l'Empire (38). Cyrus confirma Daniel dans le rang et les honneurs que Darius lui avoit donnés (39).

L'histoire de Susanne (40) est une preuve aussi que les Juifs avoient conservé, dans quelques lieux du moins, des juges nationaux au sein de la captivité. Puisqu'on leur permettoit l'exercice de leur culte et la pratique de leur loi, on pou-

---

(37) Liv. x, chap. x, §. 1. Voir *Daniel*, I, v. 3 *et suiv.*

(38) Voir *Josephe*, x, chap. x et xi; *Daniel*, chap. I *et suiv.* Tobie avoit trouvé à Ninive une tolérance à-peu-près semblable. *Tobie*, I, v. 12-15.

(39) *Daniel*, VI, v. 1 et 2; XIV, v. 1.

(40) Chap. XIII de *Daniel*.

voit tolérer entre eux ces jugemens domestiques. Mais je suis loin de croire, comme on le fait communément, que cette concession du prince fût universelle : quelques différens, ou quelques accusations relatives aux obligations religieuses ou aux mœurs privées, voilà, selon moi, tout ce que pouvoient décider, à l'égard de leurs concitoyens, les juges des Hébreux. Comment supposer qu'on eût laissé à des captifs le droit de prononcer sur des intérêts ou des actions qui n'auroient pas été étrangers à des hommes du peuple vainqueur! Comment supposer qu'on leur eût laissé le soin de poursuivre et de punir la désobéissance au prince, la violation des lois de l'Empire! Quand on accusa Daniel d'être contrevenu à l'édit qui défendoit d'adresser, pendant trente jours, des prières à un autre que le roi, ce ne furent pas des juges hébreux qui le condamnèrent (41); ce ne furent pas des juges hébreux qui prononcèrent sur l'accusation intentée à ses trois compagnons, pour n'avoir pas adoré la statue dressée par le commandement du souverain (42); ce ne furent pas des juges hébreux qui envoyèrent à la mort les

(41) *Daniel*, VI, v. 6, &c.
(42) *Daniel*, III, v. 2, &c.

hommes accusés d'avoir cherché, par de fausses prédictions, à séduire le peuple (43). Il faut donc excepter tous les crimes publics du droit de glaive laissé aux magistrats des Juifs sur les coupables de leur nation. On voit même, par le nombre et la mobilite de ces magistrats, que ce sont plutôt des administrateurs ou des juges de famille, qu'un tribunal ordinaire. Ils se renouveloient chaque année; et le livre de Daniel n'en suppose que deux (44); seuls, ils accusent, interrogent, jugent, condamnent: peut-être étoient-ils pris un dans chacune des deux tribus de Benjamin et de Juda, les deux qui formoient l'Empire des successeurs de Roboam, les deux qui furent conduites à Babylone après la victoire de Nabuchodonosor et la ruine de Jérusalem.

Du gouvernement des Juifs au retour de la captivité.

Un demi-siècle ne s'étoit pas écoulé depuis la destruction de cette ville, lorsque Cyrus monta sur le trône. La première année de son règne fut la soixante-dixième de la captivité (45). Le petit-fils de Jéchonias, Zorobabel, que la Vulgate désigne aussi par le nom babylonien de *Sassa-*

(43) *Jérémie,* XXIX, v. 21 et 22.

(44) *Daniel,* XIII, v. 5, 28, 34-41.

(45) L'an 538 avant l'ère chrétienne.

basar (46), étoit alors chef des Hébreux et prince de Juda; Josué, né de la race pontificale, en étoit le grand-prêtre (47). Réunis aux chefs des familles, ils se préparèrent à remonter vers les lieux où furent la ville sainte et la maison du Seigneur. Les enfans de Jacob s'empressèrent d'offrir des dons et des secours; et Cyrus restitua les ornemens, les richesses, transportés jadis du temple de Jérusalem dans celui de Babylone (48). Le second chapitre du premier livre d'Esdras offre le détail de ceux qui suivirent Zorobabel et Josué: leur nombre est d'environ cinquante mille, en y comprenant les serviteurs venus avec leurs maîtres. Arrivés dans cette terre, l'objet perpétuel de leur affection, et depuis tant d'années de leurs regrets, ils y bâtissent un autel qu'arrose bientôt le sang des victimes; ils célèbrent des fêtes; ils posent les fondemens d'un nouveau temple, d'une nouvelle cité (49). Cependant les sujets du roi de Babylone, que ces princes avoient envoyés peu-

---

(46) 1 *Esdras*, I, v. 8 et 11; V, v. 14.

(47) 1 *Esdras*, I, v. 8; II, v. 2; III, v. 2, &c. *Aggée*, I, v. 1 et 14.

(48) 1 *Esdras*, I, v. 6-11. *Voir*, chap. VI, v. 1, &c. les présens faits par un des successeurs de Cyrus.

(49) Voir 1 *Esdras*, chap. III.

pler les terres d'Israël, quand les Hébreux furent vaincus et transportés, ne voyoient pas sans peine le retour des captifs dans leur ancienne patrie; ils les dénonçoient au monarque; ils appeloient Jérusalem ville long-temps rebelle et séditieuse, qui recommenceroit à l'être si on relevoit ses remparts. Le succès couronna les dénonciations des ennemis des Juifs. Les travaux furent suspendus par un ordre du roi; on n'accorda la permission de les reprendre que sous le règne de Darius fils d'Hystaspe (50). L'achèvement du temple fut célébré par une fête; les Juifs revenus de Babylone se rendirent tous à Jérusalem : c'étoit précisément l'époque où une autre grande solennité, la Pâque, devoit les assembler dans la ville du Seigneur (51). Le roi, suivant Josephe, ordonna de prendre sur son trésor les dépenses nécessaires pour l'appareil du culte, les vêtemens des prêtres, les instrumens consacrés à leur Dieu; il donna cinquante talens pour la reconstruction du temple, assigna des terres et un revenu annuel à ses gardiens et à ceux de la cité, déclara libres tous les Juifs qui retourneroient en Judée,

(50) 1 *Esdras*, IV, v. 1-25.
(51) 1 *Esdras*, VI, v. 15-22.

défendit d'en exiger aucun impôt, exempta de tributs le pays entier (52). Josephe, exagérant, comme il le fait presque toujours quand il s'agit de sa nation, porte fort au-delà de quatre millions les Hébreux qui revinrent alors près du Jourdain (53); ce nombre n'est pas celui du livre d'Esdras (54) : mais le reproche fait sous ce rapport à l'historien par ses commentateurs en est-il mieux fondé ! Parlent-ils l'un et l'autre de la même époque, du même événement (55) ! Esdras annonce un retour après l'édit de Cyrus ; c'est la première colonie envoyée : la transmigration de Babylone fut plus complète sous le règne de Darius ; c'est alors véritablement que les Juifs se remirent en possession de leur patrie.

En leur rendant le pays où étoient nés leurs ancêtres, on ne leur rendit pas la forme de gouvernement qui précéda la captivité. Babylone garda son empire suprême : le titre de prince de Juda fut un vain titre pour la puissance ; il n'obtint que des hommages volontaires. Les ministres

---

(52) Livre XI, chap. III, §. VIII. *Voir* aussi 3 *Esdras*, IV, v. 56, &c.

(53) Liv. II, chap. III, §. 10.

(54) 1 *Esdras*, II, v. 64.

(55) Il y a aussi quelque confusion, 3 *Esdras*, chap. V.

de la religion furent plus heureux ; ils devinrent même les directeurs naturels d'un peuple long-temps infortuné, qui, sous les rapports civils, obéissoit à une autorité lointaine et étrangère. Nous lisons un témoignage de leur influence dans l'édit sollicité par Esdras, prêtre, il est vrai, et docteur de la loi. Remarquons également la permission qui lui est donnée d'établir des magistrats pour juger et punir les Juifs qui violeroient les ordres du prince ou les commandemens de leur Dieu (56). Plusieurs fêtes d'abord furent célébrées avec une assez grande solennité : on rétablit ensuite les devoirs du septième jour, de la septième année, l'obligation des dîmes, des prémices, de l'impôt annuel pour la réparation et l'entretien du temple, la défense d'épouser des idolâtres ou de rester leur époux (57). Les prophètes recommencèrent à se faire entendre au milieu de Jérusalem (58) ; dans toutes les villes, dans tous les bourgs, la loi étoit continuellement

(56) 1 *Esdras*, VII, v. 12, &c. Josephe, XI, chap. V, §. 1. Beaucoup de Juifs, qui étoient restés à Babylone, suivirent Esdras à Jérusalem. *Ibid.* §. 2. 1 *Esdras*, VII, v. 1, &c.

(57) Voir 1 *Esdras*, chap. III, VI, IX et X ; 2 *Esdras*, ch. VIII, IX, X et XIII.

(58) Zacharie, Aggée, et Malachie, qui n'est peut-être qu'Esdras.

expliquée en présence de tout le peuple (59). Esdras, et Néhémie après lui, furent les auteurs de ces changemens. Tous deux se servirent, pour les opérer avec plus de succès, du crédit qu'ils avoient obtenu auprès du roi de Perse et de Babylone : Néhémie étoit un des premiers officiers de sa cour ; il fut envoyé, avec un grand pouvoir, au-delà du Jourdain, et fut pendant douze ans gouverneur de Judée (60).

Influence que reçoivent les pontifes ; leurs crimes ; trafic du pontificat.

La Judée, à la mort de Néhémie, cessa d'être un gouvernement particulier ; elle passa sous l'administration du gouverneur général de Syrie. Celui-ci l'exerça par l'intermédiaire des pontifes (61). Ils furent long-temps les véritables chefs des Hébreux. C'est à ce titre que Jaddus reçut Alexandre à Jérusalem ; qu'Onias écrivoit à Démétrius, Éléazar à Ptolémée Philadelphe ; qu'un autre Onias correspondoit avec le roi de Sparte (62). On dressoit même alors des mémoires de leur admi-

(59) Voir 1 *Esdras*, chap. VII, et 2 *Esdras*, chap. VIII et XIII.

(60) 2 *Esdras*, II, v. 1, 5, &c. ; V, v. 14 ; XIII, v. 6.

(61) *Voir* Sulpice-Sévère, II, pag. 107.

(62) Josephe, XI, chap. VIII, S. 5 ; XII, chap. II, SS. 3 et 5 ; chap. IV, S. 10. On peut voir aussi, dans tout le livre II, la faveur et les priviléges que les Juifs obtinrent quelquefois des princes dont ils étoient les sujets, en n'oubliant pas tout ce que Josephe a de complaisance quand il parle des Hébreux.

nistration, comme pour éviter le désordre qui pouvoit naître de la confusion des tribus hors de leur patrie. Dès le temps d'Esdras, on avoit exigé de ceux qui se vouoient au ministère des autels, les preuves généalogiques de leur descendance d'Aaron (63).

Élevés à ce haut point de puissance, les pontifes hébreux s'en montrèrent souvent indignes. Plus d'un crime marqua l'exercice de leur pouvoir; plus d'un crime fut inspiré par l'ambition de jouir. Jésus veut usurper le pontificat sur Jean son frère; et celui-ci le tue au pied des autels, sous les regards de la Divinité. Jean a pour successeur Jaddus, que son frère Manassès veut encore dépouiller : mais il avoit épousé une étrangère; on murmure de ses projets; dans l'alternative de renoncer au pontificat ou d'abandonner un beau-père puissant, Jaddus se résout à bâtir un temple sur le mont de Samarie, impiété protégée par Alexandre, qui le reconnut et le conserva chef de la religion des Hébreux (64).

---

(63) Voir 1 *Esdras*, II, v. 61 et 62; 2 *Esdras*, XII, v. 22 et 23; le 1.er livre de Josephe *contre Appion*, et Léon de Modène, part. I, chap. XII.

(64) Josephe, *Antiquités judaïques*, XI, chap. VII, §§. 1 et 2; chap. VIII, §§. 2 et 5.

La Judée, après la mort de ce conquérant célèbre, étoit devenue le partage des rois de Syrie : Jason et Onias se disputent aussi le pontificat. Jaloux d'avoir la protection d'Antiochus Épiphane, Onias abjure la loi mosaïque pour suivre les coutumes des Grecs, c'est-à-dire du prince qu'il implore (65). La faveur du maître ou de ses agens fit donner ou ravir plus d'une fois le sacerdoce suprême; on vendit même cette auguste fonction : le règne d'Antiochus offrit plusieurs exemples d'un trafic honteux (66). Ce fut aussi l'époque de grands malheurs pour les Juifs; le temple fut profané, dépouillé, et le pontife étoit lui-même le guide du conquérant sacrilége. Quarante mille Hébreux périrent pour défendre Jérusalem; quarante mille furent pris et vendus comme esclaves (67). Judas Machabée vengea bientôt sa religion et sa patrie (68). Mathathias, son père, lui avoit légué cette illustre entreprise (69).

---

(65) Josephe, XII, chap. V, §. 1. *Voir* aussi 2 *Machab.* IV, v. 10, &c.

(66) 2 *Machab.* IV, v. 7-10, 23 et 24, 45 et 46.

(67) 2 *Machab.* V, v. 11-16.

(68) Voir 2 *Machab.* chap. VIII et X.

(69) Josephe, XII, chap. VI. Mathathias avoit pour bisaïeul Asmonée, dont le nom servit à désigner sa race.

Comment on revint à la royauté ; des rois Asmonéens.

On remarchoit insensiblement vers la royauté. Après avoir défendu les Juifs contre leurs oppresseurs avec autant de courage que de succès, les Machabées étoient devenus princes de la nation. Les traités d'alliance sont signés par eux ; les lettres des rois étrangers leur sont adressées ; les ambassadeurs parlent en leur nom comme en celui du peuple (70). Premiers magistrats et chefs de l'armée, leur puissance étoit accrue par leur sacerdoce ; car ils étoient de la race des prêtres, de cette famille de Joïarib venue au sort la première dans le dénombrement fait, sous David, des sacrificateurs descendans d'Aaron (71). On a même cru que Judas Machabée avoit été pontife (72). Il est du moins incontestable que Jonathas le fut : Alexandre, fils d'Antiochus Epiphane, le revêtit de cette dignité ; Joseph a conservé la lettre écrite à ce sujet par le roi de Syrie (73). Simon, frère de Jonathas, unit comme

(70) Voir 1 *Machab.* VIII, v. 20 ; X, v. 18 ; XI, v. 30 ; XII, v. 3, &c. &c.

(71) 1 *Paral.* XXIV, v. 1 et 7. *Voir* Josephe, *Antiq. judaïques*, XII, chap. VI, §. 1.

(72) Josephe le dit, *Antiquités judaïques*, XII, chap. X, §. 6 ; mais on peut lire les observations de son dernier traducteur, tom. II, pag. 560, &c.

(73) *Antiquités judaïques*, XIII, chap. II, §. 2.

lui le pontificat à l'administration suprême et au commandement de l'armée (74). Héli, autrefois, avoit été en même temps le chef de la religion et celui du peuple; les Asmonéens faisoient renaître cette union, mais pour la conserver plus long-temps, pour la transmettre à leur postérité. Le trône va donc être occupé par la race de Lévi; celle des anciens rois de David n'est plus qu'au rang des sujets : il avoit, cependant, été promis pour toujours à la tribu de Juda!

Une lueur d'indépendance brilla aux yeux des Juifs sous le gouvernement de Simon. Démétrius, qui avoit été obligé de disputer le trône de Syrie, les déclara affranchis de tout impôt, de tout tribut; le joug des nations fut ôté de dessus Israël, dit le premier livre des Machabées (75). Datés long-temps du règne des monarques syriens, les actes publics et privés recommencèrent à l'être du gouvernement du chef des Hébreux (76). Simon, dit encore le livre des Machabées, ne rechercha que le bonheur de sa nation; elle vécut, sous lui, dans le repos et dans la paix; elle ne cessa d'aimer la

---

(74) Voir 1 *Machab.* chap. XIII, XIV et XV.

(75) Chap. XIII, v. 41.

(76) 1 *Machab.* XIII, v. 42; XIV, v. 43. Josephe, *Antiquités judaïques*, XIII, chap. VI, §. 7.

gloire qu'il avoit acquise, et la puissance qu'il exerçoit; la terre fut cultivée sans crainte; le commerce eut des ports nouveaux; les cités se fortifièrent; les limites du pays s'étendirent (77).

Jean Hyrcan, fils de Simon, lui succéda dans toutes ses dignités : mais, assiégé dans Jérusalem par Antiochus Sidète, qui avoit fait une irruption en Judée, il fut obligé de rendre les armes, de payer un tribut, de fournir des otages, de laisser abattre des fortifications (78). Le trésor public étoit épuisé : Hyrcan, si l'on en croit Josephe (79), fit ouvrir le tombeau de David, où d'immenses richesses avoient été enfermées; il s'en servit pour lever et soudoyer des corps de troupes étrangères, les premiers, suivant Josephe encore (80), qu'eussent jamais eus les Hébreux.

Juda, Simon, Hyrcan, avoient joui d'une royale autorité, sans porter le titre de roi. Aristobule,

---

(77) 1 *Machab.* XIV, v. 4-12.

(78) Josephe, *Antiquités judaïques*, XIII, chap. VIII, §. 3.

(79) Liv. XIII, chap. VIII, §. 4. *Voir* la note AA, aux Éclaircissemens.

(80) Le P. Gillet traduit, *le premier grand-prêtre.* Le fait seroit plus vrai, car les rois avoient eu quelques troupes étrangères (*voir* ci-après, ch. VIII, p. 200) : mais la traduction est inexacte. Josephe dit *πρῶτος Ἰουδαίων*, *le premier des Juifs.*

fils d'Hyrcan, prit ce titre et le diadème (81). Il y avoit cinq cents ans que la captivité de Babylone étoit finie ; un siècle encore devoit s'écouler avant la naissance du législateur des Chrétiens.

Aristobule ne régna qu'une année : elle lui suffit pour retrouver les crimes de plusieurs rois d'Israël et de Juda. Ses frères furent emprisonnés ; un d'entre eux même fut assassiné par son ordre ; il fit mourir de faim sa mère, au milieu des cachots (82). Strabon l'appeloit cependant un homme juste (83) ; et Josephe dit (84) qu'il eut enfin des remords. Aristobule avoit aussi cru pouvoir disposer de l'autorité souveraine ; il associa un de ses frères au trône : ce fut celui-là même qu'il fit ensuite égorger (85).

Un fratricide également commença le règne

---

(81) Josephe, *Antiquités judaïques*, XIII, chap. XI, §. 1.

(82) Josephe, XIII, chap. XI, §§. 1 et 2.

(83) D'après Timagène. *Voir* la fin du chapitre XI de Josephe, liv. XIII. La prédilection d'Aristobule pour les Grecs rendit peut-être indulgens pour lui Timagène et Strabon. Josephe dit qu'on l'appela Φιλέλλην. Hyrcan, son petit-fils, obtint des Athéniens une statue et le don d'une couronne d'or, pour les témoignages d'affection qu'il leur avoit donnés. *Josephe*, XIV, chap. VIII, §. 5.

(84) §. 3 du chap. XI.

(85) Josephe, XIII, chap. XI, §§. 1 et 2.

d'Alexandre, fils et successeur d'Aristobule (86). Une insurrection du peuple en marqua aussi les premières années. Après l'avoir repoussée de manière à voir six mille Hébreux tomber en un instant sous les coups de ses soldats, il voulut en prévenir le retour par deux précautions assez familières aux tyrans; redoubler les enceintes autour de lui; choisir sa garde parmi des troupes étrangères. Il n'en fut pas moins exposé à des insurrections nouvelles; et le sang de cinquante mille sujets coula dans ces troubles civils qu'il eut tant de peine à comprimer. La haine étoit si forte, qu'Aristobule demandant un jour au peuple ce qu'il falloit pour le satisfaire, on lui répondit de toutes parts: *Mourir*. De nouveaux combats s'engagèrent: les révoltés, soutenus par les monarques de Syrie, eurent d'abord quelques succès; mais, vaincus ensuite, ils périrent misérablement: huit cents d'entre eux furent crucifiés par ordre du roi et en sa présence, pendant qu'il dînoit avec ses concubines; et avant qu'ils expirassent, on avoit égorgé à leurs yeux leurs enfans et leurs femmes. Quelle humanité pour un roi pontife (87)!

---

(86) Josephe, XIII, chap. XII, §. 1.

(87) *Voir* Josephe, XIII, chap. XIII, §. 5; chap. XIV, §. 2.

Alexandre mourant avoit légué à la reine le gouvernement de l'État; elle le conserva pendant neuf années (88). Le plus jeune de ses fils s'agitoit depuis long-temps pour s'assurer du trône; il y parvint. La reine avoit choisi Hyrcan, l'aîné: mais sa volonté ne fut pas respectée; Hyrcan, du moins, vaincu par son frère, se vit obligé d'abdiquer en sa faveur le pontificat et l'empire. Il essaya cependant de reprendre un pouvoir qu'il gémissoit d'avoir perdu. Pompée vint en Syrie, deux ans après; Aristobule et Hyrcan y disputèrent le trône devant lui. Hyrcan finit par être réintégré dans le pontificat: on le reconnut même prince des Juifs, mais en payant un tribut, et sans lui laisser prendre le titre de roi. Aristobule fut conduit à Rome, où il vécut emprisonné, après avoir été un des ornemens du triomphe de Pompée (89).

Nouvelles révolutions dans le gouvernement; la Judée devient province romaine.

Hyrcan gouvernoit ainsi depuis plusieurs années, lorsque le fils d'Aristobule ayant tenté quelques efforts contre les Romains, Gabinius le vainquit; il vainquit bientôt Aristobule lui-même, qui, s'étant échappé de Rome, voulut

(88) Josephe, XIII, chap. XVI, §§. 1 et 6.

(89) *Voir* les quatre premiers chapitres de Josephe, liv. XIV.

rétablir son pouvoir, et fut encore jeté dans les fers. Le gouvernement des Hébreux reçut ici une modification nouvelle. Hyrcan avoit déjà perdu le nom de roi; il en perdit tous les droits, toute la puissance : il ne lui resta que le sacerdoce suprême. Gabinius divisa la Judée en cinq arrondissemens, et plaça dans chacun d'eux un tribunal supérieur, qui n'étoit pas borné sans doute aux fonctions judiciaires, puisque Josephe observe, en parlant de cette institution, qu'elle fit passer le gouvernement de la monarchie à l'aristocratie (90).

De nouveaux changemens eurent lieu. César ramena vers le pouvoir d'un seul l'administration politique; il voulut même rendre héréditaires à perpétuité dans la famille d'Hyrcan le commandement civil et la souveraine sacrificature (91). Hyrcan n'en mourut pas moins détrôné, après avoir subi une indigne mutilation; et une autre famille, qui n'étoit pas même juive, celle d'Hérode, remplaça les Asmonéens et régna sur les Hébreux : ce fut encore par un décret du sénat

(90) Josephe, XIV, chap. V, §§. 2 et 4.

(91) Josephe, XIV, chap. X, §§. 2 et 3. Il lui donne expressément le droit de rendre la justice.

des Romains (92). On connoît toutes les cruautés d'Hérode et tout son despotisme ; ce n'en fut pas le moindre témoignage, sous les rapports de l'autorité publique, que le droit qu'il s'arrogea de nommer et destituer les pontifes, dont la dignité avoit été si long-temps héréditaire : il nomme Hananel, inconnu à Jérusalem (93), et qu'il envoie chercher au-delà de l'Euphrate, où sa famille étoit restée après la captivité des Hébreux ; il le destitue et nomme Aristobule ; il fait assassiner Aristobule et rappelle Hananel : amoureux de Mariamne, fille du prêtre Simon, il ôte le pontificat à Jésus qui l'exerçoit, et le donne au père de la femme qu'il aime. Simon perd à son tour la souveraine sacrificature, et le monarque en investit Mathias, fils de Théophile (94). Archélaüs, fils d'Hérode, s'abandonnoit comme lui à une odieuse tyrannie. Les Juifs députèrent vers Auguste pour

(92) Josephe, XIV, chap. XIV, §. 4. *Voir* ci-après la note 4, chap. VII, pag. 176.

(93) Le Syncelle le suppose d'une autre tribu que celle de Lévi, ἀλλόφυλον : mais Josephe (liv. XV, chap. II, §. 4) dit positivement qu'il étoit prêtre ; il dit même (ch. III, §. 1) que la famille d'Hananel exerçoit le pontificat au-delà de l'Euphrate.

(94) *Voir* Josephe, XV, chap. II, §. 4; chap. III, §§. 1 et 3 ; chap. IX, §. 3 ; XVII, chap. IV, §. 2.

accuser leur roi : celui-ci fut contraint de venir à Rome ; et, s'y étant mal justifié, il fut dépouillé du trône et exilé dans les Gaules (à Vienne). Un gouverneur subordonné à celui de Syrie le remplaça. Les Hébreux perdirent leurs coutumes, leurs lois ; ils ne furent régis désormais que par la législation des Romains : le procurateur ou ses officiers eurent seuls le droit d'infliger le dernier supplice : du moins, si les tribunaux prononçoient une peine capitale, leur jugement devoit être soumis à l'approbation du gouverneur ; ce n'étoit qu'avec sa permission et par son ordre, qu'on pouvoit l'exécuter (95).

Ainsi, absolu sous Moïse, le gouvernement sembla prendre une forme aristocratique sous Josué, et plus encore sous les juges ; il la conserva jusqu'à Saül. Le trône devint héréditaire sous les successeurs de David : mais la monarchie, qui s'affermissoit pour le pouvoir, d'abord divisée par une insurrection, vacilla ensuite dans sa marche et dans ses effets, suivant que les efforts des prêtres pour en rivaliser la puissance étoient plus ou moins heureux ; et les Juifs, tour-à-tour pro-

(95) Josephe, XVII, chap. XIII, §. 2 ; XVIII, chap. I, §. 1. Voir S. Jean, XVIII, v. 31, et Lightfoot, sur ce passage.

tégés et vaincus par Babylone et par l'Égypte, et tour-à-tour infidèles aux rois de ces deux empires, finirent par être esclaves d'un peuple étranger, situé loin de leur patrie, eux qui avoient toujours redouté d'être vassaux et tributaires.

CHAPITRE VII.

De la Succession au Trône, et de l'Inauguration des Rois.

Conditions exigées pour être roi ; ce qui empêchoit de l'être.

LA loi de Moïse, donnée à une époque où la royauté n'existoit pas encore, plusieurs siècles même avant qu'elle existât, avoit cependant prévu que les Hébreux auroient un jour cette forme de gouvernement ; elle avoit déterminé quelques conditions qui devoient être indispensables pour devenir le roi des enfans de Jacob. Et d'abord, il falloit être né parmi eux, avoir la Judée pour patrie, suivre la religion d'Israël ; l'étranger, le prosélyte, se trouvoient ainsi exclus du trône. Comment le peuple de Dieu se fût-il soumis à leur autorité ! Connoissant mal le culte de Jéhova, sans affection peut-être pour lui, ils en pouvoient troubler ou laisser troubler l'exercice, retourner aux divinités de leur enfance, mettre ainsi les autels en danger, d'abord par une indifférence criminelle, ensuite par ce penchant d'imitation si naturel aux peuples à l'égard de leurs rois ; craintes justes d'un mal qui n'en pesa pas moins

sur Israël. Quels princes eussent plus outragé la religion mosaïque, que ne le firent, hélas ! ces monarques tous descendans de Jacob, tous adorateurs de Jéhova ! Plusieurs générations, une mère juive, ne rendirent pas même les prosélytes capables de ceindre la couronne ; ils n'étoient pas du peuple choisi ; ils n'étoient pas frères des Israélites (1). Seroit-ce là ce qui fait que l'Écriture, en annonçant un nouveau roi, nomme souvent sa mère (2) ! Elle ne la nomme, au reste, que lorsqu'elle parle du royaume de Juda, où les lois de Moïse furent plus respectées. Être né d'une étrangère, n'étoit pas d'ailleurs un obstacle à posséder le trône, si l'on descendoit bien constamment, par son père, d'une des familles d'Israël : Roboam n'avoit-il pas une Ammonite pour mère (3) ! Les Iduméens, qui comptoient parmi leurs ancêtres Abraham et Isaac, mais qui venoient d'Ésaü au lieu de venir de Jacob, ne furent pas hors de la proscription de la loi (4). Hérode avoit ce carac-

---

(1) *Frater tuus*, dit le Deutéronome, XVII, v. 15. *Non recedet sceptrum à Juda*, avoit dit la Genèse, XLIX, v. 10.

(2) 3 *Reg.* XV, v. 3 et 10 ; XXII, v. 42. 4 *Reg.* VIII, v. 26 ; XII, v. 1 ; XIV, v. 2 ; XV, v. 2 et 33 ; XVIII, v. 2, &c. &c.

(3) 3 *Reg.* XIV, v. 31. 2 *Paral.* XII, v. 13.

(4) Et cependant le Deutéronome, II, v. 4, et XXIII, v. 7, les

tre (5); et jamais il n'eût été roi, sans la volonté irrésistible du plus puissant des vainqueurs (6).

Les femmes aussi étoient exclues du trône (7). Une d'elles cependant avoit été juge, Débora (8): une d'elles porta le diadème, Athalie; mais ce fut malgré la loi, par une usurpation, et la couronne repassa sur la tête du prince à qui on l'avoit ravie (9). Le même reproche peut être fait à l'épouse de Jannée, Alexandra, qui, après lui, s'empara du trône et régna pendant neuf années (10). Asa, mécontent de sa mère, qui affectoit le titre de reine et honoroit des idoles, lui avoit ôté ce titre et toute l'influence que lui laissoit encore le souvenir de sa grandeur passée (11). Entendez

---

appelle *frères; mauvais frères*, suivant le livre des Nombres, XX, v. 14, &c. Dans le fait, ils n'étoient pas Israélites; Israël, c'est Jacob.

(5) Scaliger et Casaubon le font Juif d'origine; mais Selden les a combattus victorieusement. *Voir* aussi Cunæus, I, chap. XVI, et Leidekker, VII, chap. IV.

(6) Josephe, XIV, ch. XIV, §. 4. Eusèbe, *Prép. év.* IV, ch. VI.

(7) *Regem*, dit le Deutér. XVII, v. 15, et non pas *Reginam*.

(8) *Juges*, IV, v. 4.

(9) 4 *Reg.* XI, v. 1 et 21.

(10) *Voir* dans Josephe, *Antiquités judaïques*, XIII, ch. XVI, §. 2, les moyens qu'elle employa.

(11) 2 *Paral.* XV, v. 16.

Isaïe contre les Juifs coupables (12) : des exacteurs les ont dépouillés ; des femmes ont dominé sur eux.

Les Talmudistes prétendent, mais sans le prouver, que plusieurs professions rendirent incapable d'être élevé au commandement de l'État : ils nomment les médecins, qui, disent-ils, vivent magnifiquement, ne craignent pas la maladie, ne brisent pas leur cœur devant Dieu, tuent quelquefois les pauvres en leur refusant un utile secours (13). On est étonné d'entendre ce langage injurieux de la loi contre une profession si digne d'estime par le but qu'elle se propose et tout le savoir qu'elle exige : on le seroit pareillement de la voir confondre avec les arts les plus grossiers, si l'histoire de l'antiquité ne nous avoit appris que, chez plusieurs peuples, cette profession n'étoit abandonnée qu'aux esclaves. Le Talmud indique, en effet, comme incapables aussi de parvenir au trône, les bouchers, les barbiers, les baigneurs, les tisserands, les corroyeurs, les

---

(12) Chap. III, v. 12.

(13) *Optimus, ad gehennam*, dit même le Talmud en parlant des médecins. *Voir* Schickard, théor. III, pag. 53 *et suiv.* Je ne trouve pas cette exclusion parmi celles que rappelle Maimonide dans le *Traité sur les rois* : il est vrai que Maimonide étoit médecin.

palefreniers, les conducteurs de chameaux (14). On craignoit qu'en exerçant de tels métiers, un Israélite n'eût contracté des sentimens trop bas; que le souvenir de sa première condition ne l'exposât au mépris de ses sujets. D'autres états, qui, néanmoins, en diffèrent peu dans nos mœurs, ne présentoient pas le même obstacle : des ânesses avoient été conduites par Saül (15); David avoit gardé des troupeaux (16); mais c'étoient les ânesses ou les brebis de leur père, dans des pays où fut long-temps honorée la vie des bergers. Le fils d'une esclave, d'une captive même, n'auroit pu être roi : le peuple le reproche à Alexandre et lui donne des marques de mépris, qui furent payées par le sang de six mille Israélites (17).

On assure également que les avantages extérieurs étoient indispensables pour occuper le trône (18) : comment le croire dans un État où la

---

(14) *Lanius, tonsor, balneator, textor, coriarius, agaso, camelarius, &c.* Ils ne pouvoient pas non plus être pontifes.

(15) 1 *Reg.* IX, v. 3, et Saül annonce, v. 21, qu'il est d'une obscure naissance.

(16) 1 *Reg.* XVI, v. 11 et 19; XVII, v. 20.

(17) Josephe, *Antiquités judaïques*, XIII, chap. XIII, §. 5, et *Guerre des Juifs*, liv. I, chap. IV, §. 3.

(18) *Voir* ci-après, pag. 191, note 58.

royauté fut si souvent le prix d'une conspiration heureuse ! Il est vrai que Saül étoit le plus distingué des Hébreux par sa taille et par sa beauté; circonstance qui contribua, d'après l'Écriture ellemême, au choix qu'en fit Samuel par l'ordre du Seigneur (19). L'Écriture loue aussi la beauté de David; mais, dans le chapitre même où cet éloge est placé, nous lisons, au sujet d'un autre fils d'Isaï, cette réponse de Jéhova: Ne fais attention ni à sa taille ni à son visage : l'homme ne juge que par ce qu'on voit; Dieu regarde au fond des cœurs (20). Moïse étoit bègue, Jacob étoit boiteux, Isaac devint aveugle; ils n'en furent ou n'en restèrent pas moins les chefs d'Israël et les hommes du Seigneur.

Onction des rois. L'onction donnoit aux rois une sorte de caractère divin (21). On ne les installoit qu'après les avoir conduits hors de la ville, et versé de l'huile sur leur tête. Abimélech avoit été sacré par les Sichémites dans la campagne et près d'un chêne (22). Sous les rois, ce fut ordinairement

(19) 1 *Reg.* IX, v. 2. On lit, 2 *Reg.* XIV, v. 25, un éloge à peu-près semblable d'Absalon.

(20) 1 *Reg.* XVI, v. 7 et 12.

(21) 2 *Reg.* I, v. 14 et 16; XIX, v. 21. Ps. LXXXVIII, v. 21.

(22) *Juges*, IX, v. 6.

au bord d'une fontaine (23) située près de Jérusalem, qu'on sacra le chef de l'Empire, soit qu'on eût l'idée d'une purification mystérieuse, soit qu'on se bornât aux ablutions prescrites pour les grandes solennités : Salomon y reçoit l'huile du tabernacle ; Adonias s'y étoit fait conduire, lorsqu'il voulut profiter de la vieillesse de David pour être roi des Hébreux (24). Quelquefois cependant l'onction se donnoit en secret : on la donne ainsi à David, par la crainte de Saül ; à Joas, par celle d'Athalie (25). Le pontife en étoit ordinairement le ministre : il l'est pour Salomon (26) ; un prophète l'assiste. Un prophète en étoit seul chargé, quand une volonté particulière du Seigneur appeloit au trône un Israélite dont les droits n'étoient pas assurés ou connus : Samuel oint Saül et David ; Elisée choisit un des prophètes qui l'environnoient pour aller oindre

(23) Voir 3 *Reg.* I, v. 9, 33 et 38, 2 *Paral.* XXXII, v. 30, et 2 *Esdras.* III, v. 15. Salomon y est conduit sur la mule du roi, v. 33.

(24) 3 *Reg.* I, v. 9, 38 et 39. La description de l'huile du tabernacle est chap. XXX de l'Exode, v. 23, &c. On y défend, v. 33, sous peine de mort, de la contrefaire.

(25) 1 *Reg.* XVI, v. 13, 4 *Reg.* XI, v. 1.

(26) 3 *Reg.* I, v. 34 et 38 ; et pour Joas, 3 *Reg.* I, v. 45.

Jéhu (27). L'onction se renouveloit, quand elle avoit été secrète, ou qu'il falloit faire adopter le nouveau roi par une partie des tribus ou du peuple, qui ne l'avoit pas encore reconnu (28). Elle ne se donnoit pas au contraire, cette opinion du moins a beaucoup de vraisemblance, quand le trône passoit sans opposition au fils du roi qui l'avoit occupé (29). Salomon n'en auroit pas eu besoin, si son frère Adonias ne lui eût disputé la couronne : ce furent les prétentions d'Athalie qui firent donner l'onction à Joas ; Joachas la reçut, parce qu'il avoit un frère aîné, Josias, nommé ensuite Joachim (30). Quelquefois aussi, dans des momens où une attaque ennemie mettoit la patrie en danger, on répandoit une huile sainte sur le général de l'armée (31).

---

(27) 1 *Reg.* X, v. 1 ; XVI, v. 13. 4 *Reg.* IX, v. 1 *et suiv.* Samuel embrasse Saül après lui avoir donné l'onction sacrée.

(28) On la renouvelle deux fois pour David. 2 *Reg.* II, v. 4 ; V, v. 3. *Voir* aussi, pour Salomon, 1 *Paral.* XXIX, v. 22.

(29) L'Écriture cependant se sert souvent du mot *oints*, d'une manière générale, pour désigner les rois. 1 *Reg.* II, v. 10. 2 *Reg.* I, v. 14. Ps. CIV, v. 15, &c. &c.

(30) 3 *Reg.* I, v. 5, 18 et 39. 4 *Reg.* XI, v. 1-12 ; XXIII, v. 30-36. 2 *Paral.* XXIII, v. 11 ; XXXVI, v. 1-4. Ces observations peuvent détruire ce que dit Basnage sur la nécessité perpétuelle de l'onction, *Histoire des Juifs*, I, chap. XV, §. 14.

(31) *Voir* Schickard, *Jus reg. Hebr.* théor. IV, pag. 77.

Autres cérémonies de leur installation.

Les autres cérémonies d'usage dans l'installation du monarque étoient,

1.° L'acclamation populaire, que la Vulgate exprime par *Vivat rex*, en y joignant quelquefois le nom du prince. Nous la trouvons pour Saül dans le premier livre des Rois ; dans le troisième, pour Salomon ; dans le quatrième, pour Jéhu et pour Joas (32) : pour ce dernier, on bat des mains en signe d'applaudissement (33). Le son des instrumens se mêloit d'ordinaire aux acclamations publiques ; nous en trouvons encore des exemples dans les trois derniers livres des Rois (34).

2.° Faire asseoir le monarque sur le trône. On y place Salomon en présence même de David, quand on l'a ramené dans la ville après l'onction sacrée, aux transports prolongés de la joie populaire, au son des flûtes, des trompettes, des cantiques (35). On y place aussi Joas, suivant l'usage des rois, dit l'Écriture ; et les instrumens, les chants de bonheur, retentissent autour de

(32) 1 *Reg.* X, v. 24 ; 3 *Reg.* I, v. 39 et 40 ; 4 *Reg.* IX, v. 12. 2 *Paral.* XXIII, v. 11.

(33) 4 *Reg.* XI, v. 12.

(34) 2 *Reg.* XV, v. 10. 3 *Reg.* I, v. 40. 4 *Reg.* IX, v. 13.

(35) 3 *Reg.* I, v. 39-46.

lui (36). Étoit-on trop loin du palais des monarques ; un trône factice pouvoit suppléer au trône accoutumé : les officiers de l'armée en forment un de leurs manteaux, sur lequel ils font asseoir Jéhu (37).

3.° Placer sur son front la couronne, ou plutôt un diadème. Joas est ceint par le pontife de ce bandeau sacré (38). Josephe parle aussi des bracelets d'or du roi ; mais cet ornement, loin d'être particulier au prince, étoit commun à tous les hommes d'un rang élevé. L'assassin de Saül le dépouilla, au reste, de ses bracelets d'or et de son diadème (39). Je ne sais même si le droit de porter une couronne appartînt exclusivement au monarque ; peut-être les personnages distingués, les prophètes, les prêtres, en faisoient-ils quelquefois usage : quand Jéhova défend à Ézéchiel de donner des signes de douleur pour la mort de sa femme, ne lui recommande-t-il pas de garder sa chaussure à ses pieds, et sur la tête sa couronne (40) !

---

(36) 4 *Reg.* XI, v. 14.
(37) 4 *Reg.* IX, v. 13.
(38) 4 *Reg.* XI, v. 12. 2 *Paral.* XXIII, v. 11.
(39) Josephe, VI, chap. XV. 2 *Reg.* v. 10.
(40) *Ézéchiel*, XXIV, v. 17 et 23.

4.° Mettre dans ses mains le livre de la loi. Je dois dire cependant que, quoiqu'on place cette action parmi les cérémonies relatives à l'installation du monarque, il n'y en a qu'un exemple dans l'Écriture (41), et c'est pour un enfant qu'il est donné; pour ce Joas qu'un pontife adroit et vigilant fit remonter au trône de ses pères. Peut-être même devons-nous attribuer à l'enfance du roi la précaution extraordinaire de Joïada; il voulut apprendre à son jeune disciple que le livre de la loi devoit être l'objet de ses études, de son amour, de son respect. Le nouveau prince devoit le transcrire, d'après un exemplaire conservé par la tribu de Lévi (42).

5.° Le serment du roi. Remarquons encore que l'Écriture ne le dit pas, quoique tous les commentateurs le supposent. Les Paralipomènes offrent bien David donnant à Salomon d'utiles conseils; mais il n'exige de lui aucun serment; il ne lui fait rien promettre en présence du peuple: le peuple au contraire, et tous les grands de l'Empire, jurent aux pieds du trône, dévouement, obéissance, fidélité (43). Ce sont de trop

(41) 4 *Reg.* XI, v. 12. *Testimonium* est là pour *la loi.*

(42) *Deut.* XVII, v. 18. *Voir*, aux Éclaircissemens, la note K.

(43) *Deut.* 1, chap. XXVIII, v. 9. 1 *Paral.* XXIX, v. 24.

foibles liens que des promesses sans garantie; et l'action d'attester Dieu n'a guère empêché les mauvais rois de les violer : mais ici les monarques ne prennent pas même envers leurs sujets cet engagement, si sacré par lui-même, si impuissant par la facilité de le violer sans punition et sans obstacles. La seule fois qu'on entende des promesses royales, c'est de la part de Joas arrivant à l'empire ; encore ne peut-on que les entrevoir dans l'Écriture, tellement elles y sont exprimées d'une manière vague et incertaine (44). Josephe les développe davantage : suivant cet écrivain (45), le pontife qui venoit de placer la couronne sur la tête de ce roi enfant, lui fait promettre d'honorer Dieu et d'observer les lois de Moïse. Cela même n'est pas un serment du prince au peuple : c'est bien au contraire un serment du peuple au prince que celui que fait prêter Joïada aux troupes, à tous les citoyens, de servir Joas fidèlement, de veiller à sa conservation, de travailler à l'affermissement et à l'accroissement de son empire.

Des offrandes, des sacrifices, un repas, suivoient l'installation des rois. Des beliers, de jeunes

(44) Voir 4 *Reg.* XI, v. 17. 2 *Paral.* XXIII, v. 16.
(45) *Antiquités judaïques*, liv. IX, chap. VII, §. 2.

taureaux, d'autres victimes, sont immolés à l'avènement de Saül, de David, de Salomon, à celui même d'Adonias (46). Quand David en particulier fut reconnu prince à Hébron, les festins durèrent pendant trois jours ; et de toute la contrée on apporta des vivres en abondance pour ces guerriers, pour tous ces Hébreux, qui se réjouissoient de voir un tel homme gouverner l'Empire (47). Aucun spectacle affligeant ne pouvoit altérer la joie d'une si grande solennité ; le glaive de la loi restoit alors immobile : que personne ne périsse aujourd'hui, dit Saül (48). — Un Israélite pourroit-il recevoir la mort, dit David (49), le jour même où je deviens roi d'Israël !

Élection des premiers rois ; comment ils furent élus.

David et Saül avoient été choisis l'un et l'autre par Jéhova, ou par Samuel son interprète. Si les Hébreux, leurs anciens du moins, s'assemblent à Ramatha (50), ce n'est pas pour établir, mais

---

(46) 1 *Reg.* XI, v. 15 ; XVI, v. 2, &c. 3 *Reg.* I, v. 9. 1 *Paral.* XXIX, v. 21.

(47) 1 *Paral.* XII, v. 39 et 40. Les rois mangeoient en public dans les solennités, et faisoient distribuer des vivres au peuple. En voir un exemple dans Josephe, VIII, chap. IV, §. 5.

(48) 1 *Reg.* XI, v. 13.

(49) 2 *Reg.* XIX, v. 22.

(50) 1 *Reg.* VIII, v. 4 et 5.

pour demander un monarque ; le Deutéronome en avoit réservé la première élection au Dieu d'Israël (51). Il n'en fut plus ainsi pour les règnes suivans. Plusieurs écrivains, je le sais, affirment que la royauté continua d'être élective : le sanhédrin suivant les uns, le peuple suivant les autres, choisissoit le nouveau roi. Ces deux opinions sont également inadmissibles : le trône, depuis David, il sera facile de le prouver, étoit devenu héréditaire ; il le fut constamment, excepté quand la révolte en disposa ; et dans ce cas-là même, le fils de l'usurpateur hérita toujours du sceptre qu'avoit conquis l'ambition heureuse de son père. Les enfans de Jéhu régnèrent sur Israël, quand Élisée, vengeur des prophètes que la femme d'Achab avoit assassinés, l'eut appelé au trône, où le firent asseoir les chefs mêmes de l'armée (52).

Le Deutéronome, dit-on, défendit aux Hébreux de se donner un prince d'une autre nation ; il leur permit donc de s'en choisir un qui fût Israélite. Il manque à cette conséquence, pour être juste, d'être appuyée sur une citation exacte. Ce que dit Jéhova, c'est à lui-même qu'il l'ap-

(51) Chap. XVII, v. 14 et 15.

(52) 4 *Reg.* IX, v. 1-14.

plique, *que le Seigneur ton Dieu aura choisi ;* ce sont ses premiers mots, sa première pensée ; et s'il ajoute qu'on n'établira pour roi qu'un homme qui appartienne à la grande famille d'Israël, ce commandement ne peut être que le développement du premier, ou l'un et l'autre seroient contradictoires. Au reste, quand une pareille difficulté se présente, recourir aux faits est le meilleur moyen de la résoudre : ouvrons donc le livre des Rois.

Les murmures du peuple éclatent contre les fils de Samuel. Celui-ci consulte le Seigneur : la plus petite des tribus, la moins nombreuse, celle du dernier des enfans de Jacob, est indiquée ; et bientôt, sans que la nation soit même instruite du choix de son Dieu, Saül est oint et consacré par le prophète (53). Les Israélites sont ensuite convoqués à Maspha, et l'on y implore le sort ; mais c'est par un effet de la volonté divine. C'est par l'effet de la même volonté que le sort tombe, d'abord sur la tribu de Benjamin, puis sur la famille de Métri, enfin sur la maison de Cis et sur son fils : voilà celui que choisit Jéhova, s'écrie Samuel en le présentant au peuple assemblé (54). Si, peu

(53) 1 *Reg.* IX, v. 1 et 17 ; X, v. 1.
(54) 1 *Reg.* X, v. 20 24.

de temps après, on s'assemble de nouveau, c'est toujours par l'ordre de Samuel (55); ce ne sont pas des suffrages qu'il demande, c'est un choix qu'il fait connoître.

Il en est de même pour la nomination de David. Le prophète avoit espéré que le nouveau roi ne seroit pour lui qu'un sujet confiant et docile : Saül obéit, mais Saül est réprouvé. Jéhova destine au trône un des enfans d'Isaï, habitant de Bethléem, dans la tribu de Juda, et commande à Samuel de lui donner l'onction divine. Isaï présente les aînés de ses fils, et le prophète déclare toujours que le choix ne portera sur aucun d'eux. Enfin David est présenté : il reçoit l'ordination sainte; il est roi (56). Saül, avant de mourir, reconnoît dans ce jeune Israélite le successeur que lui donne Jéhova (57). David, par l'ordre du Seigneur, se transporte à Hébron, où les anciens de la tribu de Juda doivent le reconnoître. On réclame en faveur d'Isboseth

(55) 1 *Reg.* XI, v. 14 et 15. Le *facere regem* de la Vulgate n'exprime ici, comme dans le *Deutéronome*, XVII, v. 15, que l'action d'installer, de proclamer, de reconnoître le roi.

(56) 1 *Reg.* XIII, v. 13 et 14; XVI, v. 1-13. David étoit le plus jeune de huit frères.

(57) 1 *Reg.* XXIV, v. 21.

un droit héréditaire; mais cet effort, tenté par Abner, général de l'armée, ami du roi mort, jaloux peut-être de régner lui-même sous le nom du fils de Saül, n'obtient aucun succès (58). David ne tarde point à être reconnu par le peuple entier. L'Écriture en met la raison dans la bouche de ceux qui le proclament : ainsi, disent-ils, l'ordonne le Dieu d'Israël (59).

La royauté devient héréditaire ; comment.

Saül régna vingt ans ; David en régna quarante. Voilà soixante années d'un gouvernement électif: mais cette élection, comme on le voit, n'est pas l'ouvrage d'un corps, du peuple; elle émane d'un seul homme, et cet homme atteste la volonté de son Dieu. David commence l'hérédité : Jéhova l'avoit encore prescrite; il avoit assuré le trône à sa postérité; un prophète étoit devenu l'organe du ciel. Après s'être emparé de Jérusalem, et en avoir fait la capitale de son Empire, David y veut bâtir un temple; il rougit d'habiter un magnifique palais, tandis que Jéhova repose dans un simple tabernacle. Nathan est consulté. Le Seigneur lui apparoît en songe, et lui ordonne

(58) 2 *Reg.* II, v. 1, &c. On auroit pu réclamer pour Miphiboseth, fils de Jonathas, l'aîné des fils de Saül; mais sa difformité l'excluoit du trône. 2 *Reg.* IV, v. 4.

(59) 2 *Reg.* V, v. 2.

de dire au roi que l'entreprise et l'achèvement de ce saint ouvrage sont réservés à Salomon, qui sera son successeur. J'aurai pour lui les bontés d'un père, ajoute le Dieu d'Israël; je le traiterai comme mon fils; j'affermirai son trône, ses enfans s'y assiéront après lui (60). Voilà donc l'hérédité clairement établie : ainsi, pas plus d'élection libre de la part du sanhédrin ou du peuple.

On cite l'exemple de Roboam, à qui dix tribus refusèrent d'obéir, tandis qu'elles donnèrent le trône à Jéroboam (61) : mais cette preuve manque, comme les autres, de force et de vérité. Ce refus, l'assemblée qui le suivit, offrent une véritable insurrection : l'oppression étoit à son comble; le peuple se révolte contre un tyran. Le chef de la rebellion est assez adroit pour se faire proclamer par ces hommes qu'irritoient justement des exactions continues et les plus insolentes menaces; il devient roi (62); son fils le

---

(60) 2 *Reg.* VII, v. 1-17.

(61) 3 *Reg.* XII, v. 16, 19 et 20. 2 *Paral.* X, v. 16 et 19.

(62) 3 *Reg.* XII, v. 3, 12 et 20. 2 *Paral.* X, v. 3, 12, 15, &c. Je pourrois ajouter que Jéroboam avoit été, comme Saul et David, choisi par un prophète, ministre du Seigneur. 3 *Reg.* XI, v. 29, &c.

sera comme lui (63) : la couronne a passé, pour dix tribus, dans la famille de Jéroboam. Quand elle sera chassée du trône, l'hérédité le transmettra aux enfans de ceux qui l'auront envahi : l'hérédité du père au fils fut un principe constant dans le royaume d'Israël.

Elle n'eut pas les mêmes caractères dans le royaume de Juda : le sceptre y devint plutôt l'héritage d'une famille que d'un individu. Tous ceux qui la composoient purent l'obtenir : l'antériorité de la naissance étoit sans doute un motif de plus ; mais elle ne donnoit pas un droit incontestable. Ce principe fut adopté par David long-temps avant la séparation des dix tribus. Un grand nombre de femmes et de concubines lui avoient donné un grand nombre d'enfans (64). Le plus âgé meurt victime d'un inceste (65) ; Absalon se trouve l'aîné : seul de tous les fils du prince, il étoit né aussi de la fille d'un roi, du roi de Gessur (66) ; son ambition naturelle ne

(63) 3 *Reg.* XIV, v. 20.

(64) 2 *Reg.* III, v. 2-5 ; V, v. 13-16. 1 *Paral.* III, v. 1, &c.

(65) 2 *Reg.* XIII, v. 1-20. Il paroît que Chéléab étoit mort aussi : l'Écriture du moins n'en parle plus depuis le moment où elle avoit annoncé sa naissance. 2 *Reg.* III, v. 3.

(66) 2 *Reg.* III, v. 3.

devoit qu'en être augmentée. Il n'oublia rien pour acquérir l'affection du peuple. Levé dès l'aurore, il se tient à l'entrée du palais, appelle avec bienveillance ceux qui viennent demander justice à son père, les écoute avec intérêt, et leur dit : « Votre droit me paroît certain ; mais personne n'a ordre ici de vous entendre. Oh ! qui m'établira juge sur Israël ! On s'adresseroit à moi, et je ferois régner l'équité. » Tous ceux qui s'approchoient de lui, il leur tendoit la main ; il les embrassoit ; il cherchoit à les conquérir par ses prévenances et ses discours. Espérant enfin être aimé d'un assez grand nombre de sujets de David, Absalon essaie d'une insurrection contre son père, contre son roi : il se fait proclamer monarque d'Israël (67). La fortune ne seconde pas ses projets : vaincu, fugitif, suspendu à un chêne, on fait presque un crime à un soldat de l'avoir épargné. Tu aurois eu pour récompense, lui dit son général, dix sicles d'argent et un baudrier (68). Quelle idée c'est avoir de la vie des hommes et de l'assassinat !

Cela ne prouve-t-il point que si l'héritier du

---

(67) 2 *Reg.* XV, v. 2, &c.
(68) 2 *Reg.* XVIII, v. 6-11.

trône étoit pris parmi les enfans du monarque, si l'aîné avoit droit à quelque préférence, elle ne lui étoit pas assurée, puisqu'Absalon cherchoit à conquérir le sceptre par sa vigilance et par ses armes! Poursuivons. Ce prince ayant été lâchement assassiné, Adonias, devenu l'aîné par cette mort, aspire à la royauté (69). Bethsabée, un des objets de l'adultère de David, et mère de Salomon, rappelle au monarque la promesse qu'il lui a faite que ce fils seroit son successeur; elle se plaint des entreprises d'Adonias, et veut que tout Israël attende avec impatience que le prince indique celui qu'il destine à gouverner l'Empire. David prononce de nouveau en faveur de Salomon; et aussitôt il le fait sacrer et asseoir près de lui sur le trône, en présence de ses sujets (70). Ici, le roi paroît avoir la faculté de choisir parmi ses enfans l'héritier de son rang et de sa puissance.

David n'étoit pas l'aîné (71); Salomon ne l'étoit pas (72). Roboam se trouvoit fils unique;

---

(69) 3 *Reg.* I, v. 5-10.

(70) 3 *Reg.* I, v. 17-30. *Voir* le discours de David en faveur de Salomon, dans Josephe, VII, chap. XIV, §. 9. Le droit de choisir y est exprimé et justifié.

(71) 1 *Reg.* XVI, v. 11.

(72) Adonias étoit son aîné. 3 *Reg.* I, v. 6.

et lui-même il veut donner le sceptre à l'enfant qu'il chérit le plus, et non au premier-né (73). Athalie craint tellement les droits d'une famille, qu'elle cherche à la faire périr toute entière (74). A la mort de Josias, le plus jeune de ses quatre enfans est élevé sur le trône : la Judée étoit devenue tributaire de l'Égypte par une victoire de Nécos; et l'on sembloit chercher un prince qui ne fît pas hommage de son sceptre au vainqueur. Mais le Pharaon, irrité de voir sa suzeraineté méconnue, fait emprisonner ce roi d'un moment, appelle un autre frère au gouvernement de l'État; et ce n'est pas encore le plus âgé qu'il choisit pour l'établir à la place du monarque détrôné (75). Les aînés furent assez souvent préférés par leurs pères : Josaphat nomme ainsi Joram (76); mais, en lui accordant

---

(73) 2 *Paral.* XI, v. 23.

(74) 4 *Reg.* XI, v. 1.

(75) 4 *Reg.* XXIII, v. 30-34. 2 *Paral.* XXXVI, v. 1-4. Nécos choisit Joakim, le second des quatre fils; celui qu'il détrôna, Sellum ou Joachas, étoit le quatrième. Sellum avoit vingt-trois ans, quand il commença son règne, qui ne fut que de trois mois: Joakim en avoit vingt-cinq quand il lui succéda. *Voir* 4 *Reg.* XXIII, v. 31 et 36, et 1 *Paral.* III, v. 15.

(76) 2 *Paral.* XXI, v. 3. Josephe dit expressément (liv. IX, chap. II) que Joram succéda par le choix ou la volonté de son père.

cette préférence, le prince ne remplissoit pas un devoir, il cédoit aux mouvemens de son cœur.

Association à l'empire, tutelle, régence.

Avant de succéder au trône, Joram avoit présidé au gouvernement des états de son père. Obligé d'aller combattre les Moabites, Josaphat lui confia, pendant son absence, l'administration du royaume de Juda (77) : d'autres disent même qu'il associa son fils à l'empire. Les associations et les régences ne sont pas communes dans l'histoire des Hébreux ; elle en offre cependant quelques autres exemples. Achab associa ses deux fils au gouvernement dans le royaume d'Israël. Ochosias avoit commencé à régner, qu'Achab vivoit encore (78) ; il en fut de même de Joram (79). Ochosias étoit infirme ; il mourut, en effet, peu de temps après : ce fut là vraisem-

(77) Voir 4 *Reg.* III, v. 7 ; VIII, v. 16 ; Usserius, an 3106, et l'*Histoire universelle anglaise*, tom. III, pag. 83 et 87.

(78) Achab régna vingt-deux ans (3 *Reg.* XVI, v. 29). Josaphat devint roi de Juda, la quatrième année du règne d'Achab (3 *Reg.* XXII, v. 41). Ochosias commença à régner l'an 17 du règne de Josaphat (3 *Reg.* XXII, v. 52). Ce fut donc l'an 20 ou 21 d'Achab, en supposant que la 4.e et la 17.e années étoient passées à moitié. Joram dut être associé l'année suivante : l'Écriture fait correspondre le commencement de son règne à l'an 18 du règne de Josaphat. 4 *Reg.* III, v. 1.

(79) *Voir* la note précédente.

blablement ce qui détermina le père à s'associer Joram, comme il s'étoit d'abord associé Ochosias. Achaz, roi de Juda, paroît aussi avoir associé Ézéchias son fils à la puissance du trône (80). Joathan, père d'Achaz, avoit régi l'Empire pendant plusieurs années, lorsque la lèpre tourmentoit et rendoit impur le malheureux Osias (81).

Des propriétés considérables étoient ordinairement assignées aux fils du roi, qui ne devoient être que les sujets de leur frère. Quand Roboam eut fixé son choix sur Abia, il donna aux autres un revenu en terres dans les diverses contrées de Benjamin et de Juda (82). Josaphat fait aussi de riches présens aux frères de Joram, destiné à être son héritier; il ne se contente pas de leur offrir de l'or en abondance, il assure par des villes leur subsistance et leur entretien (83) : ce sont de véritables apanages, tels qu'on en trouve encore chez tant de peuples, pour les enfans des

(80) La durée de son règne, fixée à vingt-neuf ans par l'Écriture (4 *Reg.* XVIII, v. 2), ne permet guère de le croire autrement, puisqu'il n'y a que vingt-huit ans de la mort d'Achaz à celle d'Ézéchias.

(81) 2 *Paral.* XXVI, v. 21.

(82) 2 *Paral.* XI, v. 23. Et beaucoup de femmes, ajoutent les Paralipomènes.

(83) 2 *Paral.* XXI, v. 3.

rois. Le pays des Hébreux devoit naturellement être celui où de tels dons fussent le moins à craindre; promis, accordé par leur Dieu, il appartenoit à tous et non pas à un seul, à la nation choisie et non pas à son roi. David cependant, vainqueur de ses voisins, distribue à ses favoris, à ses serviteurs, les terres qu'il a conquises, quoique vraiment chananéennes, et par-là même exclusivement destinées à un partage égal entre les tribus, à qui la possession en étoit assurée depuis l'alliance d'Abraham avec Jéhova.

CHAPITRE VIII.

Des Officiers du Roi; des divers Agens de son pouvoir.

Lieutenant général du royaume; surintendant de la maison du roi.

PARMI les officiers du roi, les uns concouroient au gouvernement de l'État; les autres exerçoient auprès de sa personne une fonction domestique.

A la tête des premiers se place le gouverneur général de l'Empire. Je n'assure pas qu'il en ait existé un sous tous les rois; mais nous voyons quelquefois un prince, ou plus défiant de lui-même, ou plus porté à l'indolence, ou plus entraîné par l'amitié, appeler près de lui, pour l'aider à remplir les devoirs du trône, un Israélite distingué par sa naissance, par ses talens, par son courage : c'étoit comme un premier ministre, un vice-roi, si l'on pouvoit donner ce nom à un sujet qui gouverne près du monarque et sous ses yeux. La Vulgate l'appelle *le second, le vicaire du roi* (1). Joseph l'avoit été en Égypte (2). Jona-

(1) Et les Septante, *διαδόχον τοῦ βασιλέως.*

(2) Voir la *Genèse*, chap. XLI, v. 40, et ci-dessus, tom. II, pag. 52.

thas se promettoit de l'être sous David (3). Elcana le fut dans la suite sous Achaz (4). Tout le royaume étoit soumis au gouverneur général, et sa place fut immédiatement après celle du roi [M].

Quelques écrivains (5) ont confondu cette haute dignité avec celle de surintendant de la maison du prince. Mais quand l'Écriture dit que Zabadias avoit la direction générale des affaires qui concernoient le monarque (6), elle entend moins, je crois, les devoirs publics que les affaires personnelles et domestiques : c'étoit le grand-maître du palais, le chef des officiers du roi, le surintendant de ses domaines, de ses revenus, de ses trésors. Nous venons de nommer Zabadias ; il remplissoit cette fonction à la cour des souverains de Juda, sous le règne de Josaphat. Ahisar l'avoit remplie sous le règne de Salomon (7). Sobna l'exerçoit sous Ézéchias (8).

---

(3) 1 *Reg.* XXIII, v. 17.

(4) 2 *Paral.* XXVIII, v. 7.

(5) Entre autres, Ménochius, *de Republ. Hebr.* 1, chap. XII, §. 1, et Calmet, *Dissertations sur la Bible*, tom. I, pag. 309.

(6) 2 *Paral.* XIX, v. 11.

(7) *Præpositum domûs*, dit la Vulgate, 3 *Reg.* IV, v. 6.

(8) *Isaïe*, XXII, v. 15. La Vulgate dit bien, *cum qui habitat in*

Eliacim l'exerça sous le même roi (9). Isaïe nous apprend (10) que ce grand officier portoit pour marque de sa dignité une clef sur l'épaule, une riche ceinture, un vêtement particulier : il parle aussi du magnifique char sur lequel on le conduisoit dans les rues de Jérusalem (11).

Trésorier du roi; Intendance de ses revenus, et des diverses sortes de possessions et de travaux.

Le surintendant avoit sous ses ordres un grand nombre d'officiers remplissant diverses fonctions regardées comme importantes à la cour des monarques hébreux. Les Paralipomènes (12) nomment d'abord le trésorier du roi à Jérusalem; c'étoit, sous David et sous Salomon, Azmoth, fils d'Adiel. Un autre, Jonathan, fils d'Osias, avoit l'intendance des revenus que le prince tiroit de ses possessions rurales, de tous les domaines qu'il avoit hors de la capitale de l'Empire (13).

---

tabernaculo, præpositum templi; mais il eût été plus exact de dire, *thesaurarium et præpositum domûs.*

(9) 4 *Reg.* XVIII, v. 18 et 37.

(10) Chap. XXII, v. 21 et 22.

(11) *Isaïe*, XXII, v. 18.

(12) 1 *Paral.* XXVII, v. 25. Je ne crois pas, avec Calmet, *Dissert.* tom. I, pag. 513, qu'il s'agisse là des caves, des celliers; c'étoit la garde de l'argent: tout ce qui n'est pas argent, est en effet exprimé ensuite successivement par l'Écriture.

(13) Une inexactitude de la Vulgate a produit quelques erreurs de la part de ceux qui n'ont consulté ni le texte ni les Septante : elle dit *in urbibus*, quand il falloit traduire *in agro*.

Des surveillans particuliers étoient établis pour tous les travaux rustiques, pour le labourage, pour la culture et les productions de la vigne, pour la culture et les productions de l'olivier, pour les pâturages (14) et les troupeaux, pour quelques animaux encore (15). Les Paralipomènes en donnent le détail, et nomment les personnes à qui ce soin étoit confié pendant le règne de David (16). Abdias étoit intendant des domaines sous Achab (17). Doëg l'Iduméen avoit été l'intendant des troupeaux de Saül (18). Il y eut aussi des directeurs ou surveillans des ouvrages publics commandés par le roi. Salomon, faisant travailler aux nouveaux remparts de Jérusalem, donna la direction générale de ce travail à Jéroboam, fils de Nabath, qui s'en acquitta si bien, que le monarque, pour l'en récompenser, le mit à la tête de sa tribu (19);

---

(14) Quelquefois même selon la nature et le lieu du pâturage.

(15) *Voir*, aux Éclaircissemens, la note N.

(16) 1 *Paral.* XXVII, v. 25-31.

(17) 3 *Reg.* XVIII, v. 3. La Vulgate n'est pas assez précise ; elle dit *dispensatorem domûs*. Josephe, VIII, chap. XIII, §. 4, se sert du mot *κτῆμα*, *possession*.

(18) 1 *Reg.* XXI, v. 7, ou plutôt de ses mules. *Voir* Josephe, VI, chap. XII, §. 4, et aux Éclaircissemens, la note N.

(19) Josephe, VIII, chap. VII, §. 7.

place importante, d'où Jéroboam devoit monter un jour au trône d'Israël. Adoniram et Hiram étoient inspecteurs généraux de tous les ouvriers nationaux ou étrangers employés par Salomon à la construction du temple (20). Jahath et Abdias l'étoient quand Josias le fit réparer (21).

Intendans des contributions et des subsistances royales; gouverneurs des provinces.

Il faut placer parmi les premières charges de l'Empire, celle des officiers chargés de recueillir pour le prince et de lui envoyer, chacun pendant un douzième de l'année, tout ce qui étoit nécessaire à ses besoins et aux besoins des hommes consacrés à son service. Les contributions ordinaires avoient des préposés particuliers : Aduram en fut l'intendant sous le règne de David; Adoniram sous Salomon; Aduram encore sous Roboam; et l'on sait qu'il mourut lapidé par le peuple en insurrection contre son roi (22) : mais ces contributions n'empêchoient pas que la nourriture du prince et de sa cour (23) ne

(20) 3 *Reg.* V, v. 14; VII, v. 13, &c. 2 *Paral.* II, v. 13, &c.

(21) 2 *Paral.* XXXIV, v. 12. D'autres étoient chargés, sous leurs ordres, d'exciter les travailleurs et de presser la fin de l'ouvrage. 4 *Reg.* XXII, v. 5 et 9. 2 *Paral.* XXXIV, v. 12 et 13.

(22) 2 *Reg.* XX, v. 24. 3 *Reg.* IV, v. 6; XII, v. 18. *Voir* aussi le verset 28, chap. XI.

(23) Calmet assure, d'après d'autres commentateurs, qu'il y

dût être fournie alternativement par tous les sujets de l'Empire. On envoyoit chaque jour à Salomon trente cores de fleur de farine, soixante de farine commune, dix bœufs gras, vingt bœufs de pâturage, cent moutons, outre les cerfs, les chevreuils, les bœufs sauvages, toute sorte de gibier, des oiseaux de toute espèce (24). Rien ne prouve mieux combien les hommes qui présidoient aux subsistances royales, devoient jouir d'une grande considération, que d'en voir deux épouser des filles du roi (25). En effet, ils étoient aussi gouverneurs de la province; c'est même comme remplissant un des devoirs que ce gouvernement leur imposoit, qu'ils recueilloient et envoyoient ces provisions si variées et si nombreuses (26). L'Empire étoit divisé pour cela en douze arrondissemens : leur étendue et leurs bornes sont déterminées dans l'Écriture (27).

avoit près de cinquante mille personnes à la cour de Salomon. Voir *Dissertations sur la Bible*, tom. I, pag. 514.

(24) 3 *Reg.* IV, v. 7, 22 et 23. Le verset 28 dit qu'on fournissoit également l'orge et la paille nécessaires pour tous les chevaux des écuries du roi.

(25) 3 *Reg.* IV, v. 11 et 15.

(26) On leur en fournissoit aussi pour eux-mêmes. 2 *Esdras*, V, v. 14.

(27) 3 *Reg.* IV, v. 8, &c. Il y a quelque différence dans ce qu'en dit Josephe, VIII, chap. II.

Josephe dit qu'ils étoient sous les ordres d'un gouverneur général; c'étoit sans doute ce lieutenant du royaume, ce vicaire du prince, dont nous avons parlé au commencement de ce chapitre. Ils devoient correspondre avec lui pour tout ce qui concernoit l'administration publique; pour ce qui tenoit aux subsistances royales, ils étoient plus vraisemblablement sous les ordres du surintendant de la maison du roi.

Mazekir; ce que c'étoit: historiographes.

Le mazekir n'est pas le chef de la magistrature, quoique des écrivains modernes le désignent assez improprement sous le nom de *chancelier*. Il n'est pas davantage, comme Abulensis le prétend (28), ou le rapporteur du tribunal du prince, ou le fonctionnaire chargé de mettre au rôle et de présenter les causes suivant leur importance et leur ancienneté. D'autres lui font recevoir, enregistrer, rappeler au monarque les pétitions de ses sujets, ou mettre sous ses yeux les noms de ceux qui ont mérité, par leurs services ou leurs travaux, des distinctions et des récompenses (29); opinions qui se rapprochent de la vérité, bien

(28) Sur le II.e livre des *Rois*, chap. VIII, quest. 17.

(29) Pagninus, *verbo* Zakar, זכר. Pinèda, *de rebus Salom.* V, chap. XIII, §. 15. On a voulu le désigner aussi par *secrétaire d'état*.

conformes d'ailleurs au sens que la racine du mot hébreu nous présente (30). On peut croire pareillement qu'une des fonctions du mazekir étoit de conserver les événemens politiques et les actions des rois : chef des historiographes publics, il gardoit peut-être ces annales dont l'Écriture fait si souvent mention (31) pour les royaumes d'Israël et de Juda, ou surveilloit et dirigeoit les personnes chargées de les conserver et de les écrire. Josaphat, fils d'Ahilud, l'étoit sous David et sous Salomon ; Johaé, fils d'Asaph, sous Ézéchias ; Joha, fils de Joachaz, sous Josias (32). Nous ignorons si les mazekirs osoient juger les actions du prince, ou si la crainte et la flatterie les dégradoient au point de n'en faire que des panégyristes : dans le second cas,

---

(30) מזכיר, *mazekir*, a pour racine זכר, *meminit*, ou *recordari fecit*. Les Septante le rendent par *ἀναμιμνήσκων*, *commemorans*, *in mentem revocans*.

(31) *Sermones* ou *verba dierum*, *regum Juda*, *regum Israël*. Voir sur-tout le IV.e livre des *Rois*.

(32) 2 *Reg*. VIII, v. 16. 3 *Reg*. IV, v. 3. 4 *Reg*. XVIII, v. 18 et 37. 2 *Paral*. XXXIV, v. 8. Josephe, VII, chap. XI, §. 8, nomme, sous David, Sabath et Achilas; mais le texte est visiblement corrompu, et les deux personnes qu'il semble désigner ne doivent être que le Josaphat, fils d'Ahilud, dont parle l'Écriture, 2 *Reg*. chap. XX, v. 24.

regrettons peu cette institution ; dans le premier, avouons qu'elle a quelquefois peu d'influence, puisque les rois juifs furent presque toujours ignorans et cruels.

Conseil royal.

Le monarque, cependant, avoit auprès de lui des fonctionnaires qui pouvoient l'aider de leurs lumières, et le servir de leur prudence : on les désigne quelquefois par *les yeux du prince*, comme on appelle le mazekir *sa mémoire* (33). Ils formoient un conseil royal : on l'a cru (34) composé de sept personnes ; mais cela n'est prouvé que pour les Perses (35). Ce fut à ce conseil que Roboam s'adressa dès les premiers jours de son règne, quand les Israélites vinrent lui demander de ne pas appesantir le joug sur eux, comme l'avoit fait son père (36). Jonathan, oncle paternel de David, avoit été un de ses conseillers (37) : Achitophel l'étoit sous le même prince, et il le trahit pour Absalon (38). Azarias, fils de Nathan,

---

(33) *Voir* ci-dessus, la note 30. D'autres étoient *les oreilles du roi*. 2 *Reg.* XXIII, v. 23. 1 *Paral.* XI, v. 25.

(34) Pineda, *de rebus Salom.* liv. V, chap. XIII, §. 17.

(35) Voir *Esther*, I, v. 13.

(36) 3 *Reg.* XII, v. 6.

(37) 1 *Paral.* XXVII, v. 32.

(38) 2 *Reg.* XV, v. 12, &c. 1 *Paral.* XXVII, v. 33. Et après Achitophel, Joiada et Abiathar, v. 34.

étoit le chef du conseil sous le règne de Salomon (39). Le conseil royal fut en entier réformé par Ochosias, au moment où ce prince monta sur le trône de ses pères (40). Jonathan avoit été, ainsi que Jahiel, attaché aux enfans de David dès le premier âge, leur gouverneur peut-être; les qualifications que lui donne l'Écriture, peuvent le faire croire : l'un et l'autre étoient renommés par leur instruction et leur prudence (41).

Prêtres et prophètes du roi.

Des prêtres et des prophètes étoient aussi particulièrement attachés à la personne du roi, pour invoquer Jéhova, ou pour le consulter sur les affaires importantes et difficiles. Peut-être aussi les monarques avoient-ils pensé que ce seroit pour eux un moyen de plus de dominer par

(39) 3 *Reg.* IV, v. 5. *Super eos qui assistebant regi.* Quelques traducteurs ont entendu par là ceux qui fournissoient les vivres du roi : ils n'auroient point commis cette erreur, s'ils avoient bien lu les autres passages où *assistebat* est employé; 1 *Reg.* par exemple, XXII, v. 7 et 9; 3 *Reg.* XII, v. 6. *Regi* est même une addition de la Vulgate : le texte et les Septante n'expriment que *super eos qui assistebant.*

(40) 2 *Paral.* XXII, v. 4.

(41) 1 *Paral.* XXVII, v. 32. L'Écriture parle aussi, 4 *Reg.* X, v. 1, de ceux qui nourrissoient les enfans du roi. Josephe, IX, chap. VI, §. 5, dit παιδαγωγοὶ, qui peut se traduire par *gouverneurs.* C'étoient les premières personnes de Samarie, *optimates civitatis*, dit la Vulgate, v. 6.

l'espérance ou par la crainte. Ira et Gad furent prophètes de David (42). Quand le Seigneur voulut le punir pour avoir ordonné le dénombrement des hommes en état de porter les armes, ce fut Gad, son prophète, qui lui demanda, au nom du ciel, de choisir entre une famine de sept ans, une guerre de trois mois, une peste de sept jours (43). Zabud, fils de Nathan, étoit, sous Salomon, le prêtre du roi (44) : la Bible ajoute, *son ami* (45); mot qui n'exprime peut-être qu'une affection particulière, et non, comme on l'a pensé, un favori qui, par son influence sur le monarque, en auroit une véritable sur le gouvernement de l'État. Achab avoit autour de lui un grand nombre de prophètes; il les consulte tous sur la reprise de la guerre contre un roi de Syrie (46).

Secrétaires ou scribes du roi.

Les secrétaires ou scribes royaux tenoient l'état des recettes et des dépenses publiques, du nombre des soldats, des contributions levées sur

(42) 2 *Reg.* XX, v. 26; XXIV, v. 11. 1 *Paral.* XXI, v. 9. *Voir* aussi 2 *Reg.* VII, v. 2, &c. 3 *Reg.* I, v. 8, &c.

(43) 2 *Reg.* XXIV, v. 2, &c.

(44) 3 *Reg.* IV, v. 5.

(45) On retrouve *ami du roi*, en parlant de Chusaï, 1 *Paral.* XXVII, v. 33.

(46) 3 *Reg.* XXII, v. 6, &c.

le peuple ou sur des étrangers vaincus; ils écrivoient, de plus, les ordres du prince. Il ne faut pas les confondre avec ces scribes publics qui, semblables à nos notaires, recevoient et gardoient les actes ordinaires de la vie, ni avec ces scribes pieux qui transcrivoient la loi de Moïse, et qu'on prenoit toujours parmi les docteurs les plus instruits. Saraïas et Siva furent scribes royaux sous David; Élihoreph et Ahia, sous Salomon; Sobna et Saphan, sous Ézéchias et sous Josias (47). Quand Joas, inspiré par le pontife Joïada, eut ordonné de réparer le temple que Salomon avoit fait construire, c'étoit le scribe du roi qui, assisté du grand-prêtre, tenoit registre chaque jour des sommes que venoit offrir la piété, et les reversoit après dans le trésor destiné à les recevoir (48). Ces officiers remplissoient leurs fonctions à l'armée comme dans le palais du monarque. A la prise de Jérusalem, on trouve, parmi les Israélites qui s'étoient cachés pour se soustraire au vainqueur, un secrétaire royal, lequel avoit tenu le registre des citoyens enrôlés

(47) 2 *Reg.* VIII, v. 17; XX, v. 25. 3 *Reg.* IV, v. 3. 4 *Reg.* XVIII, v. 37; XXII, v. 8, &c. *Voir* ceux qui l'étoient sous Joakim, *Jérémie*, XXXVI, v. 20, &c.

(48) 4 *Reg.* XII, v. 10.

pour la défense commune (49). Long-temps après, du temps des Machabées, la puissance monarchique n'existant plus, ce fonctionnaire est appelé *scribe du peuple* (50). Quand Démétrius Soter eut ordonné à un de ses généraux d'établir Alcime dans le pontificat, ce furent les scribes, réunis aux Assidéens, qui firent les propositions de paix à des ennemis dont la perfidie égala la cruauté (51).

Capitaine des gardes ; maison militaire du roi.

C'étoit aussi un des premiers officiers de la couronne que le capitaine de la garde du roi. Banaïas, fils de Joïada, l'étoit sous David; et il devint général en chef de l'armée, quand, par l'ordre de Salomon, il eut fait tomber la tête de Joab (52). Ce capitaine avoit, sous lui des écuyers, des satellites royaux, qui accompagnoient le prince en public, pour donner à sa marche plus de magnificence et de dignité, et qui le gardoient aussi dans l'intérieur du palais. Les rois eurent une garde particulière dès les premiers momens de la royauté. Deux mille

---

(49) 4 *Reg.* XXV, v. 19. *Jérémie*, LII, v. 25.

(50) 1 *Machab.* V, v. 42.

(51) 1 *Machab.* VII, v. 12.

(52) 2 *Reg.* VIII, v. 18, XX, v. 23. 3 *Reg.* II, v. 34 et 35; IV, v. 4.

hommes composèrent d'abord celle de Saül, qui fut ensuite portée à trois mille : l'Écriture et Josephe annoncent qu'on choisissoit, pour la former, les hommes les plus beaux, les mieux faits, les plus robustes (53). Il semble, d'après cet historien, que les enfans du roi avoient des gardes, comme leurs pères. Adonias établit autour de lui un corps de cinquante hommes (54); cinquante hommes précédoient Absalon, et couroient devant lui (55) : il est vrai que tous les deux affectoient la royauté. Il paroît encore que les jeunes princes faisoient eux-mêmes partie de la garde du roi leur père; nous l'apprenons du moins par l'exemple des fils de David (56). David lui-même avoit été d'abord écuyer du monarque (57). L'Écriture parle aussi de l'écuyer

(53) 1 *Reg.* XIII, v. 2; XXIV, v. 3; XXVI, v. 2.

(54) 3 *Reg.* I, v. 5.

(55) 2 *Reg.* XV, v. 1. La Vulgate les appelle ordinairement *præcursores. Præcursores eos faciet quadrigarum suarum*, avoit dit Samuel, 1 *Reg.* VIII, v. 11.

(56) Josephe, *Antiquités*, VII, chap. VI et VII.

(57) 1 *Reg.* XVI, v. 21. Calmet, *Dissertations sur la Bible*, pag. 516, fait d'Abner un garde-du-corps de Saül. *Quare non custodisti regem?* dit en effet la Vulgate, 1 *Reg.* XXVI, v. 15 : mais on étoit alors dans le camp; Abner étoit le général de l'armée, et c'est dans ce sens que David lui reproche d'avoir mal gardé Saül, de ne l'avoir pas garanti du danger.

de Jonathas, un des fils de Saül (58). Elle avoit déjà parlé de celui d'Abimélech, qui usurpa le trône au temps des juges : Abimélech le conjure de lui donner la mort, pour ne pas périr sous les mains d'une femme (59). Saül fait au sien la même prière, pour ne pas mourir sous les coups d'un Philistin (60). Le chef de l'armée avoit aussi des écuyers, jeunes officiers qui vraisemblablement remplissoient autour de lui les mêmes fonctions que nos aides-de-camp remplissent : le mari de Bethsabée servoit à ce titre, sous les ordres de Joab, général en chef des troupes de David (61).

Josephe décrit le vêtement et l'armure des jeunes gens qui formoient la garde à cheval du roi (62). Calmet (63) les porte à vingt mille, en attestant cet écrivain. Je ne sais si Josephe l'annonce aussi précisément que Calmet le suppose. On lit bien, dans les *Antiquités judaïques*, que Salomon eut vingt mille chevaux ; mais, en

---

(58) 1 *Reg.* XIV, v. 1, 6, &c.

(59) *Juges*, IX, v. 54.

(60) 1 *Reg.* XXXI, v. 4.

(61) Josephe, *Antiquités*, VII, chap. VII, §. 1. Il en fait positivement l'écuyer de Joab, et non l'écuyer de David, comme le dit, entre autres, l'*Histoire universelle anglaise*, tom. III, pag. 33.

(62) Liv. VIII, chap. VII, §. 3.

(63) *Dissertations sur la Bible*, tom. I, pag. 517.

admettant, sans hésiter, un fait qui pourroit être susceptible de quelque contradiction, s'ensuit-il que le nombre des hommes fût égal ! L'écrivain dit que des gardes, choisis parmi la plus florissante jeunesse, escortoient le roi, quand il alloit, chaque jour, respirer l'air des champs dans les superbes jardins qu'il possédoit au voisinage de Jérusalem : cela même ne peut signifier que quelques-uns d'entre eux. Il n'est pas vraisemblable que la troupe entière l'accompagnât tous les matins pour une promenade accoutumée, à quelques milles de la cité; trois cents lui suffisoient quand il alloit au temple : l'Écriture n'en désigne pas davantage lorsqu'elle parle des boucliers et des javelots d'or que les gardes portoient devant Roboam et devant son père (64).

La garde du roi devoit excéder six mille hommes sous le règne de Salomon ; Josephe la porte à ce nombre, et il ne l'entend que de la troupe équestre. La cavalerie guerrière composoit alors douze mille personnes, dont la moitié restoit auprès du monarque, dans la capitale de l'Empire (65).

(64) 3 *Reg.* X, v. 16 et 17 ; XIV, v. 27 et 28.
(65) Josephe, *Antiquités judaïques*, VIII, chap. II, §. 4.

David avoit formé de ses troupes douze corps, chacun de vingt-quatre mille hommes, qui devoient successivement faire pendant trente jours la garde du palais du roi, ou plutôt habiter la ville qu'habitoit le prince, pour être plus à portée de le servir, de le défendre, d'obéir à ses commandemens (66); mais c'étoit simplement une garde extraordinaire, une partie de l'armée, qu'on divisoit et transportoit vraisemblablement de demeure en demeure, pour lui ôter une influence que les despotes n'ont jamais pu s'empêcher de craindre : car je ne peux penser, avec quelques écrivains, que ces vingt-quatre mille hommes venus ainsi à Jérusalem fussent la seule troupe en activité, et que tous les autres guerriers se reposassent pendant onze mois de l'année. Que seroient devenues les forteresses, les frontières, dans un pays où étoient communes les incursions, les attaques, les hostilités ! Josephe observe très-bien que les autres soldats étoient distribués entre les diverses parties de l'Empire (67).

C'étoit aussi afin de mieux conserver leur tyrannie que les princes avoient choisi des troupes

(66) Josephe, VII, chap. XIV, §. 8. 1 *Paral.* XXVII, v. 1, &c.
(67) Liv. VIII, chap. II, §. 4.

étrangères pour la défendre. L'Écriture désigne par les noms de *Cérèthes* et de *Phélèthes* les braves légions dont David étoit environné (68) : mais ces deux mots n'expriment que des Philistins, comme l'ont prouvé quelques auteurs, dont je me contente de rappeler les discussions (69). Six cents hommes combattoient avec eux auprès du roi. Ce sont des Philistins encore, des habitans du royaume de Geth, qui, ayant secouru David persécuté, le suivirent quand il vint se mettre en possession d'un sceptre acheté par tant de malheurs (70). Banaïas étoit le chef de ces troupes étrangères, comme capitaine général de la garde du roi (71). Elles assistèrent avec lui au sacre, à la proclamation, à toutes les cérémonies qui

---

(68) 2 *Reg.* VIII, v. 18; XV, v. 18; XX, v. 7 et 23.

(69) *Voir* Abulensis et Vatable, *sur le 1.er livre des Rois*, chap. XXX; Pinèda, *de reb. Salom.* liv. II, chap. IV; Ménochius, *de Rep. Hebr.* I, chap. X; Seacchus, *Myroth.* liv. III, chap. XV; Schwartz, *Nova Misc. Lips.* II, pag. 05, &c.; Calmet, *Dissertat.* I, pag. 441, &c. et l'*Histoire universelle anglaise*, tom. I, p. 605, et tom. III, pag. 31.

(70) 2 *Reg.* XV, v. 18. Voyez, 1 *Reg.* XXII, v. 2, comment sa troupe s'étoit d'abord formée : *Convenerunt ad eum omnes qui erant in angustia constituti, et oppressi ære alieno, et amaro animo.*

(71) 2 *Reg.* VIII, v. 18; XX, v. 23. Josephe, *Antiquités judaïques*, liv. VII, chap. XI, §. 8.

investirent Salomon d'un trône qu'Adonias lui disputoit encore (72).

Les gardes du prince étoient les porteurs de ses commandemens, les exécuteurs ordinaires des condamnations qu'il prononçoit : Saül en envoie pour arrêter David, avec ordre de lui donner la mort (73). Ce sont eux qu'il charge de commettre envers tant de sacrificateurs cet horrible assassinat qui effraya leur dévouement et leur piété (74). Dans le jugement de Salomon, on voit ses gardes prêts à couper en deux l'enfant disputé (75). On les charge, sous Ochosias, de l'arrestation du prophète Élie (76). Quelquefois leur chef devint lui-même le ministre des volontés criminelles du roi. Banaïas tue ainsi Joab ; il tue Adonias (77) : Adonias étoit le fils du prince ; Joab, le commandant général de l'armée ; le capitaine des gardes parut seul digne de les assassiner.

---

(72) 3 *Reg.* I, v. 38 et 44.

(73) 1 *Reg.* XIX, v. 11.

(74) 1 *Reg.* XXII, v. 17. L'*emissarii* de la Vulgate rend mal l'hébreu רצים. On peut voir encore 4 *Reg.* X, v. 25.

(75) 3 *Reg.* III, v. 24 et 25. Josephe, VIII, chap. II, §. 2.

(76) 4 *Reg.* I, v. 9, &c.

(77) 3 *Reg.* II, v. 25 et 34.

Service domestique du roi.

C'étoient-là les gardes militaires du roi. L'intérieur du palais avoit ses gardiens domestiques (78), indiqués ordinairement dans la Vulgate par le mot d'*eunuques*, mot qu'on ne doit pas entendre dans l'acception ordinaire qu'il a pour nous. Les eunuques servoient et gardoient néanmoins les femmes du roi ; ils veilloient à la porte du palais, et les soins de la chambre leur étoient confiés (79). On voit, dans le Cantique des cantiques (80), le lit de Salomon gardé par soixante des plus vaillans d'Israël. Le choix des Israélites pour remplir ce devoir est une nouvelle preuve que ceux qui le remplissoient, n'étoient pas des eunuques, puisque le Deutéronome (81) ne reconnoît plus un enfant de Jacob dans l'homme réduit à cet état de honte et d'impuissance. Les princes furent trahis quelquefois par ces serviteurs infidèles, qui, d'ailleurs, étoient les confidens de leurs plaisirs (82). Plus souvent, leur obéissance, leur fidélité, leur dévouement, leur zèle, fixoient sur eux l'attention du roi et obtenoient sa faveur :

(78) Voir, aux Eclaircissemens, la note N.

(79) Voir 2 *Reg.* XI, v. 9 et 13.

(80) Chap. III, v. 7 et 8. L'allégorie fait allusion à la vérité.

(81) Chap. XXIII, v. 1.

(82) Voir, aux Eclaircissemens, la note N.

on les vit passer des travaux obscurs du palais aux travaux glorieux des camps, au commandement d'une armée (83). L'Écriture les place parmi les principaux officiers de l'Empire (84); on les trouve, dans Jérémie (85), nommés avant les prêtres et immédiatement après les princes de Juda.

A la mort du roi, ses officiers, ses domestiques, ne pouvoient être attachés désormais qu'à son successeur. Tout ce qui avoit servi à son usage étoit brûlé, si nous en exceptons le sceptre et la couronne, que l'on enfermoit avec lui dans le tombeau : on n'eût jamais pu, sans crime, monter son cheval, ceindre son diadème, s'asseoir sur son trône (86). On appliquoit le principe que ce qui lui avoit appartenu, ne pouvoit appartenir qu'à son successeur; on l'appliquoit aux femmes mêmes. Abisag étoit permise à Salomon; elle ne l'étoit point à Adonias (87). Quant aux filles du roi, on les marioit ordinairement aux

(83) 4 *Reg.* XXV, v. 19. *Jérémie*, LII, v. 25.

(84) 1 *Paral.* XXVIII, v. 1. *Jérémie*, XXIX, v. 2.

(85) *Jérémie*, XXXIV, v. 19. Ils sont nommés avant les princes de Juda, chap. XXIX, v. 2.

(86) *Voir* Schickard, théor. XIII, pag. 237, et théor. XIX, pag. 421; Geïer, *de Luctu Hebr.* chap. VI, §. 7; Gaulm. *Vie de Moïse*, pag. 111; Leidekker, liv. VII, chap. IV, pag. 436.

(87) 3 *Reg.* I, v. 3; II, v. 21.

premiers dignitaires de l'Empire. Le roi, dit-on, n'auroit pu épouser une veuve répudiée (88) : cependant une des femmes de David l'avoit été de Saül (89). Abigail et Bethsabée furent d'abord les épouses de Nabal et d'Urie (90). Le desir d'Adonias fut même regardé comme un crime : on sembla croire que ses droits à la couronne seroient fortifiés par son mariage avec une veuve du roi ; et Salomon, le traitant comme un conspirateur, envoya l'ordre de lui donner la mort (91). Isboseth avoit accusé le vaillant Abner d'avoir joui d'une des femmes de Saül ; la reconnoissance même qu'il lui devoit, ne put faire taire le reproche pour un attentat si grand envers la majesté royale (92).

Toutes les charges de la cour du prince étoient temporaires et données par lui : il ne faut, pour en être sûr, que se rappeler la forme du gouvernement. Josephe l'atteste d'une manière plus

---

(88) La loi leur avoit aussi défendu la multiplicité des femmes : on sait comment ils obéirent.

(89) 2 *Reg.* XII, v. 8.

(90) 1 *Reg.* XXV, v. 41. 2 *Reg.* XI, v. 27.

(91) 3 *Reg.* II, v. 22-25.

(92) 2 *Reg.* III, v. 7 et 8.

précise encore (93), quand il fait dire à Saül, dans l'assemblée de Gabaa, où assistoient les premiers personnages de l'Empire : « Vos honneurs, vos places civiles ou militaires, vous les devez tous à ma bienveillance ; l'auriez-vous oublié ! » Souvent le prix de la bassesse, elles le devenoient quelquefois d'une action éclatante, d'un service rendu. Les Jébuséens osent insulter David ; des aveugles et des boiteux, voilà tout ce qu'ils daigneront lui opposer. Le roi fait proclamer que celui-là deviendra général en chef, qui montera le premier sur les murs de la ville assiégée, et fera repentir les Jébuséens de leurs insolentes provocations. Joab devance tous ses rivaux ; la muraille est franchie : on dispute en vain le passage ; l'ennemi tombe sous les coups de cet homme intrépide et des guerriers qui le suivent. Joab reçoit de David le commandement des armées (94).

Il suffit encore de se rappeler la forme du gouvernement, pour être sûr de la prédilec-

(93) Liv. VI, chap. XII, §. 4. Le roi nomme aux commandemens généraux ou particuliers de l'armée, 2 *Reg.* XIX, v. 13 ; XX, v. 4, &c. 2 *Paral.* XXV, v. 5, &c. &c. *Voir* aussi 1 *Reg.* VIII, v. 12.

(94) 2 *Reg.* V, v. 8. 1 *Paral.* XI, v. 6.

tion que les rois accordoient aux guerriers (95). L'influence des chefs de l'armée diminuoit en proportion de l'affermissement du monarque et de la tranquillité de l'État ; mais on les vit, dans des momens où le trône étoit contesté, se permettre d'insolens discours envers le prince qui, encore incertain du succès de ses droits, avoit besoin de leurs armes et de leur courage (96). Le trône étoit-il ferme et assuré, les généraux rentroient dans la foule des sujets : leur rang et leur vie étoient aussi abandonnés aux craintes, à la haine, aux caprices du maître ; plusieurs périrent par ses ordres ; quelques-uns n'échappèrent à la mort qu'en la donnant à leur roi (97). Mais toujours, quand les hommes distingués par leur bravoure étoient arrivés au terme de la vie, quand on n'avoit plus à craindre une audace

---

(95) Le général dînoit quelquefois avec le prince. Dans 1 *Reg.* XX, v. 25, Abner est placé à la gauche de Saul ; Jonathan, fils du roi, étoit à sa droite. *Voir* aussi le v. 5, et Josephe, VI, chap. XI, §§. 6 et 8.

(96) *Voir*, entre autres, les discours d'Isboseth à Abner, et de Joab à David, 2 *Reg.* III, v. 8, &c. ; XIX, v. 5 : mais Isboseth n'étoit pas encore roi ; il ne le devint jamais : David n'étoit pas éloigné de sa capitale ; on lui avoit disputé le trône, et Joab venoit de le lui reconquérir.

(97) *Voir* ci-dessus, chap. V, pag. 120.

guerrière qui ne s'étoit manifestée que par des services rendus à l'État, on leur accordoit de ces témoignages publics d'estime qui font renaître le courage et la fidélité, en assurant des récompenses jusqu'au-delà du tombeau. David célèbre lui-même, dans des cantiques solennels, les braves qui l'ont défendu depuis qu'il est assis sur le trône, qui le défendirent même avant qu'il y montât. Après la mort d'Abner, il assiste à ses funérailles ; il y prononce l'éloge funèbre du général expiré (98).

(98) 2 *Reg.* III, v. 31 et 32. *Voir* le Ps. XVII, et aussi 2 *Reg.* chap. XXIII.

CHAPITRE IX.

Organisation des Tribunaux ; Administration de la Justice.

TANT que les Israélites vécurent dans le désert, leurs tribunaux y furent, comme eux, ambulans et mobiles. Le peuple n'étoit pas obligé d'aller au loin réclamer la justice ; il se trouvoit rassemblé sous les yeux de ses magistrats. L'absence des propriétés territoriales devoit aussi diminuer beaucoup le nombre et les motifs des contestations judiciaires.

Juges aux portes des villes ; officiers subalternes de justice.

Mais, quand du désert on passa dans la terre promise, un seul corps de magistrats fut insuffisant ; ou, s'il en dut rester un qui conservât l'autorité supérieure et le dépôt des lois, chaque cité dut avoir ses juges. Le Deutéronome (1) prescrit d'en établir aux portes des villes ; institution d'autant plus digne d'éloge pour une nation habituellement vouée à l'agriculture et à tous les travaux de la campagne, que ces

(1) Chap. XVI, v. 8.

villes, peu semblables aux nôtres, ne consistoient guère que dans les habitations rapprochées des laboureurs voisins : aussi furent-elles très-nombreuses ; la seule tribu de Juda en possédoit plus de cent (2). Nous excepterons de cette proposition générale les métropoles, les cités qu'habitoient auparavant des rois dans la terre de Chanaan, et qui faisoient la plus grande partie de leur Empire, comme Jérusalem, Haï, Hébron, Dabir, Herma, Bethel, Jéricho, Lebna, Jérimoth, Lachis, Macéda, Cadès, &c. (3). Au reste, les portes des villes étoient depuis long-temps le lieu où se faisoient, devant témoins, les ventes et les autres conventions : Abraham y achète des Héthéens, et d'Éphron en particulier, le domaine où il rendra les derniers devoirs à une épouse chérie (4) ; Hémor y propose à ses sujets une alliance avec le patriarche dont Sichem a déshonoré la fille (5). Le Deutéronome (6) ordonne de conduire devant les juges qui y sont établis

---

(2) *Josué*, XV, v. 21, &c.

(3) *Voir* le chap. XII de *Josué*.

(4) *Genèse*, XXIII, v. 10-18.

(5) *Genèse*, XXXIV, v. 20.

(6) *Deut.* XXV, v. 5, &c.

le fils désobéissant, le frère qui se refuse à la leviration, le mari qui accuse la vertu de la jeune epouse à laquelle il vient d'unir sa destinée. Il ne sera pas confondu lorsqu'il parlera dans la porte à ses ennemis, dit le Psalmiste (7), c'est-à-dire, lorsqu'il sera accusé devant les magistrats. Les anciens ont abandonné les portes, disoit encore Jérémie (8) pour annoncer qu'on ne rendoit plus la justice.

Nous parlons des tribunaux ordinaires. D'autres lieux furent réservés au tribunal supérieur. Pour inspirer à ceux qui le composoient une attention plus religieuse et un plus grand respect d'eux-mêmes, le temple étoit le siége des hautes fonctions de la magistrature. Le sanctuaire de la Divinité devint celui de la justice; il ne retentit plus que des oracles du Seigneur (9).

L'Écriture nomme indistinctement *sophetim* tous les juges des villes. Mignot se trompe donc

---

(7) Ps. CXXVI, v. 5.

(8) *Lamentat.* V, v. 14. La justice se rendoit vraisemblablement dans une salle au-dessus de la porte : *Ascendit Booz ad portam.* Ruth, IV, v. 1. *Ascendit cœnaculum portæ.* 2 *Reg.* XVIII, v. 33. C'est de la place même que l[illegible] d'Israel et de Juda écoutent les faux prophètes, 3 *Reg.* [illegible] *Paral.* XVIII, v. 9.

(9) Jérémi[illegible] ple, chap. XXVI, [illegible] 15.

quand il borne la signification de ce mot à ceux qui exercèrent l'autorité souveraine chez les Hébreux après la mort de Josué (10) : on aperçoit même là une erreur plus grave, puisque l'autorité des juges ne fut pas souveraine. Le chapitre XVI du Deutéronome ne permet aucun doute sur l'application du mot *sophetim* et sur son universalité [O].

Les *sophetim* eurent sous eux des officiers chargés d'exécuter leurs ordres. Le ministère des *soterim* (11), c'est ainsi qu'on les nommoit, ne se borna point aux sentences civiles. Placés auprès du tribunal, ils tenoient dans leurs mains le fouet ou le bâton pour en frapper le criminel quand la condamnation étoit prononcée : ils furent aussi chargés de parcourir les places, les marchés, d'y saisir ceux qui se rendoient coupables de fraude ou troubloient l'ordre public; usage qui s'est conservé dans les pays orientaux. Leur emploi étoit plus honorable qu'il ne le seroit parmi nous; on les choisissoit souvent dans la tribu de Lévi (12).

---

(10) *Mémoires de l'Académie des belles-lettres*, tom. XL, p. 53.

(11) *Voir* la note O, aux Éclaircissemens.

(12) Ménochius, I, ch. VI, §. 10. Selden, *de Synedr.* I, ch. V, pag. 433. Sigonius, *de Rep. Hebr.* VI, chap. VI, pag. 603.

Tribunaux des trois et des vingt-trois; leurs attributions. Arbitres.

Les tribunaux ordinaires étoient de trois juges. Les ventes, les marchés, les restitutions à faire, les dommages causés, les lésions, les violences commises, le vol, le rachat des obligations ou des redevances sacrées, toutes les causes dont l'objet est pécuniaire, formoient leurs attributions (13). Quelquefois même c'étoient moins des juges que des arbitres : ils pouvoient effectivement être choisis par les plaideurs ; chacune des parties en nommoit un, et les deux réunis en nommoient un troisième. Il y avoit pourtant quelque différence entre ces derniers et les triumvirs judiciaires; ceux-ci avoient seuls le droit de prononcer la peine du fouet, de punir le vol, la violation d'un dépôt, et d'en ordonner la restitution (14). L'Exode semble constituer les juges en arbitres (la Vulgate leur donne même ce titre), quand il les charge de fixer les dédommagemens à payer par un homme qui auroit blessé une femme

---

(13) Aussi l'appeloit on דין ממנא, *din mammona*, tribunal pécuniaire.

(14) *Voir*, sur ce tribunal et sur celui des vingt-trois, la Misna, les deux Gémares, et Maimonide, *de Synedr.*; Selden, *de Synedr.* aussi, liv. II, chap. X; Ménochius, I, chap. VI, et VIII, chap. I; Schickard, théor. II, pag. 9, &c.; Mikotzi, *Præc. aff.* XCVII; *Ugolini Thesaurus*, tom. XXV, pag. 1095, &c.; tom. XXVI, pag. 33, &c.

enceinte, laquelle seroit accouchée d'un enfant mort (15).

Les affaires capitales étoient soumises à un tribunal composé de vingt-trois juges (16). La mort même des animaux ne pouvoit être prononcée que par ce tribunal, dans les cas où l'Écriture avoit pensé qu'ils la devoient subir. On y portoit aussi les causes civiles où le monarque étoit intéressé, dans lesquelles on plaidoit en son nom. Le tribunal des vingt-trois se tenoit pareillement à la porte de la cité. Il y en avoit un dans toutes les villes où on comptoit plus de cent vingt familles (17). La capitale en eut deux, placés l'un et l'autre autour du temple. Jérusalem voyoit aussi dans ses murs la cour souveraine de Judée, le grand sanhédrin; nous en parlerons dans le chapitre suivant. Un tribunal des trois étoit établi partout où les familles ne s'élevoient pas au nombre de cent vingt.

Est-ce là cette juridiction dont parle Josephe (18)?

---

(15) Chap. XXI, v. 22.

(16) דין משפט, *din misphat*, tribunal du jugement ou des condamnations capitales.

(17) Et non pas seulement cent vingt personnes, comme le disent tant d'écrivains.

(18) *Antiquités judaïques*, IV, chap. VIII, §§. 14 et 38.

un écrivain justement célèbre l'affirme (19) : j'examinerai son opinion (20), et j'ose croire qu'il ne me sera pas difficile de la détruire. Observons cependant que l'auteur des *Antiquités judaïques* fait remonter l'existence du tribunal jusqu'à Moïse, qui obéit, en l'établissant, à un ordre reçu de Dieu : que deviennent après cela tous les efforts des auteurs qui, ne pouvant concilier ce que dit Josephe avec le silence des autres écrivains, ont pensé que ce tribunal ne commença d'exister qu'au temps de l'historien ! Sept juges le composoient ; et deux lévites, placés auprès d'eux, étoient les ministres de leur puissance [P]. Josephe ne se contente pas d'en rappeler l'institution ; il rappelle quelques-uns des objets qui lui étoient soumis. Un homme avoit-il perdu le dépôt qu'on lui avoit confié, sans qu'aucune faute pût lui être reprochée ; il se présentoit devant les sept juges, attestoit qu'il n'étoit pas coupable de larcin, qu'il n'avoit tiré de ce dépôt aucun profit ; et son serment opéroit sa décharge. Pour peu qu'il en eût fait usage, au contraire, il étoit obligé de le rendre tel qu'il

(19) Grotius, *sur S. Mathieu*, chap. v.

(20) *Voir* la note P, aux Éclaircissemens.

l'avoit reçu. De pareils tribunaux n'avoient pas cessé d'exister sous la domination des Romains. Josephe, nommé gouverneur de Galilée, en établit un semblable dans chaque cité (21); il venoit de confier à un sénat de soixante-dix personnes une plus grande autorité : tous les membres en furent choisis parmi les Galiléens. Josephe le dit pareillement pour le tribunal des sept, et il ajoute : Ce tribunal jugeoit, selon les formes prescrites, les causes ordinaires (22); je prononçois avec les soixante-dix sur les affaires plus importantes.

C'étoient-là les tribunaux ordinaires. Je n'appelle pas de ce nom, comme on le fait communément, quelques institutions relatives à un seul objet, qui même n'est pas toujours judiciaire. Ainsi cinq personnes étoient destinées à offrir un sacrifice d'expiation, quand on ignoroit l'auteur d'un assassinat commis (23). Trois personnes furent chargées de présider à l'intercalation des mois; sept, à l'intercalation des années (24) : mais ce

(21) *Guerre des Juifs*, II, chap. XLII.

(22) Mots qui rendent inadmissible l'opinion de Bodin, qui en fait des juges de police, liv. VI de sa *République*, pag. 676.

(23) *Deut.* XXI, v. 1 *et suiv.* Voir Cunæus, *de Rep. Hebr.* liv. I, chap. XIII, et ci-après, chap. XXV.

(24) *Voir* Cunæus, *ibid.* pag. 120.

n'étoit, je crois, qu'une commission du grand sanhédrin (25). L'ordination des juges étoit faite par quelques membres du tribunal, délégués pour cette auguste consécration (26).

Tribunaux extraordinaires; du jugement de zèle; d'un seul juge.

Il y avoit aussi des tribunaux extraordinaires. Selden en compte trois encore (27); celui du roi, celui d'un seul juge, celui de zèle. Le jugement de zèle, si on peut l'appeler jugement, est cet effet universel et soudain d'une sensation commune, par lequel on se précipite à l'instant sur l'homme qui se rend coupable d'un grand crime envers la religion, les mœurs, sa famille, sa patrie; plus forte que la loi et que l'humanité, l'horreur ou l'indignation entraîne impérieusement vers la vengeance : c'est un ennemi public qu'on frappe pour s'en garantir, pour préserver ses foyers et ses Dieux; l'apostasie, le culte ouvert des idoles, avoient ce caractère parmi les Hébreux (28). Mais il est difficile de voir un tribunal dans le peuple irrité, qui se soulève contre un coupable et lui donne la mort.

Il est difficile aussi d'appeler tribunal un seul

(25) *Voir* ci-après, chap. X, pag. 274.
(26) *Voir* ci-après, pag. 246.
(27) *De Synedr.* liv. II, chap. XIV, §. 1.
(28) *Voir* ci-après, chap. XXII.

juge, quand il ne tire pas sur-tout de l'éminence de sa dignité une puissance habituelle dont un jugement puisse être regardé comme l'application ou la conséquence. *Il n'y a que Dieu qui juge seul*, fut même un principe constant des Hébreux; ils ne vouloient pas plus d'un seul juge que d'un seul témoin (29). Peut-être faut-il borner tout ce qu'on en dit à ces délégations d'un commissaire dans les lieux où il est plus facile de recueillir des faits utiles à l'instruction du procès, ou à ce travail préparatoire, à ces décisions simples, que fait ou prend le chef d'un tribunal pour donner aux affaires qui lui sont soumises une rapidité nécessaire à la marche de la justice. J'incline d'autant plus à le penser, que Maimonide (30) met quelque différence entre un aveu recueilli ainsi et celui qui auroit lieu devant plus de magistrats. On répétoit d'ailleurs au juge à qui ce soin étoit confié, la maxime que nous venons de rappeler : *Ne jugez pas seul; il n'y a que Dieu qui juge seul* (31).

(29) Maimonide, *de Synedr.* II, §. 15. *Voir* Schickard, théor. XIV, pag. 254. Cette loi n'étoit pas faite pour les prosélytes de domicile.

(30) *De Synedr.* chap. V, §. 18.

(31) *Voir* Selden, *de Synedr.* II, chap. XIV, §. 2.

Mais le roi ! que dirons-nous de l'exercice judiciaire de sa puissance ! Le roi ne juge ni n'est jugé, est un principe de la jurisprudence des Hébreux (32) ; il devroit être consacré par la législation politique de tous les peuples : plus de bornes à l'esclavage, si le prince juge à son gré ; plus de force, plus d'action, plus de gouvernement, si des factieux peuvent d'une main sacrilége dépouiller le monarque de son inviolabilité. Nous examinerons dans le chapitre suivant jusqu'à quel point il faut croire à ces traditions ridicules de la flagellation des rois. Contentons-nous d'observer en ce moment que la loi civile elle-même avoit tellement craint d'altérer le respect qui leur est dû, qu'elle les dispense du commandement de la léviration prescrite à tous dans le Deutéronome (33), pour ne pas exposer à un affront public le chef de l'Empire. Mais n'étoient-ils pas juges ! ne jugeoient-ils pas seuls ! Le trait de Salomon est un des plus célèbres de l'histoire des Juifs (34) : on pardonneroit aux

Si les rois jugeoient.

(32) *Rex nec judicat, nec judicatur.* Misna, IV, *de Syn.* II, §. 3. *Nec testimonium dat, nec in ipsum testimonium dicitur*, ajoute la Misna. Mais voir ci-après, chap. X, pag. 269 *et suiv.*

(33) Liv. XXV, v. 5, &c. On crachoit au visage du frère qui refusoit, v. 9 ; et c'est pour cela qu'on n'y soumit pas les rois.

(34) 3 *Reg.* III, v. 16 *et suiv.*

princes un surcroît d'autorité dont ils feroient toujours un si heureux usage. Le crime avoit été commis pendant la nuit et sans témoins : il falloit donc chercher la vérité au fond de l'ame des coupables. Déjà le glaive est suspendu ; les deux mères environnent le monarque, les bourreaux sont prêts ; les flancs d'une jeune victime qui ignore son malheur, ses flancs vont être déchirés. Hélas ! en périssant, ce rejeton infortuné n'aura pas même la douceur de désigner par son dernier regard celle dont il reçut le jour. La fausse mère, tranquille, couve une joie féroce ; sa rivale perdra l'objet qui eût fait son bonheur : mais soudain la véritable mère, l'œil égaré, la bouche plaintive, les accens entrecoupés : Arrêtez, arrêtez ; non, je ne souffrirai pas que mon fils périsse sous la main d'un barbare : il faut perdre ou sa vie, ou la douceur de le serrer dans mes bras ; mon choix n'est pas douteux ; qu'il vive, qu'il vive : oui, il n'est pas mon fils ; il n'est pas le mien ; il est le sien ; mais qu'il vive, qu'il respire (35).

Mais, en rendant hommage à tout ce qu'un pareil jugement a de sagesse, à tout ce qu'il

(35) *Obsecro, domine, date vivum.* Qui peut lire ces mots sans frémir de douleur !

suppose de connoissance du cœur humain, je ne remarque pas moins, dans l'action même de le prononcer, l'exercice du pouvoir judiciaire appliqué à la vie des hommes. Et ce n'est pas ici un magistrat ou un prince outragé qui venge ou punit son autorité méconnue ou sa dignité blessée; c'est une véritable décision entre deux sujets qui s'attaquent mutuellement, qui réclament le plus saint des droits, la maternité. Pour une résistance ou une insulte au chef de l'État, la loi depuis long-temps condamnoit à mort le coupable. Que celui-là meure qui contredira tes discours, qui n'obéira pas à tes ordres, dit le Seigneur à Josué (36). Saül laissa quelquefois exercer sa puissance par le prophète qui l'avoit couronné: mais lui-même fut plus occupé de combattre que de juger. Vaillant contre les ennemis, très-souvent, dans l'intérieur de l'État, il succomba sous Samuel. David exerça plus fréquemment le pouvoir judiciaire (37); et Salomon, plus fréquemment encore. La Bible et Josephe (38) décrivent

---

(36) *Josué*, I, v. 18.

(37) *Voir*, entre autres, 2 *Reg.* ch. XIV, et le v. 15, ch. VIII.

(38) 3 *Reg.* VII, v. 7 et 8. Josephe, VIII, chap. V, §. 2. Calmet, *Dissertations*, tom. I, pag. 192, le fait voyager aussi dans tout

la salle où il rendoit la justice. Pendant la maladie du roi Azarias, Joathan, son fils, remplissoit en son nom cet honorable devoir. Les docteurs juifs l'avouent par cela même qu'ils refusent au monarque le droit de prononcer sur une tribu, sur les faux prophètes, sur le pontife (39) : encore avons-nous vu (40) des grands-prêtres déposés, condamnés par le roi, par Salomon lui-même, un des plus pieux parmi les princes de Judée ; encore voyons-nous Jéhu commander aux soldats qui l'environnent de donner la mort, sous peine de leur propre vie, à tous les sacrificateurs de Baal, à tous les prophètes (41) ; encore Joakim ordonne-t-il de saisir et de lui amener Jérémie et Baruch, pour qu'il les fasse châtier (42) ; encore fait-il poursuivre et arrêter, jusque dans une terre étrangère, Urie, qu'il regarde comme un faux prophète,

---

l'Empire pour juger ; mais le passage qu'il cite (2 *Paral.* I, v. 2) ne le dit pas.

(39) *Voir* Selden, *de Synedr.* III, ch. IX, et Schickard, théor. VII, pag. 151.

(40) Ci-dessus, chap. V, pag. 126.

(41) 4 *Reg.* X, v. 24. Il prononce la mort, v. 19, contre ceux qui n'obéiroient pas à un ordre qu'il donne.

(42) Josephe, *Antiquités judaïques*, X, chap. VI, §. 2.

et le livre-t-il au glaive de ses bourreaux (43). Ce supplice du glaive étoit le seul, dit-on (44), qu'il fût permis au roi d'ordonner. Eh ! quand on peut ordonner un supplice capital, qu'importent les limitations sur le genre de ce supplice ! Mais, d'ailleurs, est-ce donc par le glaive qu'est frappé Zacharie ! Il est lapidé : et remarquons encore que Zacharie étoit un prophète, le fils d'un pontife, pontife lui-même (45). Maimonide dit ailleurs (46) que le prince avoit droit d'infliger la peine capitale du glaive à un accusé d'homicide (47), quoique les juges n'eussent pas trouvé les preuves suffisantes pour le condamner. Si Maimonide a raison, voilà un trait de plus, un trait bien mémorable du despotisme des rois : une justice arbitraire remplace ici ce ministère de bonté, si doux pour les chefs des peuples ; ils ne tempèrent pas les rigueurs de la loi, ils sont plus sévères qu'elle, ils en franchissent toutes les limites : d'autres princes accordent la grâce d'un

(43) *Jérémie*, XXVI, v. 20 *et suiv*. Voir aussi le verset 19 sur Michée.

(44) Maimonide, *de Regibus*, chap. III, §. 12.

(45) 2 *Paral.* XXIV, v. 20 et 21.

(46) *More Nevokim*, part. III, chap. XL.

(47) Dans le cas indiqué par le Deutéronome, chap. XXI, v. 1.

coupable ; eux ils envoient, pour un attentat mal prouvé, un ordre de supplice.

Devoirs prescrits aux juges ; qualités nécessaires pour l'être ; motifs d'exclusion.

Ce n'étoit pas ce que l'Écriture prescrivoit aux juges : elle leur fait au contraire les plus touchantes recommandations. Elle leur ordonne de se garantir de l'imposture et des faux témoignages, de ne jamais s'écarter de la justice, de la rendre avec une égale impartialité aux grands et aux petits, au pauvre et au riche, à l'étranger et au citoyen, de ne faire aucune acception de rangs et de personnes, de ne pas même se laisser entraîner à la compassion qu'inspire l'infortune, de ne recevoir aucun présent, de n'avoir pas cette insouciance ou cette pusillanimité coupable qui porte à céder par foiblesse ou sans examen à l'opinion des autres (48). Le Seigneur comptoit au rang des crimes qui devoient faire périr Juda et reduire en cendres Jérusalem, d'avoir vendu la justice, trahi les droits du pauvre, changé pour lui en absinthe ces jugemens qui devoient le soulager de ses maux (49).

Ce fut pour avoir une garantie de plus de leur

---

(48) *Exode*, XVIII, v. 21 ; XXIII, v. 2-8. *Lévit.* XIX, v. 15 et 35 ; XXIV, v. 22. *Deut.* I, v. 16 et 17 ; XVI, v. 18 et 19 ; XXVII, v. 19.

(49) *Amos*, II, v. 6 ; V, v. 7 et 12.

incorruptibilité, qu'on exigea des hommes appelés à la haute magistrature qu'ils fussent riches, indépendans au moins par leur fortune : nous ne voyons pas qu'ils aient jamais reçu, soit des plaideurs, soit du prince, une récompense pécuniaire de leurs travaux (50). On exigea également qu'ils fussent bien faits et d'un âge mûr (51); sans doute aussi parce qu'ils inspiroient alors plus de respect et de confiance. La trop grande vieillesse en étoit donc exclue. L'exclusion fut néanmoins subordonnée à la force que l'âge laissoit au vieillard; il pouvoit rester magistrat, si le poids des ans n'affoiblissoit pas l'étendue de ses connoissances et l'usage qu'il savoit en faire : Moïse n'avoit-il pas été jusqu'à sa mort, c'est-à-dire jusqu'à la cent vingtième année, le chef du sanhédrin et de tout Israël (52)! On a demandé (53) si les nouveaux époux n'étoient pas exclus de cette fonction, s'ils n'en étoient pas

(50) *Voir* la Misna, tom. V, pag. 167, et Mikotzi, *Præcept. affirmat.* XCVII.

(51) Misna, tom. IV, p. 215. Gémare de Babylone, *de Synedr.* chap. I et IV. Maimonide, *de Synedr.* chap. II.

(52) La Gémare de Babylone, chap. V, cite, entre plusieurs autres exemples, celui d'Hillel, fondateur d'une école célèbre.

(53) Abulensis, *sur le XXIV.e chapitre du Deutéronome*, quest. III. Ménochius, I, chap. VI, §. 14.

exempts du moins, la première année de leur mariage, comme ils l'étoient de la guerre : mais la guerre exige l'absence ; et le magistrat reste dans ses foyers.

On exclut pareillement de la magistrature, et ceux que la nature avoit disgraciés, et ceux que rendoient suspects leurs habitudes morales ou la profession qu'ils exerçoient. L'eunuque fut de ce nombre, ainsi que le père frappé de stérilité. On supposoit que l'ame du premier, flétrie par la douleur, seroit disposée à la cruauté, et que le second, n'ayant jamais serré un fils contre son sein, manqueroit peut-être de cette douceur, de ces entrailles paternelles, si nécessaires au magistrat. Ils étoient admis néanmoins dans le tribunal des trois, chargé seulement des causes pécuniaires ; ils pouvoient même être juges d'un homme accusé d'en avoir entraîné d'autres vers l'idolâtrie, parce qu'alors, disoit-on, la pitié cessoit d'être nécessaire : le Deutéronome, ajoutoit-on, autorisoit cette différence ; il étoit plus sévère encore. Les bâtards, les usuriers, les citoyens débauchés ou prodigues que leurs dissipations engageoient à venir solliciter l'avarice de ces infames prêteurs, l'homme qu'entraînoit la misérable passion des jeux de hasard, celui qui instruisoit

les pigeons domestiques à voler, les trafiquans des fruits de la septième année, plusieurs autres encore, furent également exclus de la magistrature. L'exclusion frappa aussi sur les prosélytes, à quelque génération qu'ils fussent; les Juifs d'origine pouvoient seuls être magistrats, dans les villages mêmes : le prosélyte cependant devenoit susceptible d'être élu, s'il avoit pour mère une Israélite. Les parens, les alliés, les amis, les ennemis des accusés ou des plaideurs, ne pouvoient jamais être leurs juges (54).

La science des lois et des usages ne suffisoit pas aux hommes appelés à la magistrature; ils devoient y joindre les connoissances même qui paroissent le plus éloignées d'une telle fonction (55) : ainsi du moins l'affirment encore les docteurs de la Misna. Ils ne l'affirment au reste que pour les tribunaux supérieurs : pour tous les autres, il suffisoit d'avoir à un haut degré la sagesse, la douceur, la crainte de Dieu, le

---

(54) Voir le *Deut.* chap. XIII, v. 6, &c.; la Misna, tom. IV, pag. 221 *et suiv.*, et préface, pag. 7; la Gémare de Jérusalem, *de Synedr.* ch. IV; Maimonide, *de Synedr.* aussi, ch. XI; Cunæus, *de Rep. Hebr.* liv. I, chap. XII; Leidekker, *de Rep. Hebr.* liv. VII, chap. IX, pag. 472; Schickard, *Jus reg. Hebr.* théor. III, pag. 50.

(55) *Voir* ci-après, chap. XII, pag. 327.

mépris de l'argent, l'amour de la vérité, l'amour de ses semblables, et une réputation qui répondît à tant de vertus (56).

Respect inspiré pour eux; leur élection, leur consécration.

Il étoit difficile de mieux assurer la confiance et le respect dus à la magistrature. Les livres saints avoient également cherché à inspirer au juge une crainte salutaire de ses fonctions, à inspirer au peuple une vénération plus grande par les hommages extérieurs dont ils environnèrent les magistrats. Le Lévitique (57) invite à ne leur rien cacher de ce qu'on saura d'utile au bien public et au repos de la société; il promet à celui qui violera ce devoir, de lui faire porter la peine de son crime. On défend à leur égard tous propos libres et indiscrets; et le nom qui leur est donné dans plusieurs passages de l'Écriture (58), est un des noms de la Divinité [Q].

Par un principe religieux, on implora quelquefois le sort pour l'élection des magistrats. Le sort étoit regardé comme une manière certaine de connoître la volonté divine. Josué y a recours, d'abord pour dévoiler le crime d'Achan, ensuite

(56) Maimonide, *de Synedr.* chap. IV, §. 7. Misna, tom. IV, préface, pag. 7.

(57) Chap. V, v. 1.

(58) Notamment, *Exode*, XXI, v. 6; XXII, v. 8, 9 et 28.

pour faire partager les terres entre les tribus; Samuel, pour faire connoître au peuple le roi qui lui est destiné; Saül, pour découvrir l'attentat qui rendoit Jéhova sourd à ses vœux et à ses prières. Le rang des familles sacerdotales entre elles, l'ordre des classes, lévites, chantres, portiers, furent réglés par le sort. On régla par la même voie ceux qui présenteroient le sacrifice journalier et le sacrifice hebdomadaire; et, quoique le pontificat fût irrévocablement attaché à la famille d'Aaron, en ligne directe, par une volonté expresse de Jéhova, dans la suite on élut ainsi le grand-prêtre lui même (59). Les juges cependant étoient ordinairement nommés par le prince, sous le gouvernement monarchique. David choisit (60) jusqu'aux lévites qui devoient remplir auprès des tribunaux les fonctions que nous avons désignées au commencement de ce chapitre, en faisant connoître les officiers secondaires de la justice. On adopta aussi l'idée d'un avancement

---

(59) *Josué*. VII, v. 14, &c.; XIV, v. 1 et 2. 1 *Reg*. X, v. 19; XIV, v. 38, &c. 1 *Paral*. XXIV, v. 5, 6, 7 et 31; XXV, v. 8, &c.; XXVI, v. 1, &c.

(60) 1 *Paral*. XXIII, v. 4. Josephe, VII, chap. XIV, §. 7. Plusieurs aussi furent nommés juges par David; car les membres de la tribu de Lévi pouvoient être juges.

graduel et progressif; idée salutaire, dont l'effet est de n'avoir jamais parmi les magistrats supérieurs que des citoyens exercés depuis long-temps aux études de la magistrature. C'étoit un honneur desiré de passer d'un petit tribunal au tribunal des vingt trois, de celui des vingt-trois au grand sanhédrin (61). La loi recommandoit de choisir le plus digne. Nous n'oserions assurer que l'intrigue ou l'affection ne l'emportèrent jamais sur la loi.

Dès qu'un juge étoit nommé, d'autres juges, trois ou cinq apparemment, suivant l'importance de la magistrature, lui conféroient une ordination (62). C'étoit déclarer ou reconnoître l'origine de leur puissance : la justice, disoit un roi même des Juifs, ne s'exerce pas de la part d'un homme, mais de la part de Dieu. Maimonide nous a conservé les cérémonies et la formule de l'ordination (63). Elle n'avoit pas besoin d'être

---

(61) Misna, tom. IV, pag. 221; Gémare de Babylone, ch. X; Gémare de Jérusalem, chap. I; Maimonide, chap. II; Selden, *de Synedr.* lib. II, chap. VI; Mikotzi, *Præcept. affirmat.* XCVII; Cunæus, I, chap. XIII.

(62) 2 *Paral.* XIX, v. 6. *C'est le jugement de Dieu que vous exercez*, avoit dit le Deutéronome, chap. I, v. 17.

(63) *De Synedr.* ch. IV. *Voir*, aux Éclaircissemens, la note R, *in fine*.

renouvelée si l'on passoit d'un tribunal au tribunal supérieur. Tout homme ordonné pouvoit en ordonner un autre [R]. La nécessité d'une pareille consécration est vraisemblablement ce qui a fait croire que des prêtres ou des lévites exerçoient seuls les fonctions judiciaires : qu l accroissement de pouvoir n'y eussent-ils pas trouvé ! Mais cette opinion est sans fondement, comme Selden l'a prouvé par une discussion savante de l'Écriture et de la jurisprudence des Hébreux (64). Tous les Israélites, à quelque famille qu'ils appartinssent, revêtus ou non du sacerdoce, pouvoient être choisis pour les tribunaux : le grand sanhédrin n'en étoit pas excepté. Les membres du tribunal des trois n'avoient pas besoin d'être ordonnés (65).

Présidence des tribunaux; égalité des plaideurs; forme des jugemens.

La présidence appartenoit au doyen d'âge, et non au plus ancien : c'étoit lui qui, au nom du tribunal, prononçoit, dans une forme bien simple, la sentence rendue. Tu es sans reproche, disoit-il à l'un : tu dois, tu es obligé, disoit-il à l'autre, en les nommant tous les deux par leur nom. Il rappeloit ensuite le secret qui devoit présider aux délibérations des juges; il renouveloit

---

(64) *De Synedr.* II, chap. VIII, §§. 2 et 3.

(65) Selden, *de Synedr.* II, chap. VII, §. 2; chap. XIV, §. 2.

la défense de le violer, de dire, par exemple, au plaideur condamné : J'avois voté pour vous ; mes collègues ont eu une opinion contraire : ils l'ont emporté sur moi par le nombre ; que pouvois-je faire ! Celui qui tient un tel discours, ajoutoit-il, est un parjure et un traître (66).

On avoit essayé de rappeler dans les tribunaux cette égalité devant la loi, dont la loi elle-même parle aux hommes plus souvent qu'elle ne les en fait jouir. Le Deutéronome avoit voulu (67) qu'on n'entendît jamais un des plaideurs en l'absence de l'autre (68). Il fut établi, d'après Moïse, qu'aucun des deux ne se présenteroit à l'audience avec des habits plus magnifiques ; qu'aucun des deux n'y seroit assis sur un siége plus élevé. Le Deutéronome avoit dit encore (69), Que les petits et les grands soient de même écoutés ; et le Lévitique (70), Tu n'honoreras pas le visage du puissant. La loi considéra quelquefois, pour une plus prompte expédition, l'âge, le sexe, la position particulière des personnes qui venoient

(66) *Voir* la Misna, tom. IV, pag. 224.

(67) Chap. I, v. 16. On interpréta ainsi *illos, audite illos.*

(68) Ou de son défenseur apparemment.

(69) Chap. I, v. 17.

(70) Chap. XIX v. 15.

implorer sa justice. Y avoit-il plusieurs causes à discuter ; celle du pupille d'abord, celle de la veuve ensuite, devoient passer avant toutes les autres (71).

Le serment, quand le tribunal ordonnoit de le prêter, devoit être fait sur le livre de la loi. Le plaideur de qui on l'exigeoit, se tenoit debout, ayant ce livre dans ses mains : son adversaire devoit être présent. Le juge rappeloit auparavant combien un parjure est horrible et blesse Jéhova (72).

Un jugement ne pouvoit être rendu pendant la nuit; mais, lorsqu'elle survenoit, s'il ne s'agissoit que d'une affaire civile, on permettoit aux magistrats d'achever la délibération commencée (73). Il ne pouvoit aussi être rendu un jour de fête; on permettoit seulement, s'il étoit prononcé, de le transcrire. Les Hébreux pensèrent qu'on violoit la sainteté de ce jour, en s'asseyant sur un tribunal; comme s'il étoit une manière plus honorable de rendre hommage à la Divinité que d'être le ministre de sa bienfaisance et de sa

(71) Selden, *de Synedr.* II, chap. XIII, §. 10.

(72) Buxtorf, *Synagogue judaïque*, chap. XLVIII.

(73) Misna, *de Synedr.* ch. IV. Maimonide, *de Synedr.* ch. III, §. 2. Selden, *de Synedr.* II, chap. X, §. 2.

justice ! comme s'il étoit un culte plus digne du Tout-puissant que d'arracher l'innocence aux bourreaux, et le citoyen paisible aux déprédations de l'usurpateur ! comme si le magistrat, au lieu d'imiter cette attention universelle et de tous les instans, déployée par l'Être suprême, pouvoit se reposer quand un de ses semblables, injustement accusé peut-être, languit et soupire dans les fers ; quand le scélérat, dont la vigilance est la seule vertu, développant son génie actif après une longue méditation, va faire éclater autour de lui les complots mûris et préparés dans l'ombre et le silence ! Les Juifs ne poussoient pas cet usage aussi loin que tant de peuples modernes. Si l'affaire qui devoit être jugée étoit à portée de l'être, on la terminoit pendant la nuit qui précédoit la veille de la fête du sabbat. Point de ces renvois, de ces délais meurtriers que les défenseurs ont si rarement le droit de demander, et les juges plus rarement encore le droit d'accorder à une partie quand il est contesté par l'autre. Ce n'est point assez d'être équitable, il ne faut pas tarder à l'être ; et la justice perd de sa vénération comme de sa bienfaisance, si elle n'est aussi active qu'impartiale.

On ne jugeoit pas les procès criminels la veille

d'une fête ou du sabbat, parce qu'une condamnation pouvoit survenir, et qu'il étoit défendu de différer un supplice plus de deux jours (74).

Il suffisoit, pour un procès ordinaire, du tiers des membres du sanhédrin : dans les procès plus importans, on exigeoit la présence de tous (75). Je ne sais qui a prétendu que les sentences étoient toujours rendues à la minorité. Ce que nous avons dit de la recommandation faite par le président à tous les juges du tribunal, quand la décision étoit formée, détruiroit une si étrange assertion, si elle avoit besoin d'être combattue. Un passage de l'Exode mal entendu, quoiqu'il soit difficile de le mal entendre, a produit cette erreur. « Dans les jugemens, y lisons-nous (76), tu ne te rendras pas à l'avis de la pluralité. » Il est clair que Moïse veut uniquement recommander aux magistrats de ne pas faire céder leur opinion à celle des autres juges, à quelque nombre que ceux-ci puissent être, de n'écouter jamais que

---

(74) Or le supplice ne pouvoit avoir lieu un jour solennel. *Voir* Maimonide, *de Synedr.* chap. XI, §. 11.

(75) *Voir* Schickard, d'après Maimonide, théor. II, pag. 12 et 14.

(76) Chap. XXIII, v. 2. *Non, in judicio, plurimorum acquiesces sententiæ.*

leur conscience, de proposer toujours avec un noble courage ce qu'ils croient juste, fussent-ils seuls à le croire ainsi.

Appel, recours, évocation. Tribunal des étrangers.

Un tribunal inférieur trouvoit-il une cause trop difficile à juger; pénétrés de la même crainte, les plaideurs en demandoient-ils le renvoi : on portoit l'affaire au tribunal des vingt-trois, si elle étoit à celui des trois juges; au grand sanhédrin, si la cour des vingt-trois en étoit investie, ou si elle ne pouvoit lever les doutes qui avoient suspendu la décision des premiers juges. Le Deutéronome ordonnoit, dans ces cas douteux et difficiles, de passer des tribunaux des villes au lieu que le Seigneur avoit daigné choisir. Les deux petits sanhédrins de Jérusalem offroient parfois, entre ceux des autres cités et la cour suprême de la nation, un tribunal intermédiaire (77).

Il n'étoit pas toujours nécessaire de parcourir ces divers degrés de juridiction; il falloit que la cause eût paru incertaine. N'avoit-elle pas ce caractère; la décision des trois ou des vingt-trois étoit irrévocable sur les matières dont la loi leur

(77) *Deut.* XVII, v. 8. Misna, *de Synedr.* chap. X. Gémare de Jérusalem, chap. XVIII. Gémare de Babylone, chap. III et X. Maimonide, toujours *de Synedr.* chap. VI. Mikotzi, *Præcept. affirm.* XCVII et CXI.

attribuoit la connoissance. Renvoyoit-on au tribunal supérieur; les juges qui ne s'étoient pas crus assez instruits pour prononcer, ou quelques-uns d'entre eux, y suivoient la cause, sa discussion, son jugement, dans le dessein, sans doute, de s'éclairer sur une affaire qui leur avoit paru difficile et douteuse. Ils imploroient, de concert avec les plaideurs, la décision des magistrats suprêmes. Quelquefois, dès le commencement du procès, une des parties réclamoit l'avis du grand sanhédrin. Cette réclamation ne dépouilloit pas de la cause le tribunal inférieur; mais elle forçoit d'envoyer à Jérusalem interroger le sénat d'Israël : on en rapportoit une décision écrite, dont il n'étoit plus permis alors de s'écarter (78). Dans quelques cas aussi, l'affaire alloit de droit au grand sanhédrin : on pouvoit lui en demander l'évocation; il pouvoit d'office l'ordonner.

Les actions relatives à la propriété ou les crimes commis contre elle, les dettes, le dommage, le vol, étoient de ces causes dont on portoit toujours l'appel au tribunal supérieur. Le créancier, le citoyen volé, celui qui avoit souffert le dom-

---

(78) *Voir* la Misna, les Gémares, &c., et Selden, qui a traité cette matière avec assez d'étendue, *de Synedr.* III, chap. II.

CHAPITRE X.

Du grand Sanhédrin en particulier.

Origine du grand sanhédrin ; quand il commença d'exister.

AU-DESSUS de tous les tribunaux s'élevoit un tribunal, également vénérable par la nature de ses fonctions, l'étendue de son autorité, le caractère et l'influence des magistrats qui le composoient. Moïse, dans le désert, avoit appelé autour de lui, par le conseil de Jéthro, soixante-dix des anciens d'Israël : ce fut l'origine du grand sanhédrin.

Mon opinion, je l'avoue, n'est pas celle de plusieurs savans distingués ; ils placent à une époque bien postérieure la première existence de ce tribunal : les uns le font établir sous les Machabées ; les autres, plus tard encore, sous Gabinius, gouverneur de la Judée pour les Romains.

Que le sanhédrin existât vers le temps de Jésus-Christ, personne n'en doute ; les évangélistes en parlent tous (1) ; et rien ne suppose,

(1) S. Mathieu, chap. V, v. 22 ; XXVI, v. 59 ; XXVII, v. 1. S. Marc, XIII, v. 9 ; XIV, v. 55 ; XV, v. 1. S. Luc, XXII, v. 52 et

dans la manière dont ils s'expriment, que ce fût un tribunal nouveau ; tout annonce que les Hébreux en jouissoient depuis long-temps. La distinction des juges ordinaires d'avec le haut sanhédrin est établie dans le cinquième chapitre de S. Mathieu (2). En remontant, nous trouvons des traces de son existence dans les efforts mêmes des Romains pour en affoiblir les droits. Avant eux, les rois asmonéens avoient fait de semblables efforts, inquiets d'un pouvoir qui balançoit alors celui du trône, d'un pouvoir cher à un peuple qu'ils opprimèrent souvent. Peu auparavant, Jonathas avoit été placé, par Alexandre fils d'Antiochus, à la tête de la magistrature ; et en lui écrivant, le prince l'appeloit *mon frère et mon ami* (3). Les Juifs s'adressent-ils aux Lacédémoniens ; la lettre est souscrite par le chef du sénat, au nom de la nation (4). Ces faits prouvent tout-

---

66. S. Jean, XI, v. 47. Voir aussi *Actes des Apôtres*, IV, v. 15 ; V, v. 21.

(2) V. 22. *Qui irascitur fratri suo, reus erit judicio : qui autem dixerit fratri suo*, Raca, *reus erit concilio*, ou plutôt, *synedrio* ; car c'est le mot conforme au texte.

(3) *Voir* le X.e chapitre du I.er livre des *Machabées*.

(4) I *Machabées*, XII, v. 6 et 35. La Vulgate dit *seniores* ; mais le grec, *γερουσία*, mot plus précis encore et mieux déterminé.

à-la-fois l'existence et le pouvoir du grand sanhé drin. Ainsi point de doute à cette époque. Les plus violens adversaires des Juifs n'osent s'éloigner en cela de leur croyance ; Vorstius, Basnage, Leidekker, Carpzovius, Conringius, la Peyrère, le Clerc, Witsius, Calmet (5), y souscrivent : mais ils s'arrêtent ici, tandis que Selden, Grotius, Casaubon (6), dont l'opinion m'a semblé digne d'être préférée, font remonter jusqu'à Moïse l'institution de ce tribunal ; seulement, tant que vécut le législateur des Hébreux, le sanhédrin fut plutôt son conseil qu'un corps indépendant de son autorité. Je ne me livrerai point ici à des discussions suffisamment approfondies par les trois savans que je viens de nommer, et par d'autres encore (7) ; je me borne à quelques faits,

(5) Vorstius et Witsius, tom. XXV d'Ugolini, p. 1003, &c ; Basnage, *République des Hébreux*, VI, chap. I ; Leidekker, VII, chap. IX ; Carpzovius, *sur Schickard*, pag. 9, &c. ; Conringius, §§. 22, 37 et 64 ; la Peyrère, *sur la Genèse*, XLIII, v. 8, &c., le Clerc, lettre X sur l'*Histoire critique du P. Simon* ; Calmet, *sur la police des Hébreux*, tom. I de ses *Dissertations*.

(6) Selden, *de Synedr.* II, chap. IV ; Grotius, *Droit de la guerre et de la paix*, I, chap. III, §. 20 ; Casaubon, *Exercitationes in Baronium*, XIII, et Baronius lui-même, sur les dernières années de la vie de Jésus-Christ. C'est aussi l'avis de Saumaise.

(7) Cunæus, I, chap. XII ; Pinèda, *de rebus Sal.* II, chap. IV ; Ménochius, I, chap. VI ; Sigonius, VI, chap. VII ; Lempereur.

à quelques rapprochemens, qui me paroissent jeter sur cette question une lumière vive et sûre.

Les Israélites choisis pour seconder Moïse sont au nombre de soixante-dix, et il en est le président. Le sanhédrin fut de même toujours composé de soixante-dix personnes, à la tête desquelles étoit placé un des hommes les plus recommandables par leur influence, leurs lumières et leur sagesse (8); son mérite seul devoit le faire choisir : l'âge n'étoit compté que pour la seconde place; elle appartenoit au plus vieux des sénateurs (9), c'est-à-dire qu'en l'absence du chef le doyen présidoit. Les soixante-dix anciens sont à peine nommés, que Jéhova descend sur eux et leur donne un caractère sacré (10) : les membres du sanhédrin reçurent de même une espèce de consécration (11); elle se faisoit par l'imposition des mains ; Moïse l'avoit pratiqué ainsi envers Josué et les soixante-neuf autres Israélites.

Des chefs du sanhédrin; de sa durée successive.

---

pag. 187; Fagius, Abulensis, Lorinus et Cornelius à Lapide, *sur le XI.e chapitre des Nombres;* S. Jérôme et Lyranus, *sur le 1.er livre des Paralipomènes*, chap. XXVI.

(8) On l'appeloit le prince, נשיא, *nasi.*

(9) On l'appeloit le père, אב, *ab.*

(10) *Nombres*, XI, v. 17 et 25.

(11) *Voir* le chapitre précédent, pag. 247.

Je ne sais pourtant si Josué fut d'abord un des soixante-dix appelés à aider Moïse : on l'entend du moins énoncer la crainte que l'institution de ce conseil ne devienne attentatoire à l'autorité de ce grand homme (12). Quoi qu'il en soit, le sanhédrin eut Josué pour chef à la mort de Moïse. Il fut présidé, dans la suite, par Héli et par Samuel. Sa succession n'est interrompue ni sous David, ni sous Salomon. Quand les tribus se divisèrent, le sanhédrin continua d'exister au royaume de Juda : je crois l'apercevoir dans les magistrats supérieurs établis par Josaphat, sous la présidence d'Amarias (13). Vainement dit-on que le prince, créant des tribunaux pour tout l'Empire, dut en créer un dans sa capitale, mais qu'il ne lui donna aucune prééminence d'autorité ; la supériorité des fonctions et leur nature sont clairement annoncées par l'historien sacré. Il parle d'abord des juges institués dans toutes les villes de Juda ; il dit ensuite que le prince érigea un tribunal à Jérusalem : mais ce ne sont plus, comme dans les autres cités, des Israélites ordinaires qui le composent ; ce sont des prêtres, des chefs de famille,

(12) *Nombres*, XI, v. 28, &c. *Voir* ci-dessus, ch. III, pag. 70.

(13) 2 *Paral.* XIX, v. 8, &c. ; XXI, v. 4. *Voir* aussi le VII.e chapitre d'*Ezéchiel*.

tout ce qu'il y a de plus distingué par le rang et la sagesse. Et pourquoi les établit-on? pour juger les causes de Jéhova, c'est-à-dire, les crimes religieux et politiques, pour surveiller l'exécution des lois et des cérémonies pieuses, pour prononcer non-seulement sur les contestations nées dans la capitale de l'Empire, mais sur celles de tous les Juifs : il est difficile de ne pas reconnoître à ces caractères le tribunal suprême de la nation.

Depuis ce moment jusqu'aux Machabées, le sanhédrin se montre, et dans le sénat qui déclare Jérémie innocent (14), et dans celui dont parle le livre de Judith (15). Ézéchiel, conduit et éclairé par Jéhova (16), voit avec indignation les soixante-dix anciens d'Israël, présidés par Jézonias, honorer et encenser des idoles. Baruch avoit été le chef du sanhédrin avant l'esclavage des Hébreux : Esdras le fut après lui; il rétablit ce tribunal au sortir de la captivité (17), et le porta

---

(14) *Jérémie*, XXVI, v. 10 et 16. Voir 1 *Machabées*, XII, v. 6; XIII, v. 36; XIV, v. 20. 2 *Machabées*, I, v. 10; XI, v. 27.

(15) *Judith*, XV, v. 9. Si la Vulgate dit *universi presbyteri*, le grec marque positivement, *le sénat des enfans d'Israël, le sénat établi à Jérusalem* : ἡ γερουσία τῶν υἱῶν Ἰσραὴλ, οἱ κατοικοῦντες ἐν Ἱερουσαλήμ.

(16) Chap. VIII, v. 11.

(17) 1 *Esdras*, X, v. 8, &c. Voir *Isaïe*, I, v. 21, &c.

jusqu'au nombre de cent vingt magistrats, parmi lesquels étoient Aggée, Zacharie, Malachie, Azarias, Néhémie et Daniel [S].

Des diverses attributions du grand sanhédrin.

Selden fixe à douze les cas sur lesquels le grand sanhédrin devoit prononcer (18) : 1.° le juge réfractaire (je dirai bientôt dans quel sens ce dernier mot étoit entendu) ; 2.° les affaires qui concernoient une tribu entière, ou la plus grande partie d'une tribu ; 3.° l'apostasie d'une ville, ou de la plus grande partie d'une ville ; 4.° les faux prophètes ; 5.° l'adultère ; 6.° l'incapacité qui provenoit de la naissance ou des défauts corporels, pour le sacerdoce ; 7.° la mesure de la distance des villes circonvoisines, lorsqu'un meurtre se commettoit dans les champs et que le coupable en étoit ignoré ; 8.° quand il s'agissoit du pontife ; 9.° quand il s'agissoit du roi ; 10.° quand il s'agissoit de la capitation annuelle ; 11.° le calcul du temps pour fixer les néoménies, l'intercalation des années et des mois, les années sabbatiques et

---

(18) *De Synedr.* III, chap. I. On les y portoit directement, sans passer par d'autres juridictions. C'est ainsi que, dans notre ancienne jurisprudence, le parlement de Paris, quoiqu'il n'eût du reste aucune suprématie, connoissoit seul et d'abord de quelques crimes, en quelque lieu qu'ils eussent été commis ou qu'habitassent les coupables.

jubilaires; 12.° les obligations annuelles du grand-prêtre avant la fête des expiations.

Le premier est le crime du juge qui négligeroit d'obéir au grand sanhédrin, ou chercheroit les moyens de se soustraire à son autorité, soit comme exécuteur et ministre de ses commandemens, soit comme partie dans un procès, soit comme exerçant lui-même la magistrature (19). Les deux premiers cas étoient punis par le fouet et l'excommunication; le troisième l'étoit par la mort. Le juge inférieur qui auroit contredit publiquement la décision du grand sanhédrin ou défendu de l'exécuter, devoit subir la peine de l'étranglement, et la subir à Jérusalem, dans quelque lieu que le crime eût été commis (20).

Juge réfractaire; crime d'une tribu; apostasie d'une ville.

2.° Le crime de la totalité ou la plus grande partie d'une tribu [T]. Les fautes du chef de ces grandes familles étoient jugées de même, s'il les avoit commises dans l'exercice de ses fonctions.

---

(19) Scaliger croit que le *senex refractarius* est le sénateur apostat : mais le mot hébreu ne vient pas de מור, *mour*, changer; il vient de מרה, *mara*, se révolter.

(20) Je n'indique tout cela que sommairement. On peut consulter, pour les détails, les Traités *de Synedriis*, dans la Misna et dans la Gémare de Babylone; Maimonide, *Hal. mamrim*, ch. III et IV; Mikotzi, *Præcept. neg.* CCXVII; Selden, *de Synedr.* III, ch. III; Cunæus, I, chap. XII.

L'attribution du grand sanhédrin porta principalement sur les contestations élevées entre les différentes tribus, pour leurs droits, leurs possessions, leurs limites, et sur l'abandon qu'une d'elles faisoit du culte d'Israël pour l'idolâtrie (21).

La connoissance de cette apostasie appartenoit au sanhédrin même, quand elle n'étoit l'ouvrage que d'une cité : mais il falloit, 1.° que la séduction eût pour auteurs plusieurs citoyens (22) ; 2.° que la plus grande partie des habitans en fût la victime. Comme la loi parle du crime commis au milieu d'Israël, et dans les lieux dont les différentes tribus sont propriétaires (23), on en tira deux conséquences remarquables par leur singularité : la première, que les villes de refuge n'y étoient pas comprises, ainsi que Jérusalem, parce qu'elles n'appartenoient exclusivement à aucune des tribus ; la seconde, que les villes frontières ne devoient pas non plus y être comprises, puisqu'elles n'étoient pas situées au milieu d'Israël. On exigea

(21) *Voir* encore sur ceci, et sur ce qui va suivre, les Gémares et Maimonide, *de Synedr.* ; Mikotzi, *Præcept. affirm.* XCVII ; et ce qu'a dit Selden d'après eux, III, chap. IV *et suiv.*

(22) On en excluoit cependant les femmes et les mineurs.

(23) *Deut.* XIII, v. 12 ; XVII, v. 2.

pareillement que le pluriel eût été employé dans l'invitation à l'idolâtrie, comme il est employé dans les passages du Deutéronome qui le défendent (24) : *Allons, servons les Dieux étrangers. Qu'ils aillent, qu'ils servent, qu'ils adorent.*

Dès que la faute étoit dénoncée, le sanhédrin envoyoit des commissaires s'assurer de la vérité de l'accusation. On cherchoit ensuite à ramener les habitans par des exhortations bienveillantes. Persistoient-ils ; on attaquoit la cité impure. Étoit-elle prise ; des tribunaux y étoient établis pour juger les coupables. Le crime souilloit-il moins de la moitié des habitans ; on ne punissoit que les hommes convaincus de l'avoir commis. En souilloit-il le plus grand nombre ; les apostats subissoient la peine du glaive. Avoit-il souillé la ville entière ; hommes, femmes, enfans, périssoient tous par le même supplice ; et les auteurs du mal, les corrupteurs du peuple, par la lapidation. Le glaive punissoit également le voyageur qui, ayant passé plus de trente jours dans la cité criminelle, n'avoit pas résisté à la séduction générale : ses biens mêmes étoient confisqués ; ils

---

(24) *Eamus, serviamus Diis alienis. Vadant, serviant, adorent.* XIII, v. 13 ; XVII, v. 3.

ne l'étoient pas, s'il y avoit passé moins de trente jours (25).

Faux prophètes; adultère; assassinat dont l'auteur est inconnu.

Le quatrième objet dont le sanhédrin devoit connoître, est le crime des faux prophètes : nous en parlerons dans un des chapitres suivans. Le cinquième fut l'adultère.

La difficulté d'asseoir quelquefois sur ce crime un jugement solide, l'influence qu'il a sur les mœurs et la félicité sociale, engagèrent probablement à en réserver la connoissance au premier tribunal de la nation. La procédure, cependant, commençoit par-devant le tribunal du lieu du délit et du domicile des parties. L'époux y annonçoit au juge l'inutilité des avertissemens donnés à sa femme, et l'obstination qu'elle avoit mise à s'enfermer de nouveau avec l'objet accusé d'être son complice. Il ajoutoit que des témoins en étoient les garans, mais qu'elle se prétendoit innocente; et il demandoit qu'on lui fît boire les eaux amères, afin que la vérité fût éclaircie. Les témoins étoient alors entendus; puis on envoyoit les deux époux

---

(25) On peut voir la Misna, *de Synedr.* chap. XI; Maimonide, *de Cultu peregrino*, chap. XI, et Selden, *de Synedr.* III, chap. V, §. 6. Quoique l'Écriture ne donne pas tous ces détails, on reconnoît, chap. XIII du *Deutéronome*, les germes dont ces lois furent le développement.

à Jérusalem, devant le grand sanhédrin. La femme y paroissoit vêtue de noir, sans aucun ornement. Toute personne pouvoit assister à l'audience, excepté les domestiques et les esclaves de l'accusée. Les hommes devoient y venir en grand nombre, pour mieux savoir se garantir d'un tel crime. Les magistrats faisoient d'abord craindre à la femme l'épreuve qui l'attendoit; ils l'exhortoient à avouer sa faute, et lui suggéroient des moyens de l'alléger, en demandant si elle n'avoit pas été le fruit de l'ivresse, de la séduction de ses voisins, de sa grande jeunesse, ou de son ardeur naturelle. On l'engageoit pourtant à subir l'épreuve avec courage, si elle étoit innocente (26). Les eaux amères, lui disoit-on, ressemblent à ces végétaux mis sur le corps des animaux vivans : y a-t-il une plaie, ils pénètrent profondément et causent une douleur dévorante; n'y en a-t-il aucune, ils sont sans effet et sans danger (27).

Après l'adultère, Selden indique les défauts corporels qui excluoient du sacerdoce. Le desir

(26) *Voir* le chap. V des *Nombres;* la Misna, tom. III, p. 184-186; Selden, *Uxor hebr.* III, chap. XV; et ci-après, les premières pages du XXV.e chapitre.

(27) Misna, tom. III, pag. 189. *Voir*, aux Éclaircissemens, les notes qui se rapportent au commencement du chapitre XXV.

d'assurer plus de respect aux ministres des autels donna l'idée de cette exclusion, ainsi que de la réserve faite au sanhédrin de prononcer sur ces défauts et de les apprécier (28).

Le septième objet est l'homicide commis dans un champ, et dont le coupable est ignoré (29). Dès que le grand sanhédrin en étoit instruit, il envoyoit quelques-uns de ses membres mesurer la distance qui séparoit les villes les plus voisines, du lieu où gisoit le cadavre. Celles qui possédoient un petit tribunal, y étoient seules sujettes (30); mais on se souvient que, pour en avoir un, cent vingt familles suffisoient (31). Les rabbins s'abandonnent ici à un examen qui est une grande preuve de l'inutilité des questions qu'ils se sont souvent proposées (32). Ils examinent sérieusement quelle partie du corps est le terme d'où l'on mesuroit : les uns veulent que ce fût le nez; d'autres, le nombril; d'autres laissent un pied carré autour du cadavre. Le premier sentiment est le plus commun; ceux qui l'admettent,

---

(28) Voir *Lévit.* chap. XXV, et ci-après, chap. XXIX.

(29) Voir *Deut.* XXI, v. 1, &c.

(30) Le Deutéronome en effet se sert du mot *villes*, v. 2 et 3.

(31) *Voir* ci-dessus, chap. IX, pag. 230.

(32) *Voir* Selden, *de Synedr.* III, chap. VII, S. 3.

n'oublient pas de recommander, si le tronc est séparé de la tête, de les rassembler d'abord, afin que la mesure ne perde rien de sa justesse.

Le grand sanhédrin jugeoit le pontife; jugeoit-il le roi?

La Misna dit que le grand sanhédrin jugea seul le pontife. Les commentateurs les plus estimés ne l'entendent ainsi que pour les accusations capitales; dans les causes ordinaires, on suivoit pour lui, comme pour les autres citoyens, la juridiction des trois ou des vingt-trois (33) : mais, comme le pontificat exigeoit une résidence fixe à Jérusalem, on permit au grand-prêtre de se constituer alors une sorte d'avoué, de procureur, pour veiller à ses intérêts et à sa défense (34).

Les rois pouvoient-ils aussi être justiciables du grand sanhédrin ! Je ne sais si la question n'est pas assez résolue par ce que nous avons dit de leur puissance. Vainement on cite l'exemple d'Hérode accusé devant ce tribunal, et forcé d'y comparoître : la preuve, d'abord, seroit tardive; il régnoit du temps d'Auguste. Mais, à l'époque

---

(33) Selden encore, III, ch. VIII, SS. 1 et 2. Avoit-il commis une faute qui méritât la flagellation, les triumvirs la lui infligeoient, disent les commentateurs. Le pontife, ajoutent-ils, reprenoit ensuite sa dignité, sans que sa considération en fût affoiblie.

(34) Selden, *de Synedr.* II, chap. X, SS. 6 et 7.

de l'accusation, Hérode n'étoit pas roi; et même il n'étoit pas d'un sang qui donnât des droits à l'empire : son père étoit prosélyte, et par conséquent sa famille étrangère. Enfin Josephe nous dit de quelle manière il se présenta, avec quelle pompe, de combien de soldats environné : l'effroi s'empara des juges; une seule voix osa s'élever contre tant d'insolence (35).

La Gémare de Babylone (36) distingue entre les princes d'Israël et ceux de Juda; Maimonide (37) adopte cette opinion : les princes d'Israël effectivement conservèrent toujours mieux l'indépendance de leur autorité; mais une distinction, d'ailleurs juste et fondée, éclaircit le fait qu'elle suppose, mais ne le prouve pas. Grotius (38) ne démontre pas mieux une explication qu'il donne, et d'après laquelle, le roi souffroit volontairement, pour donner des marques de sa repentance, une punition qui n'emportoit aucune infamie, dont il régloit la mesure, dont l'exécuteur étoit une personne choisie par lui, et non l'exécuteur ordi-

---

(35) *Voir* Josephe, *Antiquités judaïques*, XIV, chap. IX, §. 4, et aussi liv. XV, chap. I, §. I.

(36) *De Synedr.* chap. II, pag. 19.

(37) *De Synedr.* chap. II, et *de Regibus*, chap. III.

(38) *Droit de la guerre et de la paix*, I, chap. III, §. 20.

naire des jugemens rendus : du moins l'effet de cette explication seroit-il de substituer à un châtiment légal et imposé une sorte d'expiation religieuse, plus dépendante du prince qui s'y soumet. Saumaise (39) n'est pas éloigné de l'idée de Grotius ; il distingue avec soin les différentes époques de la puissance souveraine et du pouvoir des magistrats : le sanhédrin eut la plus grande prépondérance après la captivité de Babylone ; il la conserva jusqu'à Aristobule, fils de Jonathas, dont le successeur mandé refusa de comparoître, exemple qui ne fut pas sans imitateurs.

On prétend que les rois étoient sur-tout punissables pour amasser trop d'argent, avoir trop de chevaux, épouser trop de femmes (40) : mais Salomon eut un grand nombre de chevaux ; il eut des trésors immenses ; il eut une multitude de femmes dans son palais (41) ; et Salomon ne

---

(39) *Defensio regia*, chap. II.

(40) Voir le *Deut.* XVII, v. 16 et 17.

(41) Voir 3 *Reg.* chap. IV, IX, X et XI. Sans parler de David et de Salomon, dont les excès dans ce genre sont trop connus, Roboam eut dix-huit femmes, Abia en eut quatorze, &c. sans compter les femmes du second rang ou les concubines. 2 *Paral.* XI, v. 21 ; XIII, v. 21.

fut pas puni. Roboam insulta au peuple par les plus insolentes exactions : on se souleva contre lui (42) ; mais le sanhédrin ne le manda pas, ne le jugea pas, ne le fit pas punir de sa conduite. S'il eût été un crime pour lequel on dût frapper les rois, n'est-ce pas l'idolâtrie ! Cependant ils y tombent sans cesse, et le sanhédrin ne les condamne jamais pour avoir trahi la religion et la loi. David se reconnoît coupable ; mais ce n'est qu'envers Jéhova (43) : Salomon déclare aussi (44) que Jéhova seul doit le juger. L'Écriture annonce bien (45) que les fautes de Saül lui firent perdre son empire et la vie ; mais elle annonce en même temps que ce fut par l'ordre du Seigneur : le Seigneur s'est retiré de toi, lui avoit dit Samuel ; un autre régnera sur les Hébreux [V].

Il est donc impossible de croire que le sanhédrin ait jamais exercé une telle puissance : les lois ne la lui donnoient pas ; et, la lui eussent-elles donnée, il seroit difficile encore de penser que des hommes revêtus de la plus grande autorité, les chefs du gouvernement et de l'armée,

(42) Voir 3 *Reg.* chap. XII.

(43) *Tibi soli peccavi.* Ps. L, v. 6.

(44) *Ex ore tuo judicium meum prodeat.* Ps. XVI, v. 2.

(45) Voir 1 *Reg.* chap. XXVIII et XXXI.

s'y fussent paisiblement soumis. Un corps qui pourroit appeler devant lui le prince et le juger, seroit bientôt supérieur au prince même.

Il seroit plus facile de croire que le grand sanhédrin eut quelque influence sur le paiement et l'emploi de la capitation annuelle que l'Exode avoit prescrite (46). Cela même pourtant n'est pas sans difficultés, comme nous le verrons dans le chapitre consacré aux revenus publics des Hébreux.

On lui attribue aussi quelque surveillance, relativement aux obligations du pontife, à l'époque de la fête des expiations. Les députés du sanhédrin alloient, dit-on, lui rappeler alors ses devoirs et la loi. L'histoire juive ne nous offre rien de semblable sous le premier temple; ce fut une institution postérieure au retour de la captivité. On relisoit le Lévitique au pontife, avant qu'il s'enfermât dans le lieu saint; on veilloit à ce qu'il n'oubliât rien de ce qui étoit commandé : il devoit offrir un jeune taureau, un belier, des chevreaux, un des deux boucs amenés devant le tabernacle, celui que désignoit le sort; le sang de ce bouc et le sang du jeune

(46) Chap. XXX, v. 12, &c.

taureau arrosoient le propitiatoire, ou étoient répandus en aspersions : le propitiatoire devoit être caché sous un nuage d'encens. Le pontife se revêtoit, pendant les jours de l'expiation, d'ornemens particuliers ; des abstinences, des ablutions, d'autres devoirs, lui avoient été prescrits, pendant ces jours solennels, par Moïse, avant que les Hébreux eussent un temple, avant qu'ils eussent même une patrie (47).

Sur la fixation des néoménies, l'intercalation des années.

La fixation des néoménies, l'intercalation des années et des mois, furent encore des soins exclusivement confiés au premier tribunal de la nation. Son président faisoit, chaque mois, la proclamation de la lune nouvelle ; le son de la trompette l'annonçoit au peuple (48). Elle sonnoit à toutes les néoménies (49). Il paroît que leur année fut d'abord celle d'Égypte : l'année lunaire prévalut ensuite; on compta du moins ainsi les

---

(47) *Voir* le chap. XVI du *Lévitique*, et la Misna, tom. II, pag. 206, &c.

(48) *Voir* le livre des *Nombres*, chap. X, v. 10 ; le Ps. LXXX, v. 3 ; Buxtorf, *Synagogue judaïque*, ch. XVII, et Léon de Modène, part. III, chap. II.

(49) Et non pas seulement à la première, comme le dit Godwin, III, chap. VII, §. 4. Voir *Nombres*, X, v. 10, et I *Esg* XX, v. 5, 18 et 27.

mois, quoique l'année restât solaire (50): et pour concilier les deux calculs, on intercaloit de temps en temps un véadar ou second adar; adar étoit le dernier mois de l'année sainte. Je dis de l'année sainte; car les Hébreux ne comptoient pas de la même manière, suivant qu'il s'agissoit ou des époques civiles, ou des époques religieuses [X]. La Misna (51) distingue même quatre commencemens d'année; un pour les rois (52) et l'ordre des fêtes; un pour la dîme des troupeaux; un troisième, pour régler l'année ordinaire, fixer les jubilés, &c.; un quatrième, pour les arbres et les plantations : l'Écriture ne dit rien du dernier, qui paroit être de l'invention des rabbins. Quant aux mois, sans assurer à quelle époque la division commença d'en être connue, il est certain qu'elle l'étoit sous le règne de Salomon : douze officiers furent établis par lui sur Israël, chargés d'entretenir sa table et celle de toute sa maison, et chacun d'eux y fournissoit pendant un douzième de l'année (53). Un sacrifice particulier étoit

---

(50) *Voir* Calmet, *Dissertations sur la Bible*, tom. I, pag. 73.

(51) Tom. II, pag. 300 et 311.

(52) *Voir* ci-après, chap. XVII, et sur-tout note 17.

(53) 3 *Reg.* chap. IV, v. 7 *et suiv.* Voir *Daniel*, chap. IV, v. 26, et *Esther*, chap. III, v. 7.

prescrit pour chaque premier jour de la lune nouvelle (54).

Autres attributions du grand sanhédrin.

Les objets que nous venons de rappeler, quelqu'importans qu'ils soient, n'étoient pas les seuls qui fussent réglés par le grand sanhédrin; il avoit encore une influence administrative et politique (55). Il instituoit les magistrats des bourgs et des cités; il pouvoit faire aux lois religieuses les adoucissemens que les circonstances exigeoient (56); il ordonnoit les reconstructions à faire dans le temple ou ses parvis, les réparations publiques ou les embellissemens à faire dans la capitale de la religion et de l'empire.

Le Talmud nous a conservé une loi dans laquelle on retrouve cette influence du sanhédrin: on y voit pourtant que le monarque et le pontife n'étoient pas étrangers à la délibération, s'il s'agissoit de reculer l'enceinte de Jérusalem ou de son temple. L'urim et le thummim étoient alors consultés. La décision connue,

---

(54) *Nombres*, XXVIII, v. 11-13. *Voir* aussi l'*Exode*, chap. XII, v. 2.

(55) *Voir* Selden, *de Synedr.* III, chap. I, XIII *et suiv.*

(56) Manquant de tout, disoit Judith (chap. XI, v. 12-15), ils ont demandé au sénat de Jérusalem de pouvoir manger des animaux défendus, des dîmes et des prémices. Ce passage est entièrement défiguré dans la Vulgate.

les magistrats adressoient au ciel des actions de grâces ; ils prenoient ensuite deux pains levés, sortoient au bruit des instrumens, s'arrêtoient au coin des rues et devant les édifices publics qui se trouvoient sur leur passage, et répétoient ces paroles : « Je t'éleverai, ô Seigneur ! car tu m'as élevé. » Parvenus à l'endroit jusqu'où la ville devoit être agrandie, ils mangeoient un des deux pains, et faisoient brûler l'autre (57). Ainsi étoient sanctifiés les lieux destinés à être compris dans une enceinte nouvelle. Les détails offerts par le Talm ud sont assez conformes aux détails qu'avoit donnés le second livre d'Esdras (58).

Selden ajoute aux attributions du sanhédrin le droit de décider la guerre (59) ; mais nous verrons bientôt comment on usoit de ce droit, à qui l'usage ou l'abus du pouvoir en avoit confié l'exercice.

La considération des magistrats qui compo-

---

(57) *Voir* Cunæus, I, chap. VII, et Mikotzi, *Præcept. affirmat.* CLXIII et CCX.

(58) Chap. XII. Voir aussi I *Esdras*, VI, v. 16, &c. et Selden, *de Synedr.* III, chap. XIII, §§. *6 et suiv.*

(59) Liv. III, chap. I et XII. Cunæus le dit aussi, I, chap. XII, pag. 109.

soient ce tribunal, s'accroissoit nécessairement de l'étendue de leur puissance. Juges, ils décidoient les objets les plus importans : mais ils n'étoient pas seulement des juges ; leur influence s'étendoit au-delà des bornes d'un tribunal ; ils avoient tout ce qu'ils pouvoient avoir sans concourir au gouvernement de l'État, sans troubler l'autorité naturelle d'un pontife, dans un pays long-temps soumis à une théocratie absolue, où la théocratie même reparoissoit quelquefois malgré les luttes constantes de la royauté. Le président du grand sanhédrin étoit un des premiers personnages de l'Empire. Entroit-il dans une assemblée, dit la Gémare de Babylone (60), chacun se tenoit debout; et l'on ne se rasseyoit que quand il l'avoit permis. On rendoit aussi au doyen de ce sénat, à tous ses membres en général, des témoignages extérieurs de considération et de respect.

Avant Esdras, ou sous le premier temple, le grand sanhédrin s'assembloit tous les jours ; il ne s'assembla depuis que deux fois chaque semaine : il est vrai que la séance se prolongeoit

---

(60) *Voir* aussi la Gémare de Jérusalem, également citée par Selden, *de Synedr.* II, chap. X, §. 1. On peut voir, pour tous ces détails, le tom. IV de la Misna.

du crépuscule matinal au sacrifice du soir (61). Les rabbins affirment que le roi ne pouvoit y entrer; on redoutoit, disent-ils (62), l'influence de son opinion; et l'on n'ignoroit pas qu'une décision équitable est souvent le fruit d'une contradiction utile entre les juges, d'une discussion longue et approfondie : on y admettoit plutôt le grand-prêtre, dans l'espérance que son opinion seroit l'oracle de la sagesse divine. Les pontifes auroient donc eu l'art de s'y conserver, et d'en faire exclure les rois! Mais quelle apparence que les rois l'eussent souffert, eux que l'on voit nommer, destituer, punir les membres du grand sanhédrin, le dissoudre même quelquefois (63)! Si le prince n'y venoit pas, c'étoit plutôt pour laisser un libre cours à la justice ordinaire : lui présent, les magistrats n'eussent été que son conseil; ils eussent proposé un avis, et non rendu une décision; le monarque eût prononcé.

(61) Selden, II, chap. X, §. 2. Schickard, théor. II, pag. 14. La séance du petit sanhédrin finissoit vers midi.

(62) *Voir* la Misna, tom. IV, pag. 216, et pag. 7 de la préface; Maimonide, *de Synedr.* chap. II; Mikotzi, *Præcept. affirm.* XCVII; Schickard, théor. II, pag. 15; Selden, II, chap. IX, §. 7.

(63) Sous Hérode, par exemple. Josephe, XIV, chap. IX, §§. 4 et 5.

CHAPITRE XI.

De quelques Lois de police et d'administration publique.

Vagabonds ; déprédateurs ; routes infestées par les hommes et par les animaux.

Le brigandage étoit commun dans la Syrie en général, et dans la Judée en particulier. L'Écriture est pleine de faits qui l'attestent. Jephté s'associe avec des hommes voués à cet étrange moyen de vivre ; il semble faire à leur tête l'apprentissage du gouvernement d'Israël (1). Abimélech parvient au trône en soudoyant des prolétaires oisifs, pour qui le trouble et la rapine étoient le besoin de leur vie (2). Le jeune David appelle à lui des hommes sans fortune, disposés à le suivre par l'effet même de leur indigence (3). Une des causes de la prépondérance de Joab, si distingué parmi les guerriers, fut la reconnoissance et l'affection qu'il avoit inspirées aux Hébreux par sa valeur et ses succès contre les déprédateurs qui infestoient leurs routes et dépouilloient leurs champs (4). Joakim, roi de Juda, vit tout-à-coup

(1) *Juges*, XI, v. 3.
(2) *Juges*, IX, v. 4.
(3) 1 *Reg.* XXII, v. 2.
(4) 2 *Reg.* III, v. 22.

tomber sur son Empire une association de brigands, formée de Moabites, d'Ammonites, de Syriens, de Chaldéens, y tomber armés, et porter la destruction jusqu'au milieu de Jérusalem (5). Pour garantir de semblables incursions les propriétaires de terres et de troupeaux, Osias fit élever des tours dans le désert (6). Beaucoup de siècles après, Hérode, nommé bien jeune encore gouverneur de Galilée, se montra digne de l'être par une vaillance heureuse et soutenue envers les troupes multipliées de vagabonds qui désoloient les confins de la Syrie. Les peuples mirent un tel prix à ce bienfait, que par-tout, dans les villes, dans les campagnes, on célébroit le bonheur qu'on devoit au courage d'Hérode (7). A peine élevé sur le trône, il attaque et force jusque dans leurs cavernes des bandits armés qui s'étoient rassemblés en grand nombre vers cette même Galilée, témoin de ses premiers exploits (8). Il chercha dans la législation de nouveaux moyens de les réprimer, et en trouva un qui dut être efficace : il étoit pris dans les mœurs et le caractère

(5) 4 *Reg.* XXIV, v. 1-4.
(6) 2 *Paral.* XXVI, v. 7-10.
(7) Josephe, *Antiquités judaïques*, XIV, chap. IX, §. 2.
(8) Josephe, XIV, chap. XV, §§. 4 et 5.

du peuple, dans sa haine pour les autres, et sa prédilection pour lui-même; dans l'attachement le plus intime pour son culte, pour Jéhova, pour la grande famille de Jacob: il condamna le voleur à devenir l'esclave d'un idolâtre (9).

Ce n'étoient pas les hommes qui troubloient uniquement la sûreté des chemins; les animaux sauvages y contribuoient. L'Hercule des Juifs, comme celui des Grecs, commença, en terrassant des monstres, sa carrière et sa renommée (10). Le 1.er livre des Paralipomènes (11) cite également, parmi les exploits de Banaïas, d'avoir tué des lions et des guerriers ennemis. Le IV.e livre des Rois (12) nous dit combien eurent à souffrir des lions les Assyriens transportés dans le royaume de Samarie, après qu'Israël captif eut été conduit vers les rivages de l'Euphrate. Sortis subitement de la forêt de Béthel, des ours dévorèrent les jeunes Hébreux qui se moquoient du successeur d'Élie (13).

---

(9) Josephe, XVI, chap. 1, §. 1. Il s'en plaint comme d'une action impie.

(10) *Juges*, XIV, v. 5, &c.

(11) Chap. XI, v. 22 et 23.

(12) Chap. XVII, v. 25 et 26.

(13) 4 *Reg.* II, v. 23 et 24.

Importance des puits et des fontaines : soins et lois de Moïse.

Les puits, les fossés, les canaux, les fontaines, tous les moyens de conserver l'eau, d'en assurer au voyageur, de rendre les chemins praticables et les longues routes possibles, semblèrent dignes aussi, par leur importance et leur nécessité, de fixer l'attention des magistrats suprêmes. Combien de fois la Genèse ne raconte-t-elle pas des précautions prises ou des discussions élevées pour en donner, pour en obtenir, pour en partager, pour en interdire la jouissance ! Un puits dont les serviteurs d'Abimélech s'étoient emparés, devient le sujet des plaintes d'Abraham : il assure l'avoir creusé ; il veut que sept jeunes brebis en soient le témoignage (14). Isaac vient dans le même lieu ; il retrouve le puits qu'a fait ouvrir son père ; il le réclame ; ses pasteurs et ceux de Gérare en viennent aux mains : le nom même donné dans la suite à ce monument atteste la discussion qu'il fit naître (15). Le manque d'eau, son amertume, sont les premiers objets des mur-

(14) *Genèse*, XXI, v. 25 et 30.

(15) *Genèse*, XXVI, v. 15, &c. On l'appela עשק, *hesek*, contestation. On appela רחב, *rechab*, latitude (et, par métaphore, *dont on peut jouir librement*), un autre puits qu'Isaac fit creuser, et au sujet duquel il ne s'éleva aucune discussion. V. 22. *Voy.* aussi les versets 21, 32 et 33.

mures qui éclatent contre Moïse : il l'adoucit ; il en fait sortir d'un rocher ; il conduit Israël en un lieu où coulent plusieurs fontaines (16). Les mêmes causes amènent les mêmes murmures pendant les guerres contre des peuples dont on cherchoit à conquérir la terre ; et Moïse ayant encore une fois satisfait leurs vœux, les Israélites pleins de bonheur adressent un cantique à Jéhova (17). Le Deutéronome faisant connoître tous les biens que le Seigneur répandra sur les Juifs dans la terre promise, y place des citernes à côté de la vigne et de l'olivier ; il leur annonce un pays plein de ruisseaux et de fontaines (18). Jamais on n'entreprenoit un voyage qu'une provision d'eau n'y fût portée : Abraham en donne une cruche à Agar, lorsqu'il l'éloigne de sa demeure (19). Traversoit-on en grand nombre un pays, l'eau devenoit quelquefois un des objets des conditions du passage : quand Moïse le demande à un roi d'Idumée, il promet

(16) *Exode*, XV, v. 23, &c. ; XVII, v. 2, &c. Le nom même donné à ce lieu conservoit le souvenir des reproches faits à Moïse. V. 7 du chap. XVII.

(17) *Nombres*, XXI, v. 16 et 17.

(18) *Deut.* VI, v. 11 ; VIII, v. 7.

(19) *Genèse*, XXI, v. 14. *Voir* aussi le verset 19.

formellement que les Israélites ne s'écarteront pas des grands chemins, et ne boiront pas de l'eau des puits; qu'ils la paieront du moins, s'ils sont forcés d'en prendre, au prix que le monarque aura voulu fixer (20). Entendez sous Joram le prophète Élisée : « Les torrens vont couler en abondance; la soif ne sera plus redoutable ni pour les hommes, ni pour les animaux. Dieu livrera les Moabites entre vos mains; vous détruirez leurs villes; vous abattrez leurs arbres; vous boucherez leurs fontaines (21). » Voyez sous Ézéchias les moyens tentés contre Sennachérib venu dans le royaume de Juda : les sources voisines de Jérusalem sont détournées; la soif tourmentera les Assyriens : ces aqueducs élevés par Salomon ne sont plus que des monumens sans utilité, dont la destruction ne causeroit pas aux assiégés les maux que des ennemis espéreroient leur faire; des routes secrètes conduisent au milieu de la cité les eaux qui y sont rassemblées dans des réservoirs profonds, d'où chaque habitant peut en tirer par le moyen des puits que l'on vient de construire (22). Plusieurs citernes

(20) *Nombre.*, XX, v. 17 et 19.

(21) 4 *Reg.* III, v. 16-19. *Voir* aussi le verset 25.

(22) 2 *Paral.* XXXII, v. 2-4, et v. 30. *Ecclesiastiq.* XLVII, v. 19.

avoient été creusées par l'ordre d'Osias, quand il voulut assurer davantage la nourriture des bestiaux et la culture des champs (23).

Des fontaines étoient placées hors de l'enceinte et néanmoins dans le voisinage des villes. On y venoit faire quelquefois de pieuses ablutions : c'est hors de Jérusalem, aux bords du Siloé, que furent même sacrés les rois (24). Des citernes, des puits, y servoient aussi à tous les habitans de la campagne et de la cité, soit pour leur propre usage, soit pour abreuver les troupeaux (25). Une loi de Moïse (26) recommande d'en tenir toujours l'ouverture fermée, non pour empêcher qu'on n'y puise, mais pour empêcher qu'on n'y tombe : si on ne l'a pas fait, ajoute-t-elle, et qu'un animal s'y laisse choir et meure, le prix en sera payé à son maître par celui qui avoit négligé de prendre une précaution si utile. Salomon choisit, pour les villes qu'il fait construire, des lieux où l'eau soit abondante et salubre : s'il plaça un peu loin

(23) 2 *Paral.* XXVI, v. 10.

(24) *Voir* ci-dessus, chap. VII, pag. 181.

(25) *Genèse*, XXIV, v. 11, 13, &c. 20 et 43 ; XXIX, v. 2, 3, 8 et 10.

(26) *Exode*, XXI, v. 33 et 34. Josephe, *Antiquités judaïques*, IV, chap. VIII, §. 37.

de la Syrie habitée cette belle Thadmor, plus connue parmi nous sous le nom de *Palmyre*, c'est qu'au-dessous, pendant deux journées, on ne trouve nulle part de l'eau, dit Josephe (27) : c'est le seul endroit, ajoute-t-il, où l'on rencontre des puits et des fontaines.

Police des chemins et des subsistances ; disettes fréquentes. Inspecteurs municipaux.

Le soin de ces divers établissemens, leur inspection, l'exécution des lois qui les concernoient, paroissent avoir été confiés à des magistrats particuliers. A Jérusalem, il y en avoit autant que de quartiers dans la cité. Le II.e livre d'Esdras (28) nomme plusieurs de ces magistrats, que la Vulgate désigne par *principes vici ;* et les traducteurs français, par des mots qui tiennent à la division ancienne de nos grandes villes, *capitaines de quartier :* Esdras en indique même qui n'avoient que la moitié d'un quartier à régir, à surveiller. Jérusalem étoit ainsi divisée long-temps avant la captivité : elle conserva cette distribution topographique et administrative quand Esdras l'eut rétablie après l'esclavage des Hébreux.

Josephe rapporte encore, dans ses *Antiquités judaïques*, les soins et les travaux du roi Salo-

(27) *Antiquités judaïques*, VIII, chap. VI, §. 1.

(28) Chap. III, v. 9 *et suiv.* Voir ci-dessus, chap. IV, pag. 99.

mon pour les chemins publics (29). Toutes les routes qui conduisoient à Jérusalem, furent magnifiquement disposées pour la commodité des voyageurs, et pour donner. plus d'éclat à la capitale de l'Empire.

La police des chemins avoit été plus d'une fois le sujet de la méditation du législateur des Hébreux. Y trouvoit-on de l'argent ou de l'or; on devoit aussitôt le faire publier. *Il n'est jamais permis de profiter du malheur d'autrui :* ce sont les paroles de la loi. Elle établit ensuite ce qu'on doit faire si l'on trouve des bestiaux égarés, si l'on en rencontre qui soient tombés de foiblesse, si l'on aperçoit dans un chemin des nids d'oiseaux, des vêtemens ou d'autres effets perdus (30). Ne pas ramener à son maître l'animal hors de sa route ; ne pas le relever, s'il s'est abattu ; ne pas ramasser et soigner des objets qui sont la propriété d'un de nos concitoyens, de nos frères, sont des actions qu'elle défend avec sévérité (31).

(29) Liv. VIII, chap. VII, §. 4.

(30) *Deut.* XXII, v. 1-7. Josephe, *Antiq. judaïques*, IV, ch. VIII, §. 29 et 30. Voir aussi *Exode*, XXIII, v. 4 et 5. Un réglement attribué à Josué autorise le voyageur à passer sur les terres des particuliers, quand la voie publique est impraticable. *Voir* l'article IX, note BB. *Voir* aussi l'article VIII.

(31) Voir l'*Exode*, le *Deutéronome* et Josephe, *dictis locis*.

Un voyageur demande-t-il la route qu'il ignore, la lui montrer est un devoir; le tromper seroit une faute que Moïse ne dédaigne pas de signaler et de livrer aux malédictions de Dieu (32). Moïse ne fait aucune distinction : mais il paroît que les Hébreux distinguèrent, pour cette loi comme pour tant d'autres, entre les circoncis et ceux qui ne l'étoient pas. Le reproche de Juvénal (33) est célèbre : ne pas remettre dans le chemin un voyageur qui le demande et s'égare, ne pas indiquer une fontaine à l'homme qui succombe sous la fatigue et la soif, sont des actes tellement contraires aux plus foibles sentimens de l'humanité, qu'aucune religion ne peut les permettre, moins encore les prescrire.

L'inconséquence eût égalé la barbarie; car les Juifs furent souvent obligés d'aller demander à leurs voisins des productions indispensables à leur subsistance. L'histoire des patriarches nous en fournit des exemples. Venu dans la terre de Chanaan, Abraham s'en éloigne presque aussitôt pour échapper à la famine (34). La famine oblige Isaac d'aller chercher un asile contre elle dans

(32) *Deut.* XVII, v. 18. Josephe, IV, chap. VIII, §. 31.
(33) Sat. XIV, v. 103 et 104. *Voir* ci-après, pag. 400.
(34) *Genèse*, XII, v. 10.

le pays des Philistins (35). Plus d'une fois, elle tourmenta les Hébreux au milieu des déserts. Au temps des Juges, après la mort de Barac et de Débora, on en ressentit les effets plus particulièrement causés par les dévastations continues des Madianites (36). Sous le gouvernement d'Héli, une grande disette affligea encore Israël : ce fut alors qu'Élimélech se retira en Moabie avec ce fils dont Ruth devint l'épouse (37). La famine fut terrible sous le règne de David ; elle le fut sous celui d'Achab ; elle le fut sous le règne de Joram (38) : elle duroit encore lors du siége de Samarie ; état extraordinaire dont on ne pourroit tirer aucune preuve, si la disette n'eût précédé, contre les précautions habituelles sur les subsistances générales de l'Empire. L'Écriture et Josephe rappellent à d'autres époques des famines déchirantes, quand Nabuchodonosor assiégea Jérusalem, à la mort de Judas Machabée, et sous le règne d'Hérode (39).

(35) *Genèse*, XXVI, v. 1.

(36) *Juges*, VI, v. 1-6. Josephe, *Antiquités Judaïques*, V, chap. VI, §. 1.

(37) *Ruth*, I, v. 1-4.

(38) 2 *Reg.* XXI, v. 1. 3 *Reg.* chap. XVII et XVIII. 4 *Reg.* IV, v. 38 ; VI, v. 25 ; VIII, v. 1.

(39) 4 *Reg.* XXV, v. 3. *Jérémie*, LII, v. 6, et *Lamentations*, II

Quelle que soit la variation des denrées de première nécessité, quand on passe de l'état de siége à l'état ordinaire du peuple, elle est rarement plus prompte qu'elle ne le fut à l'occasion du siége de Samarie. Les Syriens, frappés de l'idée que des secours puissans arrivoient de l'Égypte aux Hébreux, s'enfuirent à la hâte, et laissèrent à la disposition de leurs ennemis les provisions nombreuses qu'ils avoient rassemblées. Outre l'immense quantité d'or, d'argent, de chevaux, de bétail, on trouva tant d'orge et de froment, qu'on hésite à le croire; et la disette se changea si vîte en abondance, que deux mesures d'orge ne se vendoient qu'un sicle, et qu'une mesure de farine se donnoit au même prix. La famine avoit été pourtant si horrible, qu'on avoit entendu une mère adresser ces exécrables mots à Joram : « Cette femme m'a dit : Mangeons ton fils aujourd'hui, nous mangerons le mien demain. Nous avons mangé mon fils; elle refuse et cache le sien (40). »

On est étonné que les disettes soient si fré- Population; dénombremens.

v. 11; IV, v. 4 *et suiv.* 1 *Machabées*, IX, v. 24. Josephe, *Antiquités judaïques*, X, chap. VII, §§. 3 et 4; XIII, chap. I, §. 1.

(40) Voir 4 *Reg.* VI, v. 25 *et suiv.*, et Josephe, IX, chap. IV, §§. 4 et 5.

quentes dans un pays qui avoit le double avantage de posséder beaucoup de terres fécondes, et d'avoir par-tout des habitans nombreux qui s'adonnoient à la culture. L'huile, l'orge, le froment, la plupart des denrées de première nécessité, étoient même les objets d'un commerce journalier d'exportation entre la Judée et le reste de la Syrie (41), exportation qui n'a jamais lieu sans un superflu considérable reconnu par le gouvernement lui-même. Hiram, roi de Tyr, recevoit chaque année de Salomon, pour l'entretien de son palais, vingt mille cores de froment (42). Quant aux habitans, leur nombre est souvent indiqué dans l'Écriture. Les Hébreux ne possédoient pas encore la terre de Chanaan, que déjà, par l'ordre de Moïse, on supputoit chaque tribu. Six cent mille Israélites se trouvèrent en état de porter les armes à la sortie d'Égypte; et les femmes n'étoient pas comptées, non plus que les hommes au-dessous de vingt ans et au-dessus de soixante (43). On en trouva six cent mille encore, avec les mêmes exceptions, dans le désert

(41) *Voir* ci-après, chap. XIV, pag. 404, et la *Législation des Syriens*, chap. IV.

(42) 3 *Reg.* V, v. 11.

(43) *Exode*, XII, v. 37.

de Sinaï, la seconde année de leur fuite; et la tribu de Lévi n'y fut pas comprise (44). La différence étoit peu sensible, lorsqu'un nouveau calcul fut prescrit trente-huit ans après par Moïse et par le pontife (45). Les Hébreux se multiplièrent dès qu'ils eurent une patrie. Treize cent mille hommes, suivant le livre des Rois; quinze cent soixante-dix mille, suivant les Paralipomènes, étoient en état de combattre lors de ce dénombrement commandé par David, et si terriblement puni par Jéhova (46). Sous Salomon, la Bible (47) compare aux sables de la mer les habitans d'Israël et de Juda. On avoit été long-temps heureux sous son règne; et la population suit le bonheur des peuples. Les livres saints annoncent le repos et la protection dont on jouissoit, par cette image qui rappelle très-bien les mœurs habituelles des Hébreux, et le genre de tranquillité auquel ils mettoient le plus de prix : chacun vivoit sans crainte sous sa vigne et sous son figuier (48).

---

(44) *Nombres*, I, v. 1, &c.; II, v. 33.

(45) *Nombres*, XXVI, v. 3, &c.

(46) 2 *Reg.* XXIV, v. 9. 1 *Paral.* XXI, v. 5.

(47) 3 *Reg.* IV, v. 20. *Voir* les versets 21 et 24, sur l'étendue de son empire.

(48) 3 *Reg.* IV, v. 25.

Le dénombrement n'est prescrit par aucune loi de Moïse; il le pratiqua comme une mesure utile d'administration publique, mais sans en imposer à des époques fixes la nécessité : trente-huit ans s'étoient écoulés entre celui qu'il ordonna peu avant sa mort et celui qu'il avoit fait la seconde année de sa sortie d'Égypte. Point de relation chronologique entre les divers dénombremens dont parle l'Écriture; quelquefois même l'histoire marche pendant plusieurs siècles sans nous en rappeler aucun. Il n'étoit pas nécessaire, pour que la capitation du demi-sicle fût payée (49): on pouvoit l'exiger en faisant au rôle les changemens indispensables, sans recommencer pour cela chaque année le dénombrement universel. Ce dernier avoit lieu sans doute d'un terme à l'autre; mais ce terme ne nous est pas connu, pas plus que ses résultats successifs, qui néanmoins étoient certainement conservés dans un de ces registres publics si communs en Judée et chez les peuples voisins. Tout cessa, quand les Assyriens vainqueurs eurent changé la population des terres d'Israël et de Juda. Nous trouvons cependant, au retour de la captivité, sous le

(49) Ci-après, chap. XV, pag. 430.

gouvernement de Néhémie, un dénombrement du peuple, ordonné par ce magistrat : lui-même annonce que Zorobabel l'avoit déjà prescrit ; il fait mention du registre que ce chef des Hébreux y avoit consacré ; il en donne un extrait, famille par famille (50). Néhémie repeupla Jérusalem : les plus riches, et ceux que le sort désigna, y fixèrent leur demeure (51). La différence des fortunes avoit recommencé à troubler la tranquillité publique ; Néhémie protégea les pauvres, et apaisa de funestes dissensions (52).

Lois et réglemens sur l'observance des fêtes.

L'ordre sembloit affermi ; mais l'absence de Néhémie, rappelé à la cour de Babylone, laissa reparoître des maux que sa vigilance eût comprimés. Il demanda et obtint la permission de revenir en Judée. Les livres saints remarquent, parmi les abus qui s'étoient introduits, la violation des fêtes au moment où s'étoit renouvelée l'alliance avec Jéhova. Les Hébreux avoient confirmé la promesse de n'acheter rien pendant le sabbat, pendant aucun des jours consacrés au Seigneur, de tout ce qu'on pouvoit apporter dans les marchés publics, pas même des objets néces-

(50) 2 *Esdras*, VII, v. 5, &c.
(51) 2 *Esdras*, XI, v. 1.
(52) 2 *Esdras*, V, v. 1, &c.

saires à la vie (53). Néhémie s'indigna de voir, au préjudice de cette promesse, pendant une de ces solennités, lier des gerbes, presser le raisin, charger de fruits un animal, le conduire ainsi à Jérusalem, mettre en vente ce qu'il portoit; de voir établis dans la ville des marchands étrangers, qui trafiquoient de plusieurs denrées avec les Hébreux : il assemble les magistrats; il se plaint de leur négligence; il leur reproche d'attirer de nouveau sur Israël la colère du Seigneur; il fait fermer, au premier jour du sabbat, les portes de la ville; des gardes y sont placés dès le soir qui précède, et elles demeurent fermées jusqu'au matin du jour qui le suit; aucun marchand, quel qu'il soit, n'y pourra entrer désormais (54). Cette ferveur étoit bien loin encore de la sévérité de Moïse : Néhémie n'opposoit que les mesures d'une police répressive à une action que le législateur des Hébreux avoit crue digne de la mort (55).

Commissaires de police. Poids et mesures.

Les lévites remplacèrent ensuite, aux portes de la cité, les gardes de Néhémie, pour empêcher la violation du sabbat (56). C'étoit reprendre la

(53) 2 *Esdras*, X, v. 31.
(54) 2 *Esdras*, XIII, v. 15-21.
(55) *Exode*, XXXV, v. 2.
(56) 2 *Esdras*, XIII, v. 22.

marche ordinaire de l'administration publique. Nous avons vu (57) que les ministres inférieurs de la justice étoient le plus souvent des hommes de la tribu de Lévi. Des lévites aussi parcouroient, toujours armés de fouets et de bâtons, les places, les boutiques, les marchés, les divers lieux de rassemblement; ils y examinoient les poids et les mesures; ils y observoient et dénonçoient au magistrat les offenses contre les mœurs, la violation des réglemens prescrits, toutes les atteintes à l'ordre public : ils exerçoient au moins une justice provisoire, puisqu'ils pouvoient frapper de l'instrument qui étoit dans leurs mains l'homme surpris en contravention aux ordonnances ou aux lois (58).

Le Lévitique avoit établi, sur la fausseté des poids et des mesures, une loi que le Deutéronome reprit et confirma (59). Que l'éphi (60), disent-ils,

---

(57) Chap. IX, pag. 228.

(58) Schickard, *Jus regium Hebræorum*, IV, théor. XIV, pag. 242.

(59) *Levit.* XIX, v. 35 et 36. *Deut.* XXV, v. 13, &c.

(60) Environ trente pintes, autant qu'on peut l'apercevoir au milieu d'incertitudes que Maimonide lui-même n'a pas levées. L'éphi étoit trois satums et dix omers; le core ou chomer, dix éphis.

que le hin (61), que la balance soient justes; que les pierres (qui servent à peser) soient égales (62) : car on pesoit dans une balance, où des pierres qui servoient de poids étoient placées, le métal même, prix de l'achat. Lisez dans la Genèse (63) la vente du champ destiné à inhumer Sara. Joseph ayant envoyé ses frères chercher Benjamin, fait remettre dans un de leurs sacs l'argent du blé qu'ils avoient acheté; ceux-ci étonnés le rapportent, et ne manquent pas de dire que le poids en est égal (64). Jérémie pèse encore, de son temps, l'argent donné pour un domaine qu'il acquiert (65). Voilà pourquoi sans doute il est parlé, dans les livres de Moïse, de petits poids qu'on portoit (66), même d'une balance : il faut substituer ce dernier mot à ce que la Vulgate explique par *ceinture* dans un

(61) Un demi-boisseau, suivant Calmet, c'est-à-dire, deux cent quatre-vingt-huit pouces cubes : n'étoit-ce pas une mesure pour les liquides !

(62) *Pondera*, dit la Vulgate, sans annoncer de quel genre étoient ces poids : mais l'hébreu emploie le mot אבן, *aben*. pierre.

(63) Chap. XXIII, v. 16.

(64) *Genèse*, XLIII, v. 21.

(65) *Jérémie*, XXXII, v. 10.

(66) Voir *Deut.* XXV, v. 13.

passage du Deutéronome (67), où le législateur a poussé bien loin la vigilance qu'il a le droit d'exercer sur les actions des citoyens. Des reproches sont adressés, par la bouche d'Amos (68), à ces hommes avides qui oppriment et dépouillent le pauvre, qui, pour augmenter le prix de ce qu'ils lui vendent, emploient des mesures rétrécies ou des balances trompeuses. L'étalon étoit conservé dans le temple; et voilà encore pourquoi l'Écriture dit souvent, pour annoncer une proportion exacte, *au poids du sanctuaire* (69). Peut-être aussi est-ce là ce qui fit charger de cette partie de la police publique les membres de la tribu de Lévi. David nomme expressément (70) le soin des poids et des mesures parmi les fonctions qu'il leur assigne.

Ordonnances relatives à la salubrité publique, à la vie et à la santé des citoyens.

Ils veilloient pareillement, sous quelques rapports du moins, à la salubrité publique: car ils étoient les juges naturels de l'impureté des hommes et des animaux; impureté qui n'eut pas

(67) *Deut.* XXIII, v. 13. אזן, *azen*, peut signifier *balance*, quoique la Vulgate le traduise par *balteus*. Voir *Prov.* XI, v. 1, et *Isaïe*, XL, v. 12.

(68) Chap. VIII, v. 4, &c.

(69) Voir *Exode*, XXX, v. 13 et 24. *Lévit.* XXVII, v. 25.

(70) 1 *Paral.* XXIII, v. 29.

toujours pour motif des craintes ou des superstitions religieuses : je citerai pour exemple la loi qui prescrivoit aux lépreux d'habiter hors des villes (71). Le roi même devoit s'éloigner, s'il étoit atteint de la lèpre ; Osias termina ses jours au fond d'un palais solitaire. Il en avoit été frappé dans le temple : les prêtres l'avoient soudain prié d'en sortir ; lui-même s'étoit empressé de le faire (72). A la guerre, les lépreux étoient renvoyés hors du camp ; ils n'y rentroient que guéris (73). Le feu consumoit les habits qui en étoient infectés, hors que la tache fût si légère qu'en les lavant elle disparût (74). Les édifices étoient susceptibles de l'être : le Lévitique avertit de ce qu'on devoit faire, si l'on craignoit une souillure de ce genre pour la maison qu'on habitoit (75). Un prêtre y venoit après avoir ordonné de la vider toute entière ; il l'examinoit, et la laissoit fermée pendant sept jours. Les taches aperçues d'abord s'étoient-elles accrues

---

(71) Josephe, IX, chap. IV, S. 5. Voir 4 *Reg.* chap. VII.
(72) 4 *Reg.* XV, v. 5. 2 *Paral.* XXVI, v. 20 et 21.
(73) *Lévit.* XIII, v. 46. *Voir* les versets 14 et 15 du chap. XII des *Nombres*.
(74) *Lévit.* XIII, v. 47-59.
(75) *Lévit.* XIV, v. 34-45.

pendant cet intervalle, il faisoit arracher les pierres infectées; on les jetoit hors de la ville; on leur en substituoit d'autres; on y jetoit pareillement l'enduit des murs que l'on ratissoit, et ils étoient crépis par un enduit nouveau. Des taches reparoissoient-elles, la destruction de l'édifice pouvoit seule rassurer contre une lèpre obstinée. Je rapporte ces faits, comme tant d'autres, sans prétendre les justifier, sans pouvoir même les expliquer toujours (76). Quelle mesure de police qu'une maison détruite pour quelques pierres gâtées, pour quelques insectes qui en rongent les murs!

D'autres réglemens furent inspirés par le desir de veiller à la salubrité publique : telle est la défense relative aux cadavres. Les Hébreux n'avoient pas eu la barbarie d'ensevelir les morts dans les villes et dans les temples : par une idée digne de Mézence, ils ne forçoient pas les amis de la prière à s'agenouiller sur cette tombe même où finit la dépouille de leurs ancêtres. Une montagne, un chemin, une caverne, le creux

(76) On peut voir, sur cette lèpre et toutes les autres, les developpemens, presque toujours minutieux, de la Misna, VI, pag 213, &c.; la dissertation d'Abarbene, dans le Cozri, pag. 400 *et suiv.*, et celle de Calmet, tom. I, pag. 563 *et suiv.*

d'un rocher, étoient le dernier asile des hommes. Sara est enterrée dans un champ ; et environ quarante ans après, on y ensevelit Abraham (77). La nourrice de Rébecca est portée dans une vallée et sous un chêne ; Rachel, sur le chemin qui conduit à Éphrata ou Bethléem ; Jacob, dans la caverne où reposoit Abraham ; Joseph, dans le domaine acheté des enfans d'Hémor ; Éléazar et Josué, sur la montagne d'Éphraïm ; Judith, dans la caverne où reposoit Manassé son époux (78). Si l'on trouve quelques exemples de sépultures faites dans les villes, elles ne sont que pour les rois et les prophètes de la nation : ainsi Samuel fut enseveli dans le jardin de sa maison (79) ; ainsi les rois de Juda avoient leurs tombeaux dans Jérusalem, et ceux d'Israël dans Samarie (80).

---

(77) *Genèse*, XXIII, v. 19 ; XXV, v. 9 et 10.

(78) *Genèse*, XXXV, v. 8 et 19 ; L, v. 13. *Josué*, XXIV, v. 30 et 33. *Judith*, chap. XVI, v. 28. Sur les sépultures hors des villes, *voir* S. Mathieu, XXVII, v. 52 ; S. Marc, V, v. 5 ; S. Luc, VII, v. 12 ; S. Jean, XIX, v. 14. Elles doivent être encore à cinquante coudées, suivant Buxtorf, *Synagogue judaïque*, chap. XLIX.

(79) 1 *Reg.* XXV, v. 1. Doubdan parle de ces tombeaux des prophètes, *Voyage de la Terre sainte*, chap. XXIV, pag. 269. La tradition indique où ils furent ; mais il ne reste aucune trace de leur existence.

(80) 3 *Reg.* II, v. 10 ; XI, v. 43 ; XIV, v. 31 ; XV, v. 8 et 24 ;

La crainte des impressions contagieuses, plus faciles et plus communes sous un ardent climat, avoit produit encore d'autres réglemens utiles concernant les cadavres; le XIX.ᵉ chapitre du livre des Nombres en fait connoître plusieurs. La loi ne menace pas seulement d'une impureté religieuse, elle veille à tous les accidens qu'un air infecté pourroit produire : le corps même du condamné suspendu au bois après son supplice devoit être enseveli avant la fin du jour.

Une crainte semblable avoit fait interdire l'attouchement des cadavres d'animaux (81) : ceux qui les portoient dans l'endroit où on les inhumoit, devoient aussitôt laver leurs vêtemens (82). Il suffisoit, pour violer la loi, de toucher des ossemens, un tombeau (83). Vivans même, ces animaux étoient pour la plupart interdits aux Hébreux. Nous verrons dans un

XVI, v. 28; XXII, v. 15 et 37. 4 *Reg.* X, v. 35; XIII, v. 9 et 13; XIV, v. 16, &c. &c. *Voir* sur tout cela Maimonide, *de Domo electa*, chap. VII, §. 13 et 14. Doubdan (chap. XXIII), Thévenot et plusieurs autres décrivent un édifice appelé encore *Tombeaux de la maison de David.* Voir Prideaux, I, pag. 17.

(81) *Lévit.* XI, v. 24 et 39.

(82) *Lévit.* XI, v. 25. *Nombres*, XIX, v. 10.

(83) *Nombres*, XIX, v. 16 et 18.

des chapitres suivans (84) par quels motifs et dans quels cas on en défendit l'usage. La loi orale se laissa même inspirer, par une haine religieuse, des craintes bizarres et d'absurdes défenses relatives à la santé et à la vie des Hébreux. Elle prohiboit de se servir d'un barbier ou d'un médecin idolâtre, parce que l'un et l'autre, disoit-elle, puniroient bientôt l'Israélite de sa confiance en lui faisant perdre la vie. Pour le médecin néanmoins, si l'ordonnance étoit verbale, on permettoit de la suivre; si le remède étoit préparé par lui, on ne pouvoit le prendre sans crime. La loi joignoit ici à des précautions pusillanimes une exception peu humaine : car ce danger qu'elle croyoit menacer l'homme libre, elle ne le reconnoissoit plus quand il s'agissoit d'une servante ou d'un esclave; le malade pouvoit alors prendre impunément le remède qu'un médecin idolâtre avoit préparé. Quant au barbier, la Misna défend de s'en laisser raser si l'on est seul avec lui; mais elle le permet dans un lieu public, parce qu'alors, dit Bartenora, l'idolâtre est retenu par l'appareil qui l'environne, et n'ose tuer l'Israélite (85).

(84) Chap. XXX. *Voir* aussi le chap. XXXIII.
(85) *Voir* la Misna, tom. IV, pag. 369.

Divers réglemens de police rurale.

La loi s'étoit occupée de la nourriture des animaux comme de celle des hommes. On attribue à Josué et au sanhédrin, dont il étoit le chef, un réglement sur le pâturage dans les forêts (86) : le menu bétail pouvoit y paître, si les arbres étoient gros et forts ; il ne le pouvoit sans le consentement du propriétaire, s'ils étoient foibles encore : ce consentement étoit toujours exigé pour de grands troupeaux. Moïse avoit réglé, dans l'Exode (87), les dédommagemens que l'on devoit au possesseur d'une vigne ou d'un champ pour le dégât occasionné par des animaux qu'on y lâchoit afin d'y paître : on prenoit pour base de l'estimation ce que le propriétaire de ces animaux avoit de meilleur dans son champ ou dans sa vigne, comme le disent la Vulgate et quelques commentateurs, ou ce qu'avoit de meilleur dans les siens celui qui souffroit le dommage (88). Cette loi est suivie d'une autre qui concerne également la police rurale : elle prescrit les dédommagemens à payer aussi dans le cas où l'on

---

(86) *Voir* Selden, *de Jure nat. et gent.* pag. 703 ; la *Chronique* de Marsham, pag. 136, et ci-après, aux Éclaircissemens, la note BB.

(87) Chap. XXII, v. 5.

(88) Le dernier sens est le moins vraisemblable ; le premier est plus communément adopté. *Voir* la Misna, tom III, pag. 338.

auroit allumé un feu qui auroit produit l'incendie des moissons (89). Plus bas, Moïse détermine ce que l'emprunteur d'un animal et le gardien d'un troupeau doivent payer au propriétaire, si, par leur négligence, ils les laissent détériorer ou périr (90). La Genèse avoit rappelé de semblables principes dans la conversation de Laban et de Jacob, quand celui-ci fut atteint par le premier qu'il abandonnoit pour revoir enfin la demeure de ses pères. « Tes brebis et tes chèvres n'ont point avorté, dit Jacob ; je n'ai point mangé les moutons de tes troupeaux : si quelques-uns ont été volés ou ont péri sous la dent des bêtes sauvages, ne m'en as-tu pas fait payer le prix (91) ! »

Le Deutéronome renferme d'autres lois sur l'application des animaux à la culture des champs. Il dit : Tu n'atteleras pas ensemble l'âne et le bœuf (92) ; leurs forces sont trop inégales : la charrue peseroit toute entière sur le moins

(89) *Exode*, XXII, v. 6.

(90) *Exode*, XXII, v. 10, &c.

(91) *Genèse*, XXXI, v. 38 et 39.

(92) *Deut.* XXII, v. 10. L'âne et le bœuf ne sont peut-être ici que comme exemples : l'interdiction s'étend, je crois, à tout accouplement d'animaux de forces inégales.

vigoureux. Le Deutéronome dit encore (93) : Tu n'emmuseleras point le bœuf qui foule ton grain ; loi qui n'exprime pas seulement un précepte de douceur envers les animaux, mais qui s'applique à la conduite universelle des hommes, si on l'entend comme Saint Paul. « Quel est donc, s'écrie-t-il, quel est celui qui plante une vigne et ne mange pas de son fruit ! Quel est celui qui ne se nourrit pas du lait des brebis qu'il fait paître ! Moïse a défendu d'emmuseler les bœufs qui foulent le grain : Dieu se met-il donc en peine des bœufs ! C'est pour nous qu'est écrite cette loi : il veut qu'on ne laboure pas sans pouvoir espérer de participer à ce qu'on apprête, à ce qu'on recueille (94). »

Le Lévitique avoit dit (95) : Tu ne semeras pas des grains différens dans la même terre. On ne doit point semer dans une terre plantée de vignes, dit Josephe en établissant le même principe ; et il ajoute : Ne joignez pas ensemble des semences diverses ; la nature n'approuve point un mélange semblable (96). La loi ne vouloit

---

(93) *Deut.* XXV, v. 4.

(94) S. Paul, 1 *ad Corinth.* IX, v. 7-10. Le voir aussi, V, v. 18.

(95) Chap. XIX, v. 19.

(96) Josephe, *Antiquités judaïques*, IV, chap. VIII, §. 20. *Voir* Philon, *de specialibus Legibus*, ad præcept. VI et VII.

pas que des herbes nuisibles pussent croître à côté des herbes utiles ; que l'ivraie pût se confondre avec le froment le plus pur. Elle voulut que le blé qui auroit été semé dans une vigne, fût confisqué au profit du sanctuaire (97).

Chasse, pêche. La chasse étoit permise dans toutes les terres d'Israël. Les domaines particuliers en furent seuls exceptés ; et encore, quoiqu'on ne pût y chasser, y tendre des piéges, si on l'avoit fait, l'animal restoit à celui qui le tuoit ou s'en rendoit le maître, hors que le possesseur du champ ne survînt et ne le réclamât. On n'étoit dans le cas d'être poursuivi que si on l'avoit pris dans l'enceinte où le propriétaire le tenoit enfermé, ou bien dans un filet qu'un autre avoit tendu : l'action devenoit alors un véritable vol que les lois sur les crimes punissoient. Le même principe s'appliquoit à la pêche : dans la mer, dans les fleuves, elle étoit permise à tous ; on n'en excepta que les viviers, les étangs, dont des particuliers étoient les maîtres (98).

---

(97) *Deut.* XXII, v. 9. *Sanctificentur,* dit la Vulgate, c'est-à-dire *sacro fisco addicantur.*

(98) *Voir* Selden, *de Jure nat. et gent.* VI, chap. IV, pag. 712 et 713.

Un passage du livre des Rois (99) nous apprend combien la chasse étoit pratiquée au temps de Salomon : outre la farine et les bœufs qu'on lui devoit chaque jour, on lui devoit encore des cerfs, des daims, d'autres animaux des forêts. Le Psalmiste et les prophètes tirent souvent de la chasse, de la pêche, leurs images, leurs allégories (100).

---

(99) 3 *Reg.* IV, v. 23.

(100) Voir Ps. CXXXIX, v. 12; *Isaïe*, XXIV, v. 17; *Jérémie*, XVI, v. 16, et *Lamentat.* I, v. 13; IV, v. 18; *Baruch*, III, v. 16. Voir aussi *Josué*, XXIII, v. 13; 1 *Reg.* XXVI, v. 20; 2 *Reg.* XXII, v. 6; *Prov.* VI, v. 26; VIII, v. 30 et 31; *Osée*, VII, v. 11; *Habacuc*, I, v. 14; *Ecclésiaste*, IX, v. 12; *Ecclésiastiq.* XXVII, v. 29.

CHAPITRE XII.

Des Lois relatives aux Arts, aux Sciences et à l'Instruction publique.

Des premiers arts, suivant l'Écriture.

En examinant le partage que Jacob fait, à sa mort, entre les douze tribus, on pourroit croire qu'il leur divise les arts comme on divise entre ses enfans les domaines de son héritage. Zabulon est destiné à la navigation et au commerce; Issachar, aux travaux mercenaires; Dan, à la magistrature; Juda, à l'empire; Nephthali, à l'éloquence; Benjamin, à la guerre; Gad, comme Benjamin: le ministère sacré attendoit la tribu de Lévi (1). Cependant la navigation, le commerce, l'éloquence, l'administration publique, les arts libéraux, connus sans doute par les peuples voisins, n'avoient guère pu jusqu'alors être cultivés par la famille de Jacob. Les arts supposent des demeures fixes, une société déjà ancienne, un gouvernement établi, tous les premiers besoins satisfaits: or Isaac et Abraham changèrent

(1) *Genèse*, XLIX, v. 8, &c.

souvent d'habitation ; ils vécurent quelquefois sous des tentes ; ils ne voyageoient pas sans transporter avec eux toutes leurs richesses. Leur soin principal étoit la garde des troupeaux ; et si les mœurs aiment ce soin tranquille, il est moins favorable à l'étendue des lumières et à la perfection de l'esprit. La chasse occupa aussi quelques-uns d'entre eux ; Ésaü, par exemple : mais la chasse transporte exclusivement au corps la force et l'activité qu'elle exige ; les facultés intellectuelles ou morales, elle ne les perfectionna jamais. Voyez dans la Genèse l'histoire du monde naissant : Abel y est vénérable par ses mœurs et sa piété. Moïse pouvoit-il faire un éloge plus touchant de la vie pastorale, de l'innocence ou de la bonté qu'elle suppose ou qu'elle donne ! Voyez la Bible encore : le règne des chasseurs est celui des tyrans ; le règne des pasteurs, celui des pères.

La Genèse attribue à Jubal et à Tubalcaïn l'invention des instrumens de musique et la fabrication des métaux (2) : ce sont les premiers arts dont elle annonce la découverte et l'existence. Elle ne parle plus ensuite, je crois, des instru-

(2) Chap. IV, v. 21 et 22.

mens de musique, avant la fuite de Jacob, jusqu'au moment où le père de Rachel et de Lia, atteignant son gendre qu'il poursuit, vers les montagnes de Galaad, se plaint d'avoir été ainsi abandonné: «Pourquoi cette fuite secrète? Instruits de votre dessein, nous vous aurions reconduit au son de nos tambours, de nos cithares, de nos cantiques (3).» Les tambours retentissoient sous la main de Marie et de ses compagnes, quand, après le passage de la mer Rouge, Moïse fit entendre et tous les Hébreux répétèrent l'hymne de la victoire et de la reconnoissance (4).

Loi sur l'usage des trompettes.

Mais ce n'étoit encore là que l'effet d'un usage, d'une inspiration de la joie ou du bonheur, d'une volonté particulière et libre : Moïse devoit bientôt consacrer par des lois la musique à la guerre, à la religion, à l'exercice ou l'avertissement de quelques obligations civiles et annuelles. Le Seigneur lui en avoit donné le commandement : « Fais-toi, dit-il dans le livre des Nombres (5), fais deux trompettes d'ar-

---

(3) *Genèse*, XXXI, v. 27. *Voir*, aux Éclaircissemens, la note Y.

(4) *Exode*, XV, v. 20.

(5) Chap. X, v. 1-10.

gent (6) : quand elles sonneront à-la-fois, les Hébreux se rassembleront tous auprès de toi, à la porte du tabernacle ; quand une seule se fera entendre, on saura qu'il n'y a d'invités que les chefs d'Israël. Les trompettes annonceront le départ de l'armée ; à leurs sons éclatans et successifs se mettront en marche les divers bataillons qui la composent : ce seront les prêtres qui les feront retentir ; ils en sonneront les jours de fête, comme les jours de combat ; ils en sonneront au commencement de chaque mois, sur vos holocaustes et vos sacrifices de prospérité. »

Dans tous ces cas, les prêtres n'en avoient pas seulement le devoir, ils en avoient le droit exclusif. Jéhova déclare qu'ils l'exerceront d'âge en âge. Lorsque Moïse envoie contre les Madianites dix mille hommes de chaque tribu, c'est un fils du pontife, d'Éléazar, qui est chargé des trompettes du combat (7) : les fils du pontife

---

(6) Le texte ajoute, מקשה, *mikschch*, ductile. Les trompettes, pour annoncer les prières publiques, ne furent pas d'argent ; c'étoit une corne de belier. *Voir* ci-après, ch. XVI, note 20, d'où vient le nom de *jubilé*. Voir, sur les autres instrumens de musique, la note Y, aux Éclaircissemens.

(7) *Nombres*, X, v. 8 ; XXXI, v. 6.

en sont encore chargés au temps des Machabées (8). C'est au bruit des trompettes retentissant sous la bouche des prêtres que tombent les murs de Jéricho devant les soldats d'Israël ; le Seigneur l'avoit promis au fidèle Josué (9). Les descendans d'Aaron venoient de faire entendre ce bruit sacré dans l'armée du roi de Juda, quand les troupes de Jéroboam s'enfuirent agitées de frayeur (10). Les lévites pouvoient jouer des autres instrumens ; de la trompette, jamais.

De quelques exceptions à la loi.

Telle étoit la loi absolue. Nous voyons bien, dans quelques occasions extraordinaires, d'autres hommes faire usage de cet instrument : mais d'abord c'étoient des hommes choisis de Dieu, désignés par lui pour sauver Israël (11) ; on se trouvoit ensuite dans d'autres circonstances que celles qu'annonçoit le commandement donné à Moïse par le Seigneur. Ainsi, pour la proclamation d'un nouveau roi, ce n'étoient pas les prêtres qui faisoient résonner la trompette ; pour Jéhu du moins,

(8) 1 *Machab.* XVI, v. 8.

(9) *Josué*, VI, v. 1-20.

(10) 2 *Paral.* XIII, v. 12, &c.

(11) *Juges*, III, v. 15 et 27 ; VII, v. 7 et 8, 16-25. C'est même pour Gédéon un stratagème guerrier.

ce furent les chefs de l'armée (12). Le général pouvoit aussi en faire ou en prescrire l'emploi dans des circonstances qui tenoient au succès du combat ou à l'usage de la victoire : voyez Joab, après la défaite et la mort d'Absalon ; voyez-le encore, lorsque, sur la demande d'Abner, il veut arrêter ses soldats qui poursuivoient les défenseurs d'Isboseth (13).

Réglement pour la musique du temple ; chants de victoire ; danses religieuses.

David régnoit alors. Son goût pour la musique est célèbre. Ce fut lui sur-tout qui la consacra aux cérémonies des temples, aux louanges de l'Éternel. Il n'est pas vrai cependant, comme l'affirment tant d'écrivains, qu'elle eût été jusqu'alors étrangère aux solennités de la religion : la trompette, nous l'avons dit, devoit retentir, les jours de fête, sur l'immolation des victimes ; elle retentissoit autour de l'arche, quand les Hébreux assiégèrent et prirent Jéricho. Mais David attacha au temple des chanteurs et des joueurs d'instrumens ; les dispositions qu'il fit à cet égard, nous ont été conservées dans le premier livre des Paralipomènes (14). Les musiciens sont divisés

(12) 4 *Reg.* IX, v. 5 et 13. Voir 3 *Reg.* I, v. 34 et 39.

(13) 2 *Reg.* II, v. 28 ; XVIII, v. 16.

(14) Chap. XXV, v. 1, &c. *Voir* le chap. XV de Bertram, et Sigonius, liv. V, chap. V. Il y avoit aussi des musiciens pour le

en vingt-quatre classes ; Asaph, Héman, Idithun, en sont nommés les chefs. Leurs enfans, au nombre de vingt-quatre aussi, deviennent les chefs particuliers de chacune des classes établies par le réglement du prince : le sort décide dans quel ordre elles seront rangées ; car elles devoient faire tour-à-tour le service des autels. Les femmes n'en sont pas exclues. La Bible nomme, du moins (15), les trois filles d'Héman dans le dénombrement qu'elle fait des chanteurs du temple : on entendoit les jeunes vierges de la tribu de Lévi associer à des accens plus mâles leurs voix innocentes et pures, pour célébrer la gloire et les bienfaits de l'Éternel. On avoit vu, après la défaite de Goliath et de ses Philistins, les femmes, tenant en main des sistres et des tambours, venir au-devant du roi et chanter la victoire (16) : mais ici ce n'est plus dans le temple, ce ne sont plus les filles seules de la tribu de Lévi, ce sont les femmes de toutes les villes

---

palais du roi. 2 *Reg.* XIX, v. 35. *Ecclésiaste*, chap. II, v. 8. On faisoit quelquefois usage de la musique dans les repas. *Ecclésiastiq.* XXXII, v. 7 ; XLIX, v. 2.

(15) 1 *Paral.* XXV, v. 5. *Cantores atque cantatrices*, dit le verset 25, 2 *Paral.* chap. XXXV.

(16) 1 *Reg.* XVIII, v. 6 et 7.

d'Israël. De toutes parts elles accoururent pour bénir et célébrer Judith, quand son glaive eut affranchi les Hébreux du danger et de la crainte d'Holopherne : couronnées d'oliviers, elles faisoient résonner la flûte et la harpe, le tambour et la cymbale (17).

D'autres fois, les jeunes vierges, les femmes israélites, s'abandonnoient, autour de l'arche, autour des victimes, sous les portiques du temple, à des danses religieuses. La danse avoit été liée de tout temps aux cérémonies du culte de Jéhova. Elle fut une des manières de lui témoigner sa reconnoissance après le passage de la mer Rouge (18). On voit même les Israélites s'y livrer en offrant dans le désert, à une tête dorée, des hommages sacriléges (19). Le livre des Juges (20) parle d'une fête qui revenoit tous les ans, où la danse n'étoit point oubliée. Qui ne sait que David, revêtu d'un habit sacré, suivoit en dansant l'arche que conduisoient les prêtres (21) !

---

(17) *Judith*, chap. XV, v. 15. Tout ce que dit le texte n'est pas suffisamment exprimé par la Vulgate.

(18) *Exode*, XV, v. 20.

(19) *Exode*, XXXII, v. 6 et 19.

(20) Chap. XXI, v. 21.

(21) 2 *Reg.* VI, v. 14.

On avoit dansé après la victoire qu'il remporta sur Goliath ; on le fit à l'avénement de Salomon au trône, pour le transport de l'arche à Jérusalem (22). Un des psaumes est adressé à celui qui dirigeoit et conduisoit les danses religieuses (23).

Poésie; morale; histoire.

Les danses, les instrumens, les voix, accompagnoient ou répétoient des hymnes et des cantiques. Ce sont encore les livres saints qui nous offrent les premiers monumens de la poésie des peuples (24). Quels chants que ceux de la grande famille d'Israël, quand le Seigneur enchaîne sur la rive d'Égypte ce Pharaon si vain, si audacieux, dont les soldats et les coursiers se précipitent confusément dans les abîmes qu'ouvrent sous eux tout-à-coup les flots d'abord amoncelés (25) ! Il disoit, écumant de colère et d'orgueil, il disoit : Je les poursuivrai, je les atteindrai, je partagerai leurs dépouilles, je tirerai le glaive, et ils tombe-

(22) 1 *Reg.* XVIII, v. 6. 3 *Reg.* I, v. 40. Ps. LXVII, v. 26. *Voir* aussi les Ps. CXLIX, v. 2 et 3, et CL, v. 4.

(23) *Voir* le Ps. LII.

(24) Lowth a examiné si leur poésie étoit métrique, et quelle étoit la nature de leur versification, dans la 1.re partie de son ouvrage, *de sacra Poesi Hebræorum*, pag. 39 *et suiv.* Il faut lire aussi la note de Michaëlis, pag. 47 *et suiv.*

(25) *Exode*, XV, v. 1, &c.

ront sous mes coups : il le disoit, et un souffle les a tous renversés ; le chaume est consumé moins vîte par la flamme dévorante. Louange au Dieu fort ; il est le Tout-puissant, il est l'Éternel ; chantons, célébrons, bénissons notre Dieu ; que des autels s'élèvent pour lui ; qu'il règne sur nous à jamais (26).

Le dernier cantique de Moïse (27) n'est pas moins sublime. « Cieux, écoutez ; que la terre m'écoute ; que mes paroles coulent comme la rosée qui féconde l'herbe naissante : je vais chanter l'Éternel. Célébrons sa grandeur ; célébrons les œuvres de sa puissance : Dieu est la vérité, la force, la justice. Ils portoient le nom de ses enfans, et ils l'ont offensé par une conduite sacrilége : peuple insensé, peuple ingrat, est-ce ainsi que tu récompenses ton créateur, ton père ! Quand il partagea la terre, n'est-ce pas selon le nombre des enfans d'Israël qu'il fixa les bornes des nations ! Tu fus la portion de Dieu ; Jacob est son héritage : il a trouvé Jacob dans une terre déserte, dans une hor-

(26) On dansoit et on jouoit des instrumens en chantant ce cantique, comme on le voit v. 20 du même chapitre.

(27) *Deut.* XXXII, v. 1, &c.

rible solitude ; il l'a guidé, il l'a instruit, il l'a conservé ; il l'a placé dans une terre où les rochers donnent l'huile et le miel, où les fruits et les troupeaux croissent en abondance : et des Dieux étrangers, des Dieux jusqu'alors inconnus, des Dieux nouveaux, ont reçu ses abominables sacrifices ! L'Éternel a dit : Je leur cacherai mon visage ; ils ont provoqué ma colère; j'ai allumé un feu qui dévorera la terre et jusqu'aux germes de ses productions ; il embrasera les montagnes jusqu'en leurs fondemens : je rassemblerai sur eux tous les maux, la famine, le glaive, les bêtes féroces, l'épouvante. Ah ! s'ils avoient connu la sagesse, s'ils avoient prévu leur avenir ! Le jour de leur perte s'approche; il est là; où sont ces Dieux qu'ils imploroient! il n'en est qu'un de Dieu. Seul je le suis. Je frappe et je guéris, je fais mourir et je fais vivre; nul ne peut m'échapper. Si je veux exercer ma puissance, j'enivrerai mes flèches du sang de mes ennemis, et mon épée dévorera leur chair. Mais le Seigneur pardonne à son peuple. Nations, louez le peuple du Seigneur : et vous, Israël, que ces paroles ne sortent jamais de votre mémoire, de votre cœur; que vos enfans les gardent, qu'ils accomplissent ma loi; et la

terre que vous allez posséder, sera long-temps leur patrimoine. » Moïse dit, et verse au nom de Jéhova de nouvelles bénédictions sur Israël.

Les Hébreux marchoient alors vers la terre promise. Quand ils en furent ensuite arrachés par les victoires de leurs ennemis, la poésie et la musique consacrèrent plus d'une fois les sentimens qu'ils éprouvoient. Loin des lieux de leur naissance, loin des tombeaux de leurs pères, loin de la ville sacrée, loin du séjour auguste où se faisoient entendre les plus sublimes cantiques, ils demandoient encore quelques sons à leur lyre humiliée. Captifs, proscrits, abandonnés de leur Dieu, ils chantoient la gloire de Jéhova, le bonheur de l'indépendance, les douceurs de la patrie. Quelquefois la douleur étouffoit leurs accens; la lyre résonnoit à peine sous leur main tremblante : alors ils la suspendoient aux saules de l'Euphrate; et des sanglots faisoient seuls éclater une tristesse plus profonde. D'autres fois, les Babyloniens eux-mêmes leur demandoient les cantiques de Sion : l'Israélite détachoit sa lyre muette, et le nom du Seigneur, et l'amour de Jérusalem, et les espérances d'une piété soumise et fidèle, retentissoient encore dans la terre de l'exil, et soulageoient de la servitude.

Poésie guerrière, poésie religieuse, chants de joie, chants de douleur, chants de victoire, chants de piété, chants de reconnoissance, nous les trouvons successivement dans les annales des Hébreux. L'expression de la tristesse et de l'infortune fut-elle jamais plus éloquente que dans le livre de Job! Outre ces lamentations dont retentissent à une époque sainte les temples des chrétiens, Jérémie avoit composé, sur la mort de Josias, des hymnes que l'on chantoit dans ces momens funèbres (28). Le mariage avoit ses cantiques comme la sépulture (29); il y en avoit pour les repas (30), pour les plaisirs et les travaux champêtres (31). La poésie, chez les Hébreux, vint aussi quelquefois prêter ses charmes à la morale et à l'histoire. Les utiles conseils du livre

---

(28) On les chantoit encore quand Josephe écrivoit, *Antiquités judaïques*, X, chap. V, §. 1. Voir 2 *Paral.* XXXV, v. 25. On peut voir aussi 2 *Reg.* I, v. 17; et *Ézéchiel*, XIX, v. 1, &c.

(29) *Voir*, sur les chants de mariage, sur ceux des funérailles, 2 *Reg.* I, v. 18, &c.; III, v. 33; 2 *Paral.* XXXV, v. 25; 1 *Machab.* IX, v. 21, et les chap. XXII et XXIII de Lowth, pag. 442 *et suiv.*

(30) Ps. LXVIII, v. 13. *Isaïe*, V, v. 12. *Amos*, VI, v. 5.

(31) *Isaïe*, XVI, v. 9 et 10; XXIV, v. 7 et 8. *Amos*, VI, v. 5. *Ecclésiastiq.* XXXII, v. 5-8; XL, v. 20; XLIX, v. 2.

des Proverbes ne sont-ils pas revêtus de toutes les grâces de l'imagination (32)! Quel homme a jamais offert de plus touchantes leçons que ce Job encore, modèle sublime des préceptes qu'il donne et des vertus qu'il inspire (33)! Souvent l'histoire étoit écrite en vers, ou du moins dans cette prose cadencée, rivale ambitieuse de l'art des poètes. Les Juifs, comme les peuples de Babylone et d'Égypte, avoient des historiens publics: les prêtres et les prophètes y étoient aussi les dépositaires et les écrivains des annales de la nation; ils y consignoient tous les faits mémorables de la religion, du gouvernement, de la politique, de la guerre. Josephe atteste que de son temps l'usage en subsistoit encore (34). L'Écriture nous parle de l'histoire des Hébreux sous leurs premiers rois,

---

(32) Le livre des Rois attribue à Salomon trois mille paraboles et plus de mille cantiques. 3 *Reg.* IV, v. 32. Il donne, chap. VIII, un de ces cantiques fait pour la dédicace du temple. *Voir* aussi 2 *Paral.* VI, v. 3, &c.

(33) *Voir*, sur ce poème, les leçons XXXII *et suiv.* de Lowth, pag. 639 *et suiv.*

(34) *Contre Appion*, I, §. 5, &c. Voir 1 *Paral.* XXIX, v. 29; 2 *Paral.* IX, v. 29; XII, v. 15; XIII, v. 22; XVI, v. 7; XX, v. 14, 34 et 37; XXVI, v. 22; XXXII, v. 32; XXXIII, v. 19; XXXV, v. 25. Isaïe avoit écrit l'histoire du règne d'Osias. 2 *Paral.* XXVI, v. 22. *Voir* aussi, pour Jonas, 4 *Reg.* XIV, v. 25.

de l'histoire particulière des princes de Juda après la séparation des dix tribus, de celle des princes d'Israël, du livre des *Justes*, du livre des *Combats*, de quelques autres ouvrages destinés aussi à conserver et à transmettre les événemens qui intéressoient les Juifs, leurs monarques, leurs pontifes, leur Dieu (35).

Loi sur l'instruction du peuple et l'éducation de l'enfance.

Tous ces ouvrages étoient, après le livre de la loi, les premiers que l'on fît connoître aux Hébreux ; ils les instruisoient à aimer la patrie et la vertu. Les prêtres devoient encore, et les prophètes aussi, en développer les faits ou les principes à la jeunesse d'Israël. Le Lévitique avoit chargé Aaron et ses enfans d'enseigner aux Juifs les commandemens du Seigneur : Jacob mourant en avoit déjà laissé le soin et donné l'ordre à la tribu de Lévi (36). Les prêtres ne cessèrent de l'exercer eux-mêmes qu'après la

(35) *Nomb.* XXI, v. 14. *Josué*, X, v. 13. 2 *Reg.* I, v. 18. 3 *Reg.* XI, v. 41 ; XIV, v. 19 et 29 ; XV, v. 7 et 31 ; XVI, v. 5, 14, 20 et 27 ; XXII, v. 39 et 46. 4 *Reg.* I, v. 18 ; VIII, v. 23 ; X, v. 34 ; XII, v. 19 ; XIII, v. 12 ; XIV, v. 15, 18 et 28 ; XV, v. 21. 1 *Paral.* XXIX, v. 29 et 30. 2 *Paral.* XVI, v. 11 ; XXV, v. 26 ; XXVII, v. 7 ; XXVIII, v. 26 ; XXXII, v. 32 ; XXXIII, v. 18 ; XXXV, v. 27 ; XXXVI, v. 8.

(36) *Lévit.* X, v. 11. *Deut.* XXXIII, v. 10. Voir 2 *Paral.* XVII, v. 8 et 9 ; et *Malachie*, II, v. 7.

captivité de Babylone, lorsque, par l'union du sacerdoce à la royauté, ils acquirent tous plus d'influence dans l'administration publique : alors ils abandonnèrent aux scribes l'enseignement du peuple d'Israël (37). Sous le règne de Josaphat, après une funeste idolâtrie, des lévites, des prêtres, quelques hommes même choisis parmi les premiers personnages de l'État, en avoient parcouru toutes les villes, pour rétablir le culte oublié de Jéhova, rappeler sa doctrine et relire sa loi (38).

Sa doctrine, sa loi, c'étoient là les véritables objets de l'éducation universelle. « Tu aimeras le Seigneur de toute ta tendresse, de toute ta puissance, dit le Deutéronome (39) : les commandemens que je te donne, ne sortiront jamais de ton cœur ; tu les répéteras sans cesse à tes enfans ; tu les méditeras dans ta maison ; marchant, voyageant, tu les méditeras encore : avant le sommeil, ils occuperont ta pensée ; ils l'occuperont dès le

---

(37) *Voir* S. Mathieu, VII, v. 29 ; XXIII, v. 2 ; S. Marc, I, v. 22. S. Luc (V, v. 17 ; XI, v. 52) et Josephe appellent les scribes, νομικοὶ, νομοδιδάσκαλοι.

(38) 2 *Paral.* XVII, v. 7-9.

(39) Chap. VI, v. 5-9 ; XI, v. 18-20. Voir l'*Exode*, XIII, v. 9 et 10. *Voir* aussi le Ps. LXXVIII, v. 5-8.

moment du réveil : qu'ils soient liés comme un signe à tes mains ; qu'ils soient comme un fronteau devant tes yeux ; qu'ils soient écrits sur le seuil, sur les portes de ta demeure (40). » L'enfant ne savoit pas lire encore, que déjà son père lui apprenoit à la chérir, à la respecter, à la connoître : les livres de Moïse étoient sa première lecture (41). Les écoles furent appelées les maisons de Dieu (42).

C'étoit-là l'enseignement ordinaire ; mais, aux jours solennels, l'instruction recevoit de la fête même une véritable solennité. Pendant chacun de ces jours, les plus illustres entre les interprètes de Jéhova faisoient entendre leur voix dans une place publique ou dans le temple du Seigneur (43). La morale offroit à l'éloquence ses préceptes inanimés ; et l'éloquence, par ses mouvemens, ses impressions, ses images, sa

---

(40) Léon de Modène dit, liv. I, chap. II, S. 2, qu'il n'est pas de chambre, de maison, à la porte de laquelle on n'attache un parchemin, renfermé dans un roseau, sur lequel sont écrits le nom de Dieu et quelques passages du Deutéronome.

(41) A cinq ans, le Pentateuque ; à dix ans, la Misna ; à quinze ans, le Talmud.

(42) *Voir* le chapitre V de Buxtorf et l'*Histoire universelle anglaise*, tom. II, pag. 588.

(43) *Voir* le IX.e chapitre du II.e livre d'*Esdras*.

force ou sa douceur, rendoit plus sûr le triomphe d'une morale pieuse.

Études prescrites aux hommes destinés à la magistrature.

La morale, l'histoire de leur nation, la doctrine religieuse, les lois civiles et criminelles, se trouvoient également dans les livres sacrés des Hébreux. Leur lecture instruisoit donc le peuple de ce qu'il est sur-tout important de connoître. L'étude des autres sciences étoit réservée aux hommes destinés à l'autel ou à la magistrature. Que n'exigeoit-on pas des membres du grand sanhédrin, si nous croyons à tout ce que les livres juifs nous racontent! L'astrologie même, dit-on, n'en étoit pas exceptée; car, ainsi que la magie, elle infecta long-temps cette partie du monde (44) : il n'étoit pas même nécessaire d'y croire pour s'en servir avec quelque avantage sur l'esprit d'un peuple crédule. On leur recommandoit, ajoute-t-on, l'étude des langues, et c'est une tradition constante qu'ils en savoient jusqu'à soixante-dix : on pourroit dire, les savoient toutes, puisque les Hébreux n'en recon-

(44) *Voir* la Misna, tom. IV, pag. 215; la Gémare de Babylone, *de Synedr.* pag. 117; Ménochius, pag. 40 et 41; Leidekker, pag. 472. Josephe paroît y croire, quand il parle des enchantemens d'Éléazar et d'une science des prodiges enseignée par Salomon. *Antiquités judaïques*, VIII, chap. II, §. 5.

noissoient que soixante-douze ; ce qui tenoit sans doute à une autre tradition, celle que la loi juive avoit été tracée en autant de langues, pour que personne ne pût s'excuser légitimement de ne l'avoir pas connue, apprise, observée (45). Y eût-il possibilité morale à ce que tant d'hommes étudiassent tant d'idiomes avec succès, comment pourroit-on ne pas se souvenir de toutes les préventions, de tous les efforts que la crainte de l'idolâtrie avoit inspirés à Moïse contre les peuples étrangers ! Cette idée subsistoit au temps de Josephe ; il se plaint (46) que trop peu d'estime pour les diverses langues en ait fait négliger l'étude aux Hébreux. On peut ajouter qu'il faut d'autant moins attacher un sens absolu à la tradition qu'on rapporte, que le nombre septénaire (47) est souvent, pour les Juifs, l'équivalent ou l'expression d'un nombre indéterminé (48).

---

(45) Misna, tom. III, p. 262 ; Selden, *de Synedr.* II, ch. IX, §. 1.

(46) Liv. XX, *in fine.*

(47) Leur semaine fut de sept jours ; l'année sabbatique vient de sept en sept ans ; l'année jubilaire est de sept fois sept années. *Voir* ci-après, tom. IV, le chap. XXXIII.

(48) Ps. XII, v. 6. *Prov.* XIV, v. 16 ; XXVI, v. 25. *Isaïe*, ch. IV, v. 1. *Jérémie*, ch. V, v. 9. Aussi Maimonide (*de Synedr.* cap. II) dit-il seulement, *ut essent plurium linguarum periti, ne synedrium audiret per interpretem.*

Les magistrats régloient les néoménies et l'intercalation des années ; division du jour.

Tout ce que les Hébreux avoient de connoissances mathématiques ou physiques, appartenoit aussi presque exclusivement au sacerdoce et à la magistrature (49). La fixation des néoménies, l'intercalation des jours et des années, étoient une des attributions du grand sanhédrin (50). La manière dont il y procédoit (51), annonce combien il connoissoit peu cette science des astres, qui cependant avoit fait tant de progrès chez quelques peuples voisins, à Babylone et en Égypte. Les Juifs n'eurent même qu'assez tard la division du jour en heures. A peine en aperçoit-on quelques traces au temps d'Ézéchias (52) ; et encore le passage du livre des Rois manque-t-il d'une suffisante clarté. Il est pourtant naturel de croire qu'Achaz avoit pu l'introduire : constamment il vécut dans l'amitié et l'alliance des Assyriens ; il en avoit même adopté quelques usages

(49) Quelques écrivains, abusant du mot, ont fait des géomètres de ces mesureurs de terre dont parle Josephe, V, ch. 1, §. 21. Leur opinion n'a guère besoin d'être réfutée.

(50) *Voir* ci-dessus, chap. X, pag. 274.

(51) *Voir* ci-dessus, *ibidem* ; Buxtorf, *Synagogue judaïque*, chap. XVII ; Léon de Modène, part. III, chap. II, et l'*Histoire universelle anglaise*, tom. II, pag. 401 et 591.

(52) 4 *Reg.* XX, v. 9, &c.

religieux (53). La nuit étoit divisée en trois parties (54), en quatre même, s'il faut en croire Scaliger, dont l'opinion semble favorisée par trois passages des Évangiles (55). Le jour eut aussi quatre parties (56); et quand la division par heures fut connue, les Juifs eurent une autre manière de les calculer, ou plutôt ils prirent un autre moment pour commencer : notre midi étoit leur troisième heure (57).

Art de guérir; s'il étoit confié aux prêtres; médecins publics.

L'art de guérir étoit-il exercé par les prêtres! On pourroit le conclure du XIII.e chapitre du Lévitique. Jéhova y fait connoître tous les signes, tous les caractères de la teigne, de la gale, de la lèpre, toutes les précautions qu'elles exigent; et il adresse la parole aux sacrificateurs. Mais les mesures prescrites sont plutôt relatives à la pureté religieuse ou à la salubrité publique qu'à la

(53) 4 *Reg.* XVI, v. 10, &c.

(54) *Vespera* (Genèse, I, v. 5, &c.; Lévit. XXIII, v. 32), *nox media* (Juges, VII, v. 19), *vigilia*, ou *custodia matutina* (Exode, XIV, v. 24).

(55) S. Mathieu, XIV, v. 25. S. Marc, VI, v. 48; XIII, v. 35.

(56) Voir 2 *Esdras*, IX, v. 3. *Voir*, sur les mois, ci-dessus chap. X, pag. 275.

(57) Et la sixième des Romains : d'où vient quelquefois (entre S. Marc, XV, v. 25, et S. Jean, XIX, v. 14, par exemple), cette différence de nombres, qui n'est qu'apparente.

guérison du malade amené devant les prêtres. Les écrivains juifs s'expriment d'ailleurs, à l'égard des médecins, de manière à ne pas laisser croire qu'une grande considération fût attachée à l'exercice de tous leurs travaux (58). Alors, comment supposer que les ministres de la religion s'en chargeassent ! comment supposer que, s'ils s'en fussent chargés d'abord, leur considération personnelle n'eût pas rejailli sur l'art qu'ils auroient cultivé ! L'Ecclésiastique (59), au reste, s'étoit exprimé moins défavorablement, et cependant d'une manière remarquable aussi, quand il avoit dit : « Honorez le médecin à cause du besoin qu'on en a ; Dieu l'a créé, Dieu s'en sert pour guérir. Dieu forma les plantes salutaires et nous fit connoître leur utilité. Tous les remèdes viennent de Dieu ; l'homme sage ne peut avoir de l'éloignement pour eux. Le médecin instruit sera élevé ; il recevra des éloges et des présens à la cour des rois. » Un passage de Philon a fait croire que la médecine fut cultivée par les Esséniens; qu'ils durent même le nom qu'ils portoient à leur habileté dans l'art

---

(58) *Voir* ci-dessus, ch. VII, p. 178.
(59) Chap. XXXVIII, v. 1 *et suiv.*

de guérir (60) : on les désigne souvent par *thérapeutes ;* mais c'est bien moins, je crois, dans un sens propre que dans un sens métaphorique ; c'est moins comme guérissant le corps que comme offrant des remèdes à l'ame, en domptant et guérissant les passions.

Il semble que les hommes voués à l'art de guérir étoient entretenus aux frais de l'État ; il y en avoit du moins auxquels nous retrouvons ce caractère : tels étoient ces médecins publics chargés de la santé des prêtres, exposés, dit-on, par leur saint ministère à des infirmités particulières (61). La science avoit fait chez les Juifs de sensibles progrès. La médecine proprement dite semble en effet avoir été peu d'usage parmi eux dans les premiers temps de leur existence politique ; on appliquoit des remèdes plutôt qu'on n'en faisoit prendre. Le Pentateuque et les livres suivans parlent quelquefois de chirurgiens, de

---

(60) *Voir* Fuller, *Miscellanea sacra*, I, chap. III, et Nicolai, sur Sigonius, *de Republica Hebr.* pag. 551. *Voir* aussi ce qu'en dit Cabanis, *Révolutions de la médecine*, chap. II, pag. 48 et 49.

(61) *Propterea quòd*, dit Cunæus d'après Maimonide, liv. II, chap. XIV, p. 260, *carnibus ferè vescebantur, et leviter vestiti inter rem divinam amiculis lineis erant, quæ exuere frequenter et sumere necesse habuere ; tum et in pavimento stabant semper, neque sedere illis in [illegible] atrio, in quo sacra fiebant, fas fuit.*

médecins (62) jamais. L'Exode parle des premiers dans une loi sur les blessures (63), quand il oblige l'homme qui les a causées à payer le prix du pansement au malheureux qui les a reçues : on en parle au IV.ᵉ livre des Rois, pour Joram blessé dans un combat (64). Les maladies qui n'avoient pas, comme celles-ci, une cause immédiate et bien connue, leur paroissoient même une punition divine qu'il falloit supporter toute entière ; on eût dit que s'en soulager, étoit un sacrilége (65). Job se résigne à d'injustes douleurs ; il se résigne, souffre, et n'en adore pas moins. Les inspirés de Jéhova pouvoient seuls recevoir de lui un droit de guérir. Naaman, lépreux, consulte et implore un prophète (66). La femme de Jéroboam interroge Ahias sur les

(62) Dans le sens que nous entendons ce mot. *Voir* ce que dit le Talmud des chirurgiens, dans Schickard, *Jus reg. Hebræor.* chap. I, theor. III, pag. 56.

(63) Chap. XXI, v. 19.

(64) Chap. VIII, v. 29 ; chap. IX, v. 15. L'Écriture parle encore de remèdes extérieurs, 4 *Reg.* XX, v. 7 ; *Isaïe*, XXXVIII, v. 21, &c. Dans *Tobie*, VI, v. 9 ; VIII, v. 2, &c. elle fait guérir une maladie d'yeux par un foie de poisson. On connoît le remède donné à David refroidi par la vieillesse. 3 *Reg.* I, v. 1, &c.

(65) *Voir* le reproche fait à Asa, 2 *Paral.* XVI, v. 12. Joram ne songe pas à se faire guérir. 2 *Paral.* XXI, v. 15, &c.

(66) 4 *Reg.* V, v. 8, &c. *Voir* aussi le chap. XX, v. 5, &c.

maux dont le prince est tourmenté; et, au lieu d'une guérison prochaine, Ahias lui annonce des maux plus horribles encore (67). Si l'on en croit Josephe, Salomon découvrit quelques airs propres à soulager quelques infirmités (68). La Bible nous avoit déjà offert David essayant de charmer par la musique la démence de son roi (69).

De plusieurs arts, et des lois qui les concernoient.

Un des arts le plus encouragés par les lois fut l'agriculture. Comme chez tous les peuples simples, elle obtint en Judée la considération que lui refusent les peuples corrompus : on pouvoit même, des soins modestes et tranquilles que donne le labourage, passer au gouvernement de l'État; Gédéon, Saül, d'autres encore, en offrirent des exemples. L'agriculture fut honorée, sous les rapports civils, moraux et religieux, comme conservatrice de la propriété, comme utile à la vertu, comme l'accomplissement d'une volonté que le Seigneur avoit énoncée dès l'origine du monde, et un moyen de multiplier sur ses autels

---

(67) 3 *Reg.* XIV, v. 1, &c. La Bible leur fait même ressusciter des morts. 4 *Reg.* IV, v. 32; VIII, v. 1. Elle leur fait prédire des maladies. 2 *Paral.* XXI, v. 15, &c. &c.

(68) *Antiquités judaïques*, VIII, chap. II, §. 5.

(69) 1 *Reg.* XVI, v. 14, &c.

les offrandes qu'il daignoit accepter. Les autres arts qu'appellent nos besoins, ne furent pas plus négligés. La loi s'occupe souvent des professions que les Juifs exerçoient; elle s'en occupe pour déterminer le degré de considération qui leur est due, d'après les inconvéniens qu'elles présentent ou les avantages qu'elles procurent: la Misna les examine dans leurs relations avec le sacerdoce, la magistrature, la royauté même, avec le bonheur domestique, le lien du mariage, les obligations qu'il impose. Elle autorise, dans certains cas, une séparation réclamée par la santé de l'épouse; elle détermine à quel intervalle doit au moins être rempli par ceux qui les exercent, ce devoir rappelé et recommandé par Moïse dans un des chapitres de l'Exode (70).

La magnificence connue du temple de Salomon suffit pour nous apprendre jusqu'où étoient portés l'architecture et ces arts nombreux qu'elle traîne avec elle (71). Le même prince fit cons-

---

(70) *Exode*, XXI, v. 10. *Voir* ci dessus, ch. VII, p. 178, &c.; chap. IX, pag. 242, et ci après, tom. IV, chap. XX et XXI.

(71) *Voir* la fin du chap. V et le chap. VI, 3 *Reg.*; et Josephe, VII, chap. XIV, §§. 1 et 2, et les chap. II, III et IV. On peut voir encore 4 *Reg.* XXIV, v. 14 et 16. L'Exode avoit parlé de différens ouvriers employés à la construction du tabernacle et des ornemens sacrés, chap. XXV *et suiv.*

truire de superbes palais (72). Ce n'est plus ici le talent appliqué aux premiers besoins de l'homme; il s'y montre dans tout l'éclat du luxe; il y développe toutes les ressources de l'industrie. Néanmoins il faut rapporter aux Phéniciens la plus grande partie de ces travaux (73) : l'Écriture ne dissimule pas combien les sujets d'Hiram servirent à l'exécution des magnifiques projets que Salomon avoit conçus.

Quelques arts trouvèrent dans les lois un obstacle difficile à surmonter. « Vous ne vous ferez point d'image taillée, dit l'Exode (74), ni aucune représentation de ce qui est dans le ciel, de ce qui est sur la terre, sous la terre, dans les eaux. » La défense ne pouvoit être plus générale; et alors, quelle espérance que les arts du dessin fussent cultivés ! Les livres saints présentent cependant des exemples contraires. Salomon plaça des chérubins sculptés en bois dans le sanctuaire du temple qu'il fit construire (75); Moïse en avoit placé aux extrémités du propi-

(72) 3 *Reg.* III, v. 1; VII, v. 8; IX, v. 24. 2 *Paral.* VIII, v. 11.

(73) Voir 3 *Reg.* chap. V *et suiv.* 2 *Paral.* II, v. 3, &c.

(74) Chap. XX, v. 4.

(75) 3 *Reg.* VI, v. 24, &c. *Voir* aussi chap. VII, v. 28 et 41.

tiatoire de l'arche (76). La loi que nous venons de citer, avoit été vraisemblablement inspirée par la haine des idoles de l'Égypte, où plusieurs animaux recevoient du peuple un hommage extérieur. Moïse avoit même fait un serpent d'airain qui, exposé à tous les regards, devoit, par une grâce du Seigneur, guérir aussitôt l'Israélite malade et confiant qui se tourneroit vers lui : Ézéchias le brisa, irrité de ce que les Juifs n'avoient cessé d'offrir un encens sacrilège (77).

Les Hébreux étoient loin du temps de Moïse, ils étoient sujets des Romains, qu'ils craignoient encore d'offenser leur loi en conservant l'effigie d'un homme : ils furent cependant obligés de porter et d'employer des monnoies où étoit gravée la figure du prince qui commandoit à Rome, et presque à l'univers (78). Mais, quand Vitellius, gouverneur de Syrie sous le règne de Tibère, vint à Jérusalem, les Hébreux le supplièrent de ne pas permettre que ses troupes traversassent la Judée ; et ils se fondèrent sur ce que leurs lois défendoient les images, et qu'il

(76) *Exode*, XXV, v. 18 et 19. Le chapitre XXXI, v. 4 et 5, rappelle quelques travaux du même genre.

(77) *Nombres*, XXI, v. 8; 4 *Reg.* XVIII, v. 4.

(78) S. Matthieu, XXII, v. 19 et 20.

y en avoit sur les étendards des Romains (79).

Hérode, sous le règne d'Auguste, s'étoit permis une innovation que ne lui pardonnoient pas les Israélites pieux. Il avoit fait construire des théâtres à Jérusalem : « monumens aussi célèbres par la magnificence de leur construction, dit Josephe (80), que par leur opposition à nos lois; car nos ancêtres n'avoient pas de théâtres, et ne donnoient aucun spectacle. » Il venoit de dire qu'Hérode changea par cette action la forme du gouvernement, et assujettit les Hébreux à des mœurs étrangères ; il attribue leurs infortunes au mépris dans lequel on tomba insensiblement pour tout ce qui portoit le peuple à la piété.

---

(79) Josephe, XVIII, chap. V, §. 3.
(80) Liv. XV, chap. VIII, §. 1.

CHAPITRE XIII.

Lois relatives à la Guerre et à l'Armée.

Conscription [illegible]

TOUT homme au-dessus de vingt ans et au-dessous de soixante étoit soldat. L'Exode en avoit posé le principe ; le livre des Nombres le développa (1). L'inscription se faisoit alors par tribus, par familles, par maisons, en présence des chefs de la maison, de la famille, de la tribu. Le même ordre subsista toujours : seulement, à mesure que les Hébreux se multiplièrent, ce ne fut plus, comme dans le désert, le prince ou le pontife qui tint ce registre public ; on en chargea un autre Israélite, et sa dignité fut une des premières de l'État (2).

Les troupes réglées furent long-temps inconnues. Instruite de la guerre, chaque tribu envoyoit les hommes qui pouvoient être en état de porter les armes ; et le général prenoit ceux que lui rendoit nécessaires le succès de son entreprise ou le nombre de ses ennemis (3).

---

(1) *Exode*, XXX, v. 12, &c. *Nombres*, I, v. 2, &c.

(2) *Voir* ci-après, pag. 34[illegible].

(3) *Voir*, entre autres, 1 *Reg.* XI, v. 7, 8 et 11, XIII, v. 2.

Jusqu'au règne de David, on ne reçut aucun salaire pour défendre sa patrie ; ce monarque eut le premier quelques troupes soudoyées (4) : il paroît même que son exemple fut peu imité, jusqu'à Simon du moins, un des Machabées, et qui se montra digne de l'être (5). Nous voyons aussi des pères envoyer à leurs fils, dans les camps, des provisions pour les nourrir (6). Procurez-vous des alimens, fait dire Josué par les princes du peuple à tous ceux qui composent l'armée ; nous allons traverser le Jourdain et pénétrer bientôt dans la terre promise (7). Il n'en fut pas toujours ainsi. Gédéon prend les vivres nécessaires pour les Hébreux qui doivent l'accompagner dans une expédition projetée contre les Madianites (8). Quand les onze tribus marchèrent contre la tribu de Benjamin, dix

---

(4) 2 *Reg.* XXIII, v. 1. 1 *Paral.* chap. XI et XXVII. Je parle de l'armée, et non de la garde du roi.

(5) 1 *Machab.* XIV, v. 32. Amasias acheta du roi d'Israël, pour cent talens, le service de cent mille hommes. 2 *Paral.* XXV, v. 6. Mais, comme le dit Calmet, pag. 211, l'argent fut pour le prince, et non pour les soldats.

(6) *Voir*, entre autres, 1 *Reg.* XVII, v. 13 ; 2 *Reg.* XVI, v. 2 ; XVII, v. 28.

(7) *Josué*, I, v. 10 et 11.

(8) *Juges*, VII, v. 8.

hommes sur cent furent choisis pour assurer les subsistances de l'armée (9). Ezéchias sans doute consacra quelquefois à ce noble usage les provisions de plus d'un genre dont il avoit rempli les greniers de l'État (10); soin paternel dont David avoit offert l'exemple (11).

Du commandement suprême de l'armée.

Avant que les Israélites fussent soumis à des rois, les Juges étoient les chefs de l'armée. Josué, comme Moïse, avoit uni la puissance militaire à l'autorité civile. Les Hébreux, à sa mort, avoient interrogé leur Dieu : qui nous conduira, s'écrioient-ils, contre les Chananéens! qui sera notre guide dans les combats! Une des tribus est désignée pour marcher à la tête des autres, et achever la conquête des terres promises aux enfans d'Israël : mais bientôt il faudra un homme au lieu d'une tribu; et cet homme sera le brave Othoniel, déjà célèbre par son courage et plus encore par sa piété (12). Quelques chefs non moins illustres commandèrent successivement les armées des Hébreux : on peut nommer Aod, Gédéon, Jephté, Samson, distingués tous par

(9) *Juges*, XX, v. 10.
(10) 2 *Paral.* XXXII, v. 28.
(11) 1 *Paral.* XXVII, v. 28.
(12) *Juges*, I, v. 1 et 2; III, v. 9.

d'éclatantes victoires : une femme, Débora, se montre parmi eux ; elle s'y montre digne de son rang et de la confiance d'Israël (13).

Quand la royauté fut établie, le monarque eut seul le droit de commander l'armée : il le délégua rarement. L'Écriture nous présente même quelquefois ou le peuple ou les soldats priant le roi de ne pas combattre, lui faisant craindre d'ajouter par sa présence aux dangers de la guerre et à la fureur des ennemis (14). Les talens militaires avoient principalement fixé l'attention des Hébreux quand ils se donnoient des Juges : plusieurs de leurs rois ne se distinguèrent pas moins comme guerriers. Saül remporte une grande victoire sur les Ammonites, et les force à lever le siége de Jabès ; il mérita par sa bravoure des éloges que David même ne lui refusoit pas (15). Combien de fois celui-ci ne mit-il pas en déroute l'armée des Philistins ! et ce ne furent pas ses seules victoires ; il vainquit si souvent, qu'un prophète lui disoit au nom de Dieu : Tu ne bâtiras

---

(13) *Voir* le IV.e chapitre du livre des *Juges*.

(14) 2 *Reg.* XVIII, v. 3 ; XXI, v. 17. Voir 3 *Reg.* XXII, v. 30, &c.

(15) 1 *Reg.* XI, v. 11. 2 *Reg.* I, v. 18 *et suiv.*

pas le temple; le sang des ennemis a trop souillé tes mains (16).

Le droit suprême de commandement qu'exerçoit le roi, n'empêchoit pas qu'il n'y eût un officier général qui, sous ses ordres, commandoit toute l'armée (17). Dans la guerre qui éclata pour le trône entre David, que Samuel avoit choisi, et Isboseth fils de Saül, le généralat des troupes d'Isboseth fut confié au vaillant Abner, qui l'avoit eu sous le père de ce prince, et le généralat des troupes de David à Joab fils de Sarvia, guerrier non moins distingué (18). Joab marche encore, par ordre de son roi, contre les Ammonites et les quatre princes qui vouloient les secourir (19). Absalon, ayant usurpé la couronne, nomme général en chef Amasa fils de Jéthra; et David vainqueur lui pardonne, et le confirme dans cette

---

(16) Josephe, VII, chap. IV, §. 4. *Voir*, sur les guerres et les victoires de David, les derniers chapitres du premier livre des *Rois*, et le VII.e livre de Josephe.

(17) *Ἀρχιστράτηγος*, disent les Septante; et la Vulgate, *princeps militiæ*.

(18) 1 *Reg.* XVII, v. 55. 2 *Reg.* III, v. 6, &c.; VIII, v. 16. 1 *Paral.* XI, v. 6. Josephe, VII, chap. I, §. 3.

(19) 2 *Reg.* X, v. 7. 1 *Paral.* XIX, v. 8. Josephe, VII, chap. VI, §. 1 et 2.

dignité : Joab, irrité de la voir passer sur la tête d'un autre, surprend et tue Amasa (20). David remercie indistinctement le Seigneur de l'avoir fait vaincre, soit lorsqu'il commandoit personnellement, soit quand ses généraux avoient conduit son peuple à la victoire (21). Banaïas, fils de Joïada, fut aussi le chef des armées sous le règne de Salomon (22). Une lance étoit, suivant quelques commentateurs, la marque distinctive du commandement suprême : l'Écriture, en effet, présente Saül une lance dans les mains (23); mais elle n'en parle pas comme d'une arme qui lui fût particulière. Goliath, Jesbibenob, d'autres encore, la portoient (24) : quelquefois même on étoit armé de plusieurs lances à-la-fois; Joab en a trois contre Absalon (25).

Officiers généraux ; commandans inférieurs ; droits et fonctions des princes des tribus.

Au-dessous du général étoient des commandans qui avoient chacun sous leurs ordres une brigade de mille guerriers, laquelle se subdivisoit

(20) 2 *Reg.* XVII, v. 25; XIX, v. 13; XX, v. 10. Josephe, VII, chap. IX et X.

(21) 2 *Reg.* XXII, v. 1, &c.

(22) 3 *Reg.* IV, v. 4.

(23) 1 *Reg.* XVIII, v. 10; XIX, v. 10.

(24) 1 *Reg.* XVII, v. 7. 2 *Reg.* XXI, v. 16.

(25) 2 *Reg.* XVIII, v. 14. Le meurtre fut achevé par dix jeunes écuyers ou aides-de-camp du général, v. 15.

en compagnies de cent hommes, ayant chacune aussi un officier pour chef, et se subdivisant encore de cent à cinquante et de cinquante à dix (26). Ce n'étoit pas là une division arbitraire qu'il fût permis de changer; Moïse l'avoit prescrite (27). Peut-être avoit-elle lieu dans chaque tribu en particulier : du moins le prince de chaque tribu conduisoit-il au général en chef la portion de guerriers qu'elle devoit fournir (28). Je n'oserois assurer qu'il exerçât sur eux quelque puissance militaire ; mais je suis porté à croire qu'il conservoit à leur égard une sorte de juridiction civile. Ne sont-ce pas les princes des tribus que l'Écriture désigne, lorsqu'elle parle des magistrats de l'armée (29) ? Jamais ils n'avoient cessé de concourir aux délibérations sur la guerre et sur la paix, tant que le gouvernement des Juges subsista, au temps même de Josué : ils jurent,

---

(26) *Χιλίαρχοι, ἑκατόνταρχοι, πεντηκόνταρχοι, δεκάδαρχοι*, disent les Septante; et la Vulgate, *tribuni, centuriones, quinquagenarii, decani*. David avoit été chiliarque. 1 *Reg.* XVIII, v. 13. Voir aussi 1 *Reg.* XXII, v. 7; 2 *Reg.* XVIII, v. 1; 1 *Paral.* XII, v. 14.

(27) *Exode*, XVIII, v. 25. *Deut.* I, v. 15. *Voir* aussi *Paral.* I, chap. XII, v. 20; 1 *Machab.* III, v. 55, &c.

(28) 1 *Paral.* XXVII, v. 1 et 16, &c.; XXVIII, v. 1.

(29) 1 *Paral.* XXV, v. 1.

comme le chef de la nation, l'alliance avec les Gabaonites (30).

Quelquefois on forma de grandes divisions de l'armée, et on plaça entre les tribuns et le général en chef des officiers supérieurs pour les commander. David en nomme douze qui ont vingt-quatre mille hommes sous leurs ordres (31). La fixation précise du nombre des guerriers empêche de croire que leurs commandans fussent les princes des tribus : c'est d'ailleurs sans le concours des douze grandes familles qu'ils sont choisis ; le monarque les élit à son gré. Dans les temps ordinaires, ces divisions ne faisoient le service qu'alternativement, un mois dans l'année (32); mais, si la guerre se déclaroit, elles marchoient toutes pour combattre. La durée même de l'activité de ce service me persuade encore plus que les vingt-quatre mille hommes n'appartenoient pas à une seule des tribus : la force publique eût donc été alors exclusivement

(30) *Josué*, IX, v. 15. Les tribus avoient toutes leurs enseignes particulières. *Nombres*, II, v. 2. C'est un aigle pour Dan, un taureau pour Éphraïm, un lion pour Juda, &c.

(31) 1 *Paral.* XXVII, v. 1, &c. Il forme trois grandes divisions de son armée, 2 *Reg.* XVIII, v. 2.

(32) 1 *Paral.* XXVII, v. 1.

en sa possession; elle eût passé tour-à-tour de l'une à l'autre ; les autres travaux même eussent été nécessairement négligés pendant ces jours uniquement consacrés aux travaux guerriers. Les vingt-quatre mille hommes étoient pris indifféremment parmi tous les soldats de la nation entière. On a même observé (33) que la plupart de ces chefs appartenoient à la tribu du roi, celle de Juda.

C'étoit encore une fonction importante que celle d'intendant général de l'armée. Il faisoit le dénombrement et tenoit le registre de tous ceux qui, ayant atteint l'âge prescrit, se trouvoient en état et dans l'obligation de combattre. Un bâton dans les mains étoit le signe de son autorité ; le livre des Juges en parle dans le cantique de Débora (34). Demandoit-on d'être dispensé d'aller à la guerre; c'est à lui que la demande devoit être adressée. Il présidoit à la levée des troupes, et donnoit les ordres aux hérauts, qui alloient dans toutes les tribus appeler et exciter

Intendant général de l'armée. Éducation des guerriers.

(33) Abulensis, sur ce chapitre des *Paralipomènes*, et Ménochius, VI, chap. XII, pag. 581.

(34) Chap. V, v. 14. La Vulgate traduit, *Qui exercitum ducerent ad bellandum ;* mais le texte veut dire, *Trahentes in virga sovher (scribæ).* Voir 4 *Reg.* XXV, v. 19, et *Jérémie*, LII, v. 25.

les enfans d'Israël. Il veilloit également à l'instruction des jeunes guerriers (35). On les formoit à la course, à l'adresse, à lancer une pierre, un javelot. La flèche, le bâton, la fronde, la lance, l'épée, étoient les armes dont ils apprenoient surtout à se servir; et ils portoient des cuirasses et des boucliers [Z]. Chaque soldat devoit se les fournir. On peut même croire, d'après le livre des Juges (36), qu'il n'étoit pas toujours facile de s'en procurer dans les premiers temps de la demeure d'Israël au milieu de la terre promise; on y voit d'illustres guerriers se battre avec des mâchoires d'animaux, avec des socs, avec des massues: il n'y avoit ni lance ni bouclier dans l'armée, quoique quarante mille hommes la composassent, quand Débora vainquit les ennemis des Hébreux. Sous le règne même de Saül, quand il faut combattre les Philistins, le jour de la bataille, ce prince et Jonathas son fils ont seuls une lance et un glaive (37). Les amis de David étoient mieux armés, lorsqu'ils vinrent le défendre contre son roi (38).

---

(35) 4 *Reg.* XXV, v. 19. *Jérémie*, LII, v. 25.
(36) *Juges*, III, v. 31; V, v. 8; XX, v. 15, &c.
(37) 1 *Reg.* XIII, v. 22.
(38) 1 *Paral.* XII, v. 8.

Cavalerie ; crainte et précepte de Moïse à ce sujet.

Jusqu'à Saül on n'avoit guère combattu qu'à pied. Saül fit quelquefois usage de chars et de chevaux ; mais la guerre étoit à peine terminée, qu'il congédioit sa cavalerie (39). David mettoit si peu de prix à en avoir une, que, vainqueur des Syriens, il ordonne de couper les jarrets des chevaux pris, et sur mille chars, en détruit neuf cents (40). Salomon est le premier qui ait eu une cavalerie permanente (41) ; on est étonné de la trouver tout-à-coup si puissante : il en attacha une partie à la garde de son palais ; il plaça l'autre dans les villes fortifiées de son Empire (42). Les Egyptiens avoient poursuivi Moïse avec des chars : Moïse, qui ne négligeoit aucun moyen de placer dans l'ame des Hébreux les sentimens qu'il croyoit utile de leur inspirer, leur avoit fait craindre, si les chevaux se multiplioient, qu'un de leurs rois ne s'en servît un jour pour les ramener en Egypte (43), dans cette contrée où Jéhova n'avoit

(39) Josephe, VI, chap. VI, §. 5.

(40) 2 *Reg.* VIII, v. 4. 1 *Paral.* XVIII, v. 4. *Voir*, aux Éclaircissemens, la note Z.

(41) Absalon avoit déjà voulu avoir des chariots et des chevaux. 2 *Reg.* XV, v. 1.

(42) 3 *Reg.* X, v. 26. 2 *Paral.* IX, v. 25. *Voir* aussi 3 *Reg.* IV, v. 26.

(43) *Deut.* XVII, v. 16. *Voir* aussi le chap. XXII, v. 18, l'*Exode*, XIV, v. 13, et *Isaïe*, XXX, v. 16 ; XXXI, v. 1.

cessé d'être méconnu, où son peuple avoit long-temps vécu dans une horrible servitude.

Des Juifs considérés comme guerriers. Divers réglemens militaires.

Ce n'est pas que Moïse craignît de voir les Hébreux combattre : il avoit au contraire lié, pour ainsi dire, à des talens et des travaux guerriers la promesse qu'il leur avoit faite d'une nouvelle patrie. C'étoit les armes à la main qu'ils devoient la conquérir ; c'est les armes à la main qu'ils s'en emparèrent et qu'ils en étendirent les limites. Dès l'année même de leur entrée dans le désert, Josué vainquit les Amalécites (44). L'année suivante, le Seigneur prescrivit à Moïse un réglement sur les marches, les campemens, l'ordre et la destination de chacune des tribus (45). D'autres victoires signalèrent Josué et plusieurs des chefs d'Israël: depuis leur approche de la terre promise jusqu'à l'affermissement de la royauté, les Hébreux combattirent presque toujours, si l'on en excepte le temps écoulé entre Débora et Gédéon; aussi le livre des Juges l'a-t-il remarqué (46). Nous avons parlé du premier de leurs rois, et de son successeur, qui, si jeune encore, avoit signalé sa vail-

(44) *Exode*, XVII, v. 13.

(45) *Nombres*, II, v. 1, &c. *Voir* aussi le chap. VI de *Josué*.

(46) *Juges*, V, v. 32.

lance contre un insolent ennemi et contre le peuple de Goliath (47). David ajouta beaucoup à son Empire (48); il conquit enfin cette ville destinée à être la capitale d'Israël, et possédée jusqu'alors par ces Jébuséens qui promettoient, avec un souris méprisant, de n'opposer que des aveugles et des boiteux à toutes les troupes des Juifs (49). L'Écriture parle des forteresses que David éleva chez les peuples soumis, pour être plus sûr encore de leur fidélité (50); elle place *même* dans la citadelle la demeure du roi, après la conquête de Jérusalem (51). Aucun prince de cette nation n'a donné sur la guerre des réglemens plus étendus (52) : aucun peut-être n'eut sous ses ordres des guerriers plus braves; il en est parmi eux que cette honorable qualification

---

(47) Ci-dessus, pag. 106 *et suiv.* 1 *Reg.* chap. XVII.

(48) Voir 2 *Reg.* chap. VIII, et 1 *Paral.* chap. XVIII. Josephe aussi, *Antiquités judaïques*, VII, chap. V, §. 1.

(49) 2 *Reg.* V, v. 6.

(50) 2 *Reg.* VIII, v. 14. 1 *Paral.* XVIII, v. 13. Josephe (*Antiquités judaïques*, VII, chap. V, §. 4; VIII, chap. VI, §. 1) parle de villes fortes construites par Salomon. *Voir* aussi 3 *Reg.* IX, v. 19; 2 *Paral.* VIII, v. 4, &c.; et pour Roboam, 2 *Paral.* XI, v. 6, &c.

(51) 2 *Reg.* V, v. 9. Josephe, VII, chap. III, §. 2. Il parle, VIII, chap. II, §. 1, des nouvelles fortifications qu'y ajouta Salomon.

(52) *Voir* sur tout 1 *Paral.* chap. XXVII.

accompagne encore dans la postérité (53). Plus de trois cent vingt mille hommes armés étoient venus se placer à Hébron sous les ordres de David, et le reconnoître pour chef et pour roi (54). Il s'en faut bien que ce fût là tout ce qui pouvoit porter les armes : un dénombrement fait sous son règne élève au-delà d'un million ces Hébreux toujours prêts à quitter leurs foyers pour venir défendre leur patrie (55).

Ces faits, et tant d'autres qu'il seroit facile d'y ajouter, ne détruisent-ils pas l'opinion de ces écrivains qui prétendent que les Juifs furent un peuple sans courage ! Il suffit de connoître la destination que leur avoit donnée Moïse, et les institutions qui pouvoient seules en garantir le succès, pour rejeter une telle pensée. Des hommes lâches auroient-ils brisé le joug des Égyptiens, quitté le pays de leur esclavage, résisté aux armées qui les poursuivirent, pénétré dans un pays nouveau habité jusqu'alors par une nation qui

(53) Les braves de David. Voir 1 *Reg.* chap. XXIII et XXX; 2 *Reg.* chap. XXIII; 1 *Paral.* chap. XI et XXVII.

(54) 1 *Paral.* XII, v. 23, &c.

(55) Je prends le calcul le plus modéré : le livre des *Rois*, les *Paralipomènes*, et Josephe, ne sont pas d'accord sur le nombre. 2 *Reg.* XXIV, v. 9. 1 *Paral.* XXI, v. 5. Josephe, VII, chap. XIII, §. 1.

ne manquoit ni de force, ni de puissance ! S'y seroient-ils conservés, quoique des Chananéens y restassent, quoiqu'environnés des Philistins et d'autres peuples disposés à combattre ! Et il n'est pas inutile d'observer que ceux qui contestent ainsi toute bravoure aux Juifs, ne croient pas à l'inspiration de Moïse et à la protection de Jéhova : mais alors les succès des enfans d'Israël deviennent bien plus encore l'effet de leur courage. Josephe rappelle souvent leur patience guerrière, leur caractère inébranlable au milieu des combats (56) : on pourroit le soupçonner de partialité, si l'on n'entendoit des princes ennemis leur rendre eux-mêmes cet hommage (57), si l'on ne voyoit des peuples célèbres chercher à avoir des bataillons de Juifs dans leurs armées. On croit qu'ils faisoient partie des troupes de Xerxès allant combattre les Grecs : il y en avoit un grand nombre parmi les guerriers qu'Alexandre conduisoit à la victoire (58). Des Juifs commandèrent même dans les armées ou les places fortes des successeurs

---

(56) Dans plusieurs endroits des *Antiquités* et de la *Guerre des Juifs*, et aussi, *contre Appion*, II, SS. 11, 16, 37 et 41.

(57) 1 *Esdras*, IV, v. 20.

(58) *Voir* Josephe, *Antiquités judaïques*, XI, chap. VIII, S. 5 ; *contre Appion*, I, S. 22 ; II, S. 4.

de ce grand homme aux trônes de Syrie et d'Égypte (59). L'histoire des peuples appelés *profanes* a-t-elle beaucoup de généraux au-dessus des Machabées! Si les Juifs demandèrent quelquefois aux nations qui les avoient vaincus d'être exempts de combattre, ce ne fut jamais que par respect pour les devoirs religieux que la loi de Moïse leur imposoit, ou bien pour ne pas s'armer contre leurs frères, pour ne pas attaquer des hommes qui partageoient leur croyance et honoroient le Seigneur (60).

Stratagèmes; espionnage; guerres prescrites, guerres volontaires.

Il ne seroit pas moins injuste de reprocher aux Israélites les stratagèmes guerriers dont ils se servirent quelquefois pour mieux assurer la victoire (61). Presque toujours autorisés par Jéhova, imaginés par des chefs qu'il protége ou qu'il inspire, ces stratagèmes peuvent encore être justifiés par cet usage universel des peuples, qui les a constamment regardés comme un des droits

---

(59) 1 *Esdras*, IV, v. 19, &c. 1 *Machab.* X, v. 36. *Voir* Josephe, *contre Appion*, II, SS. 4 et 5.

(60) Josephe, XI, chap. VIII; XIV, chap. XVII, vers la fin; XVIII, chap. V.

(61) Voir *Josué*, VIII, v. 4, &c.; *Juges*, VII, v. 19, &c.; XV, v. 4, &c.; XX, v. 29; 1 *Reg.* XIII, v. 19; 4 *Reg.* VII, v. 6 et 7; 2 *Paral.* XXVI, v. 15; XXXII, v. 3 et 4.

de la guerre. Il faut en dire autant de l'espionnage militaire : pas de peuple qui ne l'ait regardé comme permis, quand il a été obligé de combattre. Moïse, encore dans le désert, choisit un homme de chaque tribu, pour aller reconnoître le pays de Chanaan, ses productions, ses chemins, ses forces, ses ressources, et Josué lui-même est parmi ces envoyés (62). Josué, à son tour, veut s'assurer, par un semblable moyen, de l'état de Jéricho, qu'il se propose d'assiéger (63). Gédéon, par l'ordre de Dieu, va pendant la nuit, avec un seul homme, dans le camp des Madianites, entendre les discours de ses ennemis, et s'assurer de leurs craintes (64). Voyez aussi David dans ses guerres contre Saül (65). Je ne sais pourtant si l'on peut placer parmi les stratagèmes guerriers, Aod perçant Églon dont il étoit tributaire, Jahel assassinant le général chananéen qui lui avoit demandé l'hospitalité (66).

---

(62) *Nombres*, XIII, v. 3, 9, 18, &c.

(63) *Juges*, II, v. 1 et 2.

(64) *Juges*, VII, v. 11. Il n'emmène avec lui qu'un homme, pour être plus sûr de cette discrétion, qui est aussi une vertu bien nécessaire aux guerriers. Le livre des Rois en donne un autre exemple, à l'occasion de Jonathas. *Voir encore* 2 *Esdras*, II, v. 12 *et suiv.*

(65) 1 *Reg.* XXVI, v. 4.

(66) *Juges*, III, v. 21 ; IV, v. 17-21.

Il est trop certain que les Hébreux oublièrent souvent, comme guerriers, toutes les lois de l'humanité : le Pentateuque, le livre de Josué, le livre des Juges, nous en ont conservé d'affligeans témoignages ; voyez le sort du peuple d'Haï après sa défaite ; voyez celui des rois qui assiégent Gabaon (67). Cela fut vrai sur-tout pour quelques-unes de leurs guerres ; car elles n'eurent pas toutes le même caractère à leurs yeux : les unes leur étoient commandées par la loi, par la religion ; les autres dépendoient absolument des circonstances politiques et de la volonté du chef de l'État. Combattre les Amalécites et les sept peuples de Chanaan est un devoir absolu, prescrit par le Deutéronome et par l'Exode ; il n'est pas prescrit aussi impérieusement à l'égard des enfans de Moab et d'Ammon : les anathèmes cependant sont fréquens contre eux dans l'Écriture ; elle les exclut, même après la dixième génération, de la société des Israélites (68).

(67) *Josué,* VIII, v. 3, &c.; X, v. 17, &c. *Voir* aussi les *Juges*, chap. I et VIII ; 2 *Reg.* VIII, v. 2 ; XII, v. 31 ; 3 *Reg.* XI, v. 15 ; 4 *Reg.* III, v. 19, &c. 2 *Paral.* XXV, v. 12.

(68) *Deut.* VII, v. 1 ; XXIII, v. 3, &c.; XXV, v. 19. *Exode*, XVII, v. 14 et 16 ; XXIII, v. 23. Saül est réprouvé pour avoir épargné le roi d'Amalec, pour n'avoir pas tout détruit dans ses États. 1 *Reg.* XV, v. 9 et 23.

Obligation d'offrir la paix avant de combattre ; du cas où on la refusoit.

Avant d'assiéger une ville, avant de livrer un combat, on devoit offrir la paix : on le devoit, que la guerre fût prescrite, qu'elle fût volontaire ; le Deutéronome ne distingue pas quand il établit cette obligation (69). La plupart des écrivains assurent pourtant que la paix ne devoit jamais être offerte aux enfans de Moab et d'Ammon, moins encore aux Amalécites et aux peuples de Chanaan : mais l'Écriture ne se borne-t-elle pas à défendre de la solliciter d'eux ! ordonne-t-elle de la leur refuser, s'ils la demandent (70) ! Josephe, dont on invoque l'autorité, ne dit-il pas seulement qu'il ne faut pas épargner les Chananéens s'ils ont combattu, et que l'on ait remporté sur eux la victoire ! Dans la fameuse guerre de Josué envers tous ces rois ligués contre lui, ne voit-on pas les Gabaonites, peuple Hévéen, faire leur paix avec Israël (71) ! Avant de combattre les Ammonites, Jephté ne cherche-t-il

---

(69) *Deut.* XX, v. 10. Josephe, *Antiquités judaïques*, IV, ch. VIII, §. 41. Mikotzi, *Præcept. aff.* CXVIII ; *Præcept. neg.* CCXXVIII. Maimonide, *Hal. mel.* ch. VI. *Voir* aussi Cunæus, II, ch. XX ; Selden, *de Jure nat. et gent.* VI, ch. XII, et Schickard, théor. XVI, p. 305, &c.

(70) *Deut.* XXIII, v. 6. La Vulgate dit bien, *non facies pacem* ; mais le texte, au lieu de *facies*, veut dire *quæres*, *rogabis*.

(71) *Josué*, XI, v. 19. La Vulgate est encore inexacte : au lieu de *quæ se traderet*, il falloit traduire *quæ pacem fecerit*.

pas à obtenir de leur prince des sentimens plus pacifiques (72) ? En paix avec le même peuple, David fait plus : il envoie des ambassadeurs féliciter leur nouveau roi de son avènement au trône (73) ; action qui suppose des rapports suivis d'amitié et le desir de les conserver.

L'offre de la paix étoit faite au nom du prince ou du général par un héraut d'armes envoyé dans la ville même qu'on alloit assiéger, sur les terres mêmes du peuple qu'on alloit combattre. Ce peuple la refusoit-il ; il devoit vaincre, ou s'exposer à être détruit, exterminé : le Deutéronome veut qu'on n'épargne alors que les femmes, les enfans, les animaux. Cet ordre, déjà si cruel, regarde néanmoins, uniquement, les villes que les Hébreux ne devoient pas posséder. Il est plus rigoureux encore pour celles que Jéhova leur destinoit ; la mort en attendoit tous les habitans, de peur, dit l'Écriture, qu'ils n'apprissent aux Juifs les abominations du culte de leurs Dieux (74). Dans tous les cas, on cherchoit quelquefois à ranimer l'affection, l'obéissance, le courage, par ces formes toujours puissantes sur l'imagination

(72) *Juges*, XI, v. 12, &c.

(73) 2 *Reg.* X, v. 2.

(74) Voir le *Deut.* XX, v. 10, 12, &c.

des peuples de l'Orient ou du Midi. Les Ammonites assiégent Jabès, dans la tribu de Manassé. Les Jabéens avoient imploré de leurs frères des secours qu'on ne s'empressoit pas de leur accorder : Saül coupe en pièces deux de ses bœufs, en envoie un morceau à chacune des tribus, et déclare qu'on traitera ainsi les bœufs de tous ceux qui ne se joindront pas à lui pour marcher contre les ennemis d'Israël ; de toutes parts les troupes arrivent, et Jabès est délivrée (75). Cruellement outragé par les habitans de Gabaa, le lévite d'Éphraïm avoit coupé le corps de sa femme, et sollicité, par l'aspect de ces restes sanglans, une vengeance éclatante et prompte de la part des autres tribus (76) : elles avoient soudain pris les armes ; tout Israël s'étoit rassemblé comme un seul homme, pour me servir de la belle expression de l'Écriture (77), n'ayant qu'un desir, qu'une pensée ; les coupables vaincus avoient cruellement subi la peine de leur résistance et de leur crime.

---

(75) 1 *Reg.* XI, v. 7 et 8. C'étoit dans les premiers jours de sa royauté.

(76) *Juges*, chap. XIX et XX.

(77) *Quasi homo unus, eâdem mente, unoque consilio.* Verset 11 du chap. XX.

Du cas où on l'acceptoit ; conditions et inviolabilité du pacte fait alors.

La paix étoit-elle acceptée ; le peuple à qui les Hébreux la donnoient, devoit être désormais vassal et tributaire d'Israël (78). Le paiement d'un tribut, la nécessité même de quelque service personnel rendu à l'État ou au prince, n'étoient pas les seules obligations qui lui fussent imposées, s'il faut en croire Maimonide et Mikotzi (79) : il devoit aussi adopter et reconnoître les préceptes donnés jadis aux enfans de Noé. On mettoit un tel prix à l'adoption de ces préceptes divins, qu'elle eût fait pardonner, je crois, à des nations même frappées des anathèmes de Jéhova ; on les eût regardées alors comme commençant à se réconcilier avec Dieu, comme cessant d'être impies. Les Gabaonites appartenoient à un des sept peuples proscrits ; et ils obtinrent leur grâce de Josué : ils furent admis, sous quelques conditions, dans l'église d'Israël ; Gabaon devint une des villes de la tribu de Benjamin (80).

Proclamations, prières, &c. avant le combat. De l'oint de la guerre.

Le Talmud de Jérusalem rapporte une proclamation de Josué au moment où les Israélites touchèrent à la terre promise : elle disoit aux

---

(78) *Deut.* XX, v. 11.

(79) Maimonide, *Hal. melac.* IV, chap. VI, §. 1. Mikotzi, *Præcept. affirm.* XVIII.

(80) *Josué*, IX, v. 15, &c. *Voir* ci-après, chap. XIV, pag. 412.

hommes timides de fuir; aux amis de la paix, de s'allier ou de se rendre; aux amis de la guerre et aux mécontens, de se préparer au combat (81). Il est possible que cette proclamation n'ait pas été faite : mais elle n'auroit rien de contraire à l'esprit général des Hébreux. Leurs avertissemens aux peuples qu'ils alloient combattre, étoient souvent mêlés d'expressions offensantes ou de menaces injurieuses. On en voit dans l'Écriture (82) un exemple célèbre, pour un combat livré même entre leurs diverses tribus : Venez et voyons-nous, disent à Joas, roi d'Israël, les envoyés d'Amasias, roi de Juda. Le chardon s'adressa un jour au cèdre du Liban, répond Amasias; les animaux du Liban passèrent, et le chardon fut écrasé.

Des prières aussi précédoient le combat. L'*oint de la guerre* (83), c'est ainsi qu'on nommoit le prêtre chargé d'implorer au milieu des camps les bénédictions de Jéhova, ne s'adressoit pas seulement à Dieu, il s'adressoit encore à l'armée; il

(81) *Fugiat, qui vult; dedat se, qui vult; pugnet, qui vult.* Schickard, pag. 307. Selden, *de Jure nat. et gent.* pag. 772. Ce que Schickard traduit par *dedat se*, Selden le traduit par *in fœdus veniat.*

(82) 4 *Reg.* XIV, v. 8 et 9.

(83) משיח מלחמה, *unctus belli.*

cherchoit à en fortifier par ses discours les espérances et le courage : il promettoit aux Juifs que le Seigneur ne les abandonneroit pas ; qu'il écarteroit le danger ; qu'il combattroit pour eux contre leurs ennemis (84). D'autres prêtres l'accompagnoient : quelques-uns d'entre eux répétoient, de cohorte en cohorte, ses exhortations et ses prières (85) ; d'autres faisoient retentir la trompette sacrée (86). L'oint de la guerre marchoit orné de vêtemens pontificaux ; il étoit prêt sans cesse à consulter le Dieu d'Israël, à lui demander d'éclairer et diriger la conduite des Hébreux : l'arche même fut portée quelquefois dans les camps, pour enflammer le courage par la piété, pour mettre plus visiblement les guerriers en présence du Seigneur (87). Jéhova

(84) *Deut.* XX, v. 2 et 4. On ordonnoit quelquefois un jeûne universel. *Voir* ci-après, tom. IV, le chap. XXXIII, et la note DD, aux Éclaircissemens.

(85) Schickard, pag. 370.

(86) *Nombres*, X, v. 8. Voir 2 *Paral.* XIII, v. 12, et 1 *Machab.* XVI, v. 8. Séba, révolté, la sonne lui-même, au moment de combattre David. 2 *Reg.* XX, v. 1. Josephe, VII, chap. XI, §. 6.

(87) Ce ne fut pas toujours avec succès. Voir 1 *Reg.* IV, v. 3, &c. Il paroît qu'il y eut aussi une troupe spécialement chargée de la défense du temple. *Voir* Sigonius, VII, chap. XIII; Ménochius, VI, chap. XII, §. 5 ; et Lorinus, *sur les Actes des Apôtres*, chap. IV, v. 1.

étoit le Dieu des armées; les armées étoient celles de Jéhova (88). La guerre est du Seigneur, dit la Bible, au sujet du combat que va livrer un jeune berger d'Israël au plus terrible des Philistins; elle appelle les batailles de David, *les batailles de Dieu* (89).

Des personnes dispensées de combattre; de celles qui ne pouvoient rester dans les camps.

On invitoit à s'éloigner les hommes qui ne devoient ou ne pouvoient être soldats (90). La Vulgate dit que c'étoit par l'ordre des chefs de l'armée; Maimonide et Mikotzi attribuent à *l'oint de la guerre* l'exercice de ce droit important (91). La forme et l'objet de la proclamation sont conservés dans le Deutéronome (92). Est-il quelqu'un d'entre vous qui, venant de bâtir une maison, ne l'ait pas encore habitée (93)! qu'il s'en

(88) *Exode*, XII, v. 41. 2 *Reg.* VI, v. 2; VII, v. 8, 26 et 27. Ps. XXIII, v. 8 et 10; XLVII, v. 9; LXXXIII, v. 4. *Isaïe*, XLIV, v. 6. *Zacharie*, XIV, v. 16, 17 et 21. La Vulgate dit quelquefois *Dominus virtutum*, pour *Dominus exercituum*.

(89) 1 *Reg.* XVII, v. 45-47; XXV, v. 28.

(90) *Deut.* XX, v. 5.

(91) Mikotzi, *Præcept. aff.* CXX. Maimonide, *Hal. mel.* ch. VII.

(92) Chap. XX, SS. 5-8. Voir *Machab.* 1, chap. III, v. 5, &c.

(93) *Et non dedicavit eam*, dit la Vulgate. Les mots du texte, en effet, signifient *dedicare* ou *initiare domum*. On faisoit précéder par des cérémonies religieuses l'habitation d'une maison nouvelle. *Voir* le Ps. XXIX, pour la dédicace de la maison de David.

aille, qu'il y retourne, de peur que, s'il expiroit dans les combats, un autre ne l'habitât le premier. Est-il quelqu'un d'entre vous qui ait planté des vignes sans en avoir encore eu les fruits (94)! qu'il s'en aille, qu'il retourne, de peur que, s'il expiroit dans les combats, d'autres ne fissent ce qu'il devoit faire. Est-il quelqu'un d'entre vous qui, venant d'être marié, n'ait pas encore habité avec son épouse ! qu'il s'en aille, qu'il retourne dans sa demeure, de peur que, s'il expiroit dans les combats, son épouse ne devînt la femme d'un autre (95). Est-il parmi vous, ajoutoit-on, est-il parmi vous un homme qui redoute le danger, que puisse ébranler la crainte ! qu'il s'en aille, qu'il retourne dans sa maison, de peur qu'il ne jetât dans le cœur de ses frères l'épouvante dont il est frappé (96).

Ainsi la loi connoît, juge, apprécie les di-

---

(94) Les fruits étoient impurs les premières années; la quatrième, ils appartenoient à Jéhova : le propriétaire n'en jouissoit que la cinquième. Voir *Lévit.* XIX, v. 23-25.

(95) *Voir* aussi *Deut.* XXIV, v. 5. Nous verrons, en traitant des lois civiles, la vigilance de Moïse en faveur de ceux qui portoient les armes, tout ce qu'il prescrivit à leur égard pour le mariage, le divorce, les testamens, les successions, &c.

(96) *Voir* aussi *Juges*, VII, v. 3. Si un lâche restoit malgré cette proclamation, et qu'il voulût fuir ensuite ou refusât de

verses affections des hommes : elle n'en exige pas, elle en redouteroit le sacrifice. Aucun souvenir, aucun regret, ne doivent troubler au milieu des camps le citoyen chargé de défendre sa patrie. Néanmoins ce que la loi permet, elle ne le commande pas ; chacun doit se juger, mesurer et balancer les sentimens entre lesquels son ame est partagée : est-il sûr que la voix de la patrie retentira plus fortement ? qu'il reste sous ses drapeaux. L'armée ne se composoit ainsi que de citoyens plus indépendans et plus libres dans leur dévouement et leur courage. L'exemption, au reste, n'avoit lieu que pour les guerres volontaires : aucun Israélite n'auroit pu se dispenser de porter les armes, quand c'étoient les Amalécites et les Chananéens que l'on avoit à combattre (97).

Le Deutéronome veut encore (98) qu'on

---

combattre, des licteurs armés de haches étoient là pour le contenir, le menacer, le frapper même, à ce que disent la Misna, Maimonide et Mikotzi. *Voir* Schickard, pag. 371. L'Ecriture n'en dit rien, comme l'a observé Calmet, *Dissert. citée*, pag. 216.

(97) Maimonide, *Hal. mel.* chap. VII, §. 4. Mikotzi, *Præcept. neg.* CCXXXI. Schickard, pag. 300.

(98) Chap. XXIII, v. 10 et 11. On peut voir, v. 12, jusqu'où l'on porta les précautions à cet égard.

éloigne des camps les hommes qui seroient ou qui deviendroient impurs : il en exclut formellement ceux même qui n'auroient été souillés que par un effet involontaire de l'imagination pendant le sommeil, et il ne leur permet d'y rentrer qu'après l'ablution de leurs habits et d'eux-mêmes. Les lépreux pouvoient encore moins infecter l'armée (99). Le sang même d'un ennemi répandu à la guerre rendoit impur l'Israélite qui l'avoit versé ; l'impureté étoit alors de sept jours, et l'on devoit être purifié le troisième et le septième (100) : il n'y eut pas de souillure particulière pour une action où l'armée entière s'étoit trouvée.

Avant la loi que nous venons de lire, le Deutéronome avoit recommandé de s'abstenir à la guerre de toute action mauvaise (101) ; et bientôt, généralisant son précepte, il nomme la fornication, le jurement, la rapine : on sait comment fut puni le vol fait par Achan des dépouilles de Jéricho (102). Le Deutéronome avoit

(99) *Voir* ci-après, tom. IV, chap. XXXI.

(100) *Nombres*, XXXI, v. 19.

(101) Chap. XXIII, v. 9.

(102) *Josué*, VII, v. 1 et 25.

tracé, quelques chapitres auparavant (103), la conduite que les Hébreux devoient tenir en passant dans les terres de leurs frères, de leurs amis, de leurs alliés : en prévenir avant de le faire ; n'y rien prendre sans le payer ; ne jamais s'écarter de la route commune ; n'occasionner aucun dommage enfin au peuple dont on traverse les domaines. Le refus d'un passage demandé fut plus d'une fois la cause d'une bataille livrée par les enfans d'Israël (104).

Ce ne sont pas les seules lois sur la guerre écrites dans le Deutéronome ; on y lit encore : « Quand vous assiégerez une ville, si vous avez besoin de machines guerrières, ne coupez pas les arbres qui produisent des fruits, ils sont trop nécessaires à la nourriture des hommes : que pourriez-vous en craindre d'ailleurs ! c'est du bois ; ce sont des êtres inanimés ; ils n'augmentent pas le nombre de ceux qui doivent vous combattre. » S'ils avoient l'usage de la parole, dit Josephe en rapportant cette loi, ils demanderoient si, n'étant pas la cause de la guerre, il est juste qu'ils en souffrent : si cela dépendoit d'eux,

Loi relative à la destruction des arbres pendant la guerre.

(103) Chap. II, v. 4 *et suiv.*

(104) *Nombres*, XX, v. 17, &c.; XXI, v. 22, &c. *Juges*, XI, v. 19, &c.

ajoute-t-il par une réflexion qui n'est pas moins bizarre, ils se transporteroient, et iroient produire dans une autre terre (105). Cependant les arbres fruitiers pouvoient être coupés, si l'on se trouvoit sur les terres des peuples anathématisés par Jéhova; ils le furent tous dans la guerre de Josaphat contre les Moabites : ainsi l'avoit ordonné un prophète inspiré par le Seigneur (106).

D'une autre loi relative aux assiégés.

Mais, si ces arbres sont sauvages, s'ils ne produisent aucun fruit, le Deutéronome permet, il ordonne qu'ils soient employés, autant qu'ils pourront l'être, aux besoins de la guerre, jusqu'à ce qu'enfin la ville soit prise, et le peuple ennemi subjugué (107). Et je remarque ici qu'en rappelant les obligations imposées et les actions permises pendant la durée d'un siége, l'Écriture ne dit rien qui laisse croire à l'existence d'une autre loi indiquée par les rabbins et les auteurs qui les prennent pour guides, une loi qui ordonnoit de n'environner une ville que de trois côtés, d'en

(105) *Deut.* XX, v. 19. Josephe, IV, chap. VIII, §. 42. Voir aussi Philon, pag. 734.

(106) 4 *Reg.* III, v. 19. Il y ordonne, en même temps, de boucher toutes les fontaines, et de couvrir de pierres tous les champs fertiles.

(107) *Deut.* XX, v. 20.

laisser toujours un ouvert pour rendre la fuite libre aux assiégés (108). Je conçois qu'avant d'attaquer, on puisse offrir de s'éloigner à ceux que l'on va combattre; mais, quand la lutte est commencée, quand le sort de la victoire dépend tout entier d'une prévoyance active, de l'union et de la constance des efforts, supposer qu'on laissât toujours à son ennemi le droit d'abandonner paisiblement la ville qu'on assiége, ce seroit étendre au-delà de toutes les bornes la bienveillance et l'humanité. Le caractère des Juifs ne permet guère d'ailleurs d'adopter une semblable idée : je dirai même que les expressions du Deutéronome la repoussent; elles désignent une ville tout autour environnée, fermée entièrement par les ouvrages guerriers (109). On reprocheroit plutôt aux Hébreux d'avoir quelquefois éloigné sans précaution et sans pitié d'une de leurs villes assiégées un trop grand nombre de leurs concitoyens (110).

---

(108) Maimonide, *Hal. mel.* ch. VI. Mikotzi, *Præcept. affirm.* CXVIII.

(109) *Munitionibus circumdatam*, dit la Vulgate, *Deut.* XX, v. 19.

(110) *Voir* Justin, XIII, §. 15. Josephe, *Antiq. judaïques*, XIII, chap. VIII, §. 2.

De la violation du sabbat pendant la guerre.

N'étoit-ce donc pas avoir fait assez pour les ennemis que de s'interdire, un jour de chaque semaine, la faculté de combattre, le droit de se défendre! Combien de fois cette croyance superstitieuse ne mit-elle pas en danger le peuple d'Israël! Dès qu'elle fut connue des nations en guerre avec lui, la victoire devint plus difficile pour les Hébreux, la défaite plus certaine. Le siége de Jéricho n'avoit pas été discontinué pendant sept jours (111); ce qui prouve que Josué, que le Dieu dont il étoit l'organe, ne pensoient pas que l'on fût sacrilége en continuant, le jour du sabbat, à combattre les ennemis de sa religion et de sa patrie. Le Deutéronome, si l'on en eût bien pesé tous les termes, auroit plutôt exclu que permis cette interprétation : il veut qu'on ne néglige rien, qu'on ne se ralentisse pas, jusqu'au moment où l'on aura pris la ville qu'on assiége (112).

L'opinion contraire prévalut néanmoins pendant plusieurs siècles, et les Juifs en furent quelquefois terriblement punis. Apollonius entre autres, un des généraux d'Antiochus, roi de

---

(111) *Voir* le VI.e chapitre de *Josué.*

(112) Chap. XX, v. 20.

Syrie, que ce prince avoit nommé surintendant des tributs en Judée, en profita pour égorger sans pitié les Hébreux qu'il avoit trompés par une fausse apparence de modération, pour piller tous leurs trésors, s'emparer de leurs troupeaux, asservir leurs femmes et leurs enfans, faire abattre leurs maisons et leurs remparts, et livrer aux flammes les débris échappés à sa fureur (113). Les Juifs sentirent enfin qu'ils ne manquoient point à la volonté de Jéhova en se dérobant à une mort certaine; et l'on permit de prendre les armes le jour du sabbat, pourvu toutefois qu'on n'eût d'autre motif que la nécessité de se défendre (114). C'est à un des Machabées que les Hébreux durent ce bienfait. On eût pu sans doute leur accorder davantage. Si leurs ennemis n'abusoient plus d'un repos sacré pour venir les insulter dans leurs villes, dans leurs camps, ils s'en servoient encore pour réparer les malheurs d'un premier combat, faire avancer les machines qui préparent le succès d'un siége, hâter les travaux nécessaires à la victoire, et en disposer à loisir tous les moyens. Pompée ne négligea

---

(113) 1 *Machab.* I, v. 31-34; 2 *Machab.* V, v. 24 et 25. En voir un exemple plus ancien dans Josephe, XII, chap. I, §. 1.

(114) 1 *Machab.* II, v. 40 et 41.

aucun de ces avantages en assiégeant Jérusalem (115). Les Hébreux profitèrent quelquefois de l'observation religieuse que la loi leur prescrivoit, pour être exemptés de servir dans les armées étrangères. Le décret de Dolabella ne fait que confirmer des décrets plus anciens, quand il les dispense de tout service militaire, en rappelant les obligations que le jour du sabbat leur impose (116).

Autres lois suspendues pendant la guerre ; discipline militaire.

Quelques autres lois moins importantes cessoient pendant la guerre ; la défense, par exemple, de se nourrir de porc, de manger des animaux dont on n'avoit pas offert la dîme, de boire d'un vin consacré aux idoles : car je ne veux pas parler de quelques obligations journalières moins importantes encore, qui néanmoins, dans les temps ordinaires, étoient prescrites impérieusement (117).

La mort punissoit la moindre désobéissance. Saül veut en frapper Jonathas, pour avoir, contre

---

(115) Josephe, *Antiquités judaïques*, XIV, chap. VIII, et *Guerre des Juifs*, I, chap. V.

(116) *Voir* Josephe, *Antiquités judaïques*, XIV, chap. X.

(117) *Voir* Schickard, d'après les auteurs juifs, chap. V, théor. XVIII, pag. 384, &c., et Leidekker, VII, chap. XIII, pag. 490 et 494.

sa défense, mangé du miel, quoique Jonathas fût son fils, quoique la défense lui eût été inconnue, quoiqu'il vînt de remporter une victoire (118). La mort étoit plus juste, prononcée contre ces perfides soldats qui, pour quelques pièces d'or, laissèrent échapper des ennemis enfermés dans deux tours assiégées (119).

Loi sur le butin et sur la captivité.

Les Hébreux avoient-ils remporté la victoire; ils trouvoient encore, dans la prévoyance de leur loi, les règles qu'ils devoient suivre pour le partage du butin et envers la personne des captifs.

Le droit du vainqueur sur les choses de l'ennemi vaincu est consacré par des exemples dans la Genèse et par une loi dans le Deutéronome (120). On partageoit le butin entre ceux qui auroient dû combattre, qu'ils eussent ou non porté les armes, c'est-à-dire, qu'ils se fussent battus, qu'ils fussent restés dans le camp pour veiller à sa garde, qu'ils eussent été chargés de veiller aux besoins et à l'administration civile de l'armée,

(118) 1 *Reg.* XIV, v. 43, &c.

(119) 2 *Machab.* X, v. 20-22.

(120) *Genèse.* XIV, v. 20, &c.; XLVIII, v. 21. *Deut.* XX, v. 14. Voir 1 *Paral.* V, v. 20, &c.; 2 *Paral.* XIV, v. 11, &c., *Josué*, XXII, v. 8, et les passages cités dans les notes suivantes.

qu'ils eussent été empêchés de combattre par des infirmités réelles : Moïse l'ordonna ainsi après la défaite des Madianites; David le prescrivoit encore de même après avoir vaincu les enfans d'Amalec (121). Il eût été difficile de l'établir autrement dans un pays où tout citoyen étoit soldat, et où chaque guerrier, obligé de se fournir des armes et la nourriture, n'avoit d'autre récompense à prétendre que sa part dans le pillage fait sur les ennemis. Seulement, dans le livre des Nombres (122), Jéhova exige, en forme de prémices, un sur cinq cents des hommes ou animaux qui étoient de la portion des soldats, un sur cinquante de la portion du peuple. Moïse ne fait ici que prescrire une action dont Abraham avoit donné l'exemple. La dîme du butin emporté sur Chodorlahomor et quelques autres princes fut accordée au pontife Melchisédech (123). Les prêtres avoient sur-tout attiré par leurs prières la

(121) *Nombr.* XXXI, v. 27. 1 *Reg.* XXX, v. 24 et 25. Quand Judas Machabée eut vaincu Nicanor, il envoya une portion du butin aux orphelins, aux veuves et aux malades. 2 *Machab.* VIII, v. 28. *Voir* aussi Josephe, *Antiquités judaïques*, VI, ch. XIV, §. 6.

(122) Chap. XXXI, v. 28-30.

(123) *Genèse*, XIV, v. 20. Josephe, *Antiq. judaïques*, I, ch. X, §. 2, fait aussi de Melchisédech un roi qui, pendant la guerre, avoit rendu des services à Abraham.

bienveillance de Dieu sur les guerriers. Quelquefois on portoit dans les temples les instrumens des combats et les dépouilles des vaincus. Les chefs de l'armée et du peuple avoient ainsi consacré à Jéhova les colliers, les anneaux, les bracelets, toutes les richesses de ce genre conquises sur les Madianites : des temples n'existant point encore, Moïse et le pontife les avoient déposées dans le tabernacle (124); David y dépose les armes de Goliath et le fer dont il a tranché sa tête (125); Judith apporte au pied des autels les fastueuses dépouilles de son superbe ennemi (126). C'auroit été profaner la demeure sainte que d'y placer des ornemens dont un peuple idolâtre eût décoré ses Dieux. On voit, au II.ᵉ livre des Machabées (127), des hommes périssant sous l'anathème du Seigneur, pour s'être emparés des ornemens d'une idole ; il falloit brûler, briser, détruire, anéantir ces richesses

(124) *Nombres*, XXXI, v. 48, &c.

(125) 1 *Reg.* XVII, v. 54 ; XXI, v. 9. Il consacre aussi à Jéhova, 2 *Reg.* VIII, v. 10 et 11, les riches présens et le riche butin des vaincus.

(126) *Judith*, XVI, v. 23. *Voir*, sur ces dépouilles, et en général sur l'immense butin que firent les Juifs, le chap. XV, v. 7, &c.

(127) Chap. XII, v. 40.

sacriléges (128). Saül mérita l'animadversion de Dieu pour avoir, lui et son peuple, conservé du butin des Amalécites tout ce qu'il y avoit de meubles riches et de troupeaux vigoureux (129).

Les généraux avoient une portion particulière du butin : on la donne à Gédéon, à David; Judith eut les habits, la tente et tout l'or d'Holopherne (130). Les rois, quand on vécut sous leur empire, s'attribuèrent une portion plus considérable des dépouilles du peuple vaincu. Je suis loin de croire cependant, comme le disent quelques écrivains (131), que le prince en eût d'abord la moitié, la moitié ensuite de l'autre

---

(128) *Voir*, entre autres, les chap. VI et XXV du livre des *Nombres*, et le chap. VII du *Deutéronome*.

(129) 1 *Reg.* XV, v. 9. On voit dans Josephe, *Antiq. judaïques*, III, chap. III, S. 4, tout ce que Josué avoit trouvé plus anciennement dans le butin des Amalécites vaincus. *Voir* aussi, 4 *Reg.* VII, v. 7, &c. le riche butin fait sur le roi de Syrie.

(130) *Juges*, VIII, v. 24. 1 *Reg.* XXX, v. 20. *Judith*, XV, v. 14.

(131) Selden, *de Jure nat. et gent.* VI, chap. XVI, pag. 783. Jarchi, *sur Paral.* I, chap. XXIX, v. 22. *Voir* aussi la Gémare de Babylone, *de Synedr.* chap. II, pag. 21. David ayant pris et livré au pillage la capitale des Ammonites, ne se réserve que la couronne du roi, assez magnifique au reste pour qu'il la portât toujours dans la suite. 1 *Paral.* XX, v. 2. Josephe, *Antiq. judaïques*, liv. VII, chap. VII, S. 5.

moitié. Le texte de la loi est précis ; et une violation tyrannique en seroit ici moins aisée qu'elle ne pourroit l'être ordinairement. L'universalité des Hébreux arrivés à la jeunesse se fussent-ils laissé ravir le seul dédommagement qu'on leur accordât, sans adresser quelques plaintes au monarque ! Et le monarque, ce qui est plus sûr encore, n'étoit-il pas intéressé à respecter un droit ancien et accordé par Moïse, pour des hommes qui devoient défendre ses états et son trône ! Les tyrans eux-mêmes n'ont jamais été assez imprudens pour offenser et dépouiller les guerriers ; les guerriers sont leur premier besoin, et par-là le premier objet de leur ménagement et de leur prédilection.

Le butin devoit être purifié, qu'il consistât en vases, en or, en vêtemens : ce qui pouvoit l'être par le feu, passoit à travers les flammes ; on purifioit le reste par l'eau d'expiation (132). L'idée de souillure, d'impureté, s'appliquoit aux prisonniers faits pendant le combat ; et quoique les lois fussent indulgentes pour la passion qu'une captive inspiroit au vainqueur, elles exigeoient, si on vouloit l'emmener, la garder, des précau-

(132) *Nombres*, XXXI, v. 20-23.

tions qui effaçassent en elle la tache d'idolâtrie, qui conservassent l'homme pur dans la religion d'Israël (133). On n'auroit pu prendre une Juive pour captive (134). La prise ordinaire du butin n'avoit pas même lieu, si les vaincus étoient des Juifs aussi, des Juifs d'une autre tribu (135). Que n'eurent-ils toujours cette mutuelle pitié! Trop souvent, comme dans toutes les guerres civiles, les Hébreux se montrèrent plus cruels encore à l'égard de leurs frères qu'envers leurs ennemis naturels : des Chananéens furent quelquefois épargnés; les Benjaminites passent tout au fil de l'épée (136).

J'ai dit que la loi fut indulgente pour la passion qu'une captive inspiroit à son vainqueur. Le Deutéronome cependant, au milieu de cette indulgence même, indique ou exige quelques précautions relativement aux femmes que le sort des combats venoit de rendre prisonnières; il veut, par exemple (137), qu'elles coupent leur

(133) *Voir* Schickard, théor. XVII, pag. 341, &c.

(134) Le Deutéronome (chap. XXI, v. 10, &c.) ne parle que de la guerre contre les autres peuples.

(135) *Voir* ce qu'en dit Josephe, dans sa *Vie*, §. 26.

(136) *Juges*, XX, v. 48.

(137) *Deut.* XXI, v. 12.

chevelure. Craignoit-on la séduction que de beaux cheveux pouvoient produire, comme le disent tant d'écrivains? N'étoit-ce pas plutôt un des signes du deuil que la Bible leur impose à l'égard de leur famille perdue?

Les captifs devenoient esclaves quand on leur laissoit la vie; mais on ne la laissoit pas toujours (138): l'Écriture dit (139) comment Josué traita des monarques vaincus; le roi Agag est mis en pièces par Samuel dans le temple du Seigneur (140): Judas Machabée fait couper la tête de Nicanor et manger sa langue aux oiseaux (141). Et pour les peuples! Gédéon, irrité contre les habitans de Socoth dans la tribu de Gad, qui avoient refusé des secours nécessaires à son armée et joint la raillerie à l'inhumanité, fait étendre nus, sous des ronces

---

(138) L'Écriture annonce quelquefois un massacre universel. *Nombres*, XXXI, v. 9 et 17. 1 *Reg.* XV, v. 3; XXVII, v. 9 et 11. Il est des peuples pour lesquels la loi l'autorisoit. *Deut.* VII, v. 2.

(139) *Josué*, VIII, v. 29; X, v. 24. D'autres fois, on les mutiloit. *Juges*, I, v. 6 et 7.

(140) 1 *Reg.* XV, v. 33.

(141) 2 *Machab.* XV, v. 30, &c. Comme aujourd'hui, dans l'Orient, on portoit au chef de l'armée les têtes des rois ou des généraux vaincus. *Juges*, VII, v. 25. 2 *Reg.* IV, v. 8. On exposa au haut d'une forteresse la tête de Nicanor (v. 35).

et des épines, soixante-dix-sept des principaux citoyens, et les fait écraser en cet état par de lourdes masses de bois ou de grosses pierres roulées sur eux (142). David ayant assiégé et pris la capitale des Ammonites, il en fait couper les habitans avec des scies, fait passer sur eux des chariots dont les roues sont de fer, les taille en pièces avec des haches ou des couteaux, et les jette dans des fourneaux où l'on cuit la brique (143). Amasias, moins barbare dans l'usage de sa victoire, fait encore précipiter du sommet d'un roc dix mille Iduméens devenus ses captifs (144).

Récompenses guerrières ; monumens de la victoire.

Et cependant on alloit remercier Dieu de la victoire. Les Juifs comparoissoient sans crainte et sans remords auprès de ses autels, après avoir commis d'aussi épouvantables cruautés ou fait un horrible carnage. Quelquefois même on récompensa les guerriers, moins d'un service public que de l'appui prêté à des haines, à des ven-

---

(142) *Juges*, VIII, v. 5, 6, 7, 14 et 16. *Voir* aussi les chap. VIII et X de *Josué*.

(143) 2 *Reg.* XII, v. 26-31. *Populum serravit*, dit le v. 31, *et circumegit super eos ferrata carpenta, divisitque cultris, et traduxit in typo laterum.* Voir 1 *Paral.* XX, v. 3.

(144) 2 *Paral.* XXV, v. 12.

geances privées. Joab regrette qu'un soldat n'ait pas mérité d'obtenir quelques sicles et un baudrier en assassinant Absalon (145).

Plus souvent, il est juste de l'observer, les récompenses eurent véritablement pour objet de payer des services rendus à l'État, ou d'exciter à en rendre. Voyez tout ce que promet Saül au guerrier qui vaincra Goliath (146). L'ami de Moïse et de Josué, Caleb, avoit promis sa fille pour épouse à quiconque prendroit Dabir, une des villes les plus fortes de la Palestine (147). David, ayant à combattre les Jébuséens, déclare que la place vacante alors de chef de l'armée sera pour celui qui portera les premiers coups, qui montera le premier sur les remparts de la ville assiégée (148). Moïse, après la victoire sur les Amalécites, avoit donné des récompenses aux guerriers qui s'étoient le plus distingués dans les combats : Josué avoit reçu de lui, pour son dévouement et sa bravoure, un témoignage solennel d'estime et de reconnoissance ; un autel s'étoit élevé au milieu des déserts pour offrir

(145) 2 *Reg.* XVIII, v. 11.
(146) 1 *Reg.* XVII, v. 25.
(147) *Josué*, XV, v. 16. *Juges*, I, v. 12.
(148) 2 *Reg.* V, v. 8. 1 *Paral.* XI, v. 6.

à Jéhova des sacrifices, l'autel du Dieu vainqueur (149).

Il est plus rare de voir les Israélites perpétuer par un monument le souvenir d'une victoire. L'exemple de Saül est, je crois, le seul que la Bible nous présente (150); et encore sait-on mal ce qu'il fit faire, si ce fut un simple arc de triomphe, l'union momentanée de la palme et du myrte entrelacés avec des rameaux d'olivier et formés en voûte tous ensemble, ou bien une colonne, un ouvrage en pierre, un trophée durable. L'hébreu dit une *main* (151). Seroit-ce comme ayant tenu et conduit les armes, que la main auroit été adoptée pour indiquer la victoire? Josephe emploie le mot grec qui l'exprime (152), pour désigner une colonne qu'Absalon avoit fait élever à deux stades de Jérusalem.

Mais, si l'histoire des Juifs fournit peu d'exemples de monumens érigés pour perpétuer un

---

(149) Voir l'*Exode*, chap. XVII, et Josephe, III, chap. I, §. 3.

(150) I *Reg.* XV, v. 12.

(151) La Vulgate dit *fornicem*, un arc, une voûte : mais le texte dit *une main*, יד, iad; les Septante, *une main* aussi, χεῖρα: Cicéron, *Orat.* II, §. 66, appelle *fornices*, des arcs de triomphe.

(152) Liv. VII, chap. X, §. 2.

triomphe, elle est pleine d'expressions et de témoignages de reconnoissance. Ils le célébroient par des danses, par des cantiques, et s'en transmettoient la mémoire, ou en instituant une fête, ou par le nouveau nom donné au lieu du combat, ou de toute autre manière. Les livres saints en ont conservé plusieurs exemples au temps de Moïse, et sous les chefs qui, depuis ce grand homme, gouvernèrent la Judée (153). Samuel vainqueur des Philistins place une pierre à l'endroit où il a vaincu, et veut qu'on l'appelle désormais *la pierre du secours* (154). Quand l'armée revint après la défaite de Goliath, dans toutes les villes qu'elle traversa, des femmes sortirent au-devant d'elle, remplissant l'air de chants d'allégresse, faisant retentir les instrumens, exprimant par des danses le succès de David et le bonheur d'Israël (155). Confiant dans les promesses qu'on lui fait au nom de Dieu, Josaphat ose, même avant le combat, ordonner qu'on chante déjà la victoire : la victoire est entière ; le lieu où ils ont béni Jéhova, où ont succombé leurs ennemis, portera desormais le nom de

---

(153) *Exode*, XV, v. 1 et 20. *Juges*, V, v. 1, &c.

(154) 1 *Reg.* VII, v. 12.

(155) 1 *Reg.* XVIII, v. 6.

vallée de bénédiction : Josaphat et son armée rentrent à Jérusalem au son des harpes, des trompettes, aux accens de tout un peuple ivre de reconnoissance et de bonheur (156). Le cantique chanté par Judith, après la mort d'Holopherne et la déroute des Assyriens, retentissoit chaque année dans les temples ; une fête avoit été établie pour offrir à Dieu sur ce grand succès les hommages des Hébreux (157).

Sépulture des guerriers israélites. De celle des ennemis. Autre loi sur les ennemis morts.

Ce devoir d'une gratitude pieuse envers le premier auteur de la victoire fut toujours un de ceux que les enfans d'Israël aimoient le plus à remplir. Leur piété ne fut ni moins empressée, ni moins constante, à l'égard des guerriers péris dans les combats. Judas Machabée ne faisoit que suivre un usage respecté, quoiqu'il eût été digne de l'établir, lorsqu'il alla sur le champ de bataille, après une grande victoire, enlever les soldats morts, pour les faire ensevelir dans les tombeaux de leurs pères (158). Ce fut en ôtant les habits de quelques-uns d'entre eux, que l'on trouva, sous leurs tuniques, ces ornemens pris

(156) 2 *Paral.* XX, v. 21-27. Josephe, IX, chap. I, §. 3.

(157) *Judith*, XVI, v. 1, &c. et 31. On peut voir encore 1 *Machab.* IV, v. 24, &c.; XIII, v. 47, 51 et 52.

(158) 2 *Machab.* XII, v. 39.

aux idoles dans le temple de Jamnia, contre la défense des lois; action regardée comme la cause de leur mort, puisqu'elle avoit nécessairement attiré sur eux les anathèmes du Seigneur. Machabée en profita pour ranimer dans tous les cœurs l'amour de la religion et de la justice. On proposa un sacrifice d'expiation : toute l'armée y contribua ; douze mille drachmes furent recueillies et envoyées au temple de Jérusalem (159). Le général étoit allé lui-même présider à la sépulture de ses guerriers. D'autres passages des livres saints portent à croire qu'on ne trouvoit pas au-dessous de ses occupations ou de son rang un si touchant ministère : déjà nous l'avions vu rempli sous le règne de David par le brave Joab, chef aussi de l'armée (160).

On ensevelissoit les ennemis tués à la guerre. Un respect général pour la sépulture, et des motifs de salubrité publique, avoient également concouru à le faire ordonner. Ézéchiel et Josephe rappellent cette antique et pieuse coutume (161).

(159) 2 *Machab.* XII, v. 40 43.

(160) 3 *Reg.* XI, v. 15.

(161) *Ezechiel.* XXXIX, v. 11, &c. Josephe, *Antiq. judaïques*. IV, chap. VIII, §. 24.

Elle semble confirmée par la menace que fait David de livrer aux oiseaux du ciel et aux bêtes de la terre les cadavres des Philistins, quand Goliath aura subi la peine de l'insolent mépris qu'il témoigne aux Hébreux (162). Une autre loi défendoit de pousser le pillage envers l'ennemi mort, jusqu'à le dépouiller entièrement, le mettre à nu : Josephe encore nous l'a conservée (163).

---

(162) 1 *Reg.* XVII, v. 46.
(163) §. 26 de sa *Vie*, et *Reponse à Appion*, II, §. 29.

CHAPITRE XIV.

Des Lois relatives aux Étrangers, au Commerce, aux Relations avec les autres Peuples.

Caractère que devoient avoir les lois juives sur les étrangers.

Un peuple à qui l'on avoit promis des terres qu'un autre peuple habitoit ; à qui sa religion inspiroit la haine de l'idolâtrie, et qui n'étoit pourtant environné que de nations idolâtres ; qui, renfermé long-temps au sein de la région qu'il avoit conquise, n'étendit qu'assez tard, même autour de lui, ses relations commerciales ou politiques, ne dut pas avoir des lois bien favorables aux étrangers. Libres ou captifs, passagers ou établis dans la terre d'Israël, ils y éprouvèrent peu la bienveillance du législateur ; ils ne reçurent guère de lui que des témoignages de défiance : cela fut également vrai sous le rapport des lois pénales, des lois civiles, des lois politiques.

De l'assassinat d'un étranger par un Juif et d'un Juif par un étranger.

La loi pénale distinguoit entre l'assassinat d'un Juif et l'assassinat d'un étranger. Un étranger n'étoit pas *le prochain* d'un Israélite : il ne l'étoit

du moins que si, ayant abandonné ses Dieux et son ancienne patrie, il s'étoit fait initier à la religion d'Israël, s'il étoit devenu ce qu'on appeloit *prosélyte de justice*. Je ne saurois croire pourtant que le meurtre d'un étranger fût toléré. Vainement dit-on que le mot *prochain* dont se sert l'Exode (1), par les bornes de sa signification, exclut nécessairement tous les hommes ; la Genèse avoit dit auparavant (2) : « Quiconque versera le sang, son sang sera versé ; car l'homme a été fait à l'image de Dieu. » Il n'y a là ni restriction ni limites ; la défense est universelle, ainsi que le châtiment. Dire, comme les Talmudistes, que ce n'est qu'annoncer la haine du crime, sans en indiquer la peine, sans ôter aux hommes le droit de la déterminer, ce seroit abuser étrangement de l'Écriture, et détruire la loi en voulant l'expliquer. « Répandre le sang de l'homme qui en aura répandu », sont-ce là des mots douteux ! Que tout homme qui en aura tué un autre, soit puni de mort, dit le Lévitique (3), dont les expressions fortes et précises doivent achever de confondre

(1) Chap. XXI, v. 14.
(2) *Genèse*, IX, v. 6.
(3) Chap. XXIV, v. 17 et 21.

ceux qui veulent (4) admettre une interprétation que désavouent la Genèse et l'humanité.

Le livre des Nombres s'exprime avec la même universalité, quand il fixe les lieux d'asile pour le meurtre involontaire ; il y admet l'étranger qui a eu le malheur de le commettre, l'étranger qui ne fait que passer en Judée, comme celui qui est venu y demeurer (5) : peut-on penser que les lois eussent négligé de punir sa mort, quand elles lui offroient un refuge pour l'homicide d'un Israélite ?

Nous verrons, en traitant de la législation criminelle, que, lorsqu'on punissoit de mort un etranger, c'étoit le supplice regardé comme le plus infamant parmi les supplices capitaux, qu'on lui faisoit subir. Nous y verrons pareillement que les lois relatives à l'adultère et à la fornication n'avoient pas le même caractère, la même force, quand il s'agissoit d'une prosélyte de domicile. Mais pour aucun crime on n'établit, entre les Israélites et ceux qui ne l'étoient pas, une différence aussi extraordinaire que pour l'usure.

---

(4) *Voir* Selden, *de Jure nat. et gent.* IV, chap. I, pag. 481.

(5) *Tam filiis Israël, quàm advenis atque peregrinis*, v. 15, chap. XXXV. *Voir* aussi *Josué*, XX, v. 9 ; et, aux Eclaircissemens, la note EE.

La loi osa la permettre envers les étrangers (6).

De l'usure envers les étrangers.

On a voulu expliquer de plusieurs manières cette incroyable tolérance. Par l'étranger, disent les uns (7), le législateur n'a entendu que les sept peuples dont l'extermination étoit prononcée, les Héthéens, les Amorrhéens, les Chananéens, &c.: n'étoit-on pas à leur égard dans un état continuel de guerre ! Quand il étoit permis, ordonné de les tuer, pouvoit-on commettre un crime en recevant quelque prix de l'argent qu'on leur prêtoit ! Ces étrangers envers lesquels on permettoit l'usure, disent les autres (8), c'étoient les Sidoniens, les Tyriens, des peuples adonnés au commerce, des hommes qui faisoient valoir par leur industrie les sommes empruntées : il n'en étoit point ainsi des Juifs ; cultivateurs paisibles, comment auroient-ils pu mettre à prix un argent qui n'étoit pas pour eux un moyen actif et fécond d'accroître leur travail et de multiplier leurs richesses !

---

(6) *Deut.* XXIII, v. 19 et 20.

(7) S. Ambroise, *de Tobie*, chap. XV. On l'a souvent répété d'après lui.

(8) Le Clerc et beaucoup d'autres commentateurs. Barbeyrac adopte cette explication, *sur Grotius, Droit de la guerre et de la paix*, II, chap. 12, S. 20.

Mais toutes ces interprétations, plus ou moins ingénieuses, sont difficiles à admettre. Peut-on penser qu'après avoir donné contre les sept peuples le terrible commandement de l'extermination, le législateur soit descendu au foible détail d'annoncer que l'on pourroit exercer contre eux l'usure ! Le mot d'*étranger*, dans la loi des Juifs, exprime d'ailleurs tous les peuples qui ne sont pas les Hébreux ; il l'exprime toujours et nécessairement, quand il est opposé au mot *frère* ; il comprenoit les prosélytes mêmes.

Ce qu'on dit des prêts à intérêt faits aux peuples de Tyr et de Sidon pour leur commerce, on le suppose ; car la Bible n'en parle jamais : n'est-il pas naturel de croire que, sans recourir à la Judée, les Sidoniens et les Tyriens trouvoient dans leur propre patrie les ressources dont ils avoient besoin ! Les Hébreux, au temps de leurs rois, eurent aussi quelque commerce ; ils auroient pu tirer alors quelque profit de l'argent qu'on leur auroit prêté : la loi pourtant s'y opposoit dans cette circonstance comme dans toutes les autres ; elle ne faisoit aucune distinction, aucune exception ; la défense étoit générale. Et quant aux peuples voisins dont nous venons de parler, pourquoi envers eux cette préférence

d'exaction et d'inimitié ! N'auroit-ce pas été transporter au milieu des alliances et des relations commerciales la conduite et les principes de la guerre ! Si l'on avoit traité ainsi exclusivement une nation puissante, l'eût-on fait long-temps ! l'eût-elle souffert !

Il faut donc laisser à la loi de Moïse toute son étendue ; elle s'applique à tous les étrangers : seulement, on pourroit croire qu'en permettant l'usure, elle ne l'ordonne pas, quoique les termes du Deutéronome aient une forme assez impérative, et, si j'ose le dire, le caractère et le mode du commandement.

De la défense d'épouser une étrangère.

Trouverons-nous la même universalité dans cette partie de la législation civile qui concerne les étrangers ! Le mariage d'un Israélite avec une femme qui ne l'étoit pas, avoit été défendu par les premières lois des Hébreux. La religion en inspira l'idée à la politique. Dans la Genèse, après le crime de Sichem envers Dina, si les enfans de Jacob consentent à voir leurs filles s'unir avec des Hévéens, ils sont maîtrisés par les circonstances ; et encore ne cèdent-ils pas sans avoir exigé d'Hémor qu'il soumettra son peuple à la circoncision. Dans l'Exode, Jéhova, renouvelant les principales conditions de son

alliance avec les Hébreux, leur interdit ces mariages comme propres à entraîner leurs enfans vers l'idolâtrie. Il les interdit de nouveau dans le Deutéronome (9), toujours de peur que les Israélites séduits ne l'abandonnent, pour offrir à d'autres divinités une adoration criminelle. Salomon commit cette faute; et on la lui reproche dans le troisième livre des Rois (10). Esdras ayant appris à Jérusalem que plusieurs Juifs, même de la tribu de Lévi, s'étoient mariés à des étrangères, leur ordonne de les renvoyer; il leur fait renouveler ensuite la promesse de n'en épouser jamais, de n'en jamais faire épouser à leurs enfans. Plusieurs Israélites ayant manqué à cette promesse, Néhémias les reprend, les maudit, en bat quelques-uns, leur fait raser les cheveux, leur fait prêter un nouveau serment à Jéhova; il chasse même un des fils du grand-prêtre, qui avoit épousé une étrangère (11).

L'interdiction fut-elle générale ? Se borna-t-elle à quelques peuples ?

L'exclusion tomba-t-elle indistinctement sur toutes les femmes qui n'avoient pas la Judée

(9) *Genèse*, XXXIV, v. 14, &c. *Exode*, XXXIV, v. 16. *Deut.* VII, v. 3 et 4. Voir aussi *Josué*, XXIII, v. 12 et 13.

(10) Chap. XI, v. 2-4.

(11) 1 *Esdras*, IX, v. 1, &c.; X, v. 2, 5, 10, &c.; 2 *Esdras*, X, v. 30; XIII, v. 23, 25 et 28.

pour patrie ! Ne se bornoit-elle pas aux nations dont la terre étoit promise à la postérité de Jacob ! L'affirmative est généralement adoptée (12), sans que je la regarde comme plus certaine. On cite l'exemple de Ruth, Moabite. Mais le mariage avec des étrangères étoit sur-tout défendu par la crainte qu'elles ne continuassent d'honorer leurs faux Dieux, qu'elles n'élevassent leurs enfans dans l'idolâtrie; quand la femme devenoit Juive (13), l'obstacle n'existoit plus : et le mariage contracté d'abord avec Ruth par un autre Israélite, l'Écriture le blâme; désapprobation qui elle-même est une nouvelle approbation de la loi. Je ne dis rien des circonstances extraordinaires où la famille de l'époux s'étoit trouvée : la disette et la stérilité désoloient Israël; il avoit fallu se réfugier dans une terre étrangère : là, le père étant mort, la mère, Noémi, continua d'y fixer son séjour; les deux fils, éloignés des filles d'Israël, y épousèrent deux Moabites; ils moururent: la famine qui avoit si long-temps affligé les Hébreux, cessa enfin; Noémi revint dans le pays de ses ancêtres ; Ruth y vint avec elle ; elle y reconnut Jéhova pour

(12) *Voir* les deux Gémares; Mikotzi, *Præcept. neg.* 112 et 116, et Ménochius, III, chap. XX.

(13) Comme le fit Ruth (chap. I, v. 16).

son Dieu, et le parent le plus proche du premier mari, Booz, l'épousa, conformément à cette loi de la léviration, que le Deutéronome avoit prescrite (14).

On cite des exemples plus imposans encore: ceux de Moïse, de David, de Salomon. Moïse fut, dit-on, l'époux d'une Madianite (15) : mais à cette époque la loi n'existoit point encore ; Jéhova n'avoit point encore apparu à son prophète, pour lui annoncer qu'il faisoit des Juifs son peuple particulier, pour lui inspirer la crainte et la haine de l'idolâtrie. Le père d'Abraham étoit idolâtre (16) ; le père des deux femmes de Jacob l'étoit aussi (17) ; Joseph avoit épousé une Égyptienne, Aseneth, fille d'un prêtre d'Héliopolis, que les historiens nomment Putiphar (18). On ajoute que la mère d'Absalon, Maacha (19),

(14) *Voir* les chap. I et IV du livre de *Ruth*.

(15) *Exode*, II, v. 21. Il épousa ensuite une Éthiopienne.

(16) *Josué*, XXIV, v. 2. Agar, sa seconde épouse, étoit Égyptienne. *Genèse*, XVI, v. 3.

(17) *Genèse*, XXXI, v. 19, 30, 32 et 34.

(18) Josephe, II, chap. VI, §. 1. Philon, tom. II, pag. 58. Le rabbin Éliézer dit, pour justifier ce mariage, qu'Aseneth, fille de Dina, avoit été enlevée par un ange, qui la porta chez Putiphar, dont la femme étoit stérile. Pirke, chap. XXXVIII.

(19) *Maacha* étoit un nom commun à toutes les princesses de Gessur. L'auteur de la Vulgate, pour n'y avoir pas fait attention,

avoit reçu le jour de Tholmaï, souverain de Gessur, et que Salomon avoit épousé la fille d'un monarque d'Égypte (20) : mais Salomon et David étoient rois ; et l'on pourroit dire que les mariages des princes sont quelquefois ordonnés ou conseillés par des motifs puissans pris dans l'intérêt même des peuples (21), dans l'intérêt particulier de la propagation du culte ou de sa tranquillité. Cette remarque ne seroit pas sans force ; nous n'en avons pourtant aucun besoin. Il paroît que la princesse de Gessur étoit devenue prosélyte avant d'épouser David (22). Qui ne sait d'ailleurs que ce prince et Salomon violèrent trop souvent le commandement de leur Dieu ! des passions voluptueuses corrompirent en eux trop souvent un cœur digne de quelque sagesse : l'Écriture ne dissimule pas tous les excès auxquels ils se livrèrent ; elle dit pareillement comme ils furent punis ; elle attribue sur-tout à la conduite

---

a mis quelque embarras dans ce que l'Écriture dit de la mère et de la fille d'Absalon.

(20) 2 *Reg.* III, v. 3 ; 3 *Reg.* XI, v. 1. Josephe, VIII, ch. VIII, S. 1, lui fait épouser aussi une Ammonite.

(21) Le roi d'Égypte préta en effet de puissans secours à Salomon contre ses ennemis.

(22) *Voir* Selden, *de Jure nat. et gent.* V, chap. XIII.

licencieuse de Salomon, à ses mariages avec des Égyptiennes, des Moabites, d'autres idolâtres, l'affoiblissement de son Empire et la séparation des dix tribus d'Israël (23).

Le mariage avec des étrangères fut donc généralement interdit. Deux fois seulement, dans des circonstances extraordinaires, Jéhova parut le permettre, l'exiger; mais il s'agissoit de sauver son peuple, et ce mariage en devenoit le moyen: c'est ainsi qu'il désigne une Philistine à Samson, qu'il excite Esther à épouser Assuérus (24). Je ne dis rien des droits accordés aux Israélites sur leurs captives; c'étoit moins, d'abord, un mariage que la fornication d'un maître avec son esclave. « Si votre Dieu vous a fait vaincre, dit le Deutéronome, et que parmi les prisonniers il se trouve une femme dont la beauté vous séduise, emmenez-la dans votre maison (25). » En tolérant, il est vrai, que cette première passion soit satisfaite, il établit ensuite l'intervalle et les obligations qui doivent précéder une union

(23) Voir 3 *Reg.* chap. XI. La femme impie de l'impie Achab, Jésabel, étoit fille d'un roi de Sidon. 3 *Reg.* XVI, v. 31.

(24) *Juges*, XIV, v. 4. *Esther*, II, v. 12.

(25) *Deut.* XXI, v. 11, &c. *Vierge* ou *mariée*, ajoute Josephe, IV, chap. VIII, §. 23.

plus légale, si l'on continue à aimer la jeune captive (26). N'inspire-t-elle plus aucun desir; on doit la renvoyer libre, sans pouvoir ni la vendre, ni la dévouer à de serviles travaux, parce qu'on l'a humiliée (27).

Diverses lois en faveur et en haine des étrangers.

Voilà ce que les lois avoient prescrit sur le mariage avec des personnes nées hors de la terre d'Israël. Les successions générales ou particulières qui pouvoient leur échoir, avoient aussi occupé le législateur. Nous en parlerons dans la suite de cet ouvrage, ainsi que des moyens que la loi leur donnoit pour acquérir un droit de cité (28). Jusqu'au moment où il pouvoit jouir de ce droit, l'étranger demeuroit sous une sorte d'anathème : son témoignage n'étoit pas reçu en justice (29) ; le rachat étoit toujours permis aux Hébreux qui lui avoient vendu leur liberté ; et si lui-même au contraire étoit esclave, il ne cessoit pas de l'être à la septième année ; il ne cessoit

---

(26) Mais il falloit qu'elle devînt au moins prosélyte de domicile. Selden, *ibid.* pag. 645.

(27) La Vulgate dit, *opprimere per potentiam ;* mais on doit traduire, *servam retinere, operâ ejus servili uti.*

(28) *Voir* ci-après, chap. XVII et chap. XVIII.

(29) Misna, tom. III, pag. 252, et tom. IV, pag. 221.

pas de l'être dans sa postérité (30) ; ses enfans naissoient et vivoient dans la servitude : ce n'est pas pour eux que Moïse avoit alors prescrit l'humanité. Je le remarque d'autant plus, que dans beaucoup de lois il se montra juste envers l'étranger qui habiteroit la Judée, compatissant à ses malheurs, secourable à son indigence ; il le nomme dans ces dispositions de l'Exode et du Deutéronome où il veille à la subsistance du pauvre et à l'adoucissement de sa destinée ; il exhorte à le juger sans prévention, à ne pas montrer moins d'impartialité à son égard qu'envers un Israélite, à ne lui faire aucun tort, aucun reproche, à ne point l'affliger, à l'aimer, à n'oublier jamais qu'on fut étranger soi-même dans la terre d'Égypte (31).

Comment croire, après cela, qu'on eût osé défendre, envers ceux qui ne professoient pas le même culte, qui n'étoient pas au moins circoncis, les actions les plus naturelles, les plus indépendantes de tous les principes politiques et religieux (l'indication d'un chemin, d'une fontaine), comme le leur reproche un poète

(30) *Lévitique*, XXV, v. 45-48.

(31) *Exode*, XII, v. 49 ; XXII, v. 21 ; XXIII, v. 9. *Lévit.* XIX, v. 33 et 34 ; XXIV, v. 22. *Deut* XIV, v. 29 ; XXIV, v. 19.

célèbre (32) ! Que Juvénal ait exagéré, cela ne surprendra personne ; il excède ici une fois de plus ces bornes que lui a fait si souvent franchir sa colère. Aucune loi du Pentateuque n'a donné de tels commandemens aux Hébreux. Les dispositions de la loi orale que la Misna nous conserve, sont plus tolérables, parce qu'elles tiennent moins aux besoins essentiels de l'homme, et qu'il est plus facile de les excuser par des motifs tirés de la religion ou de l'intérêt des peuples : telles sont les défenses de vendre aux idolâtres les productions encore attachées à la terre, les fruits qui tiennent à l'arbre, le champ qui les produit ; et même, si ces productions étoient détachées du sol, si ces fruits étoient cueillis, l'idolâtrie de l'acheteur n'empêchoit pas que l'Israélite n'eût la faculté de les lui vendre. Quelques théologiens plus sévères ont pensé qu'on ne pouvoit vendre ou louer sa maison à des Gentils : mais où auroient donc vécu les étrangers ! où auroient habité ceux qui devenoient prosélytes de domicile avant de se fixer à ce titre en Judée (33) !

---

(32) *Non monstrare vias eadem nisi sacra colenti ;*
Quæsitum ad fontem solos deducere verpos.
Juven. *Sat.* IV, v. 103 et 104.

(33) *Voir* la Misna, tom. IV, pag. 367 et 368.

Éloignement des Juifs pour les nations voisines; objets dont ils ne pouvoient trafiquer.

Ce fut sur-tout, nous l'avons déjà dit, la crainte de voir son Dieu trahi pour d'autres Dieux, qui fit faire tant d'efforts à Moïse pour resserrer les communications entre les Juifs et les nations voisines : « Gardez-vous de conserver les usages de cette Égypte dont vous êtes sortis ; gardez-vous d'adopter les coutumes de ce pays de Chanaan où vous devez entrer : mes préceptes, mes lois, sont les seuls que vous devez suivre ; n'imitez pas des peuples que je chasserai devant vous. » Ainsi s'exprime Jéhova (34). Et quand les Hébreux possédèrent cette région promise, trouvant alors dans les terres fécondées par eux et dans les troupeaux qu'ils nourrissoient de quoi suffire à leurs besoins, ils songèrent peu à s'éloigner des lieux où, après tant de malheurs, ils étoient enfin parvenus. Leurs enfans ne s'attachèrent pas moins au sol qui les voyoit naître, aux occupations qui avoient rendu leurs ancêtres sédentaires. La nature même concentroit les Juifs, pour ainsi dire, dans leur patrie. De quoi étoient-ils environnés ! des montagnes de Galaad, des forêts du Liban, des déserts d'Arabie. Leur trafic se

(34) *Levit.* XVIII, v. 3 et 4 ; XX, v. 22 et 23. La menace d'une domination étrangère est un moyen dont se sert le Deutéronome, XXVIII, v. 47, &c. pour détourner les Juifs de l'idolâtrie.

borna au transport de quelques denrées de Palestine en Égypte, ou d'Égypte en Palestine.

L'éloignement que la religion donnoit pour les nations voisines, eut nécessairement une grande influence sur ce commerce même. Il est tant d'objets que les Israélites ne pouvoient acheter, tant d'objets qu'ils ne pouvoient vendre! De ce nombre furent les chaînes, les anneaux, les pendans d'oreilles, les ornemens de toute espèce, consacrés ou destinés à la parure des idoles (35). Il étoit aussi beaucoup d'alimens dont le Seigneur ne leur permettoit pas de se nourrir (36), alimens d'usage chez les nations voisines, communs chez tous les peuples; et de cette interdiction résultoit encore un éloignement mutuel, puisqu'ils ne pouvoient prendre ensemble leurs repas : Éléazar préféra la mort à paroître manger de la chair de pourceau, à ne pas rejeter de sa bouche des mets qu'on y avoit placés en la tenant ouverte par force (37). Moïse avoit mis encore à divers genres

(35) *Voir* la Misna, tom. IV, pag. 367. Ces ornemens sont souvent rappelés dans l'Écriture, et principalement, *Genèse*, XXXV, v. 4. Voir aussi l'*Exode*, XXXII, v. 2, &c., et ci-après, tom. IV, chap. XXVII.

(36) *Lévit.* XI, v. 2, &c.

(37) 2 *Machab.* VI, v. 18, &c. Voir les *Actes des Apôtres*, chap. X, v. 28; chap. XI, v. 3.

de trafic des obstacles puissans par des menaces ou des craintes politiques ou religieuses. Les chevaux, par exemple, étoient abondans en Égypte ; ils y étoient utiles à l'agriculture (38) ; ils auroient pu l'être en Judée : le commerce néanmoins ne s'en occupa guère avant le règne de Salomon (39). Le luxe et la vanité s'en emparèrent alors, autant que le besoin et l'industrie. Les prophètes le reprochent souvent au peuple d'Israël : ils craignoient que, trop confians en leurs coursiers, les Hébreux ne se persuadassent que ce n'étoit plus à Dieu seul qu'ils devoient la victoire (40). Moïse les avoit menacés de voir renaître ce long esclavage dont le joug venoit d'être brisé par la main toute-puissante de Jéhova (41).

Alliance avec les Tyriens ; traité de commerce : trafic intérieur et extérieur.

L'alliance de Salomon avec Hiram, roi de Tyr, est un des faits mémorables de l'histoire politique des Hébreux. Elle supposoit dans l'héritier du

(38) *Genèse*, XLVII, v. 17. 3 *Reg.* X, v. 28.

(39) 3 *Reg.* IV, v. 26 ; IX, v. 22 ; X, v. 25, &c. 4 *Reg.* III, v. 7 ; VII, v. 13 et 14. 1 *Esdras*, II, v. 66 ; 2 *Esdras*, VII, v. 68.

(40) *Isaïe*, II, v. 8 ; XXXI, v. 1 et 3. *Jérémie*, VI, v. 23. *Osée*, XIV, v. 4. *Amos*, II, v. 15. *Zacharie*, X, v. 5. *Voir* aussi Ps. XIX, v. 8 ; LXXV, v. 7.

(41) *Deut.* XVII, v. 16. *Voir* aussi le chap. XXVIII, v. 68, et l'*Exode*, XIV, v. 13.

trône de David le desir d'accroître par le commerce la puissance de l'État, et elle lui en offroit les moyens. L'ivoire, les parfums, les bois et les métaux les plus riches, furent apportés en Judée: des flottes nouvellement construites allèrent chercher au loin les productions les plus exquises des climats étrangers (42). On connoît mal ce pays d'Ophir dont il est parlé dans l'Écriture, quelques efforts qu'aient faits plusieurs savans pour le retrouver (43); mais son éloignement, la longueur du voyage, les richesses qu'il produisoit, sont également bien connus (44). Les Tyriens devoient y porter leur verre, leurs étoffes, tous les ouvrages de leur industrie; et les Juifs, entre plusieurs denrées utiles, la liqueur de l'olivier, et ce baume sur-tout dont les Romains ne dédai-

(42) 3 *Reg.* IX, v. 26, &c.; X, v. 11, &c. 2 *Paral.* VIII, v. 17 et 18; IX, v. 10 *et suiv.*

(43) *Voir* les commentateurs, et aussi Pinèda, IV, chap. III *et suiv.;* Ménochius, VII, chap. X; Leidekker, VII, chap. V, §. 7; *Pfeifferi Dubia vexata*, p. 431 *et suiv.;* Mazochius, tom. I, pag. 246 *et suiv.;* Calmet, *Dissert.* tom. II, pag. 55 *et suiv.* Hornius (*Origine des nations américaines*, XI, chap. VIII) place Ophir en Amérique; son or est celui du Pérou. Ce qu'il y a de plus extraordinaire que cette opinion, c'est que plusieurs savans se sont crus obligés de la combattre.

(44) 3 *Reg.* IX, v. 28; X, v. 11 et 22. 2 *Paral.* VIII, v. 18; IX, v. 10 et 21.

gnèrent pas ensuite de faire un des ornemens de leur triomphe. Dans l'espace de temps qui sépare ces deux époques, quatre siècles après le règne de Salomon, cinq siècles avant Pompée, Ézéchiel parloit de l'huile, du miel, de la résine, du baume, du froment, que les négocians transportoient de Judée dans les marchés de Tyr (45) : les marchés de Jérusalem recevoient en échange tout ce que Tyr avoit reçu des autres peuples (46).

La position topographique de la Judée s'opposoit toujours cependant à ce que le commerce maritime y devînt pour les particuliers un objet assidu de travail et une source de richesses. Les Hébreux qui voulurent s'y livrer, ne le purent qu'en établissant sur les bords de la mer Rouge, ou sur les côtes de Phénicie, des agens et des comptoirs, ou en s'y transportant eux-mêmes. C'est même là une des causes qui font que les Juifs ont été long-temps moins connus des nations de l'Europe que ne l'étoient des peuples voisins,

---

(45) Chap. XXVII, v. 17. Voir 3 *Reg.* V, v. 11.

(46) On parle de ces marchés, 4 *Reg.* VII, v. 1; 2 *Esdras*, III, v. 30; *Soph.* I, v. 11. La Vulgate y dit *populus Chanaan* : *Chanaan* est là dans son acception primitive; on auroit pu traduire *mercatores*. Benadad, roi de Syrie, laisse à Achab, roi d'Israël, le droit de faire construire des marchés à Damas. 3 *Reg.* XX, v. 34.

les Tyriens, les Égyptiens sur-tout, dignes d'ailleurs, il faut l'avouer, dignes, à beaucoup de titres, d'une plus grande renommée. Josephe cherche à expliquer comment il n'y eut pendant tant de siècles, entre les Juifs et les Grecs, aucune relation commerciale ou politique : il le trouve moins encore dans la distance qui séparoit les deux peuples, que dans les occupations des Hébreux et la manière dont étoit borné leur Empire. Il essaie de prouver que cette ignorance où les deux nations vécurent l'une de l'autre, ne fut ni aussi longue ni aussi absolue que les ennemis des Juifs affectoient de le croire. C'est dans sa *Réponse à Appion* que Josephe s'exprime ainsi (47). Dans les *Antiquités judaïques* (48), il s'attache plus particulièrement à ce que le livre des Rois avoit dit des progrès que fit tout-à-coup le commerce des Israélites, quand Salomon eut établi entre Hiram et lui une correspondance mutuelle de services et d'amitié. Il parle de bâtimens de transport construits par les Tyriens, pour faire arriver en Judée ces cèdres du Liban destinés au temple de Jérusalem ; il parle, comme l'Écriture, de vaisseaux juifs dans la mer Rouge, des leçons que les

(47) Liv. I, §§. 12, 22, &c.
(48) Liv. VIII, chap. VII, §. 2. Voir 3 *Reg.* IX, v. 27.

pilotes de Tyr et ses navigateurs donnèrent aux Hébreux : mais il ajoute un fait très-digne d'être remarqué ; c'est que l'on ne vendoit rien pour de l'argent, on ne commerçoit que par échange (49). Tout cet or qu'apportoient les flottes appelées *de Salomon*, ce n'étoient donc que des masses ou des lingots, qui, façonnés par le travail d'une main industrieuse, venoient décorer le palais ou le temple, et concourir à leur magnificence. De quelque manière qu'on l'entende, les métaux précieux devinrent si communs à Jérusalem, que la Bible, pour l'exprimer, dit, avec ce style métaphorique si commun aux peuples orientaux : L'argent n'y abondoit pas moins que les pierres (50).

Lois concernant les ventes.

La législation n'avoit pas prévu ces nouvelles occupations, ces nouvelles richesses. Le Pentateuque ne règle que les ventes ordinaires. Salomon, en moraliste plus encore qu'en législateur, se plaint énergiquement (51) de ceux qui, en

---

(49) Il est difficile d'interpréter autrement Josephe. Arnauld d'Andilly oublie cependant ἐπίπρασκον et ἐωνεῖτο, mots essentiels, puisqu'ils expriment la vente et l'achat ; et le P. Gillet leur substitue, de sa pleine autorité, ἐπίπραττον et ἐχωνεύοντο.

(50) 3 *Reg*. X, v. 27. *Voir* aussi le v. 20 chap. IX.

(51) *Prov*. XX, v. 14.

présence du vendeur, déprécient tout ce qu'ils achètent, pour s'en glorifier dès qu'ils ne seront plus auprès de lui; duplicité qu'il est assez rare de ne pas voir employée dans un sens opposé par les propriétaires et les marchands. Le Lévitique cependant avoit recommandé à l'acheteur et au vendeur une égale bonne-foi (52). Une loi, moins exprimée qu'enveloppée dans une disposition générale de l'Exode (53), en défendant de troubler par aucune espèce de travail la sanctification du sabbat, défendit par-là même d'acheter et de vendre. Cette loi, long-temps observée, violée ensuite, fut remise en vigueur par Néhémie (54). L'Écriture nomme particulièrement comme coupables de la violation, des Tyriens qui faisoient venir du poisson et d'autres marchandises en Judée (55).

Divers traités avec divers peuples.

Ce passage est une preuve de plus qu'il existoit entre les Tyriens et les Juifs des rapports habituels de négoce et d'amitié. Mais des rela-

---

(52) Chap. XXV, v. 14, &c. On a dit que le chap. XIX, v. 16, défendoit le commerce : c'est que l'on a confondu רכל, *marchand*, avec רכיל, *médisant*, *détracteur*.

(53) Chap. XXXV, v. 1 et 2.

(54) *Voir* ci-dessus, chap. XI, pag. 295.

(55) 2 *Esdras*, XIII, v. 16.

tions commerciales un peu étendues accroissent ou font naître les relations politiques avec des peuples même dont le trafic n'est pas la profession naturelle ou le travail accoutumé. La religion des Hébreux avoit encore apporté ici pendant long-temps un obstacle difficile à surmonter. Mais il en fut de cette prohibition comme de tant d'autres qui se trouvent incompatibles avec le premier devoir d'un peuple, sa conservation : et c'est en cela que l'alliance de Salomon avec Hiram devient plus mémorable encore ; car les Tyriens étoient pour les Juifs une nation idolâtre. Des communications successives et multipliées avoient insensiblement affoibli, sinon la haine religieuse, du moins la crainte des rapports civils et nécessaires avec les peuples voisins. Les prophètes s'en irritoient quelquefois ; ils en accusoient les princes ; ils voyoient dans les alliances politiques le témoignage d'une défiance impie à l'égard de Jéhova (56) : mais on pouvoit espérer en lui, et ne pas dédaigner ces ressources humaines qui fortifient les nations et les rendent plus terribles contre leurs ennemis. L'histoire juive

---

(56) 2 *Paral.* XVI, v. 7; XIX, v. 2; XXV, v. 7, &c. 3 *Reg.* XX, v. 38, &c. *Isaïe*, VII, v. 17.

depuis Salomon nous offre plusieurs traités avec divers rois de Syrie, avec les rois de Perse, de Ninive, de Babylone. Un des hommes les plus pieux qui se soient assis sur le trône de Jérusalem, Asa, voyant ses états menacés, ses frontières envahies, et déjà ses villes assiégées, envoie à Benadad, qui régnoit à Damas, les plus riches présens; il lui rappelle le traité qui long-temps avoit uni leurs pères; il le conjure de ne pas accorder des secours à son ennemi, de renouer les liens d'une ancienne amitié (57). Attaqué par un autre roi d'Israël, qu'un autre roi de Damas protége, Achaz implore le monarque d'Assyrie; il lui envoie les trésors du temple et de son palais; il en reçoit un formidable appui (58). Judas Machabée réclame lui-même l'intervention des Romains dans une négociation ouverte entre les Juifs et Antiochus Eupator, ou plutôt Lysias, qui, pendant la minorité de ce prince, exerçoit la tutelle et gouvernoit l'Empire (59); et deux ans après, il envoie des ambassadeurs aux bords du Tibre proposer un traité d'alliance et d'amitié.

---

(57) 3 *Reg.* XV, v. 16, &c. *Voir* aussi le chap. XX, v. 34.

(58) 4 *Reg.* XVI, v. 5, &c. 2 *Paral.* XXVIII, v. 16, &c.

(59) 2 *Machab.* XI, v. 34, &c.

Ce traité nous est conservé dans l'Écriture. Que la paix, dit-il, règne à jamais, sur terre et sur mer, entre les Romains et les Juifs; que le glaive et l'ennemi soient loin d'eux : et pourtant, si les Romains ou leurs alliés sont attaqués les premiers dans une partie quelconque de leur Empire, la nation juive s'oblige à leur prêter avec une sincère affection tous les secours qui dépendront d'elle; à fournir l'argent, le blé, les armes, les vaisseaux nécessaires aux troupes qu'ils leur enverront; à laisser les siennes sous le commandement des généraux de Rome. Le sénat promet, à son tour, de défendre les Hébreux de tout son pouvoir quand ils seront attaqués; il se charge de fournir à ses soldats tout ce qui sera nécessaire pour leur armure, leur transport, leur subsistance. Rien ne pourra être changé à cet accord mutuel sans le consentement des deux peuples. Ce traité mémorable avoit été conclu à Rome; il fut gravé sur l'airain, et déposé au Capitole (60).

Ce n'étoient point là des principes nouveaux.

---

(60) Voir 1 *Machab.* VIII, v. 22 *et suiv.* Josephe, XII, chap. X, §. 6. *Voir* plusieurs autres traités avec les Romains, liv. XIII du même auteur.

De pareilles alliances furent toujours permises, ou du moins tolérées. Plusieurs siècles avant Moïse, Abraham s'étoit uni à des rois chananéens (61). David, fuyant la haine de Saül, cherche un asile dans le palais d'un prince idolâtre ; des relations d'amitié existoient entre lui et Naas, roi des Ammonites (62). Quel qu'eût été l'artifice des Gabaonites, leur exemple prouve toujours que Josué ne regardoit pas une alliance avec eux comme contraire à la loi divine (63).

Caractère et formalités des alliances ; fidélité prescrite.

Dès le temps des patriarches, une alliance étoit scellée par le sang de quelques victimes : une génisse, une chèvre, un belier, une tourterelle, une colombe, furent immolés, lorsque se forma le pacte d'Abraham avec le Seigneur (64). On coupoit en deux l'animal sacrifié (65), pour annoncer aux contractans le sort que Dieu leur réservoit s'ils étoient parjures. Nous retrouvons

(61) *Genèse*, XIV, v. 13. *Voir* aussi le v. 28, chap. XXVI.

(62) 1 *Reg.* XXVII, v. 2 et 3. 2 *Reg.* X, v. 1 et 2. *Voir* aussi Josephe, VII, chap. III, §. 2, et chap. V, §. 4.

(63) *Josué*, IX, v. 3, &c.

(64) *Genèse*, XV, v. 9. L'alliance se forme par le sacrifice d'Abraham, le serment de Jéhova, la circoncision. *Genèse*, XV, v. 6, &c. ; XVII, v. 1-14 ; XXII, v. 16 et 17. *Voir* ci-dessus, chap. II, pag. 34.

(65) Les oiseaux exceptés. *Genèse*, XV, v. 10.

cet usage dans les livres des prophètes, et plus tard encore dans les évangélistes (66). Cependant on ne faisoit pas toujours couler le sang d'un belier ou d'un taureau : des mains jointes et serrées étoient pareillement le signe extérieur d'une alliance (67). Les Paralipomènes (68) expriment par une métaphore peu commune le caractère de sa perpétuité. L'exemple des Gabaonites prouve jusqu'à quel point on regardoit un traité comme inviolable : « Nous l'avons promis, dirent les princes d'Israël ; nous avons pris le Seigneur à témoin de notre promesse : elle doit être accomplie (69). » Long-temps après, Saül ayant violé par un sentiment fanatique l'engagement que les chefs de la nation avoient contracté, les Hébreux furent punis de la faute de leur roi par cette horrible famine qui, sous le règne de

---

(66) Voir *Jérémie*, XXXIV, v. 18. *Daniel*, XIII, v. 55. *Voir* aussi *S. Mathieu*, XXIV, v. 51, et *S. Luc*, XII, v. 46.

(67) Voir 4 *Reg.* X, v. 15. Quelquefois aussi on se donnoit quelques animaux comme gage d'alliance, mais sans les immoler au Seigneur : Abraham en offre ainsi à Abimélech. *Genèse*, XXI, v. 27.

(68) *Pactum salis*, 2 *Paral.* XIII, v. 5, à cause de l'incorruptibilité du sel. *Voir* aussi *Nombres*, XVIII, v. 19.

(69) *Josué*, IX, v. 19.

David, tourmenta la Judée (70) : plusieurs siècles n'avoient pas affoibli la puissance d'une convention guerrière ou politique ; ils n'avoient pas rendu la fidélité moins nécessaire, le serment moins inviolable. Jéhova s'irrite aussi dans le livre d'Ézéchiel (71) contre Sédécias, qui, après avoir contracté une alliance avec le roi de Babylone, s'étoit ligué contre lui avec le roi d'Égypte.

---

(70) 2 *Reg.* XXI, v. 1 *et suiv.*
(71) Chap. XVII, v. 16.

CHAPITRE XV.

Des Impôts et des autres Revenus publics.

De quoi se composoit le revenu public; assiette et levée des contributions.

DES amendes, des confiscations, des rachats pécuniaires, des droits sur le transport des marchandises et le produit des terres, une capitation universelle, formoient les revenus publics des Hébreux. Le chef de l'État avoit un trésor particulier; les prêtres en avoient un pour leurs dépenses et les frais du culte; le temple avoit ses questeurs (1). Nous avons dit (2) que l'intendant général de la maison du roi étoit le surintendant de ses finances; il l'étoit peut-être aussi des finances publiques : car ce double revenu est toujours assez mal distingué là où aucune institution libre ne garantit les citoyens contre l'avarice ou l'oppression des princes qui les gouvernent. Il y avoit un fonctionnaire particulier

(1) Isaïe en parle, chap. XXII, v. 15. La Vulgate, il est vrai, dit *præpositum templi*; mais c'est *quæstorem* qu'il falloit traduire : [illegible], disent les Septante. *Voir* aussi *Esdras*, XIII, v. 4, &c.

(2) Ci-dessus, chap. VIII, pag. 202.

promesse, et de l'honneur d'appartenir à la famille du roi. L'excès des impôts est encore prouvé par les salutaires conseils renfermés dans le livre des Proverbes : « Le roi juste, y est-il dit, affermit son empire ; l'homme avide le détruit (7). » Adoucir l'impôt, est une demande que les Israélites font à Roboam au moment où il va s'asseoir sur le trône de Salomon (8). Roboam ne répond à leurs prières que par des menaces et de barbares discours : on se soulève contre lui ; Aduram, qu'il envoie pour exiger et recueillir des contributions, est lapidé. Les enfans de David ont perdu pour jamais la plus grande partie de leur empire.

Du trésor et des revenus de l'État, sous David et sous Salomon.

Je ne suis pas étonné de lire que les impôts étoient énormes sous le règne de Salomon ; jamais on ne porta plus haut les dépenses publiques, et le trésor royal n'eut jamais plus de richesses. L'Écriture (9) parle de six cent soixante-six talens d'or, et elle n'y comprend pas tout ce que le commerce payoit à l'État, tout ce qu'on

(7) *Vir avarus*, ou plutôt *vir exactionum*, XXIX, v. 4. Dans cette partie de la phrase, l'écrivain n'emploie plus le mot *roi*, mais celui d'*homme*, vir. *Qui vehementer emungit, elicit sanguinem*, dit le v. 33, chap. XXX. Voir *Isaïe*, III, v. 12.

(8) 3 *Reg.* XII, v. 4-19.

(9) 3 *Reg.* X, v. 14.

retiroit annuellement des peuples vaincus ou qui avoient craint de l'être. La flotte d'Ophir ajoutoit seule aux revenus ordinaires un revenu estimé à cent quarante talens d'or par année (10). Il y a bien loin de là à l'indigence du désert, aux troupeaux même de Jacob.

Si l'on en croit les Paralipomènes (11), David avoit laissé à Salomon cent mille talens d'or et un million de talens d'argent (12), sans y comprendre même les sommes qui furent trouvées dans son trésor particulier. Il est vrai que les administrateurs des empires étoient loin de penser alors que l'argent, par sa circulation, devînt à-la-fois plus utile et plus fécond; ils aimoient mieux l'enfermer, le laisser oisif et stérile, jusqu'au moment où l'ambition, le faste, la volupté, ou des motifs plus nobles, en réclamoient l'usage, que de le laisser se reproduire par un mouvement libre et universel: mais douze milliards,

(10) 3 *Reg.* IX, v. 28. Quatre cent vingt par voyage : chaque voyage duroit trois ans.

(11) 1 *Paral.* XXII, v. 14 Ce seroient douze milliards environ de notre monnoie. David appelle cela pourtant sa pauvreté : *ecce ego in paupertate mea præparavi*, &c.

(12) Le talent d'argent étoit de trois mille sicles, un peu moins de cinq mille francs; le talent d'or, de soixante-dix mille francs environ.

et j'admets le calcul le plus modéré de la valeur du talent d'or, présenteroient une somme fort au-delà des possessions de tous les princes, inexistante non-seulement en Judée, mais dans toute la Syrie, mais dans tous les États voisins. Il y a donc évidemment ici une faute grave de la part de ceux qui ont transcrit originairement ou qui ont copié depuis le texte de l'Écriture; la version arabe ne parle même, la remarque est importante, que de mille talens d'or et mille talens d'argent [A A]. La somme alors ne s'éleveroit pas au-delà de six à sept cents millions; et c'étoit encore un trésor bien riche que celui qui les renfermoit, dans un pays comme la Judée.

Domaines du roi; corvée.

Au revenu des impôts les monarques joignoient celui des domaines de l'État et des possessions plus particulièrement attachées à la royauté; et ce qui caractérise bien un peuple long-temps pasteur, on comptoit parmi ces possessions un grand nombre de riches troupeaux (13). Les plants de vignes, de figuiers, d'oliviers, sont rappelés aussi par l'Écriture comme l'objet des soins de plusieurs officiers du prince, et comme lui procurant de grandes richesses (14) : il lui

(13) 1 *Paral.* XXVII, v. 29, &c. Voir *Ézéchiel*, XLV, v. 7, &c.
(14) 1 *Paral.* XXVII, v. 26-28.

en coûtoit peu pour les faire cultiver. Samuel avoit prédit (15) que les Hébreux, sous le joug des rois, subiroient la corvée; ils la subirent: leurs animaux, leurs serviteurs, leurs enfans, furent employés comme eux-mêmes à labourer les terres du prince. Salomon demande trente mille ouvriers pour le temple de Jérusalem; dix mille alloient, de mois en mois, et quatre fois par année, couper sur le Liban le bois nécessaire pour la construction de ce temple (16). Un roi de Juda voulut que tous ses sujets, sans exception, travaillassent au rétablissement de deux villes détruites par la guerre (17). J'observe que l'intendant des corvées étoit le même que celui des impôts (18). Le travail auquel fut obligée la personne des Hébreux, ne les dispensoit pas de devoir encore une partie des revenus que leurs propres terres produisoient.

Impôt territorial; don gratuit; contributions extraordinaires.

L'impôt se payoit quelquefois en argent, plus souvent en nature. Maimonide assure même que les rois eurent la dîme des animaux et des productions de la terre. Schickard, Abulensis,

(15) 1 *Reg.* VIII, v. 12 et 16.
(16) 3 *Reg.* V, v. 13 et 14. *Josué,* VIII, chap. II, §. 9.
(17) Asa. 3 *Reg.* XV, v. 22. 2 *Paral.* XVI, v. 6.
(18) Compar. 3 *Reg.* IV, v. 6, et V, v. 14.

Ménochius, combattent cette opinion : la dîme, suivant eux, n'appartenoit qu'aux personnes vouées à l'autel ; elle ne fut jamais une redevance civile ou politique (19). Comment auroit-on pu, disent-ils, donner au prince la même chose qu'aux prêtres ! c'eût été placer les droits des hommes à côté des droits de Dieu. Il est certain pourtant qu'on lit dans les menaces de Samuel : « Les rois décimeront le produit de vos vignes, vos moissons et vos troupeaux (20). » Les Hébreux eussent alors payé du tiers au quart de leur revenu, chaque année.

De quelque manière que l'impôt fût payé, en argent ou en nature, dans les deux cas également, par une ironie cruelle de la loi, on l'appeloit *don*, comme s'il eût été volontaire. Ce n'est pas qu'il n'y eût quelquefois de véritables présens, c'est-à-dire, des offrandes que la loi n'avoit pas prescrites : mais ces offrandes n'étoient qu'une surcharge de plus ; elles ne diminuoient en rien les contributions ordinaires. Les rois montoient à peine sur le trône, qu'on leur faisoit

---

(19) *Voir* Schickard, 268-270 ; Abulensis, quest. 237 ; Ménochius, pag. 81.

(20) 1 *Reg.* VIII, v. 15 et 17. Le mot יעשר, *addecimabit*, y est même deux fois.

de ces présens : Josephe (21) accuse les méchans hommes qui n'en offrirent pas à Saül.

D'autres circonstances pouvoient amener des contributions extraordinaires : David en demanda pour l'érection du temple à tous les peuples d'Israël (22). Salomon et lui en eussent réclamé davantage encore, si leur sagesse et l'amour de leurs sujets ne leur eussent fait chercher ailleurs les trésors nécessaires à la bâtisse et à la décoration d'un si magnifique monument : mais David y consacra les dépouilles des vaincus ; et Salomon fit moins porter les sommes qu'il imposa sur les Israélites que sur les étrangers qui habitoient leur contrée (23).

Contributions pour la guerre ; tributs imposés ou subis.

La guerre amenoit sur-tout la levée de ces contributions extraordinaires, soit pour ajouter aux moyens de la faire avec succès, soit pour acheter les secours d'une puissance étrangère, soit pour payer des tributs à la nation victorieuse, si on avoit eu le malheur d'être vaincu. Joachas ayant été pris dans un combat livré aux Égyptiens, son trône fut donné à Éliacim, qui,

(21) Liv. VI, chap. IV, §. 6.
(22) 1 *Paral.* XXII, v. 17.
(23) 2 *Reg.* VIII, v. 2. 3 *Reg.* IX, v. 12-21. 2 *Paral.* VIII, v. 9. *Voir* aussi 3 *Reg.* XII, v. 4.

pour s'acquitter envers le triomphateur, mit des taxes considérables sur les revenus et les biens de ses sujets (24). Manahem, roi d'Israël, avoit payé au roi d'Assyrie une redevance de mille talens d'argent, qu'il leva sur tous les Israélites riches, en les taxant à cinquante sicles par tête : vaincu par ce Manahem dans une guerre qu'il eut à soutenir contre lui, Achaz, roi de Juda, sollicite la protection d'un autre monarque assyrien; il l'achète au prix de tous les trésors du temple et de l'État (25). Attaqué par Azaël, roi de Syrie, qui menaçoit Jérusalem, plein de frayeur, Joas avoit donné l'exemple d'envoyer à un ennemi redouté les trésors de l'Empire, ceux de l'autel, et tous les présens offerts au Seigneur (26). Ce fut pour avoir voulu se soustraire à la promesse d'un tribut annuel, qu'un des successeurs de Manahem, Osée, contemporain d'Achaz, perdit le trône, et vit finir le royaume d'Israël (27). Plusieurs siècles après, Antiochus Sidète assiégeant Jérusalem, Hyrcan, qui gouvernoit, obtient la levée du siége en

---

(24) 4 *Reg.* XXIII, v. 33, &c.
(25) 4 *Reg.* XV, v. 20; XVI, v. 8.
(26) 4 *Reg.* XII, v. 17 et 18.
(27) 4 *Reg.* XVII, v. 4, &c. *Voir* aussi le chap. XVIII, v. 14.

offrant cinq cents talens, un tribut annuel, et des otages (28). D'énormes impositions furent exigées par Cassius vainqueur; et il ordonna de vendre à l'encan les habitans des villes qui ne les payoient pas assez vîte (29).

Les tributs accroissoient aussi quelquefois les richesses publiques. Les Hébreux en imposèrent successivement aux Chananéens, aux Philistins, aux Moabites, à divers peuples d'Arabie et de Syrie (30). Josephe écrit (31) que l'on prélevoit sur les Syriens et quelques peuples voisins de quoi fournir aux dépenses journalières de Salomon pour sa table et pour les repas qu'il donnoit, soit en grains, soit en animaux : mais tous ceux qui fournissoient à ces dépenses, étoient véritablement des sujets de l'Empire si étendu que possédoit alors le monarque des Juifs (32). Les Moabites payèrent long-temps au roi d'Israël

---

(28) Josephe, *Antiquités judaïques*, XIII, chap. VIII, §. 3.

(29) Josephe, *Antiquités judaïques*, XIV, chap. XI, §. 2.

(30) *Josué*, XVI, v. 10; XVII, v. 12. *Juges*, I, v. 27, &c. 2 *Reg.* VIII, v. 1; X, v. 19. 3 *Reg.* IX, v. 21. Josephe, V, chap. I et II; VII, chap. V et VI; VIII, chap. II, &c. Nous avons parlé de la manière dont on partageoit le butin et les terres subjuguées, ci-dessus, chap. XIII, pag. 373, &c.

(31) Liv. VIII, chap. II, §. 4.

(32) 3 *Reg.* IV, v. 21, &c.

une redevance annuelle de cent mille agneaux et de cent mille beliers avec leurs toisons, redevance devenue célèbre par la superstitieuse atrocité du roi Mésa, qui, attaqué pour l'avoir refusée à Joram, offrit son fils en holocauste sur la muraille de la ville, dans l'espérance de fléchir ou de se rendre favorables les Dieux qu'il adoroit (33). C'est aussi en beliers, en beliers et en boucs, qu'étoit payée la contribution que des Arabes devoient à Josaphat, roi de Juda; celle des Philistins l'étoit en argent (34). Les Ammonites s'acquittoient des deux manières envers Joathan, un de ses successeurs; ils donnoient cent talens, dix mille mesures d'orge et dix mille de blé (35). Toutes les fois qu'une ville dont on alloit faire le siége, consentoit à se rendre, les habitans étoient épargnés; mais ils devenoient tributaires (36). Quelquefois le tribut étoit payé en hommes. Salomon vainqueur des Chananéens exige qu'ils lui fournissent, chaque année, un certain nombre de bras pour cultiver la terre (37).

(33) 4 *Reg.* III, v. 4.
(34) 2 *Paral.* XVII, v. 11.
(35) 2 *Paral.* XXV, v. 5.
(36) *Deut.* XX, v. 11. *Voir* ci-dessus, chap. XIII, pag. 360.
(37) Josephe, *Antiquités judaïques*, VIII, chap. VI, §. 3.

David, songeant à élever le temple, imposa aux étrangers, dont le plus grand nombre étoient aussi des Chananéens vaincus, il leur imposa une partie des travaux qui devoient préparer cet auguste monument; et pour cela, il les appela tous à Jérusalem, de toutes les parties de l'Empire (38).

Droits sur les marchandises.

Je ne doute pas que le transport des marchandises ne fût soumis à quelques droits; mais je ne vois pas que cela résulte du Deutéronome, comme le disent Maimonide et Schickard (39): le passage qu'ils invoquent, ne se rapporte, il me semble, qu'aux tributs de peuple à peuple, qu'à des redevances étrangères et politiques. Le livre des Rois est plus précis lorsqu'il parle des revenus que l'État tiroit du commerce au temps de Salomon, et des péages qu'on avoit établis pour les chevaux et les toiles qui passoient par l'isthme de Syrie (40). Du reste, on attachoit peu d'estime aux percepteurs de ces droits. Leurs

---

(38) 1 *Paral.* XXII, v. 2. *Voir* aussi 2 *Paral.* II, v. 18.

(39) *Voir* Schickard, théor. XV, pag. 276.

(40) 3 *Reg.* X, v. 15 et 28. Josué, XII, chap. III, §. 3, parle d'un impôt sur quelques objets de construction: Antiochus en exempte les matériaux qui seront employés à la réparation du temple.

exactions étoient fréquentes; et les auteurs juifs les placent toujours au nombre des voleurs publics. Cela peut faire croire qu'ils n'étoient pas les régisseurs du prince, mais des fermiers, qui, pour une somme convenue, versée dans le trésor royal, avoient le funeste privilége d'exploiter à leur profit cette partie des revenus de l'Empire. La loi étoit ici d'accord avec l'opinion : elle les déclaroit incapables de rendre témoignage; et la religion plaçoit parmi les choses difficiles à espérer la conversion d'un publicain (41).

Amendes; confiscations; rachats pécuniaires.

L'État trouvoit aussi quelque revenu dans les condamnations judiciaires. Nous verrons, en parlant des crimes et des peines (42), qu'on expioit ordinairement par une amende les coups donnés, les insultes personnelles, quelques attentats même à la pudeur. Schickard assure, d'après Maimonide (43), qu'on punissoit par la confiscation, quelquefois même par la mort, l'action de frauder les droits établis : le Deutéronome, qu'ils attestent, n'a rien prescrit de semblable; et l'infliction de la mort sur-tout

(41) *Voir* Carpzovius, *sur Schickard*, pag. 277 et 278.

(42) *Voir* ci-après, tom. IV, chap. XXIV, XXV et XXVI.

(43) *Jus reg. Hebr.* pag. 276.

est difficile à croire. Pour les autres délits, les biens passoient aux héritiers, si le jugement capital avoit été prononcé par le sanhédrin; ils ne leur étoient pas transmis, ils étoient nécessairement confisqués, si la sentence avoit été rendue par le prince. On a même cru (44) que ces mots de Jézabel à Achab (45), *Naboth n'est plus, sa vigne t'appartient*, faisoient allusion à l'usage de regarder comme domaines du roi les terres des Hébreux qu'il avoit condamnés : mais d'abord ce n'est pas le roi qui prononça contre Naboth la sentence de mort; ensuite, c'est par la lapidation que Naboth périt : or la lapidation n'étoit pas le supplice imposé aux hommes que le prince envoyoit à la mort; c'est par le glaive qu'ils expiroient (46).

Divers rachats pécuniaires avoient lieu pour des fautes commises, même pour des crimes. Toutes les fois que le délit n'étoit pas soumis par la loi à un supplice capital, on se rachetoit de la peine avec des sacrifices, quelques offrandes, un travail dans le temple ou pour le

---

(44) *Voir* Carpzovius, *sur Schickard*, pag. 281.

(45) 3 *Reg.* XXI, v. 15.

(46) *Voir* ci-après, tom. IV, chap. XXIV.

service des prêtres. Le rachat étoit, sous un autre aspect, une obligation imposée pour tous les premiers-nés; ils appartenoient à leur Dieu, avant d'appartenir à leur famille. Leur famille cependant les obtenoit de Jéhova, en apportant une contribution au pied des autels (47). Les mâles seuls y étoient soumis (48). Une fille naissoit-elle la première; si un garçon venoit ensuite, on ne l'offroit point, parce qu'il n'étoit pas le premier des enfans qui eût vu le jour. On n'offroit pas non plus le fils aîné d'une veuve qui avoit eu des rejetons du premier lit (49). Le premier-né de l'homme se rachetoit toujours, un mois après, moyennant cinq sicles d'argent, au poids du sanctuaire; on rachetoit au même prix les nouveau-nés des animaux impurs (50).

Ce n'étoit pas le seul impôt religieux que

Capitation universelle; emploi de ce qu'elle produisoit.

---

(47) *Exode*, XIII, v. 2 et 12; XXXIV, v. 19. *Nombres*, III, v. 13; XVIII, v. 15.

(48) *Exode*, XXXIV, v. 19.

(49) ראשית, resith, *commencement*, est plus formel encore que le latin *primitiæ*. Il étoit donc naturel qu'on n'offrît pas le garçon né après la fille, ou les enfans du second lit.

(50) *Nombres*, XVIII, v. 15 et 16. *Voir*, sur ce rachat, et sur la manière dont on y supplée aujourd'hui, Ménochius, II, chap. XVII; Buxtorf, chap. VI et XXXVIII, et Léon de Modène, IV, chap. IX.

payassent les Israélites. Moïse, dans le désert, avoit imposé sur tout Israël, pour la construction du tabernacle, une capitation d'un demi-sicle (51). Tout homme au-dessus de vingt ans y étoit soumis. L'ordre de la payer étoit renouvelé à une époque fixe dans toutes les villes, plus d'un mois avant que la Pâque fût célébrée : chacune d'elles en envoyoit le produit à Jérusalem. Les personnes chargées de l'y apporter étoient-elles volées sur la route, ou l'argent étoit-il égaré ; on exigeoit d'elles le serment qu'elles n'avoient pas à se reprocher ce malheur, et la ville remplaçoit la somme dérobée ou perdue. Cette somme étoit-elle ensuite ou rendue, ou retrouvée ; elle appartenoit au trésor public, auquel on l'avoit d'abord destinée : la ville qui en avoit fait le remplacement, ne pouvoit même l'imputer pour l'année suivante (52).

Ceux qui n'acquittoient pas la capitation sur-le-champ, donnoient un gage. Les femmes, les esclaves, les mineurs de vingt ans, ne la devoient

---

(51) De seize à dix-sept sous ; le sicle valant à peu près trente-trois sous de notre monnoie. Elle fut accrue d'un tiers de sicle sous le second temple.

(52) *Exode*, XXX, v. 12-15 ; XXXVIII, v. 24, &c. Misna, II, pag. 180.

pas. Les prosélytes et les affranchis, les pauvres même, les lévites, les prêtres, y furent soumis comme le reste des Hébreux : seulement, par la confiance que le sacerdoce inspiroit, on ne demandoit pas de gage aux prêtres, s'ils ne la payoient au jour marqué par la proclamation qui avoit été faite. La Misna dit qu'on employoit quelquefois cet argent à des objets publics, à des ponts, des aqueducs, des places, des chemins : mais rien n'annonce cette destination dans l'Ecriture ; l'Exode l'applique positivement à la construction des autels, à l'entretien, à l'ornement, à tous les besoins du tabernacle ; et il est facile de concevoir que, les travaux dont parle la Misna n'ayant rien de religieux, ce ne fut pas le trésor religieux qui les paya ; l'État devoit seul subvenir à des dépenses qui concernoient l'État tout entier (53).

L'argent qui provenoit de cette capitation, ne fut pas toujours employé comme il auroit dû l'être. Une loi de Joas annonce que les réparations du temple étoient depuis long-temps négligées (54) ; on l'avoit même dépouillé de ses

(53) Misna, II, pag. 176-178.

(54) 4 *Reg.* XII, v. 4-16. 2 *Paral.* XXIV, v. 4-13. L'argent

ornemens, de ses vases, de tous les instrumens du culte, de tout ce qu'il y avoit de consacré au Seigneur, pour en orner le temple de Baal : les fonds annuellement destinés à l'achat, à l'entretien de ces objets pieux, et aux réparations générales de l'édifice, se trouvoient divertis. Joas commanda aux prêtres et aux lévites de se répandre dans l'Empire, d'y percevoir ce qui restoit dû, d'y recueillir avec soin l'imposition nouvelle, de l'employer aux travaux prescrits par la religion et par la loi : mais les prêtres obéirent mal à la volonté de Joas ; ils continuèrent de détourner à leur profit l'argent qu'on apportoit. Le monarque les punit en ordonnant qu'ils ne seroient plus chargés de ce soin, qu'ils ne recevroient plus par conséquent les sommes exigées pour cela des Hébreux. Il changea même la manière de recevoir cette contribution ; on plaçoit l'argent près de la porte orientale du temple, vis-à-vis l'autel où se consumoit tous les jours l'holocauste, dans un endroit particulier (55), d'où on le tiroit à mesure que les besoins du

n'étoit donné que pour les réparations. Cependant on employa en meubles ce qui en resta, les réparations achevées. Josephe, IX, chap. VIII, §. 2.

(55) *Gazophylacium*, dit la Vulgate, de φυλάσσω, *je garde*, et

sanctuaire le demandoient. L'ordre d'apporter le demi-sicle fut d'ailleurs exécuté avec empressement, et le temple reprit bientôt son ancienne splendeur. Le produit pécuniaire de la peine des fautes ordinaires et du péché ne fut pas versé dans le même dépôt ; il continua d'appartenir aux ministres de l'autel.

Juridiction relative à l'impôt ; quelques contributions religieuses.

Joas prononce ici sur la garde du trésor du temple, sur la capitation du demi-sicle en particulier ; sa mesure a évidemment pour but de réprimer le mauvais usage qu'en faisoient les prêtres. Selden (56) place néanmoins la juridiction sur cet impôt parmi les matières attribuées au grand sanhédrin. Les livres talmudiques ne le disent pas : Selden l'avoue ; mais il suppose que la nature de l'objet, son universalité, sa destination, le lieu où il devoit être reçu, tout avoit dû concourir à faire donner cette attribution aux juges suprêmes d'Israël. Si cela est vrai, il ne l'est pas moins que la puissance des tribunaux ne suspendoit en rien la puissance du roi.

La Bible rappelle encore quelques contribu-

---

du mot persan *gaza*, trésor. Elle s'en sert deux fois dans *Jérémie*, XXXV, v. 4, quoique le texte ne parle ni de garde, ni de trésor ; et encore, XXXVI, v. 20 et 21.

(56) *De Synedr.* III, chap. X, §. 3.

tions religieuses : nous les retrouverons en parlant des revenus du sacerdoce, des prémices, des vœux, des purifications et des sacrifices.

Divers édits des rois vainqueurs, sur l'impôt en Judée.

Il arriva quelquefois, dans des circonstances extraordinaires, que le peuple fut soulagé du paiement de l'impôt; on en exempta les Hébreux qui revinrent dans leur patrie après une longue captivité (57). Quand Antiochus le Grand, à qui la Judée étoit soumise, ordonna d'amener de Babylone et de Mésopotamie deux mille familles de Juifs, plein de confiance dans leur attachement, leur obéissance et leur fidélité, il voulut qu'on n'en exigeât aucune contribution pendant dix années (58). Il avoit déjà exempté de la capitation et des autres tributs les membres du sénat, les prêtres, les divers ministres du temple, et de tout impôt pendant trois ans, ceux qui habitoient la ville ou s'y établiroient bientôt. Je veux même, ajoute Antiochus, qu'ils ne payent dans la suite que le tiers des impositions royales, afin qu'ils puissent réparer les pertes qu'ils ont souffertes (59). Démétrius, un demi-siècle après, remettoit aussi tous les genres

(57) Josephe, XI, chap. III, §. 3. *Voir aussi* 3 *Esdras*, IV, v. 50.
(58) Josephe, XII, chap. III, §. 4.
(59) *Ibid.* XII, chap. III, §. 3.

de contributions que devoit la Judée; et ces contributions, ou, comme il les appelle, ces droits royaux, il nous les fait connoître: c'étoient une partie du revenu des fruits de la terre et des arbres, une redevance sur les sacrifices qu'on alloit offrir à Jérusalem, un droit sur le sel, et le présent des couronnes, présent accoutumé des peuples vaincus ou tributaires (60).

Quand César vint en Syrie, il rendit sur l'impôt des Juifs un décret assez mémorable (61). Après avoir établi une contribution universelle en faveur de Jérusalem, il ordonne de la payer chaque année, excepté pourtant l'année sabbatique; et tous les deux ans, le tribut du quart des semences. Il veut que la dîme soit payée à Hyrcan et à ses enfans comme elle l'étoit à ses prédécesseurs; qu'aucun homme de guerre ne puisse sous aucun prétexte lever de l'argent sur la Judée, ni de contribution sur ses terres; qu'on y jouisse paisiblement de tout ce qu'on possède et de tout ce qu'on possédera; qu'Hyrcan

(60) 1 *Machab.* XI, v. 34-36; XIII, v. 36, &c. *Josué*, XIII, chap. IV, §. 9.

(61) Josephe, *Antiquités judaïques*, XIV, chap. X, §. 6. On peut voir, sur les contributions que supportèrent ensuite les Hébreux, le XXVI.e tome des *Antiquités sacrées* d'Ugolini.

et ses enfans aient pour eux le revenu de la ville de Joppé, tant les droits établis sur les marchandises sortant du port, que les vingt mille six à sept cents mesures de grains que les laboureurs y payent chaque année.

CHAPITRE XVI.

Lois générales sur la Propriété ; Année sabbatique, Année jubilaire ; Dettes, Emprunts, Cautionnemens, &c.

Des propriétés avant d'entrer dans la terre promise ; loi sur les bornes des champs.

L'ÉTAT des propriétés changea souvent dans la terre d'Israël, quoiqu'elles y aient été long-temps régies par des principes uniformes. Moïse faisoit des lois pour en régler l'usage, que les Hébreux étoient encore sans domaine et sans patrie : il leur prédisoit la jouissance d'un pays nouveau ; il leur annonçoit ce qu'il faudroit faire lorsque sa prédiction seroit réalisée. Les ancêtres des Juifs, leurs patriarches, se montrèrent plus riches en troupeaux qu'en immeubles, pendant qu'ils séjournèrent au milieu des Chananéens. Abraham n'y étoit pas né ; il n'y étoit pas d'abord propriétaire ; il fut obligé d'acheter un terrain pour inhumer Sara : il va en Gérare ; il va en Égypte, dans cette Égypte où sa postérité vivra long-temps asservie, opprimée : ses parens restent en Mésopotamie ; ses enfans iront y chercher leur famille,

les inspirés du Seigneur. La tribu de Juda, celle d'Éphraïm, l'autre demi-tribu de Manassé, eurent les premières la portion qu'on leur destinoit (6): le reste du pays fut ensuite divisé entre le reste des Hébreux (7). Le sort encore y présida, mais d'après un plan tracé où l'on avoit sagement combiné la fertilité des terres avec leur étendue, les moyens de subsistance qu'elles offroient avec la population des tribus. Caleb et Josué obtinrent quelques possessions particulières, en reconnoissance de tous les services qu'ils avoient rendus à la grande famille d'Israël (8).

La guerre n'avoit pas encore assuré aux Hébreux toutes les terres qu'on leur distribua. Les Philistins conservèrent même toujours les régions de Gaza, de Geth, d'Ascalon, d'Accaron, d'Azot, qui dévoient faire partie des possessions de Juda (9). Benjamin devoit avoir le pays des Jébuséens; mais, pendant plusieurs siècles, ils lui résistèrent et continuèrent de l'occuper (10). Manassé, Éphraïm, Zabulon, Aser, Dan, Neph-

(6) *Josué*, chap. XIII-XVII.
(7) *Josué*, ch. XVIII *et suiv.* Voir Josephe, V, ch. I, SS. 21 et 22.
(8) *Josué*, XIV, v. 9 et 13; XIX, v. 49 et 50.
(9) *Josué*, XI, v. 22; XII, v. 3. *Juges*, I, v. 18.
(10) *Juges*, I, v. 21.

thali, n'eurent pas davantage toutes les terres qu'on leur avoit promises (11).

Aucune portion n'avoit été assignée aux enfans de Lévi. Ils eurent en échange des redevances journalières, des contributions annuelles, et des cités au milieu de toutes les autres (12). Obligés de remplir leurs fonctions par-tout, les ministres du culte ne pouvoient être irrévocablement fixés à une province; il leur falloit des demeures dans tous les lieux où Jéhova étoit honoré. En lisant la disposition générale qui excluoit du partage les hommes voués à l'autel, on pense que le législateur ne voulut les éloigner des occupations temporelles que pour leur donner plus de temps et moins de distractions à l'égard des occupations religieuses ; et l'on se dit que, puisqu'on leur avoit défendu le labourage, il devenoit inutile de leur laisser un domaine, et nécessaire qu'on leur donnât une portion des fruits de la terre cultivée : on voudroit même croire que Moïse (Josué ne fit qu'exécuter ce qu'avoit conçu ce grand homme), en politique habile, balança, par une négation de propriétés, le pouvoir que donnoit aux enfans

(11) *Juges*, I, v. 27-36.

(12) Voir *Josué*, XIII, v. 1 et 33 ; et chap. XIV *et suiv.*

de Lévi cette influence religieuse dont il n'étoit pas impossible qu'ils abusassent. Mais cette opinion est détruite par un examen plus attentif. Et d'abord, les villes que possédoient les ministres de la religion, furent au nombre de quarante-huit (13), nombre qui paroît excessif lorsqu'on songe que la tribu de Lévi ne renfermoit guère plus de vingt-deux mille personnes, et que celles de Siméon et de Zabulon, qui en contenoient chacune près de soixante mille, n'avoient, la première, que dix-sept villes, et la seconde, que douze (14). Que d'avantages n'offroit pas ensuite cette multitude de redevances sacrées ! Si les prêtres n'avoient pas la propriété déterminée d'un champ, ils avoient une portion véritable du domaine de tous : l'Israélite cultivoit pour eux comme pour lui ; il nourrissoit et soignoit pour eux ses troupeaux ; par-tout étoient leurs débiteurs, leurs agens ; par-tout s'exerçoient leurs droits, leur vigilance, leur empire : il existoit comme une fiscalité religieuse dont le peuple entier étoit tributaire. Nous n'avons que Dieu pour héritage, disoient, il est vrai, les enfans

(13) *Nombres*, XXXV, v. 6-8.

(14) *Nombres*, I, v. 23 et 31 ; III, v. 43. *Josué*, XIX, v. 1-16.

de Lévi : mais sous ces mots si humbles étoient les prémices, les dîmes; toutes les offrandes, toutes les victimes, une capitation universelle, et quarante-huit cités avec les campagnes qui les environnoient.

Au moment où Josué s'occupa du partage des terres de Chanaan, il donna, dit-on, aux Hébreux plusieurs lois appelées *agraires* par Selden, Marsham et Leidekker, qui nous les rappellent d'après la Gémare (15). Mais ce sont plus encore des lois de police que des lois morales (16) ; et quelques-unes s'abaissent à des détails assez étranges pour la pensée d'un législateur (17). Les autres permettent de s'approprier les plantes qui croissent d'elles-mêmes ; de recueillir de petites branches, pourvu qu'on ne les coupe pas, qu'on ne le fasse au moins que dans une partie de l'arbre où elles ne contribuent pas à sa fécondité (18). On y règle un droit de pêche dans le lac de Tibériade ; le droit d'une province ou d'une cité sur les eaux qui la traversent, quoi-

Lois agraires attribuées à Josué.

(15) *Voir*, aux Éclaircissemens, la note BB.

(16) J'ai cité les articles VIII et IX, chap. XI, pag. 288, note 30. *Voir* aussi la pag. 305.

(17) *Voir* l'art. VII, note BB, aux Éclaircissemens.

(18) Art. II, III et IV.

qu'elles aient leur source en d'autres lieux ; ce qu'on doit pratiquer enfin lorsqu'on trouve un cadavre, soit entre les murs d'une ville, soit hors de son enceinte (19). Aucune de ces lois n'a des rapports essentiels avec l'organisation générale de la propriété.

Inaliénabilité des terres ; année jubilaire ; rachat, retrait, réintégrande.

Le partage fait par Josué avoit assigné pour chaque tribu des terres qu'elle devoit héréditairement conserver et transmettre. Chaque famille devoit aussi posséder à jamais la portion qui lui avoit d'abord été accordée : ce n'est pas que l'aliénation ne fût permise ; mais elle ne pouvoit être que temporaire ; c'étoit une sorte de substitution perpétuelle établie par la loi.

Cette époque est connue sous le nom d'*année jubilaire.* « Au bout de sept fois sept années, qui forment quarante-neuf ans, le dixième jour du septième mois, temps de la fête d'expiation, on sonnera du cor (20), dit le Lévitique, dans toute la terre d'Israël, et on sanctifiera la cinquantième année, qui est la jubilaire. La liberté sera rendue à ceux d'entre vous qui l'avoient aliénée. Chacun

---

(19) Art. V, VI et X.

(20) Ou plutôt *de la corne du belier*, יובל, *jobel*, d'où sont vraisemblablement venus *jubilé*, *jubilaire*. Voir, aux Éclaircissemens, la note CC.

rentrera dans ses anciennes possessions, et retournera à sa première famille. Vous ne semerez pas, ne moissonnerez pas, ne recueillerez pas; mais vous mangerez les premières choses qui s'offriront à vous (21).» Ainsi les ventes ne furent proprement que des cessions d'usufruit et de jouissance : elles avoient lieu sous la condition du rachat (22) ; c'étoit une conséquence indispensable de l'année jubilaire. Le législateur ayant tâché d'établir entre les citoyens une égalité de fortune, ne se dissimula point qu'elle ne seroit pas de longue durée. L'inégalité des enfans, du travail, des places, des talens, devoit bientôt accroître la richesse des uns et diminuer celle des autres. Pour prévenir en partie des effets aussi certains, Moïse voulut qu'à une époque fixée chacun rentrât dans la propriété de ses pères (23). Nous venons de citer la loi : elle annonce bien que le retrait et la réintégrande furent connus des Hébreux (24).

Josephe, en développant cette loi, y ajoute

(21) *Lévit.* XXV, v. 8-13.

(22) *Lévit.* XXV, v. 24.

(23) *Lévit.* XXV, v. 10, 11 et 13. Des terres acquises hors de Judée n'auroient pas été soumises à cette loi.

(24) *Voir* aussi *Jérémie*, XXXII, v. 7, &c.

des circonstances et des détails qui feroient croire qu'elle avoit été modifiée par la jurisprudence (25). « Le vendeur et l'acheteur se réunissent, dit-il, pour faire un état des fruits qu'a perçus l'acquéreur, et des dépenses qu'il a faites pour l'entretien de la terre. Si les fruits recueillis surpassent la dépense, le vendeur reprend la terre : si au contraire la dépense monte plus haut que le revenu, l'acquéreur rend la terre après avoir été satisfait pour l'excédant : si le revenu et la dépense sont en égalité, le propriétaire rentre dans son héritage. Moïse a ordonné qu'on observât la même chose à l'égard des maisons de campagne qui se vendent ; mais il ne voulut pas qu'il en fût ainsi de celles de la ville : car si, avant qu'un an se soit passé depuis l'achat, le vendeur rend l'argent, l'acquéreur est obligé de lui rendre sa maison ; mais, après que l'année est expirée, celui à qui elle appartenoit, ne peut plus y rentrer. ».

Josephe exprime là des dispositions étrangères à la loi de Moïse, quoiqu'il ne craigne pas de l'invoquer. Ainsi rien dans le Pentateuque n'annonce l'obligation d'un calcul entre l'acheteur et le vendeur, et le dédommagement de l'acqué-

(25) Josephe, III, chap. XII, S. 3.

reur pour les dépenses qu'il a faites : il n'y avoit à compter que si l'on rachetoit avant l'époque jusqu'où l'acheteur auroit eu le droit de jouir (26). Nous allons retrouver les expressions du Lévitique, quand nous aurons remarqué, comme une autre conséquence nécessaire de la loi, une grande variabilité dans le prix des immeubles : ils étoient plus ou moins chers, suivant qu'on étoit plus ou moins éloigné de l'année jubilaire. L'Écriture en avoit donné le commandement (27). Quelques versets plus bas, elle dit (28) : « La terre ne se vendra point à perpétuité, parce qu'elle est à moi ; vous êtes comme des étrangers à qui je la loue. Si un Juif devenu pauvre vend son héritage, son plus proche parent pourra le racheter. S'il trouve de l'argent, il le rachetera lui-même, en supputant les fruits perçus depuis la vente, et lui rendant le surplus. S'il n'en trouve point, il attendra le jubilé. On aura un an pour retraire une maison située dans l'enceinte d'une ville : mais ce terme sera de rigueur ; et si l'on n'en profite pas, le privilége sera perdu, même celui de la cinquantième année. Si au contraire elle est dans un

(26) Voir le *Lévit.* XXV, v. 25, &c.
(27) *Lévit.* XXV, v. 15 et 16.
(28) Versets 23-31.

village sans murs, on la vendra suivant le droit des champs; et si elle n'est pas rachetée, elle jouira de la faveur jubilaire. » L'acquéreur d'une maison urbaine étoit-il absent le dernier jour de l'année, ou feignoit-il de l'être; on se présentoit à l'audience du tribunal; on y déposoit l'argent reçu au moment de la vente; on pouvoit rentrer ensuite dans son ancienne propriété, et faire enfoncer les portes si la maison étoit fermée (29). La différence relative aux cités eut, dit-on, pour fondement leur plus grande population: on s'y fixe davantage, lorsqu'on est sûr d'y garder sa demeure, la demeure de sa famille. Elle fut surtout fondée sur ce que les maisons urbaines n'appartenoient pas nécessairement à une des tribus comme les propriétés rurales; elles n'étoient pas de cette terre promise d'abord, divisée ensuite par Josué. Les lévites dans leurs propres cités pouvoient en posséder et les vendre: mais elles étoient toujours rachetables, et leur revenoient aussi à l'époque de la cinquantième année; car, ajoute l'Écriture (30), elles sont leur héritage parmi les enfans d'Israël: c'est-à-dire que, les lévites n'ayant

(29) *Voir* Cunæus, d'après Maimonide, I, chap. VII, p. 53.
(30) *Lévit.* XXV, v. 32 et 33.

pas d'autres immeubles, il étoit juste que ces immeubles leur revinssent, ainsi qu'on le pratiquoit pour les possessions des autres Hébreux.

L'année jubilaire s'appliquoit-elle aux possessions du roi? La monarchie dut apporter quelques modifications à quelques-unes des lois sur la propriété. Il fallut donner aux princes des domaines: chaque tribu y concourut-elle proportionnellement? Il n'y a sur cet objet aucune lumière suffisante dans l'Écriture. Samuel avoit annoncé que les meilleures terres seroient prises par le chef de l'Empire (31). Saül, David, Salomon, d'autres encore, disposèrent plus d'une fois des propriétés publiques et privées (32). Comment le concevoir au milieu d'un peuple qui les avoit reçues de son Dieu, si le despotisme ne laissoit tout croire quand il s'agit d'usurper et d'opprimer! Cette aliénation des biens de l'État, interdite par-tout au prince, cessoit donc de l'être dans le seul Empire où la loi défendît d'aliéner à jamais! Et pour leurs terres ravagées ou conquises! rien de cela n'est encore expliqué. Les autres Israélites suppléoient-ils aux besoins de ceux qui

---

(31) 1 *Reg.* VIII, v. 14.

(32) *Voir* ci-dessus, chap. V, pag. 113 et 114.

avoient souffert, ou d'une guerre intestine, ou d'une guerre étrangère! Qu'arrivoit-il quand une tribu presque entière étoit détruite, comme le livre des Juges (33) nous l'annonce de la tribu de Benjamin! Quant aux terres prises par les Israélites, il semble qu'elles auroient dû être partagées entre les descendans de Jacob; elles appartenoient le plus ordinairement à cette région chananéenne qui leur étoit toute promise. Nous ne savons pas assez bien comment fut toujours exécutée par les rois cette promesse du Seigneur.

Année sabbatique; dettes, emprunts.

Les priviléges de l'année sabbatique qui revenoit tous les sept ans, sans être aussi étendus que ceux de l'année jubilaire, y avoient le plus grand rapport. Dans l'une et dans l'autre, il est défendu, sous peine du fouet, de semer, de planter, de cultiver (34) : si on l'avoit fait par erreur, il faudroit arracher ces plants, redemander ces grains à la terre (35). Les fruits qu'elle produit d'elle-même, serviront seulement à nourrir le propriétaire, ses domestiques, ses bêtes de

(33) Chap. XX, v. 35, &c.

(34) *Exode*, XXIII, v. 11. *Lévit.* XXV, v. 4 et 5.

(35) Misna, tom. II, pag. 309.

somme, ses troupeaux : il est défendu de les vendre ; on ne l'a toléré que dans le cas où le prix en seroit devenu d'une indispensable nécessité pour la subsistance du vendeur (36).

Il n'est pas aisé de justifier cette loi, principalement chez une nation entourée de bois, de rochers, de montagnes, long-temps sans commerce, sans industrie, et qui ne pouvoit réparer ces torts de la nature ou de l'habitude qu'en labourant la terre ou fécondant pour ses brebis de nombreux pâturages. Le Seigneur, il est vrai, avoit promis une sixième année si fertile, qu'elle excéderoit les besoins de l'année suivante (37); mais, soit que ce peuple ne conservât pas avec soin les bienfaits de l'Éternel, soit qu'il en ait souvent mérité le courroux et que Jéhova eût choisi cette manière de le punir, les Israélites furent accablés plus d'une fois d'impuissance et de misère. Un roi étranger les soumettoit-il à un tribut annuel ; ils étoient réduits à la mendicité. Aussi, quand Alexandre, s'appliquant la prédiction de Daniel, *Qu'un Grec détruiroit l'empire des Perses*, eut invité les Juifs à demander

(36) Misna, *dicto loco. Lévit.* XXV, v. 6 et 7.

(37) *Lévit.* XXV, v. 21.

quelque bienfait, ils ne virent rien de plus important que la dispense de payer les tributs de la septième année (38). Dans la suite, quand, parmi beaucoup d'autres fardeaux, ce peuple fut soumis à nourrir les armées des rois dont il étoit tributaire, on lui permit de semer, la septième année, autant qu'il le faudroit pour servir à cette nourriture (39).

Les dettes contractées par les Israélites entre eux se remettoient la septième année (40) ; et je n'hésite pas à penser que cela veut dire l'année sabbatique, quoique plusieurs écrivains affirment qu'on devoit compter de l'époque du prêt, que c'étoit toujours sept ans depuis cette époque. Ils conviennent en effet que l'année sabbatique fut constamment pour les propriétés le terme exclusivement marqué par la loi : mais la loi ne distingue pas ; elle donne même un conseil qui ne permet plus aucun doute sur la manière dont cet espace doit être fixé ; elle recommande de n'être pas retenu pour prêter par le voisinage

(38) Josephe, XI, chap. VIII, §. 5.

(39) *Voir* la Misna, tom. II, pag. 308.

(40) *Deut.* XV, v. 1 et 2. Voir 2 *Esdras*, VIII, v. 31. Ils pouvoient cependant exiger ce qui leur étoit dû par des étrangers habitant leur pays. *Deut.* XV, v. 3.

de la septième année (41). Mais les dettes se remettoient-elles à perpétuité ! Ici les opinions se partagent ; et la moins suivie est peut-être la plus vraisemblable. On hésite à croire que la dette fût absolument éteinte : c'étoit bien là l'effet de l'année jubilaire ; la rémission à cette époque fut universelle : n'étoit-elle pas seulement temporaire, suspendue, à l'année sabbatique ! On dit, en faveur de cette opinion, que, si la dette eût péri, malgré les soins recommandés pour les pauvres, peu de personnes seroient devenues créancières. On ajoute que le conseil de n'être pas retenu par la proximité de la septième année porte sur ce qu'en empruntant alors, on étoit dispensé de payer jusqu'à la huitième, et qu'une si longue distance auroit pu arrêter la bienveillance du prêteur. Il étoit juste, puisqu'on défendoit de semer la terre et de la cultiver, qu'on n'exigeât pas de paiement du débiteur, tant qu'il étoit privé des ressources de son travail et des productions de ses domaines : mais ne l'exiger jamais ! cela paroît d'autant moins admissible, que la loi qui permit le retrait pour les immeubles, si on les vendoit au préjudice et

(41) *Deut.* XV, v. 12.

en fraude de son créancier, le défendît pour l'or, pour l'argent, pour toutes les choses mobilières, objets ordinaires des emprunts (42). Ainsi l'homme de mauvaise foi auroit pu aliéner ce qu'il auroit reçu en prêt, sans que le prêteur, qui n'avoit pas le droit de réclamer contre cette aliénation, eût même celui de s'en faire au moins rendre la valeur; et il semble qu'on peut recueillir de l'Écriture, que les débiteurs insolvables ne furent pas rares en Judée, et que là, comme par-tout, ils se mirent aux ordres de ceux qui vouloient troubler ou changer le gouvernement établi : ce sont les hommes accablés de dettes qui se rangent autour de David, en insurrection contre Saül, et forment sa première armée (43).

Cautionnement judiciaire; gages; hypothèques; saisies.

Pourquoi d'ailleurs, s'il y avoit eu extinction totale de la dette, auroit-on employé un cautionnement judiciaire! Pourquoi exiger qu'il précédât ou accompagnât l'emprunt, et défendre qu'il le suivît! En effet, l'antidate, dans la jurisprudence des Hébreux, n'empêche pas ce cau-

(42) Maimonide, *Misna*, tom. I, pag. 47. Une autre différence est que les immeubles s'acquéroient à prix d'argent, et les meubles par forme de gage.

(43) 1 *Reg.* XXII, v. 2.

tionnement d'être valable; mais il est nul s'il est postdaté. Au contraire, les registres tenus de l'emprunt sont valables quoique postdatés; et antidatés, ils sont nuls (44). La formule de l'acte est: « Je vous livre ceci à vous *N* et *N*, juges du lieu qu'habite *N*, afin de pouvoir, quand il me plaira, réclamer l'argent qui m'est dû (45). » Les juges signent ainsi que les témoins, ou les premiers seuls sous la double qualité; car ils peuvent être à-la-fois l'un et l'autre. Emprunte-t-on de plusieurs personnes; on écrit pour chacune un acte de cautionnement judiciaire. Si plusieurs personnes empruntent d'une seule, un acte pour toutes suffit. La date se rapporte à l'instant du prêt; et la nécessité que le cautionnement le précède, est fondée sur la raison: des témoins y assistent, et ils ne pourroient attester une chose qui ne seroit pas faite encore. Si le gage présenté est d'une valeur insuffisante, on y supplée en donnant une sorte d'hypothèque sur son champ ou sur toute autre possession (46). S'il suffit, mais que la dette ne soit point acquittée au temps marqué, le créancier n'a pas le droit

(44) Misna, tom. I, pag. 196.
(45) Misna, *ibidem*. Un acte de prêt est écrit, *Tobie*, 1, v. 17.
(46) Misna, tom. I, pag. 196-198.

d'entrer chez le débiteur pour saisir ce gage; il doit attendre sur le seuil de la maison que celui-ci l'apporte (47) : il ne doit pas même en recevoir un, si l'emprunteur est dans l'indigence. Tu ne te coucheras pas que tu ne le lui aies rendu, tu le lui rendras avant la fin du jour, disent l'Exode et le Deutéronome (48); tu les lui rendras, c'est son vêtement, sa couverture, son besoin ; tu les lui rendras, et il implorera pour toi l'Éternel, et l'Éternel récompensera ta justice. Tu ne prendras pas ses deux meules pour gage, avoit dit le Deutéronome (49); tu ne prendras pas même seule la meule de dessus, ce seroit prendre sa vie.

L'oppression que les riches exerçoient quelquefois envers les pauvres, n'a jamais été mieux exprimée que dans le second livre d'Esdras (50). Une longue captivité, une expropriation universelle, tous les genres d'humiliation et de malheur, avoient pesé sur les Juifs. Il ne restoit

(47) *Deut.* XXIV, v. 10 et 11.

(48) *Exode*, XXII, v. 26 et 27. *Deut.* XXIV, v. 12 et 13; et v. 17 : *Tu ne prendras point pour gage le vêtement de la veuve.* Voir *Amos*, II, v. 7 et 8.

(49) Chap. XXIV, v. 6. *Ni tout ce dont on a besoin pour moudre le grain*, ajoute Josephe, IV, chap. 8, §. 26.

(50) Ch. V, v. 1-13. *Voir* aussi, v. 15, ce que dit Néhémie des concussions exercées quelquefois sur le peuple par les magistrats.

que le souvenir de l'ancien partage des terres ; une division nouvelle, inégale, arbitraire, l'avoit remplacé. La douleur et la plainte environnent Néhémie : pour avoir un peu de froment et échapper à la faim, nous sommes forcés de vendre, disoient les uns, nos vignes, nos maisons, nos domaines ; nous sommes forcés de vendre, s'écrioient les autres, de vendre nos enfans pour qu'ils subsistent, pour que nous subsistions nous-mêmes : ne sommes-nous donc plus les égaux de nos frères ! avons-nous donc cessé d'être de la famille d'Israël ! Ces cris sont entendus par Néhémie. Il adresse aux riches les plus justes reproches et les plus touchantes exhortations. Lui-même donne l'exemple d'affranchir les débiteurs. Son exemple est imité ; tout est remis aux pauvres : une imprécation terrible est prononcée envers celui qui continueroit de les opprimer ; on demande au Seigneur de l'abandonner à toutes les horreurs de la mendicité.

CHAPITRE XVII.

Des Contrats, des Ventes, des Successions, des divers Moyens d'acquérir et de transmettre.

Prix des ventes; formalités des pactes et des contrats.

LES Juifs n'eurent long-temps ni notaires, ni registres, ni contrats. Deux citoyens vouloient-ils former une convention réciproque; ils déclaroient leur volonté en présence de témoins, dans un lieu public: elle devenoit irrévocable. Étoit-ce un marché ou une vente; la monnoie dont on payoit, ne tiroit sa valeur que de son poids: la Genèse atteste l'usage d'en peser le prix (1).

Un autre passage du même livre (2) fait présumer que les ventes n'étoient quelquefois que des échanges; Jacob paye cent agneaux aux enfans d'Hémor pour une portion de terre qu'il en achète: excepté qu'on prétende que le mot hébreu et celui de la Vulgate (3) expriment sim-

(1) *Genèse*, XLIII, v. 21. *Voir* ci-dessus, chap. XI, p. 298. *Voir* aussi quelques lois sur les ventes, chap. XIV, pag. 407.

(2) Chap. XXXIII, v. 19.

(3) קשיטה, *agnis*, de קשט, *agnus*, comme on a fait *pecunia* de *pecus*.

plement la forme de l'animal gravé sur la monnoie; interprétation qui ne me paroît ni heureuse, ni vraisemblable, puisque l'argent, comme nous venons de le dire, n'étoit pas monnoyé, mais se livroit au poids. Nous voyons d'ailleurs, lorsque Thamar s'abandonne à Juda (4), qu'un chevreau est le prix de son impudicité.

Toutes les conditions prescrites pour une vente se retrouvent à-la-fois dans le trait d'Abraham qui achète d'Éphron un champ pour y enterrer Sara. C'est à la porte de la ville, devant une foule de citoyens, que le patriarche acquiert le lieu destiné à la sépulture de son épouse, et le prix en est pesé (5). C'est à la porte de la ville que Booz, assis avec dix anciens d'Israël, achète, au refus d'un parent plus proche, une partie du champ d'Élimélech vendue par Noémi. Ce parent, ôtant son soulier, le lui donne en signe de sa renonciation et de la cession qu'il lui fait de ses droits : je dis ôtant son soulier, d'après la Vulgate (6) ; le paraphraste chaldéen y substitue un gant qu'on tiroit de sa main droite, et il le

---

(4) *Genèse*, XXXVIII, v. 17.

(5) *Genèse*, XXIII, v. 8-16.

(6) *Ruth*, IV, v. 1-9. *Voir* Drusius, *Questions hébraïques*, XLVI ; et sur *Ruth*, c. 48.

fait ôter à l'acheteur : tous deux expriment que le peuple servoit de notaire et de témoin.

Se serrer mutuellement la main fut la manière ordinaire de pactiser (7). Les deux premiers actes écrits qu'offrent les livres saints, sont dans l'histoire de Tobie : l'un est le contrat de mariage de ce jeune homme; l'autre, une obligation d'un débiteur (8). Quand Jérémie, long-temps après, pendant que Nabuchodonosor assiégeoit Jérusalem, achète, du sein de la prison où il est enfermé, le champ d'Hanaméel son parent, il écrit l'acte lui-même, le fait attester par des témoins devant lesquels l'obligation est contractée, et pèse dans une balance l'argent qui en devient le prix (9). L'hébreu littéral et l'arabe semblent dire que les témoins signèrent : la Vulgate laisse croire qu'ils étoient plutôt mentionnés dans l'acte qu'ils n'y attachoient leur signature (10). En effet, l'usage, dans une grande partie de l'Asie, fut toujours (11) d'apposer aux actes moins cette signature que

(7) Voir l'*Exode*, XXIII, v. 1.

(8) *Tobie*, VII, v. 16; IX, v. 3.

(9) *Jérémie*, XXXII, v. 9 et 10.

(10) *Testes scripti erant in libro emptionis*, dit le verset 12. Le texte dit : *Qui scripserant in libro.*

(11) Et est encore. *Voir* Calmet, *Dissert.* I, pag. 26.

le sceau des contractans et des témoins. Quand ils vouloient tenir secret ce qu'ils avoient écrit, les Juifs enveloppoient la tablette de lin, et appliquoient un cachet par-dessus : Jéhova le recommande à Isaïe pour les prédictions qu'il lui a inspirées (12).

En faisoit-on plusieurs copies ; date des contrats.

A ce contrat revêtu des formalités ordinaires, le prophète joint un double qui en est la copie fidèle, sans être cependant signé ni cacheté; on le laisse à découvert (13). L'arabe ne parle que du premier de ces actes : plusieurs commentateurs ont cru en apercevoir trois (14) ; nous pensons avec la Vulgate qu'il n'en faut admettre que deux. Notre opinion peut être justifiée par des exemples : un des plus illustres défenseurs de l'église chrétienne (15) la soutient, et atteste que, dans le siècle où il vivoit, on se conformoit encore à l'usage d'écrire deux fois le contrat, d'en sceller un, et de laisser l'autre à découvert. Les Juifs plaçoient ensuite ce dernier

---

(12) *Isaïe*, VIII, v. 16. *Voir* le chap. XXIX, v. 11 et 12.

(13) *Hunc signatum*, dit le verset 14, *hunc qui apertus est.*

(14) *Librum signatum, præceptum et statuta, et librum apertum*, telle est, disent-ils, la traduction littérale du verset 11 ; mais *præceptum et statuta* s'appliquent à *liber signatus*, et n'expriment pas un acte particulier.

(15) S. Jérôme, *sur le chap. XXXII de Jérémie*, tom. III, p. 690.

dans un vase de terre ; usage que nous retrouverons chez les Grecs, quand nous tracerons l'histoire de leur législation.

Une remarque assez importante est que, long-temps avant ce prophète, long-temps même avant Tobie, sous Moïse, le Deutéronome avoit ordonné d'écrire l'acte de répudiation (16). Cet acte, ainsi que tous les autres, fut daté du règne des rois, tant que les Hébreux vécurent sous leur empire. Les années de leur règne commençoient au mois de mars ; de manière que si l'un d'eux parvenoit au trône peu de jours avant, la première année n'en finissoit pas moins avec le mois de février (17) : c'est qu'on avoit voulu faire correspondre ce calcul avec le calcul ordinaire qui partoit de la sortie d'Égypte (18). Pendant la captivité, on data souvent du règne des princes vainqueurs (19). Plus récemment, la création du monde est devenue l'époque des contrats ; c'est

(16) *Deut.* XXIV, v. 1.

(17) Misna, tom. II, pag. 301-307. Bartenora l'induit du III.e livre des *Rois*, chap. VI, v. 1. Mais on datoit de l'année civile le règne des princes étrangers.

(18) Voir *Exode*, XII, v. 2 ; XIX, v. 1. *Nombres*, XXXIII, v. 1, &c. et 3 *Reg.* VI, v. 1.

(19) *Zacharie*, I, v. 1. *Daniel*, X, v. 1.

l'ère civile : l'année correspondante à la sortie d'Égypte étoit l'année sacrée ou religieuse.

Manières d'acquérir ; choses publiques et communes ; droit d'occupation ; objets délaissés ou perdus.

Les commentateurs ont distingué plusieurs manières d'acquérir ; et la jurisprudence hébraïque a, sur ce point, de grandes ressemblances avec celle des Romains. La mer et les fleuves étoient des objets communs où la pêche fut permise à tous les citoyens, comme la chasse le fut par-tout, excepté dans les domaines des particuliers (20). On connut le droit d'occupation. Un pré, un champ, &c. n'avoient-ils pas de maître ; ils appartenoient à celui qui s'en emparoit le premier : les objets délaissés étoient dans le même cas.

Quant aux choses perdues, elles avoient pour maître un Gentil ou un Israélite : on devoit les rendre, si le maître étoit un Israélite ; on pouvoit les garder, si c'étoit un Gentil. « Quand tu verras égarés le bœuf ou la brebis de ton frère, tu les lui rameneras, dit le Deutéronome (21) : s'il demeure loin de toi, ou que tu ne le connoisses pas, garde-les dans ta maison jusqu'à ce qu'il les réclame, et rends-les lui alors ; fais de même de son âne, de son vêtement, de tout ce qu'il aura perdu, de tout ce que tu auras trouvé. » Ce

(20) *Voir* ci-dessus, chap. XI, pag. 308.

(21) Ch. XXII, v. 1-3. *Voir* ci-dessus, ch. XI, p. 288 et 289.

précepte est clair et touchant; mais il n' ... s que pour les enfans de Jacob. Le Lé ... ; avoit-il pas suppléé en disant, « Ne fai ... ces à l'étranger qui vit parmi vous, traite ... eme, vos frères, aimez-le comme vous-mê ... x; car Cependant l'usage, la jurisprudence ... son et une fois de plus la volonté du lé ... le Lévi- Talmudistes ont même osé dire qu ... rendoit se trompoit en comptant, il étoit ... jusqu'à de profiter de l'erreur; ils ass ... ministres qu'il ne seroit pas permis de ... ent à même (23).

Indépendamment du culte ... dont avoit maître des objets perdus, il y ... avoit binaisons de la loi. Ces objets ... riture signe qui fît connoître leur pr ... une pièce d'argent; celui qui devenoit le légitime possesseu reconnoître à quelques signes, un animal; il falloit, pour les mement, avoir fait proclamer les possédoit, et offert de les re

(22) *Lévit.* XIX, v. 33 et 34. Voir aussi *I.* *Deut.* X, v. 18 et 19.

(23) *Voir* Selden, et les auteurs qu'il cite VI, chap. IV, pag. 714.

maître (24) : Josephe l'établit comme loi, même pour l'or, pour l'argent, trouvés dans un chemin; celui qui les y avoit trouvés, devoit le faire annoncer à son de trompe, afin de pouvoir les rendre à celui qui les avoit perdus. On devoit faire de même pour le bétail égaré dans le désert; et si personne ne se présente, on pourra garder l'animal, ajoute Josephe, après avoir pris Dieu à témoin que l'on n'a eu aucun dessein de s'approprier le bien d'autrui (25).

Droit d'acquérir.

Tous les Hébreux avoient-ils le droit d'acquérir ? Je ne m'arrête pas à l'incapacité tirée de l'âge, incapacité momentanée, à laquelle ont par-tout suppléé les précautions de la loi : mais, d'après le partage primitif des terres entre les tribus, étoit-il permis aux lévites d'acquérir de nouveau pour eux ? Ceux qui l'affirment, ne confondent-ils pas les biens consacrés au culte en général, avec les possessions individuelles de ses ministres ? Ce domaine dans lequel Abiathar est exilé (26), n'étoit peut-être qu'une maison

(24) *Voir* la Misna et les deux Gémares, *de Damnis*, et Selden, pag. 715.

(25) Josephe, IV, chap. VIII, §. 29. Cela rentre dans la loi du *Deut.* XXII, v. 1 et 2. *Voir* ci-dessus, chap. XI, pag. 288.

(26) 3 *Reg.* II, v. 26.

qu'il avoit comme pontife : des maisons, des terres, furent parfois vouées au Seigneur (27); mais c'est à tous, et non à un seul, que ces nouvelles possessions appartenoient. Et même, on offroit moins l'immeuble que son prix; car ordinairement on le rachetoit : l'estimation et la forme de rachat sont déterminées par le Lévitique. Le rachat n'avoit-il pas lieu; on rendoit l'immeuble à un autre, qui le possédoit jusqu'à l'année jubilaire : il revenoit alors aux ministres de la religion; mais ils le revendoient à un Israélite, qui devoit être de la tribu dont avoit été le premier propriétaire, celui qui avoit voué l'immeuble à Jéhova. Quoique l'Écriture ne le dise pas en termes formels, il est impossible de ne pas le croire, quand on médite sur d'autres lois de Moïse, quand on compare sur-tout la défense aux lévites de posséder aucun héritage au milieu d'Israël, et la volonté du législateur plusieurs fois annoncée, que les biens donnés d'abord à chaque tribu ne cessent jamais de lui appartenir (28).

---

(27) Voir *Lévit.* XXVII, v. 14, &c.

(28) Compar. *Lévit.* XXV, v. 10, et *Nombr.* XVIII, v. 20. Voir aussi *Josué*, chap. XIII *et suiv.*

Formalités essentielles pour les acquisitions ; action redhibitoire ; lesion.

Les translations ordinaires de propriété ne pouvoient se faire verbalement ; trois formalités étoient essentiellement exigées, l'argent donné, l'acte écrit, la mise en possession : l'omission d'une des trois empêchoit l'acquisition d'être consommée. Les effets mobiliers s'aliénoient par la vente, l'échange, la donation. Le prix payé, ils ne passoient point encore en la possession de l'acquéreur, si ce dernier ne faisoit auparavant acte de propriétaire, soit en portant l'objet acquis, soit en l'emmenant, soit en le traînant, soit en le conduisant, selon qu'on pouvoit plus aisément le porter, l'emmener, le traîner ou le conduire ; soit par la tradition, et par l'usage qu'en faisoit l'acheteur avec le consentement du vendeur. Tant qu'aucune de ces actions n'étoit faite, les deux contractans avoient le droit de revenir sur le contrat, et le prix alors étoit rendu. L'échange devoit pareillement être établi par un contrat et par la mise en possession. La donation étoit soumise aux mêmes formalités que la vente ; elle n'enchaînoit pas le donateur, tant que le donataire n'étoit pas devenu possesseur réel de l'objet donné (29).

(29) *Voir* Selden, *de Jure nat. et gent.* VI, chap. V, pag. 710.

Cette action redhibitoire, fondée seulement sur ce que l'acheteur ne possédoit pas encore, étoit cependant plus autorisée qu'approuvée par la loi. En prononçant une décision conforme à la demande de celui qui réclamoit l'annullation du contrat fait, en rendant l'argent déjà payé, on jetoit contre ce manquement de foi une sorte d'anathème par la formule suivante (30) : « Celui qui s'est vengé des hommes par la confusion des langues et par le déluge, celui qui s'est vengé des habitans de Sodome par le feu, et des Égyptiens en les précipitant dans la mer, celui-là tirera vengeance un jour de l'homme qui ne tient pas la promesse qu'il a faite. » Si la convention portoit sur deux objets, la mise en possession du moins important suffisoit pour que l'accord fût irrévocable. Y avoit-il lésion d'un sixième ; on devoit rendre cet excédant : rien n'étoit dû, si la lésion étoit moindre. L'acheteur pouvoit même, si elle excédoit un sixième, et que les obligations qui rendoient une vente complète, ne fussent pas toutes exécutées, annuller le contrat et s'en faire restituer le prix.

---

(30) Selden, *ibid.* pag. 721, et *de Success.* proleg. pag. 17, d'après la Gémare de Babylone et la Misna, tom. IV, chap. IV.

Le vendeur ne pouvoit jamais réclamer, quelque lésion qu'il eût soufferte. Tout ceci n'avoit pas lieu seulement pour la vente à prix d'argent, mais pour l'échange des choses qui se consument par l'usage, telles que les grains, les fruits, &c. L'échange de celles qui ne se dénaturent point, comme des vases, n'y étoit pas soumis : on supposoit que l'acquéreur avoit été plus déterminé par la convenance et le besoin que par la valeur absolue (31).

Lois générales sur les successions : comment on les régloit avant Moïse.

Je ne sais si cette loi fut applicable aux acquisitions faites par des étrangers ; le Lévitique du moins, pour les ventes et les achats, emploie le mot *frère* dans la recommandation qu'il adresse aux Hébreux (32). On pouvoit cependant contracter avec des hommes qui ne fussent pas nés dans la religion mosaïque. On pouvoit même leur faire des dons, des legs, disposer en leur faveur d'une partie de son héritage; faveur, au reste, qui n'étoit qu'un usufruit plus ou moins prolongé, les immeubles donnés ou légués devant tous, à l'année jubilaire, revenir en la possession des enfans du donateur ou du testateur,

---

(31) *Voir* la Misna et les deux Gémares, *de Damnis;* Mikotzi, *Præcept. neg.* 170, et Selden, *de Jure nat. et gent.* pag. 722.

(32) *Lévit.* XXV, v. 14.

et, si ces enfans n'existoient plus, de l'héritier déterminé par la loi (33).

La loi vouloit que la succession appartînt d'abord aux enfans mâles, ou aux enfans de ces enfans; à leur défaut, les filles en jouissoient; au défaut des filles, les frères, et, au défaut des frères, les oncles paternels. N'y avoit-il aucun de ces parens; les plus proches après eux héritoient. Cet ordre fut prescrit, à perpétuité, aux enfans d'Israël (34).

Au temps des patriarches, le père disposoit de ses biens à sa volonté; et l'aînesse avoit déjà quelque faveur, quoiqu'aucune loi n'eût encore réglé la transmission des héritages et la puissance du testateur (35). Moïse ramena les successions à un ordre plus constant. « Si un homme a deux femmes, dit le Deutéronome (36), dont il aime l'une et haïsse l'autre, qu'il en ait des enfans, et que le fils de celle qu'il déteste, soit l'aîné, il ne pourra lui préférer l'autre dans le partage des biens: mais le fils de celle qu'il n'aime pas, aura

---

(33) *Voir* ci-dessus, chap. XVI, pag. 445.

(34) *Nombres*, XXVII, v. 8-11.

(35) *Voir* ci-dessus, chap. II, pag. 54 et 55.

(36) Chap. XXI, v. 15-17.

une double portion dans ce que le père possède, parce qu'il est le premier-né, et que le droit d'aînesse lui est dû.» L'histoire sainte représente d'ailleurs les premiers-nés comme les enfans du Seigneur, comme ceux qui lui sont voués, et dont l'offrande lui est le plus agréable (37). Veut-on faire une terrible imprécation; on menace de les ravir aux auteurs de leurs jours, pour les perdre et les exterminer. La branche aînée de Jacob n'eut cependant ni le sacerdoce, ni la royauté: les enfans de Lévi furent prédestinés à l'autel; ceux de Juda, au trône.

Successions en faveur des descendans.

La loi que nous venons de citer, accorde à l'aîné une portion double sur l'héritage paternel: il ne l'obtint pas sur celui de sa mère. On ne l'accorda même que sur les biens possédés à l'instant de la mort. Ainsi, comme les biens du père restoient à l'aïeul survivant, quand celui-ci mouroit à son tour, l'aîné n'avoit plus la faculté de réclamer un avantage qu'il auroit eu, si la succession eût passé directement de son père à lui. Pour jouir de cet avantage, il ne suffisoit point d'être le premier des enfans qui restoient;

(37) *Exode*, XIII, v. 2. *Nombres*, III, v. 13; VIII, v. 17. Voir *Josué*, VI, v. 26.

il falloit avoir été le premier-né du mariage : encore n'en jouissoit-on pas, si l'on étoit posthume. Point de droit d'aînesse pour les filles. Succédoient-elles seules, on partageoit également. Étoient-elles exclues de la succession par un ou plusieurs frères ; on leur donnoit des alimens sur les biens paternels, et ordinairement, à l'époque de leur mariage, un dixième de l'hérédité. Si les enfans cohéritiers étoient ou tous majeurs ou tous mineurs, ils possédoient par indivis : on divisoit les propriétés, si les uns étoient encore mineurs, et que les autres fussent parvenus à la majorité. Les êtres dont le sexe paroissoit incertain, les hommes privés de leur virilité, eurent quelques droits à la succession, quoique leur part fût bien différente de celle de leurs frères : les enfans naturels héritèrent comme les enfans légitimes, pourvu qu'ils n'eussent pas pour mère une servante ou une idolâtre (38).

Non-seulement les mâles succédoient, à l'exclusion des filles, mais encore toute leur postérité; de même que les filles et toute leur pos-

(38) Misna, tom. II, *de Primog.* chap. VIII; tom. IV, *de Damnis*, III, chap. VIII *et suiv.*; Gémare de Babylone, *de Dote*, chap. VI, pag. 68; *de Damnis*, III, pag. 122, &c.; Selden, *de Success.* chap. III, V, VII, IX et XI.

térité succédoient, à l'exclusion des frères. La règle générale veut que tout être préféré dans une succession transmette à sa race ce privilége, à l'exclusion de ceux qui n'y arriveroient que par le défaut du premier. Cependant, si une mère, après avoir eu un fils, son héritier naturel, lui survit, et que celui-ci meure sans postérité, quand elle meurt à son tour, l'héritage ne va point aux parens paternels (et la vie du fils ne les leur a point acquis), mais aux parens du côté du père de la mère. Ils en jouissent pareillement, si elle meurt sans postérité. Mais, si le fils survit, quelque peu de temps qu'il survive, quelque âge qu'il ait, il succède et transporte ses biens à ses héritiers. Ces biens sont ou dotaux ou paraphernaux : les derniers appartiennent à tous ses enfans mâles, de quelque mariage qu'ils soient issus ; les premiers, qui ne sont que les deux cents zuzims de la dot, aux mâles seuls provenus du mari qui l'a donnée (39).

Successions en faveur des ascendans et des collatéraux.

Tels sont les principes des successions en faveur des descendans. S'il n'y en avoit aucun, elles appartenoient au père, ou à l'aïeul s'il ne

(39) *Voir* le XII.e chapitre de Selden ; et, quant à la dot et aux zuzims dont elle se compose, ci-après, tom. IV, chap. XXI.

restoit pas même des enfans du père. Celui-ci mouroit-il avant, et le fils ne laissoit-il pas de postérité : comme le premier avoit, pour ainsi dire, continué de vivre dans la personne du second, les héritiers naturels du père, ses frères, leurs enfans, ses sœurs, succédoient, pourvu qu'il s'agît des propres. S'agissoit-il de biens adventifs ; le père succédoit à son fils, s'il lui survivoit : mais ne survivoit-il pas ; la race entière succédoit ou par tête ou par souche, suivant le droit personnel ou le droit de représentation que chacun pouvoit exercer. La mère et la parenté maternelle ne succédoient pas. Le père même n'avoit plus cet avantage, dans le cas de la léviration (40) : le droit d'aînesse et d'hérédité se transportoit alors d'une partie de la famille à l'autre ; et le premier-né du second mariage, du mariage contracté avec la veuve, recevoit comme fils, comme seul et véritable héritier, les biens d'un oncle mort sans postérité (41).

Successions conjugales.

De même que les enfans succédoient à la mère veuve ou en sa puissance, de même le mari succédoit à son épouse, et transportoit à ses

(40) *Voir* Selden, chap. XII et XIV; et, pour la léviration, ci-après, chap. XIX, pag. 535.
(41) Voir le *Deut.* XXV, v. 5 et 6.

propres héritiers cette succession confondue avec son patrimoine (42) : ce fut une sorte de compensation pour les devoirs qu'imposoit le titre d'époux (43). Quelques-uns de ces devoirs étoient des charges pour la succession ; et vraisemblablement, ce fut encore par une compensation nécessaire qu'on régla que tous les biens acquis par la femme avant ou depuis son mariage, soit par hérédité, soit par donation, soit par industrie, appartiendroient à l'époux (44). On lui permit même de revendiquer les fonds aliénés, sans en restituer le prix à l'acheteur, si ce n'est que l'argent restât en nature ; revendication qui n'eut lieu cependant qu'envers les habitans de la même ville : autrement, on supposoit que l'acheteur avoit été dans une ignorance de bonne foi, et la vente étoit valable (45). Peut-être aussi fonda-t-on l'avantage accordé au mari survivant, sur ce que la femme étoit peu capable

(42) Selden, *de Success.* chap. XVII, pag. 112.

(43) *Voir* ci-après, tom. IV, chap. XX.

(44) Selden, *Ux. hebr.* pag. 338. Misna, tom. IV, *de Damnis*, III, chap. VIII, p. 189 *et suiv.* Constantin Lempereur, p. 209.

(45) Wagenseilius, *in Misnam*, tom III, p. 230. *Voir* le tom. IV et Constantin Lempereur, *dictis locis*. Bien entendu qu'il n'y avoit pas eu de répudiation ; l'épouse auroit pu alors reprendre les biens apportés ou acquis.

de posséder. Le droit ne fut point mutuel; et quoique l'époux héritât de son épouse, elle ne lui succédoit point, comme elle ne succédoit pas à ses enfans, quoiqu'ils fussent ses héritiers légitimes (46). Je dis que la femme ne succédoit pas à son mari, d'après Selden, qui le dit d'après la Misna : l'Écriture cependant parle des biens laissés à Judith par son époux, de riches troupeaux, d'esclaves nombreux, de domaines abondans et fertiles (47); la reconnoissance que lui inspira cette conduite généreuse, fut sans doute le motif qui l'engagea elle-même, avant de mourir, à partager ses biens entre les parens de Manassé et sa propre famille (48). La Bible avoit offert, dans les livres précédens, deux exemples d'une succession recueillie par le mari : celui d'Éléazar fils d'Aaron, qui possédoit sur la montagne d'Éphraïm une colline dans laquelle ses enfans l'ensevelirent; et celui de Jacob, qui posséda plusieurs bourgs dans la terre de Ga-

(46) Misna, *dicto loco.* Selden, *de Success.* chap. XVII et XVIII. Constantin Lempereur, pag. 112.

(47) *Judith*, VIII, v. 7.

(48) *Judith*, XVI, v. 24. *Bona sua divisit, antequam moreretur, omnibus Manasse viri sui consanguineis, et suæ etiam familiæ cognatis.* Trad. d'Houbigant. La Vulgate a encore supprimé ce passage.

laad (49). Il est vraisemblable que Jaïr en devint propriétaire à ce titre (50) : on doit le penser bien plus encore d'Éléazar, puisqu'il étoit exclu des successions par sa naissance dans la famille sacerdotale. Jaïr avoit épousé une femme d'une autre tribu que la sienne ; ce qui a donné lieu d'examiner si deux personnes d'une tribu différente pouvoient mutuellement se succéder. Le livre des Nombres paroît le nier (51) ; mais les docteurs ont prétendu que l'exclusion ne s'applique qu'au temps où l'on venoit de partager la terre promise, et non aux siècles qui ont suivi.

Succession du fisc, étrangers, prosélytes; leur hérédité, leur successibilité.

La succession appartenoit quelquefois au fisc ; il s'en emparoit, si on s'étoit rendu coupable d'un crime d'état ou de lèse-majesté. Les biens des habitans d'une ville entière abandonnée à l'idolâtrie devenoient la proie des flammes (52) : on les accordoit aux héritiers, quand un seul Israélite

---

(49) *Nombres*, XXXII, v. 41. *Deut.* III, v. 14. *Josué*, XXIV, v. 33. Voir Selden, *de Success.* p. 110, et, pour ce qui précède, p. 112, &c.

(50) Voir la Gemare de Babylone, *de Pauper.* III, et les différentes opinions qui y sont exposées. Voir encore Salomon Jarchi, les autres commentateurs sur *Josué*, et Sepher Siphri, sur les *Nombres*, pag. 23.

(51) *Nombr.* XXXVI, v. 7. Voir les commentateurs sur ce chapitre, les deux Gemares, et Selden, pag. 120, &c.

(52) *Deut.* XIII, v. 12, &c. Selden, pag. 177 et 178.

parens (58). Jephté fut chassé par ses frères de la maison paternelle, et exclu de la succession, parce qu'il étoit le fruit d'une union illégitime (59). Quant aux esclaves, on les transmettoit, comme les autres parties de la succession, pourvu qu'ils ne fussent pas Israélites : Israélites, ils ne pouvoient passer qu'aux enfans mâles de la personne morte (60). Un maître put laisser tous ses biens à son esclave, si l'on en croit la tradition mosaïque consignée dans la Misna (61); et il n'est pas douteux que la liberté ne fût comprise dans cette institution générale : elle ne l'étoit pas dans la donation d'un seul immeuble. On a demandé si l'esclave devenoit libre, quand son maître lui laissoit tout, excepté une portion désignée. Quelques docteurs pensent que non ; mais d'autres l'affirment, et leur opinion est aussi conforme à la raison qu'à l'humanité.

De l'exhérédation.

On ne se contenta point d'établir ainsi l'ordre des successions; on défendit de le violer. Le père même irrité contre ses enfans, ou ayant à se plaindre de leur conduite, n'eut pas le droit de

(58) *Deut.* XXIII, v. 6.
(59) *Juges*, XI, v. 2 et 3.
(60) *Voir* ci-après, chap. XVIII, pag. 493.
(61) *De Angulo*, chap. III, tom. I, pag. 49.

les en punir par la privation d'un patrimoine que leur donnoit la nature. Vainement il instituoit un autre héritier ; vainement il prononçoit ou écrivoit, « Que mon fils soit déshérité » : sa volonté du moins ne produisit quelque effet, que lorsqu'en privant de la succession un des héritiers légitimes, il laissoit aux autres la portion de celui-ci (62). Mais, si l'institution étoit défendue dans le sens que nous venons de le dire, la donation fut permise ; ce qui offroit un moyen de se jouer de la loi, puisqu'une telle aliénation ne différoit que par le mot d'une exhérédation ordinaire. Néanmoins, et par une bizarrerie nouvelle, si le père laissoit tous ses biens à un de ses enfans par forme de donation, le donataire ne possédoit la portion des autres que comme administrateur ou curateur ; il ne jouissoit vraiment en maître que de la sienne (63).

Des donations à cause de mort.

Les donations à cause de mort étoient nulles, si elles étoient universelles ; mais valides, si le

---

(62) *Voir* les commentateurs sur le chap. XXVII des *Nombres* ; la Misna et la Gémare de Babylone, *de Damnis* ; et Selden, *de Success.* chap. XXIV, pag. 161 *et suiv.* On y trouvera des détails plus étendus, et quelques légères modifications à la règle que nous avons établie.

(63) Selden, *ibid.* pag. 164 et 165.

malade se réservoit une partie de ses biens. Dans le second cas, on pensoit que le donateur, s'étant réservé quelque chose, conservoit l'espoir de revenir à la santé, et que son don avoit été précédé par une réflexion sérieuse et volontaire ; au lieu que, dans le premier, on craignoit que le désespoir, ou la terreur de la mort, ne lui eût inspiré une si grande libéralité (64).

Une donation ne pouvoit sans doute être perpétuelle ; j'entends une donation d'immeubles : ne devoient-ils pas, l'année jubilaire, revenir à la famille du donateur !

---

(64) Misna, tom. I, pag. 48.

CHAPITRE XVIII.

Des Lois relatives à la Famille et au Droit de cité ; Pères, Enfans, Esclaves, Prosélytes.

NOUS avons dit (1) que le père exerçoit une autorité sans bornes avant que les Hébreux eussent reçu la loi divine : prononçât-il la mort, son jugement étoit irrévocable. L'établissement des tribunaux resserra une excessive autorité. Les magistrats ne furent pas moins les surveillans des mœurs privées que les garans de la tranquillité publique. La loi vint au secours de la nature pour graver dans tous les cœurs le plus tendre des sentimens. Elle ne commanda point l'amour filial : quel homme assez barbare pour avoir besoin qu'on lui commande une affection sacrée ! mais elle punit celui qui, entraîné par les mouvemens de sa colère, d'un caractère inflexible, d'un amour-propre impétueux, oublioit un instant combien il devoit à l'auteur de ses jours d'obéissance et de respect (2).

Puissance paternelle, bornes qu'y mit Moïse.

(1) *Voir* ci-dessus, chap. II, pag. 45 *et suiv.*
(2) *Voir*, au tome IV, le chap. XXV.

Jusqu'où s'étendit le droit de vendre ses enfans.

Si l'on perdit le malheureux privilége de disposer de la vie de ses enfans sans l'autorisation du tribunal auquel appartenoit la vengeance du crime, on conserva la faculté de les vendre, soit pour fournir à sa propre subsistance, soit pour acquitter une dette par leur esclavage, soit, quand il s'agissoit d'une fille, pour en faire une des épouses du second rang de l'acheteur (3). Abulensis refuse (4) aux pères cette faculté; mais son opinion est sans preuves : la nôtre est fondée sur l'Écriture. Le Psalmiste place parmi les éloges qu'un bon roi pourra mériter, l'action de racheter les enfans des pauvres (5); et nous avons dit, à la fin d'un des derniers chapitres, tous les troubles, toutes les plaintes, qu'excitoient encore, au temps de Néhémie, l'obligation où les indigens croyoient se trouver d'aliéner leurs enfans pour vivre (6). La Bible fait allusion au dernier des cas énoncés, lorsqu'elle dit (7) : « La fille vendue pour remplir les fonctions domestiques ne sera

---

(3) C'étoit comme le mariage *per coëmtionem* des Romains.

(4) *Sur l'Exode*, chap. XXI.

(5) Ps. LXXI, v. 4. Je lis, d'après le chaldéen, *redimet*, et non, avec la Vulgate, *salvos faciet*.

(6) Ci-dessus, chap. XVI, pag. 457.

(7) *Exode*, chap. XXI, v. 7 et 8.

pas renvoyée comme les autres servantes : son maître peut l'éloigner, si elle lui déplaît ; mais, en punition du mépris qu'il en a fait, il perd le droit de la revendre à une famille étrangère (8). »

Du double principe qu'un tel achat suppose le desir d'épouser ou de faire épouser à son fils la personne vendue, et qu'elle acquiert sa liberté par la repudiation, on tira deux conséquences naturelles : la première, que l'on ne pouvoit vendre deux fois sa fille ; la seconde, qu'il étoit des hommes auxquels on ne pouvoit la vendre, comme les parens au degré prohibé (9). On mit d'ailleurs à cette vente toutes les restrictions que suggère l'humanité. La pauvreté seule faisoit pardonner cet oubli de la nature. Et quelle pauvreté ! Il falloit n'avoir plus, je ne dis pas d'immeubles, mais d'effets mobiliers, pas un vêtement pour se couvrir. Le père entraîné à cette action par un besoin absolu n'en étoit pas moins forcé, par tendresse, par justice, et par honneur

---

(8) Les commentateurs interprètent ainsi ce passage : la Vulgate dit *populo alieno*.

(9) Abarbenel, *sur le Pentateuque*, pag. 178. Wagenseilius, *Misna*, tom. III, pag. 226. Selden, *de Jure nat. et gent.* VI, chap. VII, pag. 741.

pour sa famille, de consacrer au rachat les premiers biens qu'il acquéroit. S'il n'en acquéroit aucun d'une valeur suffisante, s'il fuyoit, s'il perdoit la vie, il falloit bien que la malheureuse victime subît sa destinée jusqu'au moment desiré de l'affranchissement de la loi (10).

Si la mère en jouissoit ; de sa puissance domestique ; de l'adoption.

L'humanité voulut aussi que le droit accordé au père fût exclusif; et malgré l'union intime de la mère et de lui, on n'étendit pas jusqu'à elle l'exercice d'une faculté rigoureuse (11). La mère, dans les lois de Moïse, partage constamment la vénération demandée pour le père (12) ; mais elle n'en partage jamais la puissance (13). Nous en offrirons d'autres preuves, quand nous traiterons des vœux, des fiançailles, du consentement au mariage, &c. Cette puissance, au reste, ne pouvoit être donnée que par la nature ; la loi civile n'autorisoit pas à y suppléer par l'adoption. Des écrivains distingués, Heineccius entre

(10) Misna, *dicto loco.* Les deux Gémares, *de Sponsalibus.* Mikotzi, *Præcept. affirm.* LXXXV ; *Præcept. negat.* CLXXIX.

(11) Misna, tom. III, pag. 224.

(12) *Exode*, XX, v. 12. *Deut.* V, v. 16 ; XXVII, v. 16. Salomon, voyant arriver sa mère, descend du trône, va au-devant d'elle, et la fait asseoir près de lui. 3 *Reg.* II, v. 19.

(13) Quoi qu'en dise l'auteur des *Corps politiques*, I, chap. IX, pag. 60.

autres (14), l'ont prétendu ; mais les exemples cités manquent de la justesse ou de l'authenticité dont ils auroient besoin. J'ai discuté ceux qu'on tire de la famille des patriarches (15). Comment peut-on voir l'adoption dans les bontés de David pour le petit-fils du roi qui l'avoit précédé sur le trône ! Il l'admet à sa table ; il lui donne un palais ; il lui rend les biens patrimoniaux de Jonathas et de Saül ; il eut pour lui, dit Josephe même, dont on invoque l'autorité, tous les égards qu'un père a pour ses enfans : ce sont là des soins, de l'amitié, des bienfaits, mais non une introduction dans sa famille. Oublie-t-on d'ailleurs combien de fils naquirent de David (16) ! Le trait d'Esther est-il plus concluant ! *Adopter* est bien le mot dont se sert la Vulgate : mais ce n'est pas d'une manière absolue qu'elle l'emploie (17) ; et nous trouverions dans notre propre langue l'usage fréquent et ancien de ce mot, sans que l'on en puisse conclure que l'adoption existât toujours parmi nous.

---

(14) *Supplément de ses Œuvres*, pag. 52, &c.

(15) Ci-dessus, chap. II, pag. 53.

(16) Josephe, *Antiquités judaïques*, VII, ch. V, §. 5. Voir 2 *Reg.* chap. IX *et suiv.*

(17) *Esther*, II, v. 7. Au lieu d'*adoptavit*, on eût dû traduire *accepit.*

L'humanité avoit encore inspiré l'idée de ne laisser au père même le droit de vendre sa fille, que tant qu'elle seroit dans un âge où, la foiblesse de ses connoissances et de ses organes s'opposant à ce qu'on la vouât aux fonctions pénibles de la servitude, il étoit difficile, en l'achetant, d'être guidé par une autre impression que le charme de ses mœurs et de sa figure (18); la vente étoit nulle, si la jeune personne avoit plus de douze ans (19). C'étoit d'ailleurs, à six mois près, l'âge auquel expiroit la puissance d'un père sur sa fille. Outre qu'à douze ans et demi elle passoit ordinairement sous l'autorité d'un époux, tous les biens qu'elle acquéroit depuis cette époque, qu'ils fussent acquis par contrat, par hérédité, par industrie, cessoient d'appartenir à l'auteur de ses jours : jusqu'alors il en avoit eu l'usufruit, mais l'usufruit seulement; il ne pouvoit par conséquent aliéner (20). La majorité, pour les garçons, étoit fixée à treize ans : alors ils pouvoient contracter, et acquéroient un

Majorité; de ses effets; de la tutelle.

(18) Abarbenel, *dicto loco*. Misna et ses commentateurs, t. III, p. 66 et 226. Selden, *de Jure nat. et gent.* VI, chap. VII, p. 741.

(19) Si elle étoit *puella*. Voir, aux Éclaircissemens, la note DD.

(20) Voir la Misna, tom. III, pag. 69. Le père ne pouvoit en devenir propriétaire que par la mort de sa fille.

caractère de liberté aux yeux de la religion et de la loi, dont ils étoient plus étroitement obligés de remplir les préceptes (21). Les mineurs privés de leur père n'avoient aucun droit d'agir civilement, sans les conseils et l'appui d'un tuteur. Il leur étoit donné par la volonté paternelle, ou, si elle n'avoit pas choisi, par l'autorité des magistrats. Les sourds, les insensés, quelques autres encore, continuoient de vivre sous une tutelle protectrice, quoique parvenus à la majorité (22).

De l'esclavage : comment on devenoit esclave.

Ce que nous avons dit du droit de vendre, annonce l'esclavage parmi les Hébreux : il y étoit ancien ; Abraham possédoit un grand nombre d'esclaves ; Ésaü et Jacob aussi (23). Moïse se conforma donc à un usage reçu en tolérant la servitude ; mais, lui donnant des limites plus étroites, il essaya d'en concilier la rigueur avec la bonté de l'Être suprême. Chez aucun peuple, les esclaves n'excitèrent à un tel point la bienveillance de la loi.

Les Juifs connoissoient trois manières de le devenir : s'y vouer soi-même, être vendu par

(21) *Voir* Léon de Modène, art. 4, chap. X, pag. 203.

(22) *Voir* Selden, *de Success.* chap. IX, pag. 71 et 72.

(23) *Genèse*, XIV, v. 14; XXXII, v. 5 et 6.

son père, être condamné par les magistrats. La captivité, suite de la guerre, ne frappa que sur les étrangers : un Israélite ne pouvoit y vouer un autre Israélite, quand les différentes tribus se combattoient (24). Les étrangers devenoient esclaves par la vente qu'ils faisoient d'eux, ou qu'en faisoient leurs pères ou leurs maîtres (25).

La première manière de devenir esclave est consignée dans le Lévitique (26) : elle n'étoit excusée que par le besoin le plus impérieux, puisqu'il falloit avoir vendu auparavant tout ce qu'on avoit de nécessaire et d'utile. Il est difficile de savoir quel étoit le prix ordinaire d'un esclave : quelques savans ont cru l'apercevoir dans la fixation donnée par Moïse, quand il règle l'indemnité due au maître dont un animal imprudent a tué l'esclave : mais l'Écriture (27) ne parle pas, comme ils le supposent, d'un esclave tué ; elle parle uniquement de celui qu'un bœuf a heurté

(24) Voir 2 *Paral.* XXVIII, v. 8-13.

(25) Selden (*de Jure nat. et gent.* VI, chap. VIII, *in principio*, parle de deux autres manières, *permutatione* et *syngraphâ*.

(26) Chap. XXV, v. 39. Voir l'*Exode*, XXII, v. 3 ; Mikotzi, *Præcept. affirm.* LXXXIII ; Gémare de Babylone, *de Damnis*, II, pag. 71 ; Selden, *ibid.* chap. VII, pag. 738.

(27) *Exode*, XXI, v. 32.

de sa corne ; et les trente sicles ne sont qu'un dédommagement de la privation que supportera le maître, des dépenses qu'il doit faire, des maux que le serviteur a soufferts.

Nous avons déjà parlé de la seconde manière de devenir esclave. La liberté des enfans suppléoit quelquefois à la pauvreté de la mère ou de la succession de son époux. Un créancier du mari voulut se saisir, à cet effet, des enfans de la veuve que protégeoit Élisée (28). Cette extension des paroles de l'Exode et du Lévitique fut un abus coupable. Moïse n'avoit pas soumis à un esclavage nécessaire l'impuissance de payer une dette civile ; il avoit permis de s'y réduire, sans l'exiger : l'exiger lui eût paru un attentat envers l'humanité. Il étoit loin de placer dans les fers un débiteur déjà tourmenté par la douleur, la honte si l'on veut, d'être insolvable, qui peut être un père chargé d'enfans et de besoins, auquel on ôte par l'emprisonnement cet emploi utile du temps, seule ressource qui restât à sa famille désolée.

La troisième fut la condamnation par les

(28) 4 *Reg.* IV, v. 1. Josephe, *Antiquités judaïques*, IX, ch. IV, §. 2.

magistrats : l'Écriture y soumet le voleur hors d'état de payer la restitution pécuniaire imposée à son crime (29). Il servoit jusqu'au moment où il avoit gagné une valeur égale à l'objet dérobé, car on n'exigeoit point alors le double, le quadruple; il fournissoit ensuite cet excédant, mais après être devenu libre, et sur les fruits du travail fait hors de la servitude. L'esclavage dont nous parlons ne regardoit que les hommes : les femmes ne pouvoient pas plus être vendues à cause du vol, qu'elles ne pouvoient se vendre elles-mêmes, ni acheter un esclave, soit hébreu, soit chananéen; et cela, par respect pour les mœurs et la décence publique.

En condamnant ainsi le voleur, le magistrat ne le rendoit esclave que d'un Israélite, jamais d'un idolâtre ou d'un prosélyte de domicile, pas même d'un prosélyte de justice (30). Si un Juif néanmoins se vendoit à un prosélyte ou à un Gentil, la vente étoit légitime : la première et la seconde fois, on invitoit au rachat ses parens ou le peuple; mais, la troisième fois, on le jugeoit

(29) *Exode*, XXI, v. 2. *Deut.* XV, v. 12. Maimonide, Selden et la Gémare, *dictis locis.*

(30) *Voir* les auteurs cités, et la Misna, tom. III, pag. 334 et *suiv.* Hérode fit une loi contraire. *Voir* ci-dessus, pag. 281 et 282.

indigne d'être racheté. Au reste, de pareilles ventes ne se faisoient point en public, mais en secret, pour conserver, jusque dans ce moment, la dignité de la personne adjugée ou vendue. Il semble que, si l'Hébreu esclave d'un prosélyte pouvoit se racheter, le Juif esclave d'un Juif ne le pouvoit pas : l'Exode et le Deutéronome (31) lui prescrivent d'aller jusqu'à la septième année; et la précaution que prend ici la loi d'autoriser deux fois le rachat, nous porteroit encore à croire qu'elle ne l'avoit pas permis, avant ce terme, pour les enfans d'Israël.

Sa durée : comment il finissoit; devoirs du maître alors.

L'esclavage finissoit de plusieurs manières : par le rachat, comme nous venons de le dire; par l'affranchissement, comme nous le dirons dans la suite; par l'effet de la loi; par la mort du maître, s'il étoit Gentil ou prosélyte; et par sa mort sans laisser d'enfans, s'il étoit Hébreu. Ce qu'on accordoit au fils successeur de son père, n'étoit accordé qu'à lui; la fille, ou tout autre héritier, ne jouissoit pas de ce privilége (32). Les rejetons d'un esclave idolâtre restoient au contraire en servitude. Ils furent

---

(31) *Exode*, XXI, v. 2. *Deut.* XV, v. 12 et 18.

(32) *Voir*, outre la Gémare et la Misna, Selden, *de Jure nat. et gent.* VI, chap. VII, pag 739, et *de Success.* chap. XX, pag. 131.

toujours en assez grand nombre, la loi permettant aux maîtres de donner à leurs esclaves, du moins à ceux qui le devenoient par une condamnation judiciaire, une femme chananéenne, pour en avoir des enfans, privés, dès leur naissance, de la liberté.

Loin d'être perpétuel, l'esclavage d'un Israélite envers un autre Israélite ne dura que six années; la septième, ses fers étoient brisés sans rançon. Le droit qu'il avoit dans cet intervalle, s'il appartenoit à un prosélyte, de se racheter ou d'être racheté par ses parens ou ses amis, s'exerçoit en compensant le prix de l'achat, le salaire qu'avoit mérité son service, et le temps qui restoit jusqu'à l'année, terme légal de sa servitude (33). Son maître ne pouvoit alors le laisser sortir sans lui fournir de quoi subsister dans la route, et quelque chose de ses moissons, de ses vendanges, de ses troupeaux (34). On a même prétendu qu'il devoit rendre jusqu'à l'habit dont l'esclave étoit revêtu en entrant dans sa maison ; une

(33) *Exode*, XXI, v. 2. *Lévit.* XXV, v. 48-54. *Deut.* XV, v. 12. Le Seigneur, dans Jérémie, XXXIV, v. 14, se plaint qu'on eût cessé d'observer cette loi.

(34) *Deut.* XV, v. 13 et 14.

faute de la Vulgate (35) a produit cette méprise : mais le texte ne dit pas ce que la Vulgate suppose ; il s'applique à une circonstance que nous allons faire connoître. Si le serviteur affranchi étoit entré seul en esclavage, il en sortoit seul ; si étant marié il y étoit entré avec sa femme, elle en sortoit avec lui (36). En avoit-il reçu une de son maître pendant ce fatal intervalle, elle demeuroit sous la domination de celui-ci avec les enfans survenus de son union ; union forcée, qu'on n'avoit pas le droit d'exiger, si l'homme s'étoit vendu lui-même, ou s'il avoit consenti à vivre dans l'esclavage, quoique le terme en fût expiré (37). Comme la loi qui permettoit cette étrange association et en prescrivoit les règles, ne regardoit que les femmes idolâtres, elle n'altéroit en rien celle qui, la septième année, rompoit les chaînes de tous les Hébreux sans distinction. Les étrangers seuls furent exceptés

---

(35) *Cum quali veste intraverit, cum tali exeat.* Exode, XXI, v. 3. Le texte dit *cum corpore suo*, c'est-à-dire, *seul*, *μόνος*, comme traduisent les Septante, par opposition au cas où il étoit entré avec sa femme.

(36) *Voir* la note précédente.

(37) *Exode*, XXI, v. 4. *Voir* Jarchi sur ce chapitre, les Gémares, Maimonide et Selden, *dictis locis*.

de la loi : le passage de l'Exode ne tombe donc que sur eux. Eût-on pensé qu'un mariage contracté par deux personnes privées de leur liberté fût illégitime ! sans être obligé de rendre la femme à l'époux, on l'auroit été de l'affranchir.

Du refus de sortir d'esclavage.

L'esclave refusoit-il la jouissance du privilége que l'année sabbatique accordoit, parce qu'il aimoit son maître et le vouloit conserver ; on lui perçoit l'oreille à la porte de la maison : c'étoit le signe d'une éternelle servitude (38).

J'ai plusieurs observations à faire sur ce passage de l'Écriture. 1.° Le Deutéronome l'applique aux deux sexes (39) ; mais l'assimilation ne porte que sur le renouvellement et la durée de l'esclavage : le plus grand nombre des commentateurs assure que l'on ne perçoit point l'oreille aux femmes. 2.° Il ne faut pas entendre à la rigueur le mot *éternelle*, comme l'ont fait quelques écrivains trompés par une mauvaise interprétation du Lévitique (40), dont ils ont appliqué la disposition aux Israélites, quoique les étrangers en fussent seuls l'objet ; *éternelle*, c'est-à-dire,

(38) *Exode*, XXI, v. 5 et 6. *Deut.* XV, v. 16 et 17. *Voir* Ikenius, *Diss.* XIV, *præcip.* pag. 230.

(39) Chap. XV, v. 17.

(40) Chap. XXV, v. 46.

de quarante-neuf ans peut-être, jusqu'au retour du moins de l'année jubilaire. 3.° Traduire *porte de la maison*, c'est adopter le sens de la Vulgate; mais n'est-ce pas de *la porte de la ville* que Moïse veut parler! Le texte dit que le maître amenera son esclave devant les magistrats (41); et l'on sait qu'ils tinrent long-temps, dans ce lieu, leur audience, leur tribunal (42).

On a cherché le motif de cette cérémonie (43). Les uns y voient une punition, une juste infamie envers l'homme assez lâche pour renoncer à sa liberté; d'autres, l'expression d'une obéissance absolue, l'engagement de ne pas même franchir le seuil de la porte sans l'agrément du maître; d'autres, un symbole de ce qu'on devra souffrir sous une domination tyrannique. Quoi qu'il en soit, l'esclavage ainsi produit ne s'étendoit pas aux enfans; les seuls étrangers passoient, par droit de succession, eux et leur famille, à la postérité du maître (44). Le seigneur met toujours,

Si l'esclavage étoit héréditaire.

(41) On doit entendre ainsi *Elohim*, quoique la Vulgate traduise par *Diis*.

(42) *Voir* ci-dessus, chap. IX, pag. 225.

(43) *Voir*, entre autres, Abulensis, *sur l'Exode*, XXI, quest. 8, et Ménochius, *De republ. Hebr.* I, chap. V, §. 10.

(44) *Lévit.* XXV, v. 46. Les enfans suivoient le sort de la mère. *Voir* ci-après, pag. 502, note 60.

dans les préceptes relatifs à la liberté civile, une différence marquée entre son peuple et les nations qu'il n'a pas choisies ; il desireroit qu'on ne prît de serviteurs que parmi elles, ou parmi ceux qui, nés dans leur sein, les ont quittées pour venir habiter la Palestine ; il recommande de ne pas confondre le Juif et le Chananéen, et de n'imposer jamais au premier des devoirs faits pour répugner à l'homme libre (45). Le Seigneur ordonne encore que l'épouse et les enfans de celui qu'une sentence du magistrat a adjugé, soient nourris et vêtus, logés avec soin, sans avoir à remplir aucune des obligations de la servitude (46). C'est envers l'Hébreu forcé par sa misère à engager sa liberté, qu'il recommande aux maîtres de ne point abuser de leur puissance, de ne point le vendre à d'autres, de le traiter, non comme une victime dévouée à leurs caprices et à leur tyrannie, mais comme un fermier, comme un artisan utile, comme un frère (47) ; c'est envers lui, si on l'affranchit ou s'il est affranchi par la loi, qu'il donne cette leçon touchante : « Ne détournez point vos yeux

Douceur recommandée envers les esclaves.

(45) *Lévit.* XXV, v. 39 et 40, 44 et 45.

(46) *Voir* Selden, *de Jure nat. et gent.* VI, chap. VII, p. 739.

(47) *Lévit.* XXV, v. 39-41.

de dessus vos serviteurs, après que vous les aurez renvoyés libres, puisqu'ils vous ont servi pendant six ans, comme vous auroit servi un mercenaire (48) »; c'est pour lui, ou plutôt pour tous les esclaves (l'Écriture ne particularise pas son précepte), que le Seigneur défend à l'Israélite chez lequel un d'eux se seroit réfugié, de le livrer à son maître, et ordonne de le laisser en repos dans la ville qu'il aura choisie pour asile (49). La défense se rapporte plus spécialement au fugitif qui, étant l'esclave d'un Hébreu quittant sa patrie pour aller vivre dans une terre étrangère, ou d'un Gentil continuant à vivre dans une terre idolâtre, s'enfuyoit dans celle d'Israël (50). On dut peut-être à cette loi la loi d'Hérode, qui prononce contre des crimes envers la propriété une servitude éloignée, hors des frontières de l'Empire (51).

Le maître avoit-il droit de vie et de mort sur ses esclaves! On doit répondre que non, puisque Droits des maîtres.

(48) *Deut.* XV, v. 18.

(49) *Deut.* XXIII, v. 15 et 16.

(50) Mikotzi, *Præcept. negat.* CIX. Jarchi, *ad Deut.* XXIII, v. 15. Gémare de Babylone, *de Divort.* pag. 44. Gémare de Jérusalem, *ibid.* pag. 46.

(51) Josephe, *Antiquités judaïques*, XVI, chap. I, S. I.

l'Écriture veut qu'il meure, s'il les bat au point de les faire mourir (52) : mais le trépas doit suivre immédiatement les coups donnés; si l'esclave survit un jour ou deux, il n'y a plus lieu à punir le maître. L'Écriture en donne pour motif que c'est *son argent :* réflexion qui ne porte pas sur ce qu'on trouve le maître assez malheureux d'avoir perdu sa propriété, comme le disent tant de commentateurs et comme le répète Montesquieu (53), une telle idée annonceroit trop de mépris pour la vie des hommes; mais sur ce qu'il est plus difficile de croire à une intention préméditée d'arracher la vie, sur ce que l'idée du prix de l'esclave n'avoit dû permettre de le frapper qu'avec la conviction de sa faute et de l'indispensable nécessité de la punir par ce moyen : la loi même devoit retenir son bras, puisqu'elle déclaroit affranchi, comme nous allons le dire, un serviteur blessé sous les coups de son maître (54). Ainsi le maître qui cédoit à un mouvement de colère contre son esclave, perdoit à jamais ses services, et l'esclave trouvoit à ses maux, dit Philon, un double dédommagement : il devenoit

(52) *Exode*, XXI, v. 20 et 21.
(53) *Esprit des lois*, XV, chap. XVII.
(54) *Exode*, XXI, v. 26.

libre; il étoit pour toujours hors de la puissance d'un homme barbare. La loi de Dieu, avoit dit le même écrivain, ne prend pas pour règle du juste la fortune, mais la nature (55).

Vertus prescrites aux esclaves; diverses manières d'affranchir.

Si Moïse exhorta les Juifs à la douceur envers leurs esclaves, il exhorta ces derniers à l'obéissance, au désintéressement, à la pratique de la vertu. L'esclave d'Élisée fut frappé de la lèpre, pour avoir demandé et reçu des présens d'un général syrien que le prophète avoit guéri (56). Agar est un témoignage du respect imposé de tout temps aux serviteurs pour leurs maîtres: ses insolences sont punies, quoiqu'elle eût fait goûter à Abraham les premières douceurs de la paternité (57).

L'intérêt des esclaves exigeoit qu'ils méritassent par une conduite régulière la bienveillance de leurs maîtres: l'affranchissement pouvoit devenir leur récompense. Étoit-on satisfait de leurs services; on aimoit quelquefois à en donner le prix par un acte qui leur rendoit la liberté. Cet

---

(55) *De specialibus Leg.* II, pag. 798 et 808. L'Écriture place parmi les bonnes actions de Judith, d'avoir affranchi son esclave. *Judith*, XVI, v. 28.

(56) 4 *Reg.* V, v. 20-27.

(57) *Genèse*, XVI, v. 4, &c. Josephe, I, chap. X, §. 4.

acte devoit être entièrement volontaire. On l'écrivoit; la prononciation des paroles de l'affranchissement (58) n'auroit pas suffi. Il y avoit pourtant deux autres manières de sortir d'esclavage, 1.° en rendant au maître l'argent qu'avoit coûté le serviteur, que la somme fût donnée par celui-ci ou par toute autre personne; 2.° si l'esclave avoit été battu par lui de manière qu'il en fût blessé. Ce dernier moyen ne suffisoit pas à un Gentil qui n'avoit pas encore dépouillé son idolâtrie : il n'étoit affranchi que par les deux premiers. Avoit-on une servante qui se prostituât; si le maître ne l'en punissoit point assez, les magistrats avoient le droit de l'affranchir, dans l'espérance qu'acquérant la liberté de se marier, elle meneroit une vie chaste, et ne scandaliseroit plus Israël (59). Toutes les fois qu'une mère étoit affranchie, les enfans se trouvoient affranchis comme elle (60); ils naissoient libres, si un esclave chananéen avoit épousé une femme du sang des

---

(58) *Sois affranchi, rentre dans ta puissance.* Voir Mikotzi, *Præcept. affirm.* LXXXVII, et Selden, pag. 744.

(59) *Voir* les auteurs cités, et l'*Exode*, XXI, v. 26.

(60) *Proles servitutis matrem sequitur, neque patris ulla habetur ratio;* telle étoit la maxime. *Voir* la Misna, tom. III, pag. 234, et l'*Exode*, XXI, v. 4.

Hébreux. Les liens de la servitude étoient brisés pour la captive, si elle devenoit épouse de l'Israélite au pouvoir duquel elle étoit tombée (61).

Du droit de cité, dans ses rapports avec les étrangers; des cas où on le recevoit par un décret public.

La servitude faisoit perdre, elle suspendoit du moins le droit de cité; car une habitation commune ne suffit pas pour le donner, comme le remarque Aristote (62). Si l'habitation commune eût suffi, ce droit auroit appartenu, en Judée, aux étrangers, aux bâtards, aux eunuques, aux prosélytes; et aucun d'eux n'en jouissoit. Cependant, pour les étrangers, l'acquisition du droit de cité n'étoit pas nécessairement liée à un long séjour parmi les enfans de Jacob; la facilité de l'obtenir n'étoit même pas égale pour tous ceux qui avoient eu originairement une autre patrie : quelques-uns devenoient citoyens à la troisième génération; les Iduméens et les Égyptiens étoient de ce nombre, tandis que les Moabites, les Ammonites, les Amalécites, en furent exclus à jamais, à cause de leur naissance ou de la conduite de leurs pères envers Israël (63). L'obstacle étoit brisé néanmoins par des actions

---

(61) *Deut.* XXI, v. 11, &c. Josephe, IV, chap. VIII, §. 23.
(62) *Politiq.* III, chap. I.
(63) *Deut.* XXIII, v. 3-8; XXV, v. 17. *Exode*, XVII, v. 14 et 16. 2 *Esdras*, XIII, v. 1 et 2.

d'une grande utilité pour les Hébreux. Achior, chef des Ammonites, fut admis parmi les enfans de Jacob, après que Judith eut mis à mort cet Holopherne qui n'avoit entendu qu'avec haine et courroux ce qu'Achior lui disoit des Juifs, de leur Dieu et de sa puissance (64). Rahab même, cette courtisane de Jéricho, qui avoit caché dans sa maison les espions des Israélites, fut non-seulement admise avec toute sa parenté, mais obtint pour époux le chef de la tribu de Juda, un des ancêtres de David (65). Quand on n'avoit pas le droit de cité par la naissance, et qu'on le recevoit du peuple ou de ses chefs, c'étoit par un décret public. On pouvoit dès-lors exercer les fonctions judiciaires, et participer à l'administration de l'État; ce qui forme, comme Aristote le dit encore, le principal caractère du citoyen (66).

Du droit de cité, dans ses rapports avec les eunuques et les bâtards.

Les eunuques jouissoient-ils du droit de cité? « On doit fuir et avoir en horreur, dit Josephe,

(64) *Judith*, chap. XIV, v. 6. *Voir* Serrarius, sur ce chapitre, quest. 1; et S. Thomas, II, quest. 150, art. 3.

(65) Elle épousa Salmon, qui eut d'elle Booz, lequel eut Obed : Obed eut Jessé; et Jessé, David. Voir *Josué*, chap. II et VI; et *S. Mathieu*, I, v. 5.

(66) *Ibid.* Voir Ménochius, I, chap. III, S. 4.

ceux qui, ayant détruit leur sexe, se sont mis dans l'impuissance de contribuer à la multiplication du genre humain; on doit les chasser comme meurtriers des enfans qu'ils auroient pu produire : si leur ame n'eût pas été efféminée, auroient-ils commis une semblable action sur eux-mêmes ! » Les Talmudistes ont distingué deux sortes d'eunuques (67), ceux qui le furent par leur naissance ou par un accident naturel, ceux qui le devinrent par la férocité de l'homme. Les commentateurs de la Misna, et sur-tout Wagenseilius (68), ont indiqué tous les signes qui faisoient reconnoître les premiers ; mais nous supprimons des détails qui, supportables dans une langue étrangère, ne le sont jamais dans la nôtre, et auxquels se refuse la décence publique. Le Deutéronome (69) exclut les eunuques de l'église du Seigneur, c'est-à-dire, de l'association politique des Hébreux, du concours à l'exercice de ces fonctions qui règlent ou conservent les intérêts d'Israël, qui veillent à l'ob-

---

(67) *Eunuchos solis et eunuchos hominis.* Voir la note DD aux Éclaircissemens, p. 574. S. Mathieu, XIX, v. 12, fait la même distinction.

(68) Misna, tom. III, pag. 241.

(69) Chap. XXIII, v. 1.

servation de ses lois. Comment supposer que Moïse eût voulu prononcer une exclusion absolue de l'association religieuse formée par le peuple de son Dieu, en éloigner ceux qui étoient nés dans le culte de Jéhova, qui ne l'avoient pas délaissé ? Entendez le Seigneur dans Isaïe (70) : « Que l'eunuque ne dise point, *Je suis un arbre desséché* : ceux qui seront fidèles à mon alliance, à mes volontés, auront une place dans ma demeure ; je leur donnerai un nom meilleur que le nom de fils ou de fille, un nom qu'ils ne perdront jamais. » L'exclusion se borna donc à des objets civils ; et les mots hébreux correspondans à ce mot de la Vulgate (71), qui n'a pour nous qu'une acception religieuse, sont souvent employés dans l'Écriture (72) pour désigner une agrégation de guerriers, de citoyens, de magistrats. Toutes les charges, tous les emplois civils, furent interdits aux eunuques. Abulensis (73) en cherche la cause dans ce qu'ils n'auroient pu les transmettre à leur postérité : mais les fonctions publiques

(70) Chap. LVI, v. 3-5.

(71) *Ecclesia.*

(72) Voir *Nombres*, XX, v. 4 ; *Juges*, XX, v. 2. On peut voir aussi *Lévit.* VIII, v. 3 et 4 ; *Nombres*, X, v. 2, 3, 7, 27 ; XX, v. 6 et 7 ; XXXV, v. 12, 24, 25 ; et *Josué*, XX, v. 6.

(73) *Sur le chapitre XXIII du Deutéronome.*

n'étoient pas héréditaires chez les Hébreux, la consécration aux autels avoit seule ce caractère; et le malheur que ces hommes avoient subi, leur dégradation naturelle, la honte que tous les peuples y ont constamment attachée, sont des motifs plus vraisemblables.

Les bâtards aussi en furent privés. Le Deutéronome, dans la traduction de la Vulgate (74), les exclut jusqu'à la dixième génération. Le texte est plus sévère; il les éloigne à cette génération même (75). Jephté cependant commanda Israël (76): mais ce fut dans une circonstance extraordinaire, où ses propres concitoyens vinrent le chercher pour les défendre contre un peuple ennemi; et en effet, animé par Dieu, il leur procura bientôt la victoire. La nomination de Jephté au commandement de l'armée n'en étoit pas moins contraire à la loi de Moïse; elle est, au reste, le seul exemple de cette violation. La défense même étoit plus générale que la Vulgate ne le suppose; nous y lisons du moins une addition

---

(74) Chap. XXIII, v. 2. Le texte dit גם, *même, aussi.*

(75) Ce sens est adopté par les versions arabe et syriaque : on le trouve dans le samaritain comme dans le texte hébreu.

(76) *Juges,* XI, v. 1 *et suiv.* Il n'étoit pas seulement fils d'une concubine; il l'étoit d'une prostituée : les autres enfans lui refusoient tout droit à la succession du père.

explicative qui pourroit induire en erreur (77) : il suffisoit d'être né hors du mariage, sans devoir le jour à une prostituée ; les enfans issus d'un viol étoient condamnés comme ceux qui étoient le fruit d'un consentement libre (78). On traitoit moins rigoureusement le bâtard douteux ; et par ces mots on entendoit le fils de celui qui a ignoré si la femme dont il recevoit les embrassemens, étoit mariée ou non, étoit ou non répudiée ; l'enfant qui ne connoît pas son père, à la vérité, mais auquel sa mère est connue ; celui qui reçut le jour d'une sourde, d'une muette, d'une insensée ; celui qui fut en naissant exposé sous un arbre près de la ville, dans une place publique, enveloppé de langes, circoncis, &c. (79) : l'arbre étoit-il au loin, l'enfant étoit-il suspendu à ses rameaux, l'avoit-on exposé au milieu d'un chemin ; il n'étoit plus un bâtard douteux, on le regardoit comme certainement illégitime (80).

---

(77) *Mamzer, hoc est, de scorto natus.* Voir Pinèda, chap. V, pag. 22 ; et Ménochius, I, chap. III, pag. 21.

(78) Wagenseilius, *in Misnam*, tom. III, pag. 234.

(79) *Circumcisus, aut fasciis involutus, aut sale conspersus, aut oculos fucatus, aut amuleto collum ornatus.* Misna, tom. III, p. 235.

(80) Misna, *dicto loco*. Buxtorf (*Synagogue judaïque*, chap. IV) dit qu'en circoncisant les bâtards, on omet la partie de l'oraison par laquelle on implore sur l'enfant la miséricorde de Dieu.

Tous les prosélytes en jouissoient-ils ? Des différens prosélytes.

Le droit de cité fut-il du moins accordé aux prosélytes ! On se souvient que ce nom fut donné à ceux qui adoptèrent la loi mosaïque, à ceux qui, sans l'adopter, fixèrent leur habitation dans la Palestine [EE]. Ces derniers s'obligeoient seulement à garder les préceptes que Jéhova, selon les Hébreux, prescrivit à Noé, quand ce patriarche fut échappé à l'inondation de la terre (81). Les étrangers dont nous parlons, ont été appelés *prosélytes d'habitation*, et les autres, *prosélytes de justice*. On ne pouvoit demeurer en Israël, y demeurât-on contre sa volonté, sans se soumettre à l'observation des préceptes de Noé ; le captif qui s'y seroit refusé, eût été vendu ou mis à mort (82). Les étrangers n'avoient pas tous la faculté d'être prosélytes de justice. Nous avons dit que les Iduméens et les Égyptiens ne pouvoient le devenir qu'à la troisième génération : les enfans de Moab et d'Ammon ne l'étoient pas même à la dixième (83).

---

(81) *Voir* ci-dessus, ch. II, pag. 30 *et suiv.* Voir aussi Cunæus, II, chap. XIX ; Selden, *de Jure nat. et gent.* I, chap. X ; Mikotzi, *Præcept. affirm.* CXXII.

(82) Selden, *de Jure nat. et gent.* II, ch. III, p. 150. Prideaux, tom. II, pag. 145.

(83) *Voir* le chap. XXIII du *Deutéronome*, et ci-dessus, p. 503.

Initiation du Gentil dans le judaïsme.

L'initiation du Gentil dans la religion judaïque avoit trois caractères : la circoncision, le baptême, le sacrifice (84). Le sacrifice rappeloit celui que les Hébreux avoient offert au Seigneur, quand Moïse leur en eut fait connoître les lois (85) ; c'étoit, comme pour les oblations pacifiques ou de prospérité (86), un quadrupède en holocauste, des tourtereaux ou des pigeons (87). La circoncision fut indispensable pour tous ceux qui n'appartenoient point à une nation qui en connût l'usage, comme les Égyptiens, les Éthiopiens, les Ismaélites : alors même on répandoit quelques gouttes de sang pour cimenter l'alliance avec Jéhova (88). Quelques auteurs nomment aussi les Samaritains ; mais un édit d'Esdras leur ôta la faculté de devenir prosélytes, pour les punir des obstacles qu'ils apportoient au rétablissement de Jérusalem (89).

(84) Voir *Genèse*, XVII, v. 10 ; *Exode*, XII, v. 48 ; XIX, v. 10 ; *Lévit.* chap. XIX, v. 23 *et suiv.*

(85) *Exode*, XXIV, v. 5 *et suiv.*

(86) *Voir* ci-après, tom. IV, chap. XXX.

(87) *Voir* les chap. I et VII du *Lévitique.*

(88) Gémare de Babylone, *de Fratriis*, chap. IV, pag. 47. Mikotzi, *Præcept. neg.* CXVI. Selden, *de Jure nat. et gent.* II, chap. II, pag. 139 et 140.

(89) Selden, pag. 140. *Voir* Morin, *sur le Pentateuque samaritain*, I, chap. II.

A l'égard des femmes qui devenoient prosélytes, on se contentoit, pour elles, de l'ablution du corps entier; et peut-être trouveroit-on l'origine de ce commandement dans l'ordre donné par Jacob de se purifier, quand les Sichémites, emmenées prisonnières après la victoire de Siméon et de Lévi, furent devenues une partie de sa maison, et qu'il voulut aller sur la montagne implorer le Seigneur (90). L'ablution suffisoit aux femmes; mais elle avoit aussi été prescrite aux hommes, indépendamment dès autres obligations que la loi leur imposoit. On ne la leur donnoit pas cependant, que la plaie de la circoncision ne fût guérie (91). Circoncis et purifié, le prosélyte offroit un hommage à Jéhova. On l'instruisoit ensuite des principaux points de la loi; et il devenoit membre de la république, compris sous le nom général des Hébreux. Les Iduméens ne furent plus que des Juifs, quand ils en eurent adopté les cérémonies et les principes (92).

Trois juges assistoient à l'initiation du Gentil

---

(90) *Genèse*, XXXV, v. 4.

(91) Selden, *de Jure nat. et gent.* pag. 141 et 142; et *de Synedr.* 1, chap. III, pag. 21. *Voir* la note EE, aux Éclaircissemens.

(92) Josephe, *Antiquités judaïques*, XIII, chap. IX, §. 1.

dans le judaïsme. Il devoit affirmer que sa résolution n'étoit produite ni par la crainte, ni par les séductions de l'amour, ni par le desir des richesses, ni par l'espérance de quelque autorité. On ne lui laissoit pas ignorer tout ce que l'observation de la loi mosaïque avoit de sacré, de rigoureux, de difficile, les dangers même auxquels il pouvoit être exposé par la haine des idolâtres, leurs persécutions, leurs combats (93). Cette initiation assuroit l'état civil et les droits à l'hérédité pour les enfans qui naîtroient ensuite, fussent-ils déjà conçus : mais elle ne transportoit pas le même avantage sur ceux qui étoient nés, s'ils ne recevoient aussi la circoncision et une purification universelle ; sans cela, tout lien de parenté étoit rompu. Bien plus, si le père, la mère, les frères, les sœurs, les enfans, devenoient tous prosélytes, ils cessoient par la loi d'être parens entre eux : d'où il suit, à en croire plusieurs rabbins (94), que le régénéré pouvoit épouser sa fille, sa sœur, sa mère ; conséquence funeste, qu'aucun culte ne peut avouer, que les

(93) *Voir*, aux Éclaircissemens, la note EE.

(94) *Voir* les deux Gémares, *de Fratriis*, et Maimonide, *sur celle de Babylone*, pag. 22 et 58 ; lui-même n'ose le nier.

mœurs de tous les peuples repoussent, qui fait pitié à la raison et horreur à la nature.

Suivant les Talmudistes (95), il n'y eut aucune différence entre ces prosélytes et les Juifs; Philon (96) l'assure pareillement. Leur assertion est trop générale : il n'y eut pas de différence sans doute pour la conduite civile et l'observation des préceptes de Moïse; les rites et les lois furent pour tous également sacrés : seulement, quand l'ordre avoit été donné positivement aux enfans d'Israël, il n'obligeoit pas les prosélytes. Mais ceux-ci parvenoient-ils aux charges civiles et militaires? N'étoient-ils pas exclus des honneurs et de la magistrature (97)? Ne restoit-il pas toujours une tache imprimée sur eux et leur postérité (98)? Les étrangers n'en vinrent pas moins habiter la Judée : on compta plus de cent cinquante mille prosélytes d'habitation, lors du

(95) Gémare de Babylone, *de Fratriis*, chap. VIII, pag. 77.

(96) *De la monarchie*, tom. II, pag. 219.

(97) A quelque génération qu'ils fussent, ils ne pouvoient être membres des sanhédrins, ni avoir un commandement dans l'armée. *Schickard*, théor. III, pag. 50. Pour la royauté, *voir* ci-dessus, chap. VII, pag. 176.

(98) Les prosélytes, disoit-on, sont la teigne d'Israël. *Voir* Selden, *de Synedr.* III, chap. II, §. 5. *Adhærebit ut scabies*, dit Isaïe, XIV, v. 1. La Vulgate n'a mis que le verbe.

dénombrement que Salomon ordonna de faire dans son Empire (99).

S'il y eut entre les Israélites quelque inégalité politique.

S'il y eut quelque différence politique à l'égard de ceux qui n'étoient pas originaires de la nation adoptée par le Seigneur, il n'y en eut jamais pour les hommes de cette nation entre eux, dans leurs rapports civils et sociaux. Aucune profession distincte et fermée aux autres, que le sacerdoce. Point de noblesse ; ils avoient tous Isaac et Jacob pour ancêtres. Sous la monarchie cependant, quelques familles attachées au roi exercèrent ordinairement les fonctions les plus importantes; elles eurent les grandes dignités du palais, les principales magistratures et le commandement des armées.

(99) 2 *Paral.* II, v. 17. Josephe, VII, chap. XIV, §. 1, en porte le nombre plus haut encore sous David.

CHAPITRE XIX.

Lois générales sur le Mariage et sa célébration. Des Fiançailles.

Recommandation du mariage ; anathème au celibat.

MOÏSE connoissoit trop bien l'influence du mariage sur les mœurs et la population, pour ne pas y inviter les Hébreux. Persuadé qu'on trahit la destination de la nature et de la société en se refusant aux devoirs imposés à tous les êtres comme père et comme époux, il ordonna de se marier presque au sortir de l'adolescence. *Croissez et multipliez*, fut un des premiers préceptes donnés aux hommes par le législateur suprême (1): il le confirma par la bouche de Moïse ; et l'Écriture est pleine de faits qui prouvent jusqu'à quel point on l'observa (2). Les Talmudistes déclarent semblable à un homicide, celui qui ne s'occupe pas de sa postérité : à les en croire,

(1) *Genèse*, I, v. 28. *Voir* chap. VIII, v. 17; IX, v. 1; XXXV, v. 11.

(2) Gédéon eut soixante-onze enfans; Jaïr, trente; Abdon, quarante fils et trente petits-fils. *Juges*, VIII, v. 30; X, v. 4; XII, v. 14, &c. &c.

éloignant l'esprit saint du peuple israélite, il outrage à-la-fois la perfection de l'homme et la majesté divine (3). Ils en ont fixé l'âge à dix-huit ans (4); celui qui en passe vingt sans s'être marié, est coupable aux yeux de la loi. Les livres saints reprochent souvent à des fils, comme un véritable crime, de n'avoir pas soutenu la maison de leur père et fait revivre son nom. Les femmes sont comprises, ainsi que les hommes, dans ces reproches utiles : aussi, enchaînée au célibat par le vœu de son père, la fille du vainqueur des Ammonites, accompagnée des jeunes vierges de Maspha, parcourt-elle les montagnes pendant deux mois, en pleurant sur la nécessité à laquelle Jephté l'a condamnée, de renoncer pour jamais au titre de mère et d'épouse (5). A cet exemple ajoutons-en deux autres cités par Calmet (6), d'après Isaïe et le Cantique des cantiques : « Un jour viendra, dit le Seigneur, où les hommes seront si rares, que chacun d'eux sera recherché

(3) Gémare de Babylone, *de Fratriis*, chap. VI. *Voir* Selden, *Uxor hebr.* I, chap. IX, et Basnage, tom. VI, pag. 476, ch. XXII, §. 1.

(4) *Voir* Léon de Modène, part. IV, chap. II.

(5) *Juges*, XI, v. 37 et 38.

(6) *Dissert.* tom. I, pag. 277. *Isaïe*, IV, v. 1. *Cantique*, VIII, v. 1 et 2.

par sept femmes à-la-fois ; toutes se disputeront son cœur et sa main, et lui diront : Nous ne demandons rien ; nous offrons de nous habiller et de nous nourrir : permettez seulement que nous portions votre nom (7), et sauvez-nous de l'opprobre. » — « Quand pourrai-je, dit l'épouse à son bien-aimé dans le Cantique des cantiques, vous conduire dans la maison de ma mère (8), et vous y donner un baiser, afin que je ne sois plus méprisée ! »

Polygamie ; épouse, d'un rang inférieur.

On ne sera donc pas étonné que Moïse ait permis la pluralité des femmes, en la resserrant toutefois dans des limites plus étroites que ne l'ont fait un grand nombre de législateurs. Elle existoit avant lui chez les Hébreux ; elle exista par-tout dans les premiers âges du monde : les annales juives en offrent des exemples, avant le déluge, sous les patriarches, au temps des Juges, au temps des Rois. Nous avons parlé de Lamech,

---

(7) Cela feroit croire que les épouses portoient le nom de leurs maris. *Voir* celui de l'épouse de Salomon, *Cantiq.* VI, v. 12 ; VII, v. 1. *Sulamite* exprime aussi *pacifique* : שלום, *salom*, paix. Dans l'Évangile, on trouve les deux noms unis : *Maria Cleophæ*, *Maria Jacobi*, &c.

(8) Allusion à l'usage où l'on étoit de placer le lit nuptial dans l'appartement de la mère.

d'Abraham, de Jacob, d'Ésaü (9). Le père de Samuel a deux épouses (10); et David, outre plusieurs que l'Écriture ne nomme pas, quoiqu'elle désigne leurs enfans, en eut huit dont elle a conservé les noms, Michol, Achinoam, Abigaïl, Maacha, Haggith, Abital, Égla et Bethsabée (11). L'Écriture (12) parle de sept cents épouses reines pour Salomon, et de trois cents épouses du second rang. Le Deutéronome cependant (13) en avoit défendu aux rois la multiplicité; il craignoit qu'elles ne les détournassent de la vertu. Le pontife seul ne pouvoit avoir qu'une épouse [FF].

Toutes ces femmes étoient légitimes; et l'on a eu tort de penser qu'une seule mérita ce titre, et que les autres, réduites à l'état de concubinage, n'eurent aucun lien conjugal. Dans plusieurs circonstances, il est vrai, comme lorsqu'on prenoit parmi ses esclaves sa seconde ou sa troisième épouse, elle ne cessoit pas ordinairement de conserver une sorte de subordination et les fonctions

(9) Ci-dessus, chap. II, pag. 39 et 40.
(10) 1 *Reg.* I, v. 2.
(11) 1 *Reg.* XVIII, v. 27. 2 *Reg.* III, v. 2-5. 1 *Paral.* III, v. 5.
(12) 3 *Reg.* XI, v. 3.
(13) *Deut.* XVII, v. 17.

de la domesticité. Il est vrai encore que leur union n'étoit précédée ni suivie d'aucune solennité, et qu'elles ne recevoient pas une dot de leurs maris : mais leur légitimité n'en fut pas moins assurée. On les regardera, si l'on veut, comme des épouses d'un rang inférieur ; elles l'étoient en effet : mais elles n'en furent pas moins de véritables épouses dont la loi reconnoissoit les enfans, et qu'on ne pouvoit plus renvoyer que par la répudiation. La Bible l'exprime dans une foule de passages. Loin d'y être, comme parmi nous, un mot déshonorant, *concubine* y est synonyme d'*uxor :* l'un et l'autre sont employés indifféremment dans le livre des Juges, en parlant du lévite outragé à Gabaa (14) ; l'un et l'autre le sont indifféremment dans la Genèse, en parlant de Cetura, d'Agar, et de Bala mère de Dan et de Nephthali (15). Y dit-on de celle-ci, comme de plusieurs autres, qu'une maîtresse stérile la cède à son mari ? l'Écriture annonce qu'on la lui donne pour épouse [FF] (16).

(14) *Juges*, XIX, v. 1 et 24.

(15) *Genèse*, XVI, v. 3 ; XXV, v. 1 et 6 ; XXXV, v. 22 ; XXXVII, v. 2. Le texte dit tantôt אשה, *issa*, épouse ; et tantôt פלגש, *pilleges*, concubine.

(16) *Dedit eam uxorem*, ou *dedit in conjugium*. Genèse, XXX, v. 4. *Voir* chap. XVI, v. 3 ; XXV, v. 1.

Mariage avec des esclaves ou entre des esclaves.

Nous venons de dire qu'un maître se marioit quelquefois à son esclave. La passion ne doit emporter personne jusque-là, s'écrie Josephe (17). Les lois cependant ne le désapprouvoient pas. C'est que, des deux contractans, le premier étoit entièrement libre. S'ils ne l'avoient été ni l'un ni l'autre, leur mariage, sans être défendu, eût été moins favorisé. J'en prends à témoin une disposition sévère renfermée dans l'Exode (18). Moïse veut que le serviteur auquel son maître a donné une épouse, jouisse seul de la faveur de l'année sabbatique, et que sa femme et ses enfans restent dans l'esclavage. Il falloit donc choisir entre la cruelle alternative de continuer à vivre esclave, ou de renoncer au plaisir de vivre avec ceux dont la tendresse eût fait notre bonheur. La nature et la liberté réclamoient chacune leurs droits : si l'amour de la seconde étoit écouté, avec quelle douleur ne voyoit-on pas des êtres bien chers, meurtris encore par les chaînes dont on venoit de s'affranchir! Les cris de la nature étoient-ils les plus forts; on se vouoit donc, soi et sa famille entière, à une longue servitude.

---

(17) *Antiquités judaïques*, IV, chap. VIII, §. 23.

(18) Chap. XXI, v. 4. *Voir* ci-dessus, chap. XVIII, pag. 493.

Si l'on donnoit une esclave en mariage à son fils, on devoit la traiter comme ses propres enfans ; et si, après l'avoir épousée, le fils recevoit une autre femme des mains de son père, les droits de la première restoient inaltérables : vêtemens, nourriture, devoirs nuptiaux, rien ne cessoit de lui être dû (19). Les lui refusoit-on ; la loi brisoit ses fers, sans la soumettre à payer le prix de sa liberté (20).

Du consentement des maîtres et de celui des parens.

Il est clair, par cette disposition, qu'une esclave n'étoit point nécessairement affranchie par son mariage avec son maître ; et il est inutile d'ajouter que, si elle le contractoit avec un autre esclave, le consentement de ce maître devenoit indispensable. C'est à lui en effet qu'appartenoient les enfans, qui, suivant toujours le sort de leur mère, étoient, comme elle, condamnés à la servitude. La nécessité de ce consentement n'est pourtant jamais énoncée dans l'Écriture : il faut en dire autant du consentement des pères au mariage de leurs fils ; le jeune Tobie se marie

---

(19) *Exode*, XXI, v. 9 et 10. *Nuptias, vestimentum, et pretium pudicitiæ*, dit la Vulgate. Au lieu du premier et du dernier, le texte met שאר, sar, *chair*, ou, dans un sens plus étendu, *nourriture* : et עונה, honah, le *concubitus* des Latins.

(20) *Exode*, XXI, v. 11.

pendant un voyage, à l'insu de ses parens et loin des yeux paternels (21). Malgré cela, si l'obligation n'en est point exprimée, elle ne suit pas moins évidemment de plusieurs passages des livres saints que des premières lois de la nature: tels sont ceux de l'Exode et du Deutéronome, où, en parlant des Chananéennes, on défend aux Hébreux de les donner pour épouses à leurs fils (22); tel est le chapitre de la Genèse où Abraham choisit la femme destinée à Isaac, où Isaac envoie Jacob recevoir pour épouse, en Mésopotamie, une des filles de son oncle Laban (23); tel est sur-tout le chapitre du livre des Juges dans lequel on voit Samson demander à son père la permission d'épouser une Philistine, le père se refuser d'abord à la demande de son fils, celui-ci renouveler sa prière, et obtenir enfin le consentement desiré (24).

On ne pouvoit refuser un époux à sa fille pubère.

Mais, si le père régloit le mariage de ses enfans, s'il put l'empêcher avec telle ou telle personne, dans telle ou telle circonstance, il ne put abuser de cette faculté pour s'y opposer en

(21) *Tobie*, chap. VI, VII et X.
(22) *Exode*, XXXIV, v. 16. *Deut.* VII, v. 3.
(23) *Genèse*, XXIV, v. 4; XXVIII, v. 1.
(24) *Juges*, XIV, v. 1 *et suiv.*

général, ou pour en retarder l'accomplissement. Les filles étant parvenues à l'âge de puberté indiqué par la loi, un refus absolu devenoit illicite. Elles appartenoient alors plus particulièrement à la société; la société réclamoit d'elles impérieusement l'exécution d'un devoir auquel la puissance paternelle n'avoit ni le droit ni la possibilité de les soustraire.

L'erreur sur la personne annulloit-elle le mariage?

La faveur du mariage fut si grande, le respect qu'il inspira si puissant, que l'erreur même dans la personne ne l'annulloit pas. Nous le concluons du moins, avec quelque vraisemblance, de l'histoire de Lia substituée à Rachel par l'imposture de Laban : malgré le courroux de Jacob contre cette supercherie, et son dégoût presque invincible pour Lia, il ne la rejette point; il ne se plaint pas de l'irrégularité de cette singulière association (25). On doit convenir que la loi présenta dans la double faculté de la répudiation et de la polygamie un remède à l'erreur ou un moyen de s'en consoler, que n'offre pas une législation qui n'admet qu'une épouse et où le mariage est indissoluble.

Dispenses accordées aux nouveaux époux.

Ce qu'il y a de plus certain et de beaucoup

(25) *Genèse*, XXIX, v. 20, &c.

plus favorable, c'est la loi du Deutéronome qui dispense du service militaire et de toutes les charges publiques l'époux dans la première année de son mariage. Elle veut qu'il se livre tout entier aux soins domestiques, et que rien ne trouble son bonheur dans l'état qu'il vient d'embrasser (26). Le Deutéronome l'accorde même à celui qui n'est encore que fiancé ; il ne veut pas aussi que l'on puisse altérer ses premières émotions, ses plus douces espérances (27). Une épouse nouvelle, une vierge, donne seule ce privilége à son mari ou à celui qui doit l'être (28) : on ne le recevroit pas d'une veuve, d'une répudiée, d'une femme qu'on reprendroit après avoir été son époux (29), moins encore de celle dont l'union affligeroit les mœurs, une courtisane par exemple; car aucune loi ne défendoit d'en épouser une (30).

Des Juives avant le mariage; époque des fiançailles; puberté.

La morale publique dans ses rapports avec les femmes ne manquoit pourtant pas de prévoyance et d'austérité. Les filles des anciens

(26) *Deut.* XXIV, v. 5. *Voir* ci-dessus, chap. XIII, pag. 364.

(27) *Deut.* XX, v. 7. Josephe, IV, chap. VIII, §. 41, et Philon, tom. II, pag. 380, le disent aussi.

(28) Παρθένον ἐγγυησάμενος, dit Philon.

(29) *Voir* Schickard, *Jus reg. Hebr.* pag. 318.

(30) *Voir* ci-après, tom. IV, chap. XX.

Israélites ne se répandoient pas au dehors. Irrévocablement fixées dans la maison de leur père, elles y attendoient patiemment qu'on les recherchât pour épouses. Les mariages se faisoient donc, presque toujours, sans que les contractans se connussent. Ce qui est chez d'autres peuples l'effet du luxe, de l'amour de l'or, d'une indifférence profonde pour un lien si étroit et si durable, l'étoit chez les Hébreux d'une espèce de pudeur civile : aussi, quand l'Écriture désigne une jeune personne qui n'est point encore mariée, elle l'appelle *alma*, c'est-à-dire, *cachée*.

Pour empêcher cette ignorance mutuelle, on les fiançoit quelquefois avant la puberté, laquelle commençoit à douze ans et un jour (31) ; alors seulement on achevoit le mariage. Quoique le temps dont les fiançailles le précéderoient ne fût point déterminé, et qu'on eût le droit de faire presque au même instant cette double cérémonie, comme le prouve l'exemple de Tobie épousant Sara dans son voyage (32), on y mettoit ordinairement un intervalle de six mois,

(31) Selden, *Uxor hebr.* II, chap. III. Mais voir. aux Éclaircissemens, la note DD ; et la Misna, tom. III, pag. 67 et 237.

(32) *Tob.* chap. VI, VII et X.

d'un an, même de deux (33). Samson se soumet à cet usage, pour son union avec la Philistine dont il desiroit être l'époux ; et sur le point de quitter Sodome menacée par une pluie de feu, Loth invite à s'éloigner, avec lui et ses enfans, ceux qu'il a choisis pour devenir ses gendres (34).

Diverses manières de fiancer; acte des fiançailles.

Les fiançailles se faisoient de trois manières, en remettant une pièce d'argent, par une convention écrite, par l'action conjugale : *nummulo dato, pactionis libello, concubitu* (35). Le Pentateuque ne dit rien de la première. On ne conçoit pas assez quelle différence il y avoit entre la dernière et le mariage, et comment la législation en a si long-temps permis l'existence ; on puniroit aujourd'hui l'Israélite qui violeroit ainsi les mœurs publiques (36).

L'acte des fiançailles, quand elles se faisoient par écrit, devoit exprimer le consentement des futurs époux, la promesse de la dot prix de la virginité, la parole donnée par le mari de répondre tant pour lui que pour ses héritiers des

(33) Léon de Modène, part. IV, chap. III.

(34) *Juges*, XIV, v. 1 et suiv. *Genèse*, XIX, v. 14.

(35) Selden, *Uxor hebr.* II, chap. I, p. 128. Misna, tom. III, pag. 359. Elle dit *argento, scripturâ, coïtu*. Voir les observations de Maimonide, de Bartenora et de Surenhusius.

(36) Bartenora, *sur la Misna*, p. 359. Selden, II, ch. II, p. 135.

obligations qu'il auroit contractées, d'y engager jusqu'au manteau dont ses épaules sont couvertes, de remplir enfin tous les devoirs imposés dans ces sortes de contrats envers les femmes israélites : trois témoins le signoient [GG].

On faisoit encore, en présence de témoins, les fiançailles par une pièce d'argent. Le jeune homme l'offroit à la jeune fille, en disant : « Devenez ainsi mon épouse (37). » Si l'offre n'eût pas été faite par lui, s'il n'eût pas proféré ces paroles, l'engagement auroit été nul, la femme eût-elle rempli cette double condition. Dans des temps plus modernes, les Juifs, à l'exemple des autres nations, ont substitué un anneau à la pièce d'argent : mais cet anneau la représente ; et deux témoins affirment qu'il n'est pas d'un prix inférieur à ce qu'elle auroit pu valoir (38). Des fiançailles par une pièce d'argent.

Tant que les fiançailles *per concubitum* subsistèrent, on exigea aussi la présence des témoins, et la prononciation d'une formule semblable de la part du jeune homme (39). Des fiançailles *per concubitum*.

(37) *Ecce mihi, ex hoc nummulo, sponsa sis.*

(38) Selden, *Uxor hebr.* pag. 132 et 191. La substitution de l'anneau est encore rare en Italie et en Allemagne, suivant Léon de Modène, part. IV, ch. III : il est vrai que son ouvrage est écrit depuis près de deux cents ans.

(39) *Ecce mihi, ex hoc coitu, sponsa sis.*

Fiançailles conditionnelles ; nullité des fiançailles.

Il y avoit des fiançailles conditionnelles : Selden en développe les obligations et les formalités (40). Il y en avoit de contractées par procuration; celles d'Isaac et de Rebecca ont ce caractère (41). Elles étoient nulles, si la jeune Israélite y avoit été forcée par violence ou par crainte : elles ne l'étoient pas, si le jeune homme avoit cédé à ces impressions, la loi lui permettant de répudier (42).

Ce qu'elles devoient toujours exprimer ; droits qu'elles donnoient.

De quelque manière qu'on fiançât, la formule devoit exprimer la possession que le mari auroit de sa femme, et non celle que la femme auroit de son mari. Il y avoit nullité, si le pronom possessif dont on se servoit, s'appliquoit à la fille au lieu de s'appliquer au jeune homme, si celui-ci disoit, par exemple, Que je sois *votre* fiancé, *votre* époux (43) : il falloit dire, Devenez *ma* fiancée, *mon* épouse, *mon* bien; soyez à *moi*, acquise par *moi*, adoptée par *moi*, unie à *moi*, en *ma* puissance (44).

(40) *Uxor hebr.* II, chap. V.

(41) *Genèse*, XXIV, v. 3, 4, 7, 8, 37, &c.

(42) Selden, II, chap. IV, pag. 144.

(43) *Ecce ego sponsus* tuus *sim*, *ecce vir* tuus.

(44) *Ecce uxor* mea *sis*, mea *sponsa*, *à* me *possessa*, mihi *acquisita*, mea, mihi *sumpta*, *addicta* mihi, *in* mea *potestate*, mihi *ut conjugalibus utamur amplexibus copulata*.

De quelque manière aussi que se contractassent les fiançailles, elles ne donnoient aucun droit à l'homme sur les biens de la femme qu'il avoit choisie (45), mais elles lui en donnoient sur sa personne ; et quoique, par respect pour les mœurs, on évitât qu'ils ne s'abandonnassent encore à toutes les libertés du mariage, la fiancée devenoit coupable, si elle cédoit aux desirs d'un autre. Nous verrons dans la suite (46) si cette infidélité recevoit la même punition que l'infidélité conjugale.

Du droit de fiancer, appartient-il exclusivement au pere.

Le droit de fiancer appartint au père ; il n'avoit pas même besoin du consentement de sa fille, tant qu'elle n'avoit pas douze ans et un jour, ni six mois après cette époque. On pouvoit la lier par cet acte important dès sa naissance, fût-elle sourde ou insensée : on le pouvoit, dès qu'elle atteignoit trois ans et un jour, par une cohabitation dont la loi n'eût pas reconnu l'effet civil dans un âge inférieur. La volonté de la jeune personne ne suffisoit pas : des fiançailles qu'elle auroit célébrées avant sa puberté, à l'insu de son père, étoient nulles, et demeuroient telles quand

(45) Wagenseilius, *in Misnam*, tom. III, pag. 230.

(46) Tom. IV, chap. XXVI.

le père apaisé auroit voulu les rendre valides en les approuvant (47).

La faculté de disposer de sa fille étoit-elle exclusivement attachée à la puissance du père ! Le texte de la Misna l'affirme (48) ; mais les commentateurs étendent ce droit jusqu'à la mère. Wagenseilius le lui accorde, si le père est mort ; il en accorde même la faculté aux frères à l'égard de leurs sœurs (49) : seulement, dans ces deux cas, la jeune personne conserva pendant quelque temps la faculté d'annuller la promesse faite par un acte de renonciation (50) ; elle y déclaroit qu'elle ne vouloit pas vivre avec celui à qui on l'avoit fiancée. Des femmes dignes de foi devoient attester qu'elle étoit impubère [HH].

Pouvoit-on répudier la fiancée !

Les fiancées avant l'âge de puberté pouvoient donc faire annuller cette union. Mais, si on leur accorda le droit de rompre un engagement contracté, on accorda aux hommes le droit de les répudier sans aucun dédommagement. Si cepen-

---

(47) Wagenseilius, pag. 226. Mikotzi, *Præcept. affirm.* XLVIII. Selden, pag. 139.

(48) Tom. III, pag. 224.

(49) *Sur la Misna*, pag. 226. *Voir* Léon de Modène, part. IV, chap. IV.

(50) Jusqu'à sa puberté. Misna, pag. 226.

dant il y avoit un contrat, la dot étoit exigible, quoique le mariage n'eût pas été fait. Ce que la femme pouvoit exiger lorsqu'on la répudioit, comme nous le disons, elle le pouvoit aussi lorsque la mort frappoit le mari auquel elle étoit destinée (51).

De la fiancée des prêtres.

Ce dernier cas ressembloit tellement dans l'esprit de la loi à une viduité, qu'on y appliquoit la disposition générale qui défendoit aux prêtres d'épouser les veuves (52). Nous en parlerons en traitant des lois religieuses (53). Contentons-nous de remarquer ici que les fiançailles des ministres des autels pouvoient, d'après la loi, donner à la fiancée, n'eût-elle que trois ans, une part dans les oblations qui leur appartenoient. L'opinion des rabbins a été moins favorable (54) : ils renvoient la jouissance de ce privilége au moment où la fille est entrée dans la couche nuptiale; ils se fondent sur la crainte qu'elle ne partageât ses offrandes avec ses parens, puisqu'elle ne cesse d'habiter avec eux qu'en devenant épouse.

Le mariage n'étoit qu'un acte civil; bénédiction paternelle.

Mais, pour le devenir, il falloit être pubère :

(51) *Voir* la Misna, tom III, pag. 230.

(52) *Ibid.* pag. 231. Mikotzi, *Præcept. neg.* CXXIV.

(53) Tom. IV, chap. XXIX.

(54) *Voir* la Misna, tom. III, pag. 182.

le mariage pouvoit alors être contracté. Les Hébreux ne donnèrent pas à cette association auguste le sceau de la religion : ce fut parmi eux un acte purement civil, qu'on célébroit en présence de ses amis et de ses parens assemblés. Si la piété des pères et des époux imploroit le ciel, comme les livres saints nous l'apprennent d'Isaac, de Booz, de Tobie (55), elle n'eut d'autre objet que de solliciter pour leur famille, pour leur postérité, pour eux-mêmes, la bienveillance du Seigneur. Je ne trouve dans l'Écriture qu'un seul mariage béni par un pontife, et c'est celui de Joas, dont le grand-prêtre avoit été depuis son enfance le tuteur et l'appui, dont il étoit le parent le plus proche par son mariage avec Josabeth, sœur d'Ochosias, roi de Juda, et père du jeune orphelin que Joad avoit fait remonter sur le trône de ses ancêtres (56). On me permet sans doute de passer sous silence les rêves de quelques théologiens israélites qui, se transportant à la naissance du monde, y font bénir par Dieu l'union d'Ève et d'Adam, placent le père de l'univers à la toilette de la jeune épouse, font arranger par lui ses

---

(55) *Genèse*, XXIV, v. 60. *Ruth*, IV, v. 11. *Tobie*, VII, v. 15.

(56) *Voir* Josephe, IX, ch. VII, §. 1, et 2 *Paral.* XXII, v. 11.

cheveux, lui font chanter le bonheur dont elle va jouir, et supposent, par un nouveau blasphème, l'Éternel dansant avec Ève au milieu des anges, qui chantent et dansent avec lui (57).

La bénédiction paternelle, cette cérémonie touchante consacrée dans l'antiquité (58) et méconnue dans nos mœurs, servit de bénédiction nuptiale. Le père, tenant lieu de pontife, disoit, en plaçant la main droite de sa fille dans la main droite du jeune homme : « Que le Dieu d'Abraham, le Dieu d'Isaac, le Dieu de Jacob, soit avec vous ; qu'il préside à votre union, et vous comble de ses bienfaits. » On dressoit auparavant le contrat (59).

Leur contrat de mariage ; réflexions sur ce contrat ; douaire.

« Le.... jour du mois d.... de l'année.... d'après notre manière de calculer, Salomon, fils d'Isaac, a dit à Rachel, fille de Siméon, qui est vierge : Devenez mon épouse selon la loi de Moïse et d'Israël ; et moi, avec la volonté de Dieu, je vous honorerai ; je pourvoirai à votre entretien, à votre nourriture, à vos vêtemens, suivant la coutume des maris hébreux qui honorent,

(57) *Voir* Buxtorf, chap. XXVIII.

(58) Isaac bénit Jacob, *Genèse*, XXVII, v. 28 ; Jacob, Éphraïm et Manassé, XLVIII, v. 14, &c. La bénédiction se faisoit en plaçant les mains sur la tête.

(59) *Tobie*, VII, v. 15 et 16.

sustentent, nourrissent et habillent leurs femmes comme il convient. Je vous donne, pour prix de votre virginité, les deux cents zuzims que vous adjuge la loi (60). Je vous promets aussi, outre ces alimens, ces habits et tout ce qui vous sera nécessaire, de vous rendre le devoir conjugal, conformément à l'usage de tous les peuples. Et Rachel consent à devenir l'épouse de Salomon ; et Salomon, de son plein gré, ajoute à la dot (61), &c. Et pour que ce soit chose ferme et stable entre nous, nous avons signé le présent acte, les jour, mois et an ci-dessus (62). »

Plusieurs réflexions naissent de cette formule. Elles tombent d'abord sur le paiement de la virginité, institution bizarre que la plupart des nations ont adoptée; mais, plus décens que les Juifs, ou moins simples peut-être, nous écartons le mot en conservant l'usage. Pourquoi donc mettre à prix l'innocence dans l'acte le plus saint de la vie ! Et quel prix ! N'est-ce pas

(60) Ceci est un véritable douaire. L'ancienneté de son existence est prouvée par la recommandation de l'Exode, XXI, v. 10.

(61) On trouvera ce qui concerne la dot dans un des chapitres suivans.

(62) *Voir*, aux Éclaircissemens, la note II, et Selden, p. 164 *et suiv.*

un outrage de plus fait aux mœurs et à la vertu ! Qu'est-ce encore que cette promesse de *rendre à sa femme le devoir conjugal, comme le font tous les peuples !* Une telle obligation a-t-elle besoin d'être exprimée ! Devoit-elle l'être de cette manière !

Cette formule s'observe encore. Il est inutile d'ajouter que la clause des deux cents zuzims est supprimée, s'il s'agit d'une veuve ou d'une répudiée. On remplace alors par une de ces deux qualités la qualité de vierge, placée à la tête du contrat (63).

Forme de l'acte de lévirat.

S'agissoit-il de la léviration, ou du mariage que la loi oblige le frère de l'époux mort à contracter avec sa belle-sœur ; l'acte offroit quelques changemens. Après avoir rappelé le jour, le mois et l'année, on ajoutoit (64) : « Jacob, fils d'Éphraïm, s'étant présenté devant nous, a parlé de la sorte : Mon frère consanguin est mort ; il laisse vivans nos rabbins et tout Israël ; et cependant il ne laisse ni un fils, ni une fille ; il ne laisse aucun héritier qui fasse renaître son nom : mais son épouse, Lia, fille de Rachel, reste

(63) Selden, *Uxor hebr.* pag. 167.

(64) *Voir*, aux Éclaircissemens, la note XI.

après lui ; mon alliance avec elle m'appelle à l'épouser, selon le précepte de Moïse. Lia consent que Jacob, fils d'Éphraïm, usant de son droit, s'unisse avec elle, pour faire renaître le nom du mari qu'elle a perdu, suivant ce qui est écrit: *Le premier garçon dont elle accouchera, portera le nom du frère mort, afin que ce nom ne périsse pas dans Israël.* Et Jacob tient compte à Lia de deux cents zuzims qui lui étoient dus par le contrat du premier mariage ; et il y ajoute de son chef jusqu'à la concurrence de . . . Les biens apportés par l'épouse sont estimés à la somme de. . . . &c. &c. » Les autres clauses ne diffèrent pas des clauses ordinaires dans de semblables contrats.

Quand on célèbre le mariage.

L'acte dressé et signé, on détermine l'époque de la célébration. Je dis *signé*, quoique la Vulgate, au livre de Tobie, celui qui renferme le plus de détails sur cet objet, dise seulement que l'acte fut écrit, sans faire mention de la signature (65). La célébration dut avoir lieu le quatrième jour de

(65) *Fecerunt conscriptionem conjugii.* Tobie, VII, v. 16. Mais les Septante disent ἔγραψε καὶ ἐσφραγίσατο, *écrivit et signa.* Cet acte, au reste, ne fut fait, contre l'usage, qu'après la bénédiction nuptiale (v. 15 et 16).

la semaine pour les filles, et le cinquième pour les veuves [KK].

Ainsi le contrat ne faisoit pas le mariage. En vain il étoit écrit; tant que la femme n'avoit pas été conduite dans le lit nuptial, elle n'étoit que fiancée (66). Mais son mari eut le droit de l'y conduire à l'instant, pourvu qu'elle fût pubère et qu'elle y consentît : elle pouvoit demander un an de délai, si elle n'avoit que douze ans; et un mois, si elle en avoit treize ou qu'il s'agît d'une veuve (67). Le privilége de différer ainsi n'appartint pas exclusivement à la femme; l'homme en jouissoit comme elle : mais, s'il en usoit au-delà du terme prescrit, il devoit des alimens à sa fiancée, hors que la fin du délai ne tombât dans ces jours où les épousailles sont défendues, ou qu'une maladie grave n'enchaînât un des époux, deux cas qui suspendoient la condamnation prononcée (68).

Je n'ai point à retracer les cérémonies dont les mariages des Hébreux sont maintenant accom- De quelques cérémonies relatives au mariage.

(66) Wagenseilius, *in Mishnam*, tom. III, pag. 230. Gémare de Babylone, *de Dote*, pag. 56. Selden, *Uxor hebr.* II, chap. XIII, pag. 181.

(67) Misna, tom. III, pag. 72. Selden, chap. VIII, pag. 156.

(68) Selden, pag. 157.

pagnés ou suivis. On peut consulter Buxtorf, Léon de Modène, Selden, Ménochius, Godwin, Basnage, la Misna, ses commentateurs, et tout ce qu'en a dit Calmet dans une dissertation faite d'après la plupart de ces écrivains (69). Je me borne à ce qui regarde la législation, sans entrer dans le détail de plusieurs usages qui ont varié suivant les temps et les lieux. Disons seulement que le mariage s'y célèbre ordinairement en plein air, quelquefois dans une salle parée exprès. Le rabbin, ou le plus proche parent, prenant un vase de vin, en fait goûter séparément aux deux époux, après avoir dit : « Béni soit le Seigneur notre Dieu, roi de l'univers, qui a créé tout ce qui existe, et formé l'homme à son image. Béni soit le Dieu bienfaisant auquel nous devons la joie, la paix, l'amitié, l'amour, le mariage. » L'homme place ensuite un anneau au doigt de sa femme, et dit, en présence de deux témoins : « Que cet anneau vous unisse à moi, selon le rit de Moïse et d'Israël. » La lecture du contrat se fait, et le mari le remet aux parens de l'épouse. On pré-

(69) Buxtorf, ch. XXVIII. Léon de Modène, part. IV, ch. III. Selden, *Uxor hebr.* II, chap. XI. Ménochius, III, chap. XXI. Godwin, VI, chap. V. Basnage, VI, chap. XXII. Misna, tom. III, pag. 56, &c. Calmet, *Dissert.* tom. I, pag. 277 *et suiv.*

sente encore du vin, et on renouvelle jusqu'à sept fois la bénédiction nuptiale. Tous les spectateurs jettent auparavant, pendant trois fois, sur la tête des mariés, du froment à pleines mains, en les invitant à croître et à multiplier [LL].

On se prépare trois jours au mariage, si l'on épouse une veuve ou une répudiée : il faut s'y préparer sept jours, si l'on épouse une vierge; car il doit y avoir alors sept jours de réjouissance (70). L'usage de marquer cet événement par une semaine de fêtes est souvent attesté par l'Écriture, dans la Genèse, dans le livre des Juges, dans le livre de Tobie (71).

---

(70) Selden, chap. XI, pag. 171. Buxtorf, chap. XXVIII.

(71) *Genèse*, XXIX, v. 27. *Juges*, XIV, v. 12, 15, 17 et 18. *Tobie*, VIII, v. 23.

ÉCLAIRCISSEMENS.

[A] *Pag. 8, chap. I.*

Opinion faussement attribuée à Moïse.

Voir Strabon, XVI, pag. 761. Quelques anciens philosophes eurent cette idée (l'idée qu'il n'existe d'autre Dieu que l'univers, ou la masse générale des êtres); Xénophane et la secte qu'il fonda (la secte Éléatique) l'adoptèrent : on peut voir Cicéron, *Questions acad.* et liv. I.[er] de *la Nature des Dieux*, et Pline, *Histoire naturelle*, liv. II, *in principio*. Mais il ne fut jamais d'opinion plus étrangère à Moïse ; elle est détruite dès les premiers versets de la Genèse.

Cela explique un vers au sujet duquel les commentateurs se partagent :

Nil præter nubes et cæli numen adorant.

Juvénal, XIV, v. 97.

Il semble, d'après l'opinion que l'on avoit alors des Juifs, qu'il faut *lumen*, et non pas *numen*. Diodore confirme ce sens, lorsqu'il dit (Fragm. du liv. XL) que Moïse ne proposa d'autre divinité que le ciel aux hommages des Hébreux.

Mais voir ci-après, tom. IV, chap. XXVIII.

[B] *Pag. 11, chap. I.*

Erreurs sur Moïse lui-même.

Veut-on un exemple de la manière dont Huet développe son système! *Serapis* vient, selon lui, de שרף,

saraph ou *seraph*, qui peut exprimer une chaleur brûlante (on lit ordinairement *sadaph*; mais, le *daleth* et le *resch* ayant une grande ressemblance, la confusion seroit possible : les deux mots, au reste, ont à-peu-près le même sens). Cela posé, dit l'évêque d'Avranches, on voit clairement que *Serapis* est une qualification donnée à Moïse, parce qu'il avoit le visage étincelant de feu, quand il descendit de la montagne. *Démonstrat. évang.* propos. IV, chap. VIII et IX.

Moïse est peint ayant des cornes; le bœuf Apis avoit des cornes : Moïse est donc Apis; Apis est donc Moïse. Voilà encore une identité bien prouvée.

Je ne sais quel écrivain fait de Moïse une femme, et de Juda un fils de Sémiramis. Voir les *Mém. de l'Acad. des belles-lettres*, tom. XXIX, pag. 204 de l'Histoire.

[C] *Pag. 18, chap. I.*

Sur l'auteur du Pentateuque.

Le texte samaritain est tel encore. Le P. Morin le fit imprimer en 1631; le Clerc en a fait un examen comparé au texte hébreu, où il donne tour-à-tour l'avantage à chacun des deux. On peut lire aussi les observations que Richard Simon a publiées, *Disquisit. criticæ*, chap. XI, p. 80 *et suiv.* Le premier texte fut copié, dit-on, sur la loi de Moïse, quand les Samaritains eurent élevé un temple au Seigneur, et il s'est conservé pur, au lieu que l'exemplaire des Juifs a été corrompu pendant la captivité, époque à laquelle ils adoptèrent les caractères chaldéens. Plus récemment, on écrivit le Pentateuque en caractères grecs, quand la langue grecque fut celle de toute la Syrie.

Septante ; le nom grec donné à chaque livre ne permet guère d'en douter.

[D] *Pag. 18, chap. I.*

Tables de la loi, brisées.

Exode, XXXII, v. 19; XXXIV, v. I et suiv. *Deut.* IX, v. 17; X, v. I *et suiv.* Un vieux écrivain, Pierre de Reims, a exprimé ainsi cette action de Moïse :

Descendit Moyses, tabulis infixa duabus,
Scripta Dei digito, jussa beata ferens.
Aure choros populi ludentis percipit; iram
Concipit : os vituli conspicit; inde fremit.
Excussit tabulas, excussas fregit, abegit
Fractas; in vitulum sævit eumque rapit.
Comminuit; commiscet aquis, potum dat Hebræis,
Exeat ut fœdus per loca fœda Deus.
Denotat hic auri cor Hebræi potus avari,
Qui sitiens aurum primitus ecce bibit.
Consonat hic; crassi titulo quod corde sitisti
Vivens, hoc aurum mortuus ore bibis.
Hebræi tradunt Moysen fecisse quod audis,
Ut sciret solos hac ratione reos.
Nam rutilans auro monstrabat barba nocentes,
Dum patulo latices fluminis ore bibunt.
Aurum quod fudit Aaron descendit eorum
In barbas tantum, qui coluere bovem.
Nequitiæ plumbum barbæ monstratur in auro,
Et culpæ pondus aurea barba notat.

[E] *Pag. 23, chap. I.*

Dialogue supposé avant la mort de

Petirath-Mose, ou *l'Assomption de Moïse.* L'auteur fait ensuite dialoguer l'ame du prophète et le Dieu

d'Israël. « Ma fille, dit celui-ci à l'ame, je vous ai donné cent vingt ans à animer le corps d'un juste; sortez-en aujourd'hui. — Vous m'avez créée et placée dans ce corps, répond-elle : où en trouverai-je un plus pur, un semblable ! Jamais on ne vit des mouches sur lui; jamais il n'eut des yeux étroits et bas : j'aime à y rester. — Ma fille, reprend Jéhova, sortez sans délai; je vous placerai avec mes anges et mes chérubins autour du trône de ma gloire. — Quelques-uns de vos anges se sont corrompus, réplique l'ame; mais Moïse, quoique de chair et de sang, depuis que vous lui apparûtes dans le buisson, n'a plus voulu approcher de sa femme : laissez-moi donc ici. » C'est alors que le Seigneur embrasse Moïse, et retire son ame par un baiser. Moïse; de son tombeau.

Avant ce ridicule dialogue, le même auteur avoit fait disputer autour du corps de Moïse l'archange Michel et Sammaël prince des démons; l'un et l'autre veulent en faire leur conquête : Sammaël sourit, et Michel est en larmes. « Méchant, tu ris quand je pleure, lui dit l'archange : ne te réjouis pas, bête ennemie; je suis tombé, mais je me relève; je perds Moïse, mais Josué me reste. »

Plus haut encore, au moment où le Seigneur annonce à Moïse qu'il va mourir, Moïse se soulève contre la résolution de son Dieu. « Adam est bien mort, lui répond Jéhova. — Il avoit violé tes préceptes. — Abraham m'avoit adoré, et il est mort. — Comme père d'Ismaël, il provoqua ton courroux. — Isaac s'étoit offert en sacrifice, et il est mort. — Il fut père d'Ésaü, dont la postérité doit détruire ton temple et asservir ton peuple. — Le père des douze tribus, Jacob, est mort. — Mais Jacob

n'a pas été élevé au ciel ; il n'a pas sur le Sinaï dominé les ténèbres ; il ne t'a pas parlé ; il n'a pas reçu de toi-même ta loi. — C'est assez ; tais-toi. — Laisse-moi au moins entrer dans la terre promise. — Tu n'y entreras pas. — Du moins, que je traverse le Jourdain. — J'ai juré que tu ne le traverseras pas : veux-tu que je viole mes sermens ! — Que j'y entre comme serviteur de Josué. — J'ai juré que tu n'y entrerois pas. — Si je ne puis y entrer comme homme, que j'y entre comme oiseau. — J'aurai violé mon serment. — Coupe-moi en morceaux ; jette-moi au-delà du Jourdain ; et quand j'y serai, tu me rendras à la vie. — J'aurai violé mon serment. » On peut voir Gaulmin, pag. 24, &c. 41 et 42, 48 et 49.

Hornius prétend, *Hist. ecclés. in fine*, que le tombeau de Moïse a été trouvé en 1655, avec cette inscription : משה עבר יהוה, *Moïse, serviteur de Jéhova.* Mais rien ne caractérise ici le législateur des Hébreux. Peut-être est-ce Moïse fils de Maimon, si connu sous le nom de *Maimonide* ; il vivoit assez près de l'ancienne terre d'Israël.

Si les Hébreux eussent bien connu le lieu de la sépulture de Moïse, ils auroient vraisemblablement transporté son corps dans la terre de Chanaan, comme ils avoient emporté celui de Jacob en sortant d'Égypte.

[F] *Pag. 29, chap. II.*

Sur la circoncision en général ; sur celle d'Abraham en particulier.

Le rabbin Gamaliel rapporte ainsi les effets de la circoncision pour Abraham (*Pirke Eliezer*, ch. XXIX) : *Die tertio cùm Abraham circumcisus esset, sensit cruciatum adeò vehementem ut tentaretur. Deus verò pertudit*

foramen quoddam per gehennam, et fervidum fecit istum diem, uti diem impiorum. Egressus verò Abraham consedit in ostio tentorii, ad ventum Dei (Gen. XVIII, v. 1). *Dixitque Deus angelis ministerii : Venite, visitemus ægrotum, quia retributio beneficorum magna est coram me. Mox descenderunt angeli et visitarunt Abrahamum. En efficaciam circumcisionis ! Cùm nondùm circumcisus erat Abraham, concidebat in faciem* (Gen. XVII, v. 3 et 11). *Ubi circumcisus est, sedebat et stabat apud tres viros* (Gen. XVIII, v. 2).

L'Écriture ne dit pas que Moïse se soit fait circoncire. Avoit-elle besoin de l'observer ! Moïse étoit Égyptien, et cet usage étoit universel en Égypte. (*Voir* la Législation de cet Empire, ci-dessus, tom. II, pag. 410 *et suiv.*) Mais elle parle de la circoncision que reçut Eliézer son fils avant de quitter l'Egypte, où ce fils n'étoit pas né, puisque Moïse avoit épousé une étrangère et qu'il vécut si long-temps chez son beau-père Jéthro. Eliézer fut circoncis par sa mère, *Exode*, IV, v. 25 : il semble même qu'elle ne se soumit pas sans peine à l'ordre de son mari ; et l'on peut interpréter comme un reproche de la tendresse maternelle, ces mots qu'elle lui dit : *Vous m'êtes un époux de sang.*

On n'étoit pas obligé d'aller au temple pour la circoncision : elle se pratiqua dans l'enceinte domestique, sans appareil religieux ; la mère pouvoit la donner, comme le prouve l'exemple de Moïse, comme nous le retrouvons tant de siècles après. 1 *Mach.* 1, v. 63. S. Jean-Baptiste fut circoncis dans sa maison, et en présence de sa mère (*S. Luc*, chap. 1, v. 58) ; Jésus-Christ le fut dans l'étable où il étoit né.

Les femmes ne circoncisent aujourd'hui que si l'on ne trouve aucun homme en état de le faire, et que le cas soit pressant; encore les rabbins sont-ils peu d'accord sur cette exception.

Aujourd'hui encore, quoiqu'il y ait dans les synagogues des hommes à qui ce soin est confié, on n'est point obligé de recourir à eux: le père, un des amis, peuvent circoncire; et ils le font, à leur gré, dans les murs domestiques ou dans le sanctuaire de la religion. L'homme chargé de ce soin dans les synagogues est appelé מוהל, *mohel*, de מול, *moul*, être circoncis : cette charge a de la considération parmi les Hébreux.

On a conservé aussi l'usage de donner la circoncision le huitième jour. On avance le jour, s'il y a quelque danger pour la vie de l'enfant.

Ce n'est pas seulement pour la consécration des hommes au Seigneur que le huitième jour fut choisi : une disposition du Lévitique, chap. XXII, v. 27, fixe ce terme pareillement pour l'offrande due des animaux nouveau-nés.

On peut voir, sur les cérémonies qui précèdent, accompagnent et suivent la circoncision, Léon de Modène, Buxtorf, Ménochius, Cunæus, et une dissertation de Calmet, tom. I, pag. 411 *et suiv.*

[G] *Pag. 32, chap. II.*

Obligations antérieures aux lois positives : préceptes des Noachides.

Les docteurs juifs distinguent entre מצוות, *préceptes*, et חוקים, *statuts*; *préceptes*, ce que la raison naturelle prescrit; *statuts*, ce que commandent

des lois formelles. Mais cette manière de resserrer le sens des deux mots est-elle exacte ! Est-ce ainsi que l'entend l'Écriture ! Voir *Deut.* IV, v. 1 ; V, v. 31 ; VI, v. 1 et 2, &c.

La Gémare de Babylone a recueilli les préceptes des Noachides, *de Synedr.* chap. VII, §. 5 ; mais s'ensuit-il qu'ils n'existassent pas au temps des patriarches ! Ils sont tous prescrits dans la Genèse.

Un des plus savans ouvrages de Selden est consacré à leur développement ; c'est celui qui a pour titre : *De Jure naturæ et gentium juxta disciplinam Hebræorum.*

Selden (liv. VII, chap. XI) croit que les six premiers de ces préceptes furent connus de Job et pratiqués par lui. *Job*, I, v. 5 ; V, v. 4 ; XV, v. 26, &c. ; XIX, v. 29 ; XXIV, v. 14 et 15 ; XXIX, v. 7, &c. ; XXXI, v. 7, 9, 26 et 29. Suivant Maimonide, *de Regib.* chap. IX, Noé reçut les six premiers d'Adam ; et il y ajouta le septième par l'ordre de Dieu, après le déluge. Un ardent ministre réformé, Leidekker, s'élève avec dédain contre l'idée que ces préceptes furent connus des patriarches ; il ne les trouve pas assez purs pour eux : les leur attribuer ne peut, selon lui, convenir et plaire qu'à des papistes, à des jésuites sur-tout. *De republ. Hebræorum*, liv. I, chap. V, pag. 28.

[H] *Pag. 56, chap. II.*

Des premiers-nés ; d'un passage de l'Exode qu'on leur applique.

Le mot hébreu est נער, *nahar*, qui d'ordinaire exprime *un enfant* (*Exode*, II, v. 6 ; *Juges*, XIII, v. 7), *un adolescent* (*Genèse*, XXXIV, v. 19 ; XXXVII, v. 2 ; XLI, v. 12), qui peut se traduire aussi par *juvenis*,

comme le fait la Vulgate, mais qui n'indique pas le premier-né. *Nahar* au reste, comme *puer*, présente la double idée d'un rapport de parenté et d'un service domestique : peut-être même se prêteroit-il à l'application que font plusieurs langues du mot *serviteur* ou de son équivalent à des personnages distingués, dans leurs rapports de soumission et de déférence avec le chef de l'État : la Bible ne peut l'entendre qu'ainsi en parlant de Josué, relativement à Moïse. *Exode*, XXXIII, v. 11.

[I] *Pag. 59, chap. II.*

De Gessen, de Ramessès; du temps passé par les Israélites en Égypte.

Quelques écrivains juifs ont placé Gessen dans la haute Égypte : Gessen étoit dans la basse, et à son extrémité du côté de l'Arabie. Cela est trop certain pour avoir besoin d'être prouvé. Les Israélites entrent par Gessen en venant du pays de Chanaan; Joseph y va au-devant de son père. *Voir* les chap. XLVI et XLVII de la Genèse. Les Septante disent Γεσὲν dans le XLVII.e chapitre, et Ῥαμεσσῆ dans le 28.e verset du XLVI.e L'hébreu dit toujours גשן, *Ghosen*. *Ramessès* est également employé dans les Septante, dans la Vulgate, dans la version syriaque, dans le paraphraste chaldéen, dans le samaritain et dans l'hébreu, chap. XII de l'Exode, v. 37.

Quant au temps que les Israélites passèrent en Égypte, l'Exode, comme nous l'avons dit, parle de quatre cent trente années. J. G. Vossius l'établit de même. L'opinion de ce savant est développée dans une dissertation fort étendue que son fils a publiée : quoique rarement de l'avis de son père, il l'est pourtant en cette occasion. Sans entrer ici dans une discussion chronologique, il

faut cependant convenir que, d'après la Genèse et le livre des Nombres, il est difficile d'admettre plus de deux cent quinze années. Heidegger, la Peyrère, Salian, Schotanus, Eusèbe, S. Augustin, n'y font aucune difficulté. Joignons-y Leidekker, liv. III, chap. XI, pag. 176 et 177. Plusieurs Juifs très-habiles sont du même avis. Voir *Seder-olam*, chap. III, et David Ganz, *in Tzemach David*. On peut voir aussi la traduction des Septante, et S. Paul, *Épître aux Galates*, chap. III, v. 16.

On peut lire, sur la terre de Gessen, une longue et savante dissertation de Jablonski, t. II de ses *Opuscula*, p. 77 *et suiv*. Il croit que c'est la même région que celle d'Héracléopolis.

[K] *Page 122, chap. V.*

Le roi étoit-il obligé de copier la loi toute entière! Ne devoit-il copier que le Deutéronome! On sait que le Deutéronome contient l'abrégé des lois de Moïse. De l'obligation imposée au prince de copier la loi de Moïse.

Ce dernier sens est adopté par la Vulgate; il l'étoit déjà par les Septante; le savant Abarbenel l'entend de même, pag. 369 de son Commentaire, col. 1 : mais la plupart des rabbins veulent que le roi fût obligé de copier un double de la loi toute entière. Le texte peut exprimer *secundam legem*, comme *duplicatam legem* ou *duplum legis*. Voir le *Deutéronome*, XVII, v. 18.

Schickard, *de Jure reg. Hebræorum*, théor. V, p. 9 *et suiv.*, entre dans de grands détails sur la manière dont cette copie devoit être faite, les caractères, les pages, les lignes, les dimensions, les distributions, la

matière du volume, sa couverture, la liqueur pour écrire, l'inscription du nom de Jéhova, la copie des vers qui sont dans les livres sacrés, &c. &c.

[L] *Pag. 119, chap. V.*

Liste des rois après la séparation des dix tribus.

La séparation des tribus se fit dans le X.e siècle avant l'ère chrétienne, vers l'an 975. Dix tribus formèrent le royaume d'Israël, qui eut pour rois Jéroboam, l'auteur de l'insurrection; Nadab, fils de Jéroboam; Baasa; Éla, fils de Baasa; Zambri; Amri; Achab, fils d'Amri; Ochosias, fils d'Achab; Joram, frère d'Ochosias; Jéhu; Joachas, fils de Jéhu; Joas, fils de Joachas; Jéroboam II, fils de Joas; Zacharie, fils de Jéroboam; Sellum; Manahem; Phacéia, fils de Manahem; Phacée; Osée. Sous Osée commença la captivité d'Israël. Ce royaume avoit subsisté quelques années de plus que deux siècles et demi. Rome existoit depuis environ trente ans; on en comptoit cent cinquante au moins depuis que Lycurgue avoit donné ses lois.

Le royaume de Juda avoit eu pour rois, depuis qu'il n'étoit plus composé que de deux tribus, Roboam, fils de Salomon; Abia, fils de Roboam; Asa, fils d'Abia; Josaphat, fils d'Asa; Joram, fils de Josaphat; Ochosias, fils de Joram; Athalie, veuve de Joram et mère d'Ochosias; Joas, fils d'Ochosias; Amasias, fils de Joas; Osias, fils d'Amasias; Joathan, fils d'Osias; Achaz, fils de Joathan; Ézéchias, fils d'Achaz; Manassès, fils d'Ézéchias; Amon, fils de Manassès; Josias, fils d'Amon; Joachas, quatrième fils de Josias; Joakim, second fils de Josias; Jéchonias, fils de Joakim; Sédécias, troisième

fils de Josias. Sous le règne de Sédécias finit aussi le royaume de Juda, et commence la captivité. Apriès régnoit alors en Égypte, et Tarquin l'Ancien à Rome. Solon venoit de donner ses lois aux Athéniens.

Le royaume d'Israël avoit cessé d'exister depuis cent trente-quatre ans. Celui de Juda comptoit trois cent quatre-vingt-huit années d'existence depuis la séparation des tribus.

[M] *Pag. 201, chap. VIII.*

Second du roi, vicaire du prince.

Il n'est pas certain que cette place ait toujours existé dans l'organisation de l'Empire ; peut-être étoit-elle comme la place de premier ministre chez plusieurs nations modernes : le prince en choisit un quand il le croit utile ou nécessaire ; mais ce n'est pas une institution habituelle de l'État.

Uno tantùm regni solio te præcedam, avoit dit la Genèse, en racontant l'histoire de Joseph élevé à cette dignité par un des Pharaons : mais ce passage ne s'applique guère qu'à l'Égypte ; ce n'est du moins que par analogie qu'on peut l'appliquer au gouvernement royal des Hébreux.

Le premier livre des Rois, chap. XXIII, v. 17, dit : *Regnabis super Israël, et ego tibi ero secundus ;* c'est Jonathas qui parle. On peut croire qu'il se promet par-là d'être le second, le vicaire de David : mais peut-être veut-il dire uniquement, *Je serai après vous la première personne de l'Empire ;* il étoit fils de Saül. *Filii David, primi ad manum regis*, dit encore le premier livre des Paralipomènes, chap. XVIII, v. 17.

J'ai remarqué que l'Écriture donnoit ce caractère et cette puissance à Elcana, sous le règne d'Achaz. 2 *Paral.* XXVIII, v. 7. Le chap. XXVI du même livre, v. 11, le dit aussi d'Hananias, quoique la Vulgate, s'éloignant du texte et des Septante, traduise par *de ducibus Regis.*

Le troisième livre d'Esdras (chap. III, v. 7) parle d'un second du roi; mais il s'agit de Darius et des Perses. Dans le livre de *Judith*, II, v. 4, les Septante appellent aussi Holopherne, *le second après lui* (après le roi), δεύτερος μετ' αὐτὸν.

[N] *Pag. 219, chap. VIII.*

De quelques fonctions domestiques du palais des rois.

On ne choisissoit pas au hasard les jeunes gens destinés à servir le Roi dans son palais. *Juvenes optimos ponet rex in opere suo*, dit 1 *Reg.* VIII, v. 16; et Maimonide, *de Regib.* IV, §. 2, *Sumit formosiores illorum, ut sint ministri stantes coram se.*

La porte du palais étoit quelquefois gardée par des femmes. 2 *Reg.* IV, v. 5. Les filles des Hébreux devoient aussi être vouées au service domestique du prince; elles feront, dit Samuel, sa cuisine, ses pains et ses parfums. 1 *Reg.* VIII, v. 13.

On trouve à la cour des rois Juifs des eunuques étrangers. *Jérémie*, XXXVIII, v. 7.

La Vulgate semble annoncer plusieurs fois que les rois avoient des palais différens pour chaque saison (*Jérémie*, XXXVI, v. 22; *Amos*, III, v. 15, &c.): mais ce qu'elle traduit par *domus æstiva, domus hiemalis*, exprime moins une maison qu'un appartement; c'étoient les appartemens ou d'hiver ou d'été du palais du roi.

N'y a-t-il pas déjà quelque chose de semblable dans le livre des Juges, III, v. 24 !

L'Écriture parle encore d'un échanson, d'un maître de la garde-robe, de quelques autres officiers de la cour des rois. 3 *Reg.* X, v. 5 ; 4 *Reg.* XXII, v. 14, &c. On a aussi parlé de bouffons à leur service. *Voir* Schickard, théor. VIII, pag. 169.

Outre les intendans des troupeaux et des pâturages, il y en avoit pour les chameaux, les ânes, les mules, &c. *Super camelos, Ubil; super asinos, Jadias* (1 *Paral.* XXVII, v. 30). Les ânes étoient la monture ordinaire des serviteurs du roi (2 *Reg.* XVI, v. 2) ; les mules étoient celle du prince. Absalon fuyoit sur une mule ; c'est sur une mule que Salomon est conduit au moment de son inauguration, &c. &c.

[O] *Pag. 228, chap. IX.*

Judices constitues in omnibus portis tuis, per singulas tribus tuas. Deut. XVI, v. 18. Le texte dit שופטים, *sophetim.* Des *sophetim* et des *soterim.*

Sophetim est le pluriel de שופט, *sophet*, dont la racine est שפט, *saphat*, il a jugé. On aperçoit dans ce mot l'origine de celui de *suffètes*, nom donné par les Carthaginois à leurs premiers magistrats.

Les *soterim* שוטרים, sont ceux que les Septante nomment γραμματοεισαγωγεῖς. La Vulgate se sert ordinairement des mots *præfecti, magistri. Magistros*, dit le chap. XVI du Deutéronome, v. 18. Parmi les interprètes et les commentateurs, les uns disent *magistratûs administri, monitores, statores, præcones, apparitores* ; les

autres, *notarii;* d'autres, *minores judices :* d'autres encore en font les greffiers, les secrétaires ou bien les assesseurs des juges. Les premiers nous paroissent seuls approcher de la vérité. *Soterim* vient de שטר, *satar*, côté; il exprime donc ceux qui se tenoient près des juges pour exécuter leurs ordres. C'est le pluriel de *soter*, exécuteur. Les autres traductions, plus fidèles en cela que la Vulgate, justifient le sens que nous croyons devoir adopter. Je pourrois citer, entre autres, celle des Juifs allemands et celle des Juifs d'Espagne; l'une et l'autre emploient un mot qui indique un exécuteur des ordres, un ministre subalterne de la justice.

[P] *Pag. 231, chap. IX.*

D'un tribunal dont parle Josephe.

La manière dont je rends le passage de Josephe, n'est pas, je le sais, la manière ordinaire de le traduire. On parle des deux lévites comme adjoints, associés aux sept juges; ce qui emporte l'idée d'une fonction égale et commune. Un examen attentif ne permet pas d'adopter cette interprétation; ὑπηρέται διδόσθωσαν, *ministri constituantur :* c'étoient les *soterim* ou officiers ministériels de la justice, et non les *sophetim* ou les juges. Grotius a commis cette erreur dans ses observations sur le V.ᵉ chapitre de S. Mathieu; et grâce à une autre erreur commise en même temps, il cherche à concilier Josephe avec l'opinion constante et universelle des rabbins. Ἑκάστῃ ἀρχῇ δύο ἄνδρες ὑπηρέται, &c. dit Josephe : au lieu de traduire ἀρχῇ par *magistrature*, Grotius le traduit par *magistrat;* et donnant ainsi deux

adjoints, non à chaque tribunal, mais à chacun des sept juges, il a vingt-une personnes. Mais cela même ne lui offre pas les vingt-trois juges qui seroient nécessaires pour opérer la conciliation qu'il se propose entre Josephe et les docteurs juifs. Un des commentateurs de cet historien, Éd. Bernard, après avoir plaint Grotius de l'inutilité de ses efforts, y supplée en ajoutant deux greffiers pour arriver au nombre vingt-trois. Il seroit trop facile d'aplanir ainsi les obstacles : mais les greffiers sont-ils des juges ! C'est au hasard d'ailleurs qu'on en suppose deux. Enfin, reste toujours l'objection sur la manière dont Grotius entend ἀρχῇ. J'observerai même quo, ἀρχῇ voulût-il dire *magistrat*, le mot *ὑπηρέται*, appliqué ici aux lévites, ne peut signifier que ceux qui servent les autres, qui sont les exécuteurs de leurs ordres.

Selden, *de Synedr.* II, chap. XIV, §. 2, ne conçoit pas comment Grotius a pu dire (*sur le Deutéron.* XVII, v. 5) que le second tribunal des Hébreux étoit composé de vingt-trois personnes, ou au moins de vingt-une. Après l'erreur que je viens de remarquer, il devient facile de le concevoir. Grotius vouloit d'avance couvrir ou protéger le système qu'il devoit établir, pour retrouver ce tribunal dans celui des Septante dont parle Josephe.

[Q] *Pag. 244, chap. IX.*

Sens du mot Elohim : de son application.

La Bible appelle souvent les juges אלהים, *Elohim*, que les Septante et la Vulgate traduisent par *Dieux*. Le texte se sert principalement de ce mot pour désigner les divinités étrangères. Lorsque le second livre des

Paralipomènes (XXXV, v. 22) annonce que Nécos parloit au nom de celles d'Égypte, car on ne peut l'entendre qu'ainsi, l'hébreu dit *Elohim* : c'est Jéhova, quand l'Écriture rapporte un discours ou un ordre du Dieu d'Israël. (Voir *Deut.* VIII, v. 3; *Josué,* IX, v. 14; 3 *Reg.* XIII, v. 21; 2 *Paral.* XXXVI, v. 12; *Isaïe,* I, v. 20; XL, v. 5; LVIII, v. 14; LXII, v. 2; *Jérém.* IX, v. 12; XXIII, v. 16; *Mich.* IV, v. 4.) J'ai cité de préférence le passage de Nécos, parce que, toute simple qu'en est l'explication, il est un de ceux sur lesquels on a le plus disputé. Les deux mots *Elohim* et *Jehova* sont employés ensemble dans le verset 20 du chap. XXII de l'Exode, qui défend de sacrifier à une autre divinité que celle des Hébreux.

L'Écriture, au premier verset de la Genèse, se sert du mot *Elohim,* en parlant de la création du ciel et de la terre : il y est doublement remarquable, et comme y étant employé, et comme l'étant au pluriel. Du reste, la Vulgate traduit par le singulier *Deus.*

[R] *Pag. 246 et 247, chap. IX.*

Sur l'ordination des juges.

On abusa vraisemblablement d'une liberté si étendue. Hillel, chef ou *nasi* du grand sanhédrin, défendit en conséquence à tous ceux qui n'en auroient pas obtenu de lui une permission expresse, de consacrer d'autres personnes. On murmura; on voulut résister : Sammaï, rival ambitieux d'Hillel, excitoit et favorisoit la désobéissance et les troubles. On substitua enfin à l'imposition des mains, qui jusqu'alors avoit caractérisé l'ordination, une formule qu'on prononçoit, et dans

laquelle cette imposition étoit rappelée et supposée : *Ecce manus tibi imposita est, daturque potestas tibi judicia exercendi etiam criminalia* (pour le tribunal des vingt-trois); ou, si celui que l'on nommoit, étoit absent, on lui conféroit le pouvoir de juger par une lettre en ces termes : *Ecce tu sis ordinatus, et sit tibi potestas judicandi etiam judicia criminalia; ego ordino te, sis ordinatus.*

Les Talmudistes ont conservé une autre formule, et Joseph Scaliger l'a répétée d'après eux, *Elench. trihæres.* chap. X; mais Cunæus, approuvé par Selden, lui reproche, non sans fondement, de l'avoir mal entendue.

On peut voir, sur l'ordination des juges en général, la Misna, les deux Gémares; Maimonide, *de Synedr.* I; Mikotzi, *Præcept. affirmat.* LCVII; Cunæus, I, ch. 12; Godwin, V, chap. V; et Selden, *de Synedr.* I, chap. XIV; II, chap. VII.

[S] *Pag. 262, chap. X.*

Des chefs qui eut successivement le grand sanhédrin.

On donne ainsi la succession des chefs du grand sanhédrin : Moïse, Josué, Pinée, Héli, Samuel, David, Achias, Élie, Elisée, Joïada, Zacharie Osée, Amos, Isaïe, Michée, Joël, Nahum, Habacuc, Zéphanias, Jérémie, Baruch. On place ensuite José, fils de Joazar, et Joseph, fils de Jochanan, le premier, président ou *nasi*; le second, doyen ou père; Jéhosuah, fils de Pérachiah, et Nitaï, fils d'Arbel; Juda, fils de Tabaï, et Siméon, fils de Shatach; Semaïas et Abtalion; Hillel et Sammaï; Jochanan, fils de Zacaï, et Siméon, fils d'Hillel; Gamaliel, fils de Siméon, &c. Quelques

rabbins prétendent que le second Josué, ou Jéhosuah, fut le maître de Jésus-Christ, et Gamaliel celui de S. Paul : cette opinion n'est vraisemblablement qu'un rêve ; elle s'accorde du moins bien difficilement avec la chronologie.

On peut voir, sur les transplantations du grand sanhédrin, sur toutes les vicissitudes qu'il éprouva, Selden, II, chap. XV, pag. 937 *et suiv.*

[T] *Pag. 263, chap. X.*

Erreur relative à la juridiction du grand sanhédrin.

Le texte de la Misna reçoit différentes interprétations : du moins, les doutes qu'il a laissés dans l'esprit de quelques hommes instruits, ont-ils fait présumer à d'autres que le sens en est beaucoup plus étendu. La juridiction du grand sanhédrin, de l'assemblée des soixante-onze juges, y est formellement établie, positivement reconnue ; mais le même mot, שבט, *sebeth*, exprime en hébreu *sceptre* et *tribu* : il est employé dans l'acception de *sceptre*, chap. XLIX de la Genèse, v. 10; et dans celle de *tribu*, v. 1 du ch. XVIII du Deutéronome, chap. IV de Josué, v. 8, et ch. XVIII, v. 2 : il en est résulté qu'on a cru devoir les employer l'un et l'autre en traduisant, soit par une conjonction, qui supposeroit qu'ils sont employés tous deux par le texte, soit par une alternative, qui fonde le doute et ne donne par-là aucune traduction réelle. Ce qu'il falloit faire, c'étoit de retrancher le mot *sceptre* et de n'employer que celui de *tribu*, le seul que l'original puisse exprimer. Les plus savans des Juifs et des Chrétiens le pensent ainsi; et les deux Gémares ne laissent

aucune incertitude à cet égard. Nous sommes surpris qu'une observation aussi importante ait échappé à Nicolaï dans ses remarques sur Sigonius, à qui l'on peut reprocher cette erreur (pag. 615).

[V] *Page 272, chap. X.*

S'il est vrai qu'on pouvoit infliger au roi la peine de la flagellation.

Le fouet est la peine à laquelle on suppose que les rois étoient soumis. Un des écrivains qui l'affirment, Schickard, observe à ce sujet, théor. VII, p. 142, avec une bonhomie plaisante, qu'il nous paroîtroit honteux de le recevoir, mais que l'usage en étoit si fréquent chez les Juifs et si universel, qu'il n'en résultoit pas la moindre honte : *Turpi quidem nobis creditâ, sed Judæis, ob frequentem et universalem usum, minimè infami.*

Les auteurs de l'*Histoire universelle anglaise*, t. III, pag. 69, liv. I, chap. VII, ont conservé, d'après les rabbins, une tradition qui porte que Salomon, déchiré de remords à la fin de sa vie, se fit traîner plusieurs fois par les rues de Jérusalem; qu'il se rendit au temple avec cinq poignées de verges, demandant aux spectateurs de le châtier; que, ceux-ci n'ayant pas voulu le faire, il se fouetta lui-même en leur présence; et que, se jugeant indigne du trône, il se dépouilla de tout, et alla demander l'aumône par tout son royaume.

Tout cela mérite le même degré de croyance.

Le président du sanhédrin ne pouvoit continuer de l'être, s'il avoit subi cette punition (Schickard, pag. 151). Mais, s'il devenoit indigne de conserver sa magistrature, comment n'en résultoit-il aucune honte, aucune dimi-

nution de respect et de crainte, à l'égard du chef de tout l'Empire !

Selden s'explique mal sur la question si l'on pouvoit infliger une peine aux rois (*de Synedriis*, II, chap. X et XIII; III, chap. IX). Peut-être l'époque à laquelle il écrivoit, lui inspira-t-elle une hésitation qui ne lui est pas ordinaire. Charles I.er venoit de périr ; tous les jours paroissoient de nouveaux libelles contre la royauté; Milton lui-même ne rougissoit pas d'être l'apologiste du crime et le flatteur des coupables.

[X] *Pag. 275, chap. X.*

Mois et années; calendrier hébraïque.

Les mois des Hébreux sont *nisan*, *jiar*, *sivan*, *tammuz*, *ab*, *elul*, *tizri*, *marchesvan*, *cisleu*, *thebet*, *schebat*, *adar*. Ils répondent à nos mois de mars, avril, mai, juin, &c.; mais non d'une manière absolue, puisque l'année n'avoit pas la même durée, et qu'il falloit de temps en temps recourir à l'intercalation d'un treizième mois, nommé *vé-adar*, c'est-à-dire, *second adar*, nom du dernier mois de l'année dans l'ordre que nous venons d'exposer. Sept *vé-adar* devinrent nécessaires sur un cycle ou une révolution de dix-neuf années.

Ces noms n'avoient été donnés aux mois que depuis le retour de Babylone ; ils sont chaldéens, et non pas hébreux : on ne les trouve que dans les livres de la Bible écrits après la captivité; *nisan*, par exemple, 2 Esdras, II, v. 1; Esther, III, v. 7; *sivan*, Esther, VIII, v. 9; Baruch, I, v. 8; *elul*, 2 Esdras, VI, v. 15; *cisleu*, Zacharie, VII, v. 1; *schebat*, Zacharie, I, v. 7; 1 Machabées, XVI, v. 14; *adar*, 1 Esdras, VI, v. 15;

Esther, III, v. 7; XVI, v. 20. Avant cette captivité, les Juifs ne designoient leurs mois que numeriquement, le *premier*, le *second*, le *troisième*, &c. Voir la *Genèse*, VII, v. 11; VIII, v. 4, 5, 13 et 14; l'*Exode*, XL, v. 2 et 15; les *Nombres*, I, v. 1; IX, v. 1 et 11; X, v. 11; 1 *Paral.* XXVII, v. 2, 4, &c.

Plusieurs auteurs nous ont donné l'ancien calendrier hebraïque avec les jours de fêtes, de jeûnes, &c., et une commemoration sommaire de l'evenement qu'ils rappeloient. On le trouvera dans Scaliger, *de Emendat. temporum*; dans Bartolocci, tom. II de sa *Bibliothèque rabbinique*; dans Sigonius et Leidekker sur la republique des Hebreux. *Voir* encore Selden, *de Anno civili Judæorum*, la preface de Prideaux, pag. 392 et *suiv.*, et le precis historique sur l'annee des Hebreux, dans le premier volume de *l'Art de vérifier les dates*.

Nous avons presenté la suite des mois dans l'ordre de l'annee sainte; l'année civile commençoit vers l'automne, au mois de *tizri*.

[Y] *Pag. 312 et 313, chap. XII.*

Des instrumens de la musique des Hébreux.

On ne peut offrir que des conjectures sur les instrumens dont se servoient les Hebreux; mais elles ont quelque vraisemblance. Le *nablum* de la Vulgate, 1 *Paral.* XV, v. 40, est le mot de la langue hebraïque latinisé, נבל, *nebel*, mot qui signifie proprement *une cruche*, *une outre*, ce qui a porte plusieurs commentateurs à en faire une cornemuse; interpretation détruite par un passage de Josephe, VII, chap. XII, §. 3,

qui nous apprend que le *nabal* n'étoit point à vent, mais à cordes. Il est probable que c'étoit une harpe.

La Vulgate dit ensuite *lyra;* le mot hébreu est כנור, *kinnor:* il étoit à cordes aussi. David, avant d'être roi, en jouoit devant Saül (1 *Reg.* XVI, v. 16 et 23). C'est le *kinnor* qui étoit suspendu aux saules de Babylone (Ps. 136, v. 2). Il en est encore parlé, 3 *Reg.* X, v. 12; *Ezéchiel*, XXVI, v. 13. קינה, *kina*, exprime *affliction*, *deuil*, *gémissement* : on est alors porté à croire que le *kinnor* étoit destiné aux cérémonies funèbres ; Job l'emploie dans ce sens, chap. XXX, v. 31.

Cymbalum, dit encore la Vulgate. Le mot hébreu exprime *tintinnabulum*. C'étoit un instrument d'airain, grand et large, dit Josephe, VII, chap. XII, §. 3. *Laudate eum in cymbalis benè sonantibus*, dit le Ps. CL, v. 5; et Judith, XVI, v. 2, *Cantate Domino in cymbalis.*

Nous lisons avant ces mots : *Incipite Domino in tympanis.* C'est encore un des instrumens dont il est parlé le plus anciennement dans l'Écriture. *Voir* le discours de Laban à Jacob, *Genèse*, XXXI, v. 27; l'*Exode*, XV, v. 20, à l'occasion des réjouissances pour le passage de la mer Rouge; les *Juges*, XI, v. 34, quand la fille de Jephté vint au-devant de son père. Voir encore 1 *Reg.* XVIII, v. 6; *Job*, XXI, v. 12; le Ps. LXXX, v. 3; *Isaïe*, XXIV, v. 8; *Judith*, XVI, v. 2. Ces passages annoncent tous qu'il étoit consacré à signaler le bonheur et la joie dans les événemens domestiques ou publics. Le tambour de basque est de tous nos instrumens celui qui ressemble le plus au *tapap* des Hébreux. C'étoient les femmes principalement qui en faisoient usage; elles dansoient au son des instrumens dont elles jouoient

(*Exode*, XV, v. 20; 1 *Reg.* XVIII, v. 7; *Jérém.* XXXI, v. 4).

Les Hébreux avoient aussi le trigone et le sistre : on croit du moins les reconnoître, 1 *Reg.* XVIII, v. 6; *Isaïe*, XVIII, v. 1.

Quant aux instrumens à vent, ils eurent d'abord la trompette. L'Écriture se sert de חצוצרה, *chatsot-sera*, en rapportant les ordres donnés à Moïse pour en indiquer et prescrire différens usages (*Nombres*, X, v. 1, &c.). Elle avoit dit שופר, *sephar*, au moment où Jéhova dicte les préceptes du Décalogue (*Ex.* XIX, v. 16 et 19; XX, v. 18). La première étoit la trompette longue; la seconde, la trompette recourbée. La Vulgate traduit indifféremment par *buccina* et par *tuba*. Voir *Josué*, VI, v. 4; *Juges*, VII, v. 18, &c.; 1 *Reg.* XIII, v. 3; 2 *Reg.* II, v. 28; XVIII, v. 16, &c.; 3 *Reg.* I, v. 34 et 39; 4 *Reg.* IX, v. 13; 2 *Paral.* V, v. 13; XXIX, v. 28; *Osée*, V, v. 8.

Il y avoit deux sortes de trompettes, dit Josephe, VII, chap. XII. On se servoit des unes pour convoquer le peuple, des autres pour la convocation des chefs de tribu : lorsqu'elles sonnoient en même temps, tout le monde devoit s'assembler.

Abarbenel, *sur le Lévitique*, chap. XXIII, donne plusieurs motifs à l'usage des trompettes : la liberté; on sonnoit de cet instrument quand le moment de la recouvrer arrivoit, au bout de la septième année : un nouveau règne; on en sonne quand Salomon arrive au trône : la commémoration de la loi donnée; le bruit s'en étoit fait entendre au pied du Sinaï. Il y joint quelques autres motifs tirés de la religion ou de l'histoire des Juifs.

La Genèse nomme encore, parmi les inventions de

Jubal, le *hugab*, עגב ; la Vulgate dit *organum*; c'étoit une sorte de flûte : Job le nomme avec le *kinnor* (XXX, v. 31); il en avoit déjà rappelé l'usage dans ses plaintes éloquentes contre l'impiété (XXI, v. 12).

On se servoit de plusieurs instrumens ensemble. 2. *Reg.* VI, v. 1. 1 *Paralip.* XIII, v. 8; XV, v. 16; XXV, v. 1 et 6. 2 *Par.* V, v. 12. Ps. CI, v. 4. 2 *Esdras*, XII, v. 17. *Judith*, XVI, v. 2. 1 *Machabées*, III, v. 45.

[Z] *Pag. 348 et 349, chap. XIII.*

Sur les diverses armes des Hébreux; chevaux et chars guerriers.

Voir l'*Exode*, XXXII, v. 27; *Josué*, VIII, v. 18; *Juges*, XX, v. 16; 1 *Reg.* XVII, v. 39; XVIII, v. 10; XIX, v. 9; XX, v. 20; 2 *Reg.* I, v. 18 et 22; II, v. 18; XVIII, v. 14; 3 *Reg.* X, v. 16 et 17; XIV, v. 27; 4 *Reg.* III, v. 25; 1 *Paral.* XII, v. 2; 2 *Paral.* VIII, v. 10; XXVI, v. 11 et 14; 2 *Esdras*, III, v. 16; *Judith*, VI, v. 10; *Job*, XX, v. 24; Ps. VII, v. 14; XVII, v. 34 et 35; XLIV, v. 4; XLV, v. 10; CXIX, v. 4; *Cantiq.* III, v. VIII; *Isaïe*, XXI, v. 5; 1 *Machab.* V, v. 35 et 39. Plusieurs écrivains ont traité avec beaucoup d'étendue de ce qui concerne les armes des Juifs et les instrumens dont ils se servoient pour la guerre. *Voir*, entre autres, Ménochius, VI, chap. IX, X et XI; et Calmet, *Milice des Hébreux*, Dissertations, tom. I, pag. 211 *et suiv.*

L'usage des chevaux et des chars, comme je l'ai remarqué, ne s'introduisit que sous les rois. Le Seigneur lui-même avoit prescrit à Josué de couper les jarrets des chevaux pris, et de brûler les chars (*Josué*, XI, v. 6 et 9). J'ai remarqué aussi que David s'étoit conduit de même après avoir vaincu les Syriens. Depuis Salo-

mon, les chars furent d'usage à l'armée. Blessé dans celui où il combattoit, Josias est placé dans un autre; les rois, disent les Paralipomènes, II, chap. XXV, v. 24, ayant toujours plusieurs chars à leur suite.

[&] *Pag. 378, chap. XIII.*

Du cas où vouloit épouser une idolâtre captive.

Si fortiter urserit concupiscentia, dit Abarbenel, pag. 378, *congrediatur cum ea semel, cùm adhuc ethnica est. Verùm, post concubitum primum, ne repetas ampliùs consuetudinem cum ea, donec impleveris septem conditiones. Prima, ut, post sedatam libidinis tuæ effervescentiam, introducas ipsam intra domum tuam; nam, cùm tuæ potestatis fuerit, refrigescet mens tua, neque tam valida concupiscentia erit quàm ante primum concubitum. Secunda : radat ipsa caput suum et faciat ungues, siquidem capillus mulieri insignem gratiam conciliat, ne desiderio is inflammetur erga capitis ejus cincinnos; atque sic etiam ungues alere jubetur, ut se deturpet. Tertia : quòd jusserit ipsam removere vestem captivitatis suæ, honorabilem putà et decoram; neque enim ei induat statim vestes pretiosè acu pictas, sed tantùm lacera quædam veteramenta uxoris prioris, et similia vestimenta. Quarta : jussit eam manere domi et deflere patrem et matrem suam mensem integrum, ut nempe perpetuò in uno eodemque loco, qui mansioni ejus datus est, reperiatur, fluentibus per genas lacrymis ejus, adeòque per eam, sive accedat, sive recedat, probro afficiatur. Quinta : ne sit unicè ipsi dilecta et desiderata, sed tantùm instar unius conjugatarum plurium maritis suis, idque ubi jam proselyta facta fuerit. Sexta : et erit, si non complacueris in ea, ut dimittas eam pro lubitu*

ipsius ; at vendendo non vendes eam pro argento, neque merebis per eam, eo quòd eam humiliasti. Septima : non imponet ei servitium quale ancillarum est.

[AA] *Pag. 418, chap. XV.*

Richesses, trésor des rois de Judée.

Josephe, VII, chap. XIV, §. 9, dit beaucoup d'or (sans désigner la somme) et cent mille talens d'argent. Il assure, chap. XV, §. 3, que Salomon fit mettre de grandes richesses dans le tombeau de David, et ajoute, croyant le prouver, que, beaucoup de siècles après, Antiochus le Pieux ayant assiégé Jérusalem, et le pontife Hyrcan lui ayant promis une somme considérable pour l'engager à lever le siége, on ouvrit une des chambres de ce tombeau, et on en enleva trois mille talens. Hérode, selon lui, tira encore dans la suite beaucoup d'argent d'une autre chambre. Il est trop difficile de croire que tant de richesses aient été enfermées dans un tombeau, sous un prince qui devoit ériger les plus magnifiques monumens qu'ait eus la Judée; que tant de rois prodigues, idolâtres, les y eussent laissées; que les monarques d'Assyrie, d'Égypte, dont les Juifs furent les tributaires et même les captifs, les y eussent laissées pareillement. La plupart d'entre eux avoient pillé la ville, le temple même. *Voir* aussi Josephe, VI, chap. VII, §. 1, et ce qu'il dit là d'Hérode.

[BB] *Pag. 443, chap. XVI.*

Lois agraires attribuées à Josué.

Voici les lois agraires attribuées à Josué, telles que les rapportent la Gémare de Babylone, Selden, Marsham et Leidekker.

I. *Ut minuta pecora in sylvis pascerent ubi crassiores essent arbores, non item pecora grandiora; in sylva autem ubi tenuiores aut tenellæ arbores, non pascerent nec grandiora nec minuta citra domini consensum.*

II. *Unicuique hominum (Hebræorum in ditione israëlitica) fas esto colligere sibi frutices seu arbuscula in agro alieno, minora scilicet, et quæ pro spinis habita, veluti rubos et vepres adhuc virides, modò illa non succidat: arbores et arbuscula cætera vetantur.*

III. *Unicuique fas esto colligere sibi herbas sponte nascentes quocumque locorum, præter agrum fœno græco, in jumentorum depastionem, satum.*

IV. *Fas esto cuilibet plantarium quocumque locorum putare, exceptis olivarum termetibus; ita ut non ampliùs amputet ex arboribus quàm quod olivæ aut ovo par fuerit; nec ramos alibi putet quàm sursùm ab ea parte quâ diffundi cœpit; nec vites, aliasve arbores, in loco ubi sunt rami pauci, sed tantùm ubi densi. Nec quis exscindat quid ex veteri arboris parte quæ fructum ferat, sed tantùm ex nova, quæ nondum ferat fructum. Neque demùm omninò ejusmodi quid faciat, nisi ubi solis radii non admittuntur.*

V. *Ubi fons fuerit è quo fluvius intra terminos alicujus urbis seu provinciæ labitur, ita utantur, fruantur, illius urbis seu provinciæ incolæ fluvio illo (tametsi fons ejus non fuerit in parte ipsis assignatâ) ut nec alii cum illis eo utantur, fruantur.*

VI. *Fas esto hominum cuilibet pisces captare è mari Tiberiadis, modò scilicet hamis solummodò piscatus fuerit. Neque enim sepimentum expandet, aut navi piscatoriâ*

utetur alius præter tribuum incolas quarum partem assignatam mare illud alluit.

VII. *Cuilibet fas esto, quoties necesse ei fuerit ventrem exonerare, viâ diverti, et pone sepem quæ proxima illud facere, idque etiamsi locus fuerit croco plenus, et fasciculum ad abstergendum ibi sumere.*

VIII. *Cuilibet per vineam aliumve ejusmodi locum erranti hinc inde pervagari liceat, usque dum in viam suam redierit.*

IX. *Tempore quo cœnosæ nimis fuerint viæ publicæ aut aquis impeditæ, fas esto viatoribus, viis relictis, in vicina loca se conferre, atque ibi transire, tametsi transierint in via quæ suos habet dominos.*

X. *Qui mortuus repertus fuerit, ibi locum suum sibi adquirat, et sepeliatur in loco quo fuerit repertus, modò is non fuerit angiportus, neç intra limites urbis; tunc enim in locum sepulturæ destinatum avehendus est.*

Accedit hisce, ajoute Selden, *illud Salomonis : Viatoribus fas esse tempore æstivo transire per semitas quæ in agris aliorum, usque dum descenderit pluvia secunda;* c'est-à-dire, jusqu'au mois d'octobre.

Le livre de Ruth a conservé plusieurs anciennes pratiques du labourage des Hébreux.

[CC] *Pag. 444, chap. XVI.*

D'où vient le mot *jubilaire*.

On n'est pas d'accord sur l'origine du mot *jubilaire*. Les uns le font venir de יובל, *jobel*, belier, parce que c'étoit, disent-ils, avec une trompette formée des cornes de cet animal, qu'on annonçoit au peuple cette solennité. D'autres pensent qu'il vient de *Jubal*, cet inven-

teur de quelques instrumens, rappelé chapitre IV de la Genèse. *Jubilé*, suivant d'autres, exprime *rémission*, *rétablissement*, *liberté*; l'explication de Josephe (III, chap. XII, §. 3) favorise cette opinion, et beaucoup de savans l'ont adoptée.

Voici les raisons qui me feroient préférer la première de ces interprétations.

L'hébreu dit toujours *jobel*, quand la Vulgate dit *jubilæus*; et le texte est aussi traduit quelquefois par *buccina*, comme chap. IX de l'Exode, v. 13. *Voir* encore *Josué*, VI, v. 4. La langue latine a donné à ce mot, en l'adoptant, une signification à peu près semblable, *jubilare*.

La Vulgate offre une inexactitude capable de tromper ceux qui ne s'en sont rapportés qu'à elle: *Sanctificabis annum quinquagesimum, et vocabis remissionem cunctis habitatoribus terræ tuæ.* Lévit. XXV, v. 10. Le sens n'eût-il pas été plus clair, plus déterminé, si, au lieu de *vocabis*, on eût dit *proclamabis*!

Si l'année jubilaire étoit la quarante-neuvième ou la cinquantième.

Une autre question s'est élevée. L'année jubilaire étoit-elle la quarante-neuvième ou la cinquantième! Josephe dit la cinquantième; et sur un tel fait, il paroîtroit difficile de ne pas s'en rapporter à son témoignage: mais Philon, Eusèbe, S. Jérôme, et le plus savant des docteurs Juifs, Maimonide, l'attestent comme lui. Buxtorf, Bonfrerius, Leusden, Hottinger, Drusius, Sigonius, Cornélius à Lapide, Abulensis, Vatable, Oleaster, Ménochius, Serarius, Isidore, Beda, Leidekker, Basnage, Pfeiffer, Calmet, Guénée, et plusieurs autres savans, l'affirment aussi. Scaliger, *sur Eusèbe*; Petau, liv. IX, chap. XXVII; le Clerc, *sur le*

Lévitique, et Cunæus, I, chap. VI, défendent l'opinion contraire.

La manière dont l'Écriture s'exprime, ne permet aucun doute; elle distingue très-bien la cinquantième année, et la désigne toujours sous ce nom.

Ceux qui pensent qu'elle étoit la quarante-neuvième, donnent une raison que l'examen des faits détruit. La cinquantième, disent-ils, suit la quarante-neuvième : il y auroit donc eu deux années de repos pour la terre; une seule est un assez grand prodige. Mais il est faux que la cinquantième suivît toujours ce qu'ils appellent la quarante-neuvième; et l'emploi de ce mot *quarante-neuvième* présente une équivoque qui les a trompés. Commençons, par exemple, avec le siècle actuel : supposons que l'année sabbatique ait lieu en 1807, 1814, 1821, 1828, 1835, 1842 et 1849, et qu'il faille partir de la même époque pour le calcul de l'année jubilaire, il est certain que les deux années se suivront cette fois : mais l'année sabbatique continuera par sept; elle reviendra en 1856, 1863, 1870, 1877, 1884, 1891, 1898, et la jubilaire en 1900. Il y a ici deux années de différence; il y en aura trois au milieu du vingtième siècle, et quatre à la fin.

La Pentecôte aussi, d'après la loi, devoit être célébrée sept semaines après la Pâque; et cependant ce n'étoit pas le quarante-neuvième jour, c'étoit le cinquantième qu'on la célébroit.

[DD] *Pag. 488, chap. XVIII.*

Signes de puberté; noms donnés

On peut voir les commentateurs de la Misna, tom. III, pag. 66, 67 et 237. Une femme, jusqu'à douze ans et un

jour, est nommée *parvula*, selon les rabbins, *sive illi duo ad pudendum fuerint pili, sive non*. Si à cet âge elle a ces signes naturels, on commence à l'appeler *puella* ou *virguncula*. Si elle ne les a point, elle continue d'être *parvula* jusqu'à vingt ans accomplis. Si à vingt ans même ils n'ont point paru, mais qu'elle ait des marques de stérilité, on la nomme *sterilis*. N'en a-t-elle aucune, elle continue encore d'être *parvula* jusqu'à trente-cinq ans; mais à trente-cinq ans, que ces marques se soient ou non développées, si elle n'a pas *duos ad pudendum pilos*, elle est irrévocablement déclarée stérile. Les a-t-elle acquis dans l'espace qui s'écoule entre la douzième année et la trente-cinquième, elle est *puella*, et, six mois après, *pubescens*: ainsi, au sortir de l'enfance, six mois d'adolescence (si l'on peut appliquer ce mot à *puella*) suffisoient pour qu'on fût censée et reconnue pubère. *Voir* encore Selden, *de Successionibus*, IX, pag. 67 *et suiv.* jusqu'alors aux enfans des deux sexes

Quant à l'homme, du jour de sa naissance jusqu'à sa treizième année accomplie, il étoit *minor* ou *puer*; et si, dans l'intervalle.... Qu'on me permette de continuer en latin avec Wagenseilius, pag. 241 : *Si maximè producat antè pilos duos, non signum pubertatis, sed vitium est.* Mais au-dessus de treize ans, *si produxit in loco noto pilos, adultus vocatur et vir. Si verò ad hanc ætatem pertigerit sine quàm ut pilos duos in mento habere comprehendatur, appareatque insuper aliquod è signis eunuchorum, quæ sunt defectus barbæ, coma mollis, caro lævis nec hirsuta prout solet esse virorum, urina spumam nullam faciens, vox tenera ita ut nescias utrùm viri ex sit an feminæ, &c. (ejusmodi eunuchus vocatur com-*

muniter eunuchus solis; at si cui abscissùm, compressum, aut avulsum membrum, vel testes sint, is vocatur eunuchus hominis); quòd si igitur ad annum ætatis 13 sese offerat signum eunuchi solis, is pro minore habetur usque donec natus fuerit annos 20 minùs diebus 30. Quo tempore exacto, si ne tum quidem pilos duos in mento produxit, adsitque aliqua ex notis eunuchorum, non priùs eunuchus censetur, nisi aut adsint omnia illa signa, aut annum ætatis 35 diemque unum impleverit.

Les deux Gémares, *de Levirorum in fratrias officiis*, et Mikotzi, *Præcep. negat.* CXVIII, parlent aussi de ces deux sortes d'eunuques.

[EE] *Pag. 509, chap. XVIII.*

Des différens prosélytes. Cérémonies de l'initiation au judaïsme.

גר, *ger*, étranger, de גור, gur, *peregrinari;* et תושב, toschab, *advena*, dont la racine est ישב, *iaschab*, demeurer, séjourner, pour exprimer celui qui a fixé sa demeure en Judée. Les Septante disent aussi προσήλυτος et πάροικος: mais le premier est le seul dont nous fassions usage; nous distinguons seulement deux sortes de prosélytes.

On peut consulter, sur les prosélytes, sur la manière dont on le devenoit, sur les formalités observées, outre les auteurs que j'ai indiqués, Serarius, *sur Ruth*, quest. 33; Ménochius, I, chap. III; Basnage, VI, chap. VII; Schickard, pag. 322, &c.; Leidekker, VI, chap. VI; Pfeiffer, chap. I; Vitringa, chap. XVIII.

Voici la formule de la bénédiction du nouveau prosélyte:

Benedictus esto, ô Domine Deus, rex mundi, qui sanctificasti nos in præceptis et statutis tuis, et jussisti nos circumcidere proselytos et elicere ex iis sanguinem fœderis; nisi enim sanguis fœderis esset, non consisterent cœlum et terra, sicuti dictum est (Jerem. XXXIII v. 25) : *Nisi fœdus meum esset die et nocte, statuta cœli et terræ non posuissem.*

On lui fait aussi les questions ou les observations suivantes; je les donne d'après la traduction de Carpzovius, *sur Schickard*, pag. 331 et 332 :

An ignoras Judæos nunc angi, expelli, dissipari, discerpi, et varias castigationes ipsis supervenire?..... Hactenùs impunè comedisti adipem, aut profanasti sabbatum; deinceps ob illud mereris excisionem, ob hocce lapidationem.... An fortè propter divitias inde auferendas, aut ut principatui alicui præficiaris, vel denique ob metum, venias ingressurus in religionem? Num fortè oculos tuos ad Judaïcam femellam (ad juvenem Israëliticum) respexeris?... Indicant eis gravitatem jugi legis, et molestiam quæ cum observantia ejus conjuncta est, terrarum populis, idque ideò ut, nisi seriò religio unicè intendatur, maturè recedant. Voir encore Léon de Modène, part. V, ch. III.

[FF] *Pag. 518, chap. XIX.*

De la polygamie chez les Juifs; ce qui étoit prescrit au roi, du pontife.

Uxor una, non binæ; la loi parloit au singulier, en parlant du pontife. Pour le prince, elle disoit: *Uxores sibi non multiplicet, ne avertatur cor ejus.* Le nombre en fut fixé à dix-huit pour les rois; Selden rapporte le texte de la Misna et des Gémares. *Uxor. hebr.* I, chap. VIII.

Les rabbins, en général, restreignent à quatre femmes

la liberté accordée aux Israélites pour le mariage; Maimonide et Bartenora, qui ne sont pas les moins instruits, établissent cette opinion: quelques-uns cependant n'y mettent point de bornes, tandis que d'autres proscrivent même la bigamie. Au reste, les Hébreux n'usent guère aujourd'hui d'une liberté pareille; ils ne se la permettent pas en Allemagne, et ne la souffrent en Italie que dans le cas de stérilité des épouses: encore ne le font-ils qu'après avoir obtenu la permission du pape, ajoutoit Léon de Modène, part. IV, chap. II: *Hanno usato chieder-ne licenza e pigliare dispensa del papa.* Cette demi-phrase a été retranchée lorsqu'on a publié l'ouvrage; mais elle se trouve dans un exemplaire du manuscrit que Selden avoit fait copier, en Italie, sur celui de l'auteur. Voir *Uxor hebr.* I, chap. IX, pag. 73.

On fixe la diminution sensible de la polygamie à la fin du Ve siècle de l'ère chrétienne. Peut-être une loi de Théodose Ier, qui défendit aux Juifs de se marier suivant leurs usages et d'avoir à-la-fois plus d'une épouse, y contribua-t-elle, quoiqu'elle n'ait pas été long-temps rigoureusement observée; elle est de l'année 393, et se trouve au titre IX du Ier livre du Code.

[GG] *Pag. 527, chap. XIX.*

Acte de fiançailles.

L'acte entier est traduit et rapporté par Selden, II, chap. II. *Talis, filius talis, dixit tali puellæ, filiæ talis: Sis mihi sponsa juxta institutum Mosis et Israëlitarum, et dabo tibi dotem virginitatis tuæ, argentum scilicet CC zuzorum, quæ summa competens est tibi ex ipsa lege. Et assensum præbuit talis (puella) ut ejus jam esset sponsa.*

Ideòque sponsæ huic suæ promisit dotem scripto ei constituere diebus eorum nuptialibus. Insuperque dixit : In me suscipio atque in hæredes meos posterosque, præstare quod in hoc libello sponsalitio continetur, etiam ex pallio quod in humeris meis, idque sive vivam, sive moriar. Quin et suscepit in se talis (sponsus) præstandi quod in libello hoc sponsalitio continetur onus, juxta ea quæ ex more attinent ad ejusmodi libellos sponsalitios, &c.

[HH] *Pag. 530, chap. XIX.*

Deux témoins signoient cet acte de renonciation, qui étoit conçu en ces termes : *Recusavit coram nobis* N *filia* N, *ad hunc modum verba faciens : Mater mea, aut frater meus, errare me fecit et decepit me, et desponsavit hactenùs minorem cuidam* N *filio* N; *nunc verò animi mei sententiam coram vobis aperio, illum mihi non placere, neque me cum illo mansuram. Et inquisitione à nobis factâ manifestum fiebat nobis eam hactenùs esse annis minorem. Et scripsimus hoc, et subsignavimus, &c.*

Acte de renonciation aux fiançailles.

[II] *Pag. 533 et 534, chap. XIX.*

Nous avons donné, dans le texte de ce chapitre, les dispositions essentielles du contrat de mariage. On doit y ajouter celles qui suivent, sur la dot : *Et sic nobis dixit sponsus ille : In me recipio præstationem dotis et bonorum quæ secum ipsa sponsa jam attulerit aut postmodùm sibi acquisierit, item et dotis incrementi conditionumque qualiumcumque ad dotem attinentium, nec in me solum, sed*

Contrat de mariage.

etiam in hæredes meos qui mihi successerint, et in omnem substantiam meam pretiosiorem, possessionesque meas qualescumque sub cœlo, quæ sive nunc mihi sunt, sive in posterum fuerint, idque sive res fuerint mobiles, sive immobiles; quæ universa pignori sint atque hypothecæ doti jam dictæ toti, ac rebus quas secum attulit seu postmodùm acquisierit sponsa et incremento dotis, ut exinde hæc præstentur, sive dum superstes fuero, sive postquam sim mortuus. Quod et de pallio super humeris meis dictum volo.

On peut voir la préface de la Misna, tom. III. On trouve encore cet acte, mais un peu plus long, à la fin de la *Grammaire chaldaïque* de Buxtorf, pag. 422, &c.

[JJ] *Pag. 535, chap. XIX.*

Acte de léviration.

Die, &c. N, *filius* N, *venit coram nobis, et ad hunc modum locutus est nobis : Frater meus germanus dormivit, et vitam rabbinis nostris, &c. &c.* Voir les pag. 168 et 169 de l'*Uxor hebraïca* de Selden.

La lévirationn n'a guère lieu aujourd'hui parmi les Juifs d'Occident.

[KK] *Pag. 537, chap. XIX.*

Jours de la célébration du mariage et des fiançailles.

Virgo nubit die quarto, et vidua die quinto; nam bis in septimana judices sedent in urbibus, die secundo et die quinto, ut, si quæstio sponso esset de virginitate, mature veniat ad judices (Misna, tom. III, p. 56; Selden, *Uxor hebr.* II, chap. II, pag. 173). Maimonide observe qu'on a fixé ce mariage au quatrième jour, pour laisser, de

les trois premiers, le temps nécessaire de se procurer ce qui tient au lit nuptial. Le mariage de la veuve est fixé au cinquième, continue-t-il, afin qu'on puisse se réjouir avec elle trois jours de suite, le jour des noces, le lendemain qui est le sixième, et le septième qui est celui du sabbat. Quant aux derniers mots du passage que j'ai cité, je rapporterai toujours en latin l'explication ou le développement de Bartenora : *Ut si dixerit sponsus,* Coïvi cum ea, sed non inveni sanguinem, *sive fuerit minorennis, aut puella, aut pubescens; aut si dixerit,* Inveni portam sive pubem apertam, *si fuerit minorennis aut puella; sed de pubescente, sive tredecim annorum et unius diei nata, non quæritur de aperta porta.*

Cette fixation du mariage au quatrième jour pour les filles, et au cinquième pour les veuves, est observée dans les lieux où les juges ne s'assemblent que le lundi et le jeudi ; on choisit à son gré dans ceux où ils s'assemblent chaque jour, pourvu qu'on ne choisisse ni le premier ni le sixième, dans la crainte que les apprêts ou la suite du festin ne troublent la sainteté du sabbat : cette défense pourtant, quoiqu'expresse, n'entraîne pas, si elle est violée, la nullité du mariage. On défend aussi de se marier pendant les jours consacrés au jeûne. *Voir* Misna, tom. II, pag. 360; tom. III, pag. 56; et Selden, pag. 171. Il en étoit de même pour les fiançailles.

[LL] *Pag. 539. chap. XIX.*

Benedictus sis, Domine Deus noster, rex mundi, qui universa creavit in gloriam suam. Benedictus sis, Domine Deus noster, qui creavit hominem ad similitudinem suam, Bénédiction nuptiale

et ad similitudinem imaginis archetypi sui, et præparavit ei ex seipso structuram (seu ædificium) usque in sæculum. Benedictus sis, Domine Deus noster, creator hominis; gaudendo gaudebit, et exultabit sterilis colligendo liberos suos in sinum suum in lætitia. Benedictus sis, Domine Deus noster, qui lætari facis Sion in liberis suis. Lætando lætari fac par hoc amatum juxta lætitiam à te donatam creaturæ tuæ in horto Eden ab antiquo. Benedictus sis, Domine Deus noster, qui lætari facis sponsum et sponsam. Benedictus sis, Domine Deus noster, rex mundi, qui creavit gaudium et lætitiam sponso et sponsæ, exultationem, cantum, hilaritatem, jubilationem, amorem, fraternitatem, pacem et amicitiam. Confestim, Domine Deus noster, audiatur in urbibus Judææ et in plateis Jerusalem vox gaudii et lætitiæ, vox sponsi et sponsæ; vox affectûs mutui sponsorum ex thalamo suo, et pueri è choro modulationis suæ. Benedictus sis, Domine Deus noster, qui lætari facis sponsum cum sponsa.

On bénissoit pendant sept jours, si les deux époux ou un d'eux étoit vierge; mais un jour seulement, si un veuf épousoit une veuve.

Voir la Misna, *de Dote*, tom. III, pag. 56; et Selden, *Uxor hebr.* II, chap. XII, pag. 178-181.

FIN DU TOME III.

TABLE
DES CHAPITRES.

CHAPITRE I.er

CHAPITRE II.

De l'État civil et politique des Hébreux avant Moïse.

CHAPITRE III.

Du Gouvernement sous Moïse.

CHAPITRE IV.

De la forme du Gouvernement depuis la mort de Moïse jusqu'à l'établissement de la royauté.

CHAPITRE V.

Du Gouvernement des Juifs depuis l'Établissement de la royauté jusqu'à la captivité de Babylone.

CHAPITRE VI.

Du Gouvernement des Juifs depuis la captivité de Babylone jusqu'à la domination des Romains.

CHAPITRE VII.

De la Succession au Trône, et de l'Inauguration des Rois.

CHAPITRE VIII.

Des Officiers du Roi; des divers Agens de son pouvoir.

CHAPITRE IX.

Organisation des Tribunaux; Administration de la Justice.

CHAPITRE X.

Du grand Sanhédrin en particulier.

CHAPITRE XI.

De quelques Lois de police et d'administration publique.

CHAPITRE XII.

Lois relatives aux Arts, aux Sciences et à l'Instruction publique.

CHAPITRE XIII.

Lois relatives à la Guerre et à l'Armée.

CHAPITRE XIV.

Des Lois relatives aux Étrangers, au Commerce, aux Relations avec les autres Peuples.

CHAPITRE XV.

Des Impôts et des autres Revenus publics.

CHAPITRE XVI.

Lois générales sur la Propriété; Année sabbatique, Année jubilaire; Dettes, Emprunts, Cautionnemens, &c.

CHAPITRE XVII.

Des Contrats, des Ventes, des Successions, des divers Moyens d'acquérir et de transmettre.

CHAPITRE XVIII.

Des Lois relatives à la Famille et au Droit de cité ; Pères, Enfans, Esclaves, Prosélytes.

CHAPITRE XIX.

Lois générales sur le Mariage et sa célébration. Des Fiançailles.

FIN DE LA TABLE DES CHAPITRES DU TOME III.

TABLE

DES ÉCLAIRCISSEMENS.

FIN DE LA TABLE DES ÉCLAIRCISSEMENS.

